Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 17 Feb. 2022 with retroactive effect is not included.

Last amendment included: M.R. 111/2021

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 17 févr. 2022 n'y figurent pas.

Dernière modification intégrée : R.M. 111/2021

THE PROVINCIAL OFFENCES ACT
(C.C.S.M. c. P160)

Preset Fines and Offence Descriptions Regulation

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
(c. P160 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les amendes prédéterminées et les mentions d'infraction

Regulation 96/2017
Registered August 11, 2017

Règlement 96/2017
Date d'enregistrement : le 11 août 2017

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Describing an offence in a ticket
3 Setting out fine in a ticket
4 Effect of amendment to Act or regulation
5 Repeal
6 Coming into force

Schedule A
Schedule B

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Mention de l'infraction sur le procès-verbal d'infraction
3 Amende inscrite sur le procès-verbal d'infraction
4 Effets des modifications
5 Abrogation
6 Entrée en vigueur

Annexe A
Annexe B

Definitions

1 The following definitions apply in column 3 of Schedule A.

"**angler**" means a defendant who holds an angling licence or permit under *The Fisheries Act* or regulations under that Act. (« pêcheur à la ligne »)

"**corp**" means a defendant that is not an individual. (« corp. »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la colonne 3 de l'annexe A.

« **commerçant, marchand ou vendeur** » Défendeur :

a) qui est titulaire d'une licence ou d'un permis de commerçant, de marchand ou de vendeur délivré en vertu du code, de la loi ou du règlement d'application visé par l'infraction;

"**dealer**" means a defendant who

(a) holds a licence or permit as a dealer under the Act or regulation contravened; and

(b) commits the offence while acting as a dealer. (« commerçant, marchand ou vendeur »)

"**indiv**" means a defendant who is an individual. (« part. »)

"**non-angler**" means a defendant who holds a licence or permit under *The Fisheries Act* or regulations under that Act that is not a licence or permit for angling. (« pers. ne pêchant pas à la ligne »)

b) qui commet une infraction pendant qu'il agit à titre de commerçant, de marchand ou de vendeur. ("dealer")

« **corp.** » Défendeur qui n'est pas un particulier. ("corp")

« **part.** » Défendeur qui est un particulier. ("indiv")

« **pêcheur à la ligne** » Défendeur qui est titulaire d'un permis ou d'une licence de pêche à la ligne délivré en vertu de la *Loi sur la pêche* ou de ses règlements d'application. ("angler")

« **pers. ne pêchant pas à la ligne** » Défendeur qui est titulaire d'un permis ou d'une licence ne visant pas la pêche à la ligne délivré en vertu de la *Loi sur la pêche* ou de ses règlements d'application. ("non-angler")

Describing an offence in a ticket

2(1) The words, descriptions and abbreviations set out in column 2 of Schedule A are prescribed for use on a ticket to specify an offence of contravening the provision of the Act or regulation set out in column 1.

2(2) A round bullet (" • ") before a word or phrase in column 2 of the English version of Schedule A indicates wording that may, in describing an alleged offence in a ticket, be used as an alternative to another word or phrase that relates to the same alleged offence and is preceded by a bullet.

2(3) For greater certainty, in column 2 of the English version of Schedule A,

(a) bulleted capitalized words, or phrases with the first word capitalized, that appear on successive lines at the beginning of the description of an offence, may be used alternatively as the opening word or phrase of the description of the alleged offence;

(b) bulleted words or phrases that appear on the same line may be used as alternatives to each other in the description of the alleged offence; and

Mention de l'infraction sur le procès-verbal d'infraction

2(1) L'utilisation des mots, termes et abréviations qui figurent à la colonne 2 de l'annexe A est autorisée en vue d'indiquer sur les procès-verbaux d'infraction les infractions aux dispositions des codes, des lois ou des règlements d'application mentionnés à la colonne 1.

2(2) Les points centrés précédant des mots ou des expressions à la colonne 2 de l'annexe A de la version anglaise indiquent les formulations pouvant être employées pour la mention d'une infraction présumée dans un procès-verbal d'infraction parmi les mots ou groupes de mots qui se rapportent à l'infraction présumée et qui sont également précédés d'un point centré.

2(3) Il est entendu que dans la colonne 2 de la version anglaise de l'annexe A :

a) les mots et les expressions commençant par une majuscule qui sont précédés d'un point centré et qui figurent sur plusieurs lignes successives au commencement de la mention d'une infraction indiquent les formulations pouvant être employées pour la mention de l'infraction présumée;

b) les mots et les expressions précédés d'un point centré qui figurent sur la même ligne indiquent les formulations pouvant être employées pour la mention d'une infraction présumée;

(c) bulleted uncapitalized phrases that appear on successive lines may be used as alternatives to each other in the description of the alleged offence if they are indented an equal amount and not separated by an unbulleted line of text.

c) les expressions précédées d'un point centré et commençant par une minuscule qui figurent sur des lignes successives, qui commencent au même endroit en retrait de la marge et qui ne sont pas séparées par des mots ou expressions précédés d'un point centré indiquent les formulations pouvant être employées pour la mention d'une infraction présumée.

Setting out fine in a ticket

3(1) When column 4 of Schedule A contains a lettered fine category code from "A" to "J" for an offence described in column 2, the fine that may be set out in a ticket for the offence is the total fine set out for that fine category in the table in Schedule B. The total fine consists of the preset fine, court costs, the surcharge amount under *The Victims' Bill of Rights* and the justice services surcharge set out for that fine category in that table.

Amende inscrite sur le procès-verbal d'infraction

3(1) Si la colonne 4 de l'annexe A comporte un code de catégorie d'amende, indiqué au moyen des lettres A à J, en regard de l'infraction mentionnée à la colonne 2, l'amende pouvant être inscrite sur le procès-verbal d'infraction correspond à l'amende totale indiquée au tableau figurant à l'annexe B pour la catégorie d'amende en question. L'amende totale comprend l'amende prédéterminée, les frais judiciaires, l'amende supplémentaire que vise la *Déclaration des droits des victimes* ainsi que l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires, lesquels sont indiqués au tableau pour la catégorie d'amende en question.

3(2) When column 4 of Schedule A does not contain a lettered fine category code but sets out directions for calculating the preset fine, court costs, the surcharge under *The Victims' Bill of Rights* and total fine, the fine that may be set out in a ticket for the offence

(a) is the total fine calculated in accordance with the directions; and

(b) consists of the preset fine, court costs and the surcharge under *The Victims' Bill of Rights* calculated in accordance with the directions, as well as the justice services surcharge.

3(2) Si la colonne 4 de l'annexe A ne comporte pas de code de catégorie d'amende mais contient des directives en vue du calcul de l'amende prédéterminée, des frais judiciaires, de l'amende supplémentaire que vise la *Déclaration des droits des victimes* ainsi que de l'amende totale, l'amende pouvant être inscrite sur le procès-verbal d'infraction :

a) correspond à l'amende totale calculée selon les directives;

b) comprend l'amende prédéterminée, les frais judiciaires et l'amende supplémentaire que vise la *Déclaration des droits des victimes*, calculés selon les directives, ainsi que l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires.

3(3) For a parking offence described in column 2 of Schedule A, the fine that may be set out in a ticket for the offence is the total fine set out in column 4 of Schedule A, consisting of the preset fine and the court costs set out in that column.

3(3) Pour les infractions de stationnement mentionnées à la colonne 2 de l'annexe A, l'amende pouvant être inscrite sur le procès-verbal d'infraction correspond à l'amende totale indiquée dans la colonne 4 de l'annexe A et comprend l'amende prédéterminée et les frais judiciaires indiqués dans la même colonne.

3(4) Despite subsections (1) to (3), column 4 of Schedule A may contain more than one fine category code for an offence when the fine category is different based on the type of defendant, the number of offences or the specifics of the offence.

3(5) Column 4 of Schedule A may contain notes explaining the application of different fine categories or calculations to certain types of defendants or certain circumstances.

Effect of amendment to Act or regulation

4 If a provision of an Act or regulation set out in column 1 of Schedule A is repealed in whole or in part and another provision is substituted, the reference to the provision in column 1 is deemed to be a reference to the substituted provision.

Repeal

5 The *Offence Notices Regulation*, Manitoba Regulation 210/2003, is repealed.

Coming into force

6 This regulation comes into force on the same day *The Provincial Offences Act*, S.M. 2013, c. 47, Schedule A, comes into force.

3(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), la colonne 4 de l'annexe A peut comporter plus d'un code de catégorie d'amende pour une infraction lorsque la catégorie d'amende varie en fonction du type de défendeur, du nombre d'infractions ou des détails se rapportant à l'infraction.

3(5) La colonne 4 de l'annexe A peut comporter des notes indiquant comment s'appliquent divers calculs ou catégories d'amende à certains types de défendeurs ou à certaines circonstances.

Effets des modifications

4 Le renvoi, à la colonne 1 de l'annexe A, à des dispositions de lois ou de règlements d'application qui sont abrogées en tout ou en partie et remplacées par d'autres dispositions est réputé être un renvoi aux nouvelles dispositions.

Abrogation

5 Le *Règlement sur les avis d'infraction*, *R.M.* 210/2003, est abrogé.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les infractions provinciales*, annexe A du c. 47 des *L.M. 2013*.

SCHEDULE A
(Section 2)

TABLE OF CONTENTS

A84 The Animal Care Act
– Animal Care Regulation, Man. Reg. 126/98

A85 The Animal Diseases Act

C340 The Crown Lands Act
– Provincial Snowmobile Trail Regulation, Man. Reg. 217/94

D12 The Dangerous Goods Handling and Transportation Act
– Anhydrous Ammonia Handling and Transport Regulation, Man. Reg. 236/89
– Dangerous Goods Handling and Transportation Regulation, Man. Reg. 55/2003
– Environmental Accident Reporting Regulation, Man. Reg. 439/87
– Manifest Regulation, Man. Reg. 139/88
– PCB Storage Site Regulation, Man. Reg. 474/88
– Storage and Handling of Petroleum Products and Allied Products Regulation, Man. Reg. 188/2001

D101 The Drinking Water Safety Act
– Drinking Water Quality Standards Regulation, Man. Reg. 41/2007
– Drinking Water Safety Regulation, Man. Reg. 40/2007

D104 The Drivers and Vehicles Act
– Dealers, Salespersons and Recyclers Regulation, Man. Reg. 40/2006
– Driver Licensing Regulation, Man. Reg. 47/2006

E80 The Emergency Measures Act

E125 The Environment Act
– Burning of Crop Residue and Non-Crop Herbage Regulation, Man. Reg. 77/93
– Campgrounds Regulation, Man. Reg. 89/88 R
– Disposal of Whey Regulation, Man. Reg. 90/88 R
– Incinerators Regulation, Man. Reg. 91/88 R
– Litter Regulation, Man. Reg. 92/88 R
– Livestock Manure and Mortalities Management Regulation, Man. Reg. 42/98
– Onsite Wastewater Management Systems Regulation, Man. Reg. 83/2003
– Peat Smoke Control Regulation, Man. Reg. 226/89
– Pesticides Regulation, Man. Reg. 94/88 R
– Rockwood Sensitive Area Regulation, Man. Reg. 121/94

F90 The Fisheries Act
– Fishing Licensing Regulation, Man. Reg. 124/97

F150 The Forest Act
– Forest Use and Management Regulation, Man. Reg. 227/88 R

H60 The Highway Traffic Act
- Cargo Securement Regulation, Man. Reg. 37/2005
- Commercial Vehicle Trip Inspection Regulation, Man. Reg. 95/2008
- Drivers Hours of Service Regulation, Man. Reg. 72/2007
- Driver's Licence Regulation, Man. Reg. 180/2000
- Highway Traffic (General) Regulation, Man. Reg. 119/2014
- Periodic Mandatory Vehicle Inspection Regulation, Man. Reg. 76/94
- Safety Fitness Criteria and Certificates Regulation, Man. Reg. 93/2015
- Vehicle Equipment, Safety and Inspection Regulation, Man. Reg. 31/2019
- Vehicle Weights and Dimensions on Classes of Highways Regulation, Man. Reg. 155/2018

L153 The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act
- Non-Potable Intoxicating Substances, Stomach Bitters and Rubbing Alcohol Regulation, Man. Reg. 65/2014

L175 The Livestock Industry Diversification Act
- Elk Game Production Regulation, Man. Reg. 19/97

O31 The Off-Road Vehicles Act

O80 The Ozone Depleting Substances Act
- Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons Regulation, Man. Reg. 103/94

P20 The Provincial Parks Act
- Park Activities Regulation, Man. Reg. 141/96
- Permits and Leases Regulation, Man. Reg. 150/96
- Use of Vehicles in Spruce Woods Provincial Park Regulation, Man. Reg. 143/96

P40 The Pesticides and Fertilizers Control Act
- Pesticides and Fertilizers Licence Regulation, Man. Reg. 216/87 R

P132 The Private Investigators and Security Guards Act
- Private Investigators and Security Guards Regulation, Man. Reg. 164/2010

P210 The Public Health Act
- Dwellings and Buildings Regulation, Man. Reg. 322/88 R
- Food and Food Handling Establishments Regulation, Man. Reg. 339/88 R
- Swimming Pools and Other Water Recreational Facilities Regulation, Man. Reg. 132/97

S150 The Smoking and Vapour Products Control Act
- Smoking and Vapour Products Control Regulation, Man. Reg. 174/2004

T2 The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act

T156 The Trespass Act

W65 The Water Protection Act
- Aquatic Invasive Species Regulation, Man. Reg. 173/2015
- Nutrient Management Regulation, Man. Reg. 62/2008

W80 The Water Rights Act

W128 The Wildfires Act

W130 The Wildlife Act
- General Hunting Regulation, Man. Reg. 351/87
- Hunting Guides Regulation, Man. Reg. 110/93
- Hunting Seasons and Bag Limits Regulation, Man. Reg. 165/91
- Managed Hunting Areas Regulation, Man. Reg. 146/2002
- Miscellaneous Licences and Permits Regulation, Man. Reg. 53/2007
- Trapping of Wild Animals Regulation, Man. Reg. 245/90
- Use of Wildlife Lands Regulation, Man. Reg. 77/99
- Vehicle Use in Hunting Regulation, Man. Reg. 212/94

W140 The Wild Rice Act
- Wild Rice Regulation, Man. Reg. 38/88 R

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
	THE ANIMAL CARE ACT, A84		
2(1) (a)	Fail to ensure adequate source of food and water for an animal		F—per animal to maximum of two for first offence H—for first offence involving three animals or more or for second or subsequent offence involving one animal or more I—for an offence resulting in an animal's death
(b)	Fail to provide adequate medical attention for an animal when it is wounded or ill		
(c)	Fail to provide an animal with reasonable protection from injurious heat or cold		
(d) (i)	Confine an animal to an enclosure or area with inadequate space, so as to significantly impair the animal's health or well-being		
(d) (ii)	Confine an animal to an enclosure or area with unsanitary conditions, so as to significantly impair the animal's health or well-being		
(d) (iii)	Confine an animal to an enclosure or area with inadequate ventilation, so as to significantly impair the animal's health or well-being		
(d) (iv)	Confine an animal to an enclosure or area without providing an opportunity for exercise, so as to significantly impair the animal's health or well-being		
3(1)	Inflict upon an animal acute suffering, serious injury or harm, or extreme anxiety or distress that significantly impairs its health or well being		Fines: same as for offences under subsection 2(1)
5.1(1)	Load or transport in a vehicle, or permit to be loaded or transported in a vehicle, an animal that is unable to stand or that would suffer unduly during transport		G—per animal to maximum of two for first offence I—for first offence involving three animals or more or for second or subsequent offence involving one animal or more
5.2(1) (a)	At a commercial animal market or assembling station, unload from a vehicle for the purpose of resale or further shipment a commercial animal that is unable to stand or is suffering unduly, or permit such an act		I—for first offence involving one animal J—for first offence involving two animals or more or for second or subsequent offence involving one animal or more
(b)	At a commercial animal market or assembling station, accept for the purpose of resale or further shipment a commercial animal that is unable to stand or is suffering unduly, or permit such an act		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
5.2(2)		Being the operator of a commercial animal market or assembling station, fail to notify the director that a commercial animal was not accepted due to its suffering or inability to stand or fail to provide other information as required		F—per animal to maximum of two for first offence H—for first offence involving three animals or more or for second or subsequent offence involving one animal or more
5.3		Being a veterinarian who believes that an animal has been neglected or abused, fail to report that belief to the director or fail to provide other information as required		Fines: same as for offences under subsection 5.2(2)
8(3)	(a)	Fail to give reasonable assistance to an animal protection officer		H
8(3)	(b)	Fail to provide information reasonably required by an animal protection officer		H
8(3)	(c)	In a place entered by an animal protection officer (other than a dwelling place), fail to produce an animal that the animal protection officer requires for viewing or examination		I—for first offence involving one animal J—for first offence involving two animals or more or for second or subsequent offence involving one animal or more
8(4)		• Fail to stop vehicle on signal or request • Proceed without permission of an animal protection officer		I
8(8)		Being a person in a dwelling place, fail to produce an animal that an animal protection officer requires for viewing or examination		I—for first offence involving one animal J—for first offence involving two animals or more or for second or subsequent offence involving one animal or more
8.2		• Obstruct or hinder an animal protection officer • Make a false or misleading statement to an animal protection officer		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
25(1)	Operate a kennel without a valid licence		G—for first offence I—for second or subsequent offence
25.1(1)	Operate a companion animal breeding premises without a valid licence		Fines: same as for offences under subsection 25(1)
25.2(1)	Operate a companion animal retail store without a valid licence		Fines: same as for offences under subsection 25(1)
MAN. REG. 126/98	**ANIMAL CARE REGULATION**		
5 (a)	Engage in a contest involving fighting between two or more animals		J
5 (b)	Tether a horse outdoors by rope or chain without direct supervision		F
5 (c)	Keep or confine an animal in a facility		F
(i)	that contains items or debris that constitute a hazard likely to injure the animal		
(ii)	that is in a state of disrepair that constitutes a hazard likely to injure the animal		
5 (d)	Confine animals together where there is a high risk of injury or distress to any of the animals		F
(i)	by, or due to the presence of, any of the other animals		
(ii)	by or due to the means of confinement		
(iii)	by or due to the physical characteristics of the place of confinement		
5 (e) (ii)	Transport a companion animal in the open back of a pickup truck without proper restraint		C
5.2 (a)	Being the manager or person in charge of a commercial animal market or commercial animal assembling station, fail to maintain records as required about animals that, when received, were suffering unduly or were unable to stand		E
10(1)	Alter or modify licensed kennel or breeding premises without the prior written approval of director		C
11(6)	Fail to submit annual report to director as required		E

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
19(1)	Being the person who holds the licence for a companion animal retail store or the manager or person in charge of the store, fail to keep records as required about suppliers of animals and the animals supplied by them		E
	THE ANIMAL DISEASES ACT, A85		
13.2(1)	Interference with vehicle transporting a commercial animal		G
13.2(2)	Interference with commercial animal in transport		G
	THE CROWN LANDS ACT, C340		
7.1(3) (a)	Fail to comply with a condition imposed on a work permit		H
27(6)	Occupy Crown lands after • an order to vacate • removal therefrom		H
27(7) (a)	• Use Crown land without authorization • Occupy Crown land without authorization		G
27(7) (b)	• Enter • Use • Occupy • a building • a structure on Crown land without authorization		G
27(7) (c)	• Bring • Erect • Leave • a building • a structure • a thing on Crown land without authorization		G
32	Obstruct a person in performance of duties		H
MAN. REG. 217/94	**PROVINCIAL SNOWMOBILE TRAIL REGULATION**		
2(3)	• Damage a sign • Destroy a sign • Deface a sign • Remove a sign • posted • erected under this regulation		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
3(1)	Operate a snowmobile on a designated provincial snowmobile trail		
(a)	without a valid and subsisting permit		G
(b)	without permit affixed to		
(i)	registration plate, for an annual permit		E
(ii)	windshield, for a seven-day permit		C
	THE DANGEROUS GOODS HANDLING AND TRANSPORTATION ACT, D12		
8(2) (a)	Without a valid licence, accept for transport hazardous wastes generated in Manitoba		H
8(2) (b)	Transport hazardous wastes into Manitoba without a valid licence		H
9(1) (a)	Generate hazardous waste while unregistered		H
9(1) (b)	Permit hazardous waste to leave premises while unregistered		H
9(1) (c)	Store hazardous waste generated by another person while unregistered		H
12	• Consign hazardous waste without a manifest • Transport hazardous waste without a manifest • Accept hazardous waste for transport, treatment or disposal without a manifest		F
14	Offer dangerous goods for transport		
(a)	without identification in shipping documents		F
(b)	• in unsatisfactory containers • improperly marked • improperly identified		H
19(5)	Fail to • report accident • report action taken after accident • provide follow up report as requested		H
28	Fail to report an environmental accident		I
30	Fail to follow instruction of environment officer re accident		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
MAN. REG 236/89	**ANHYDROUS AMMONIA HANDLING AND TRANSPORT REGULATION**		
2(1)	Handle anhydrous ammonia without being • a trained person • under supervision of a trained person		F
2(2)	Offer anhydrous ammonia to a person other than a trained person for transport		H
2(3)	As an employer, • authorize • permit a person other than a trained person to handle anhydrous ammonia		H
3	Sell anhydrous ammonia in a business without keeping records		F
4(7)	• As an employer • As a trained person fail to produce certificate of trained person on request of • a peace officer • an environment officer		F
5(1)	Operate a facility without		H
(a)	a contingency plan for emergency		
(b)	emergency equipment available in working order		
(c)	ensuring employees are familiar with • emergency contingency plan • emergency equipment		
6(1)	Operate a facility without equipment requirements		H
6(2)	• Own • Operate a transport tank without equipment requirements		H
6(3)	• Own • Operate • an applicator tank • a nurse tank without equipment requirements		H
7	• Load • Unload anhydrous ammonia contrary to required procedures		F
8	• As an owner • As an operator of a facility, fail to ensure local fire department is notified of required information		F
9	Operate a vehicle on which a transport tank is mounted without a • label • placard		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
10	As a person having management or control of a loaded or partially loaded • nurse tank, • applicator tank, park the tank contrary to prescribed procedures		J
11	As a person having management or control of • an applicator tank • a nurse tank not registered for operation on public highway, tow tank vehicle on public highway without ensuring		F
(a)	adequate attachment to towing vehicle		
(b)	curb vehicle weight of towing vehicle is 1,500 kg or more		
(c)	"slow moving sign" mounted at rear of tank vehicle		
(d)	adequate placarding		
(e)	tank vehicle is towed at speed of 40 km/h or less		
(f)	tank vehicle is equipped with required lamps when towed in non-daylight hours		
(g)	towing vehicle is equipped with required • hazard lamps • beacons		
(h)	towing vehicle tows only one tank vehicle		
12	• As the owner of • As the operator of • an applicator tank, • a nurse tank, fail to ensure that the		H
(a)	tank is properly labelled		
(b)	owner of the tank is identified on the tank		
MAN. REG. 55/2003	**DANGEROUS GOODS HANDLING AND TRANSPORTATION REGULATION**		
1.5(1)	Transport dangerous goods that are forbidden under Schedule 1 or 3		G
1.6	Transport dangerous goods in excess of quantity limits set out in column 9 of Schedule 1		G
1.7 (b)	Transport dangerous goods not accompanied by all applicable prescribed documents		G
1.8	Transport explosive dangerous goods		H
(a)	that are in direct contact with a large means of containment		
(b)	that are radioactive		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
2.2(1)	As a consignor, allow a carrier to take dangerous goods without determining their classification		H
3.2(4)	As a carrier transporting or possessing dangerous goods, fail to keep shipping document in a specified location		H
4.1	Transport dangerous goods without displaying proper dangerous goods safety marks		I
4.2	Display misleading safety mark		H
5.1.1(1)	Transport dangerous goods in a means of containment that is not permitted		H
5.1.1(2)	Transport dangerous goods in a standardized means of containment that is not in standard		H
5.1.1(3)	Transport dangerous goods in a means of containment that is not • filled • closed • secured • maintained in such a manner as to prevent dangerous accidental releases		H
5.4	Load or secure dangerous goods in a means of containment in a manner that could allow damage leading to an accidental release		H
5.4	Secure a means of containment on a means of transport in a manner that could allow damage leading to an accidental release		H
5.5(1)	Fill a means of containment with dangerous goods in excess of a limit in an applicable safety standard or requirement		H
5.5(2)	When a safety standard or requirement does not apply, fill a means of containment with dangerous goods in excess of		H
(a)	the manufacturer's established maximum limit		
(b)	the proper level to allow for liquid expansion		
5.7	Transport incompatible explosives in same means of transport		H
5.10	Transport Class 2 dangerous goods in an improper means of containment		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
6.1(1)	Transport dangerous goods without		G
(a)	holding a proper training certificate		
(b)	being directly supervised by a trained person		
6.1(2)	As an employer, direct or allow an employee to transport dangerous goods when		G
(a)	the employee does not hold a proper training certificate		
(b)	the employee is not being directly supervised by a trained person		
6.8	Fail to produce a training certificate to an inspector immediately upon request		C
8.1	Fail to make an immediate report to the required persons of an accidental release		H
MAN. REG. 439/87	**ENVIRONMENTAL ACCIDENT REPORTING REGULATION**		
3(1)	Fail to report an environmental accident		I
3(3)	Fail to file a written report requested by an environment officer		H
MAN. REG. 139/88	**MANIFEST REGULATION**		
3(2)	As a carrier, • give • sell • lend an assigned manifest to another carrier		F
3(3)	As a carrier, • borrow • use a manifest assigned to another carrier		F
3.1(2)	As someone who enters information about hazardous waste in part A of a manifest,		F
(a)	fail to enter the quantity of each waste as precisely as possible		
(b)	fail to enter the word "waste" or "déchet" where and when required		
4	As a consignor, fail to use a licensed carrier		H
5	As a carrier, fail to comply with requirements for the transfer of hazardous waste		F
6(1)	As the consignor of recyclable material, fail to comply with shipping document requirements		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
6.1(1)	As the consignor of hazardous waste, fail to comply with manifest requirements		F
6.1(2)	As the carrier of hazardous waste, fail to comply with manifest requirements		H
6.1(3)	As the carrier of hazardous waste, fail to ensure consignee is given the required copies of the manifest		H
6.1(4)	As the consignee of hazardous waste, fail to comply with manifest requirements		H
6.1(5)	• As the consignor of hazardous waste • As the carrier of hazardous waste • As the consignee of hazardous waste fail to retain copy of manifest for at least two years		F
7(1)	As a carrier, fail to comply with manifest requirements for multiple pickups of hazardous waste		H
7(2)	As a consignor, fail to keep multiple pickup records for two years		F
7(3)	As a carrier, fail to comply with manifest requirements for multiple pickups of hazardous waste		F
8	As a consignee, fail to comply with manifest requirements for multiple pickups of hazardous waste		H
9	As a consignor, fail to retain photocopies of a • manifest • multiple pickup form for two years		F
10	As a consignor who does not receive acknowledgment of receipt from consignee,		F
(a)	fail to make all reasonable efforts to ascertain whereabouts of hazardous waste		
(b)	fail to provide manifest copy and covering letter to director within five days		
11(1) (a)	As a carrier, fail to immediately notify department that consignee refuses to accept consignment		F
11(1) (b)	As a consignee, fail to • note • retain • return reasons for refusal to accept consignment		F
MAN. REG. 474/88	**PCB STORAGE SITE REGULATION**		
3	Store PCB waste at other than storage site		H
5(2)	• As an owner, • As an operator, fail to meet requirements for storage site		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
6(2)	• As an owner, • As an operator, fail to meet requirements for medium storage site		H
7(2)	• As an owner, • As an operator, fail to meet requirements for large storage site		H
8	• As an owner, • As an operator, fail to • inspect • maintain • repair • storage site • equipment at storage site		H
9	• As an owner, • As an operator, fail to provide proper labelling for • equipment • storage site		H
10(1)	• As an owner, • As an operator, fail to provide required information respecting storage site		H
10(2)	• As an owner, • As an operator, fail to provide required information respecting PCB waste at site		H
11	• As an owner, • As an operator, fail to maintain books or records		H
12	• As an owner, • As an operator, fail to submit records as required		H
13	Establish a storage site without the written approval of the director		H
14	Dispose of PCB waste without written authorization from director		J
MAN. REG. 188/2001	**STORAGE AND HANDLING OF PETROLEUM PRODUCTS AND ALLIED PRODUCTS REGULATION**		
5(1)	Other than in a storage tank system, • store • permit the storage of a petroleum product or allied petroleum product	Indiv Corp	H I
5(1)	Other than in accordance with the regulation's requirements, namely _____, • store • permit the storage of a petroleum product or allied petroleum product	Indiv Corp	H I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
6 (a)	Deliver a petroleum product or an allied petroleum product to a storage tank system for which an operating permit has not been issued	Indiv Corp	H J
7(1)	Use a tank vehicle	Indiv Corp	H J
(a)	to store a petroleum product or allied petroleum product		
(b)	to dispense a petroleum product or allied petroleum product other than to a storage tank system		
8(1)	Fail to supervise the transfer of a petroleum product or allied petroleum product in the prescribed manner	Indiv Corp	H J
8(2)	Cause or permit a petroleum product or allied petroleum product to overflow • a storage tank system • a tank vehicle	Indiv Corp	H I
11(1)	Possess gasoline, for sale in Manitoba and use in internal combustion engines, that does not meet a prescribed standard	Indiv Corp	H I
11(4)	Possess diesel fuel, for sale in Manitoba and use in internal combustion engines, that does not meet a prescribed standard	Indiv Corp	H I
12	Except under authority of a permit, • construct or permit the construction of • alter or permit the alteration of any portion of a storage tank system	Indiv Corp	H I
20	Without being a licensed petroleum technician, perform unsupervised construction or alteration work relating to a storage tank system	Indiv Corp	H I
20	Allow unsupervised construction or alteration work relating to a storage tank system to be performed by someone other than a licensed petroleum technician	Indiv Corp	H I
21	Commence construction or alteration work relating to a storage tank system without a permit	Indiv Corp	H I
22	Commence construction or alteration work under a permit without providing required notice	Indiv Corp	H I

24	As licensed petroleum technician, fail to provide
	• work completion certificate in approved form
	• as-built drawing
	  • to director or officer
	  • to owner or operator of storage tank system
		Indiv
		Corp
			H
			I

25	Except under the authority of a permit, • operate a storage tank system • permit the operation of a storage tank system	Indiv Corp	H I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
31(1)	Fail to apply for new operating permit within 15 days after • physical change in storage tank system • change in manner of operation of storage tank system	Indiv Corp	H I
32(1)	As the operator of an underground storage tank system, fail to compile and maintain • required inventory records • daily records in acceptable form • monthly summary sheets in approved form	Indiv Corp	H I
32(1)	As the owner of an underground storage tank system, fail to ensure that the operator complies with record-keeping requirements	Indiv Corp	H J
32(2)	As operator of a grade level storage tank system, fail to compile and maintain • required inventory records • daily records in acceptable form • monthly summary sheets in approved form	Indiv Corp	H J
32(2)	As the owner of a grade level storage tank system, fail to ensure that the operator complies with record-keeping requirements	Indiv Corp	H J
34	Combine the inventory measurements of more than two inter-connected storage tanks in required inventory control records	Indiv Corp	H I
35	As owner of a storage tank system, fail to maintain required records for	Indiv Corp	H I
(a)	an underground storage tank system		
(b)	an aboveground storage tank system		
36	Contaminate soil or water by causing or allowing the spillage or leakage of a petroleum product or allied petroleum product from • a storage tank system • a tank vehicle	Indiv Corp	H J
37	Cause or allow a petroleum product or allied petroleum product to be dumped, deposited, dropped or discarded in a manner that it • may contaminate water • be carried away with run-off water or surface drainage	Indiv Corp	H J
38	As person testing a storage tank system, fail to notify director or officer that test indicates leakage or equipment malfunction	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
39	As owner of a storage tank system with a detected leak, fail to	Indiv Corp	H J
(a)	notify officer		
(b)	empty and close off leaking part of system		
(c)	cause leaking part of system to be repaired or removed • within 30 days of detecting leak • within the time directed by officer		
(d)	follow additional instructions		
40	As owner of an underground storage tank system, fail, after detected corrosion leak in similar system, to remove, replace or upgrade an underground system • within 180 days after detected leak • within the time directed by director or officer	Indiv Corp	H J
41	After detecting condition indicating possible leak in a storage tank system, fail to notify director or officer and both owner and operator of system	Indiv Corp	H J
43	As the owner of real property containing a storage tank system, fail, before transferring the property, • to notify director or officer that system is out of service • to remove all products from system not used to convey for 180 days • to acceptably remove system not used to convey for one year	Indiv Corp	H I
44	When transferring operating permit, fail to • provide transferee with inventory records • provide transferee with test, inspection and correction records • provide transferee with copies of outstanding orders	Indiv Corp	H I
45	As the owner of a storage tank system not used to convey product for 30 days, fail to notify director or officer that system is out of service	Indiv Corp	H I
46	As the owner of a storage tank system not used to convey product for 60 days, fail to remove all products from system	Indiv Corp	H I
47(1)	As the owner of a storage tank system not used to convey product for one year, fail to acceptably remove system	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
50(1)	Work on removal or abandonment in-place of a storage tank system without • being a licensed petroleum technician • being under the direct supervision of a licensed petroleum technician	Indiv Corp	H I
50(2)	Remove or dismantle a storage tank system in a manner not approved by the director	Indiv Corp	H I
52	Provide a licensed petroleum technician's service without holding a licence	Indiv Corp	H J
60(3)	As an employer or contractor, fail to ensure that an employee or independent contractor who constructs, alters or tests a storage tank system holds the necessary licence	Indiv Corp	H J
61	As a licensed petroleum technician, work on a storage tank system after failing to submit proof of financial responsibility as required by the director	Indiv Corp	H I
61	As a company or organization that employs a licensed petroleum technician, work on a storage tank system after failing to submit proof of financial responsibility as required by the director	Indiv Corp	H I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
62(1)	As the owner of an underground storage tank system, fail to	Indiv Corp	H I
(a)	have approved precision leak test or other approved test done on single-walled system at required time in connection with installation		
(b)	have approved precision leak test or other approved test done on single-walled system at required time in connection with alteration		
(c)	have approved precision leak test or other approved test done on single-walled system between 12 and 18 months		
(d)	after system is first operated after installation or alteration have approved precision leak test done in accordance with written direction of director or officer		
(e)	have corrosion test done at time of installation		
(f) (i)	have precision leak test done on underground single-walled piping after paving		
(f) (ii)	have precision leak test done on secondary containment of underground piping after paving in accordance with manufacturer's instructions		
(g)	inspect and test leak-detection equipment in accordance with manufacturer's instructions • at time of installation • every 12 months after installation		
(h)	monitor corrosion protection at the times and in the manner required by the Codes		
(i)	inspect groundwater monitoring wells at least every 30 days for presence of product		
(j)	perform an additional test in accordance with written direction of director or officer		
62(3)	• As owner of an underground storage tank system, • As person doing leak test, fail to • notify officer that test indicates leak or impending leak • follow officer's instructions regarding leak or impending leak indicated by approved leak test	Indiv Corp	H J
62(4)	As the owner of an underground storage tank system, fail to report the fact that a required test has revealed that monitoring equipment or a portion of the system does not meet required standards	Indiv Corp	H I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
62(4)	As the owner of an underground storage tank system that, as revealed by a required test, is substandard, fail within the required time to	Indiv Corp	H I
(a)	cause repairs or alterations to be done to correct the non-compliance		
(b)	perform a follow-up test and provide the results to the director or an officer		
63(1)	As the owner of an aboveground storage tank system, fail to	Indiv Corp	H I
(a)	cause an inspection, test or correction required under Section 5.3 of the Code of Practice for Aboveground Storage Tank Systems to be done as required		
(b)	perform an additional test in accordance with written direction of director or officer		
63(2)	As the owner of an aboveground storage tank system, fail to cause in accordance with requirements • corrosion-protection monitoring • corrosion-protection corrective measures	Indiv Corp	H I
64	As the owner of an aboveground storage tank system, fail to report the fact that a required test has revealed that monitoring equipment or a portion of the system does not meet required standards	Indiv Corp	H I
64	As the owner of an aboveground storage tank system that, as revealed by a required test, is substandard, fail within the required time to	Indiv Corp	H I
(a)	cause repairs or alterations to be done to correct the non-compliance		
(b)	perform a follow-up test and provide the results to the director or an officer		
65(1)	As the owner of a storage tank system, fail • to compile when required and maintain record of tests, monitoring, inspections and corrections • to have a legible copy of record of tests, monitoring, inspections and corrections available for inspector	Indiv Corp	H I
66	Not being a licensed petroleum technician, perform a test, an inspection, monitoring or a correction required under Part 11 of the regulation	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
67	Not being a corrosion expert, perform	Indiv Corp	H J
(a)	corrosion-protection testing required under clause 62(1)(e)		
(b)	corrosion-protection monitoring required under clause 62(1)(h)		
	THE DRINKING WATER SAFETY ACT, D101		
3	• As a public water supplier, • As a semi-public water supplier, fail to comply with drinking water quality standards	Indiv Corp	H J

7(1)	• Construct or begin construction of
	• Alter
	  • a public water system
	  • a semi-public water system
	without a permit
		Indiv
		Corp
			H
			J

8(1)	Operate a public water system without a current operating licence	Indiv Corp	H J

9(1)	• As a public water supplier,
	• As a semi-public water supplier,
	fail to
	  • conduct an assessment of the water system's infrastructure and water supply as required
	  • provide the director with a satisfactory assessment report
		Indiv
		Corp
			H
			J

18(1)	As a person who knows or ought to know that a water system is subject to a boil water advisory, provide another person with • water for domestic purposes from the system • food or a beverage containing or prepared with water from the system without taking the actions required by the advisory	Indiv Corp	H J
20(1)	• As a public water supplier • As a semi-public water supplier fail to disinfect the water supply in accordance with the regulations	Indiv Corp	H J
20(2)	As a water supplier, fail to test the disinfected water supply for disinfectant residuals in accordance with the regulations	Indiv Corp	H J
20(3)	As a water supplier, fail to make and retain in the prescribed manner records of testing for disinfectant residuals	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
21(1)	• As a public water supplier, • As a semi-public water supplier, fail to collect and submit water samples to a laboratory for analysis in accordance with the regulations	Indiv Corp	H J
21(2)	As a private water supplier, fail to collect and submit water samples to a laboratory for analysis in accordance with the regulations	Indiv Corp	H J
22(1)	As a laboratory that analyzes a sample from a water system, fail to submit the results to the director in accordance with the regulations		J
22(2)	As a laboratory that analyzes a sample from a public or semi-public water system fail to immediately notify the director, a medical officer or a drinking water officer • of a serious health risk • of non-compliance with a drinking water quality standard		J
24	As a laboratory that analyzes a sample from a private water system, fail to notify the private water supplier of a serious health risk		J
25	• As a public water supplier, fail to • As a semi-public water supplier, fail to • make and retain written records about • provide periodic reports to the director or an officer about • the operation of the water system • sampling • matters prescribed by the regulations	Indiv Corp	H J
30	• Construct or begin construction of • Alter • Operate a non-potable system other than in accordance with the regulations	Indiv Corp	H J
31(1) (a)	Fail to comply with • an order issued on _____ • a licence or permit	Indiv Corp	H J
31(1) (b)	Make a false statement to • the director • a medical officer • a drinking water officer • a person acting under the authority of the Act	Indiv Corp	H J
31(1) (c)	Provide a false statement in • an application given or required under the Act • a record or other document given or required under the Act	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
31(1) (d)	Hinder, obstruct or interfere with, or attempt to hinder, obstruct or interfere with, • the director • a medical officer • a drinking water officer • a person acting under the authority of the Act	Indiv Corp	H J
MAN. REG. 41/2007	**DRINKING WATER QUALITY STANDARDS REGULATION**		
9(1)	As a public water supplier, fail to submit a compliance plan to the director as required	Indiv Corp	F I
10	As a semi-public water supplier, fail to submit a compliance plan to the director as required by the supplier's operating licence	Indiv Corp	F I
MAN. REG. 40/2007	**DRINKING WATER SAFETY REGULATION**		
19	As a water supplier, fail to ensure that	Indiv Corp	H J
(a)	equipment and machinery used for disinfection is maintained in effective working order		
(b)	necessary spare parts for disinfection are kept available for immediate use		
21(1)	As a water supplier, fail to ensure that a disinfectant residual of at least • 0.5 mg of free chlorine per litre of water • 1.0 mg of chloramine per litre of water, measured as monochloramine, is detectable where water enters the distribution system, after the minimum contact time under peak demand conditions	Indiv Corp	H J
22	• As a public water supplier • As a semi-public water supplier fail to ensure that a disinfectant residual of at least • 0.1 mg of free chlorine per litre of water • 0.3 mg of chloramine per litre of water is detectable at any point in the distribution system	Indiv Corp	H J
27(1)	As a public water supplier that serves more than 5,000 persons, fail to • conduct continuous monitoring for water turbidity as required • report continuous monitoring results to an officer as required	Indiv Corp	H J
27(2)	As a public water supplier that serves 1,000 or more persons and has installed new or altered existing water filtration equipment, fail to ensure that the new or altered equipment has an acceptable method of disposal and that turbid water is wasted, as required	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
27(3)	As a public water supplier that serves less 1,000 persons and has installed new or altered existing water filtration equipment, fail to ensure that the new or altered equipment has an acceptable method of disposal and that turbid water is wasted, as required	Indiv Corp	H J
31(1)	• As a public water supplier, • As a semi-public water supplier, fail to make a satisfactory record of a matter specified in an operating licence	Indiv Corp	F I
31(2)	As a water supplier, fail to • provide a record to a drinking water officer within the required time • retain a copy of a record at the water treatment plant for the required time	Indiv Corp	F I
32(1)	As a public water supplier that serves 1,000 or more persons, fail to provide a report to the director about the operation of the water system, as required	Indiv Corp	F I
32(4)	As a public water supplier, fail to post a free copy of an annual report on the Internet	Indiv Corp	F I
34(1)	• As a public water supplier, • As a semi-public water supplier, fail to make required information publicly available at its office or other convenient location	Indiv Corp	F I
39(1)	Without the director's approval, construct or begin construction of a non-potable system serving more than one dwelling	Indiv Corp	H J
39(2)	• Convert • Re-designate an existing water system to a non-potable system, without the director's approval	Indiv Corp	H J
40(1)	• As the operator of an all-season non-potable system, • As the operator of a non-potable system serving seasonal dwellings, fail to register a new or existing system with the director	Indiv Corp	F I
40(2)	• As the operator of an all-season non-potable system, • As the operator of a non-potable system serving seasonal dwellings, fail to ensure that the system is registered with the director	Indiv Corp	F I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes

41(1)	As the operator of an all-season non-potable system,
	• fail to give written notice as required, before May 1, to each owner of a dwelling served by the system
	• fail to give to an officer, before May 1,
	  • a copy of the written notice
	  • a list of owners to whom the written notice was given
		Indiv
		Corp
			F
			I

41(2)	As the operator of a non-potable system serving seasonal dwellings,
	• fail to give written notice as required, before May 1, to each owner of a dwelling served by the system
	• fail to give to an officer, before May 1,
	  • a copy of the written notice
	  • a list of owners to whom the written notice was given
		Indiv
		Corp
			F
			I

43(1)	Offer, deliver, sell or provide water from a non-potable system • to another person for a domestic purpose • to another person, for any purpose, if the other person does not have a service connection to the system	Indiv Corp	H J
	THE DRIVERS AND VEHICLES ACT, D104		
13	Fail to notify the registrar of • change of name • change of address for driver's licence within 15 days of change		B
55(1)	Fail to produce bill of sale		A
58	Fail to notify registrar of • change of name • change of address for vehicle registration within 15 days of change		B
61(1)	Obscured number plate on a motor vehicle or other vehicle (other than an off-road vehicle)		A
62(1)	Display number plate or device having appearance of number plate required		A
64(2)	Attach dealer's number plate to vehicle, other than as permitted		F
64(3)	Attach dealer's number plate to salvageable motor vehicle, other than as permitted		F
64(4)	Attach dealer's number plate to vehicle used for compensation		F
64(5)	Drive or tow vehicle with dealer's number plate attached, other than as permitted		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
65(2)	Attach repairer's number plate to vehicle, other than as permitted		F
65(3)	Attach repairer's number plate to salvageable motor vehicle, other than as permitted		F
65(4)	Attach repairer's number plate to vehicle used for compensation		F
65(5)	Drive or tow vehicle with repairer's number plate attached, other than as permitted		F
67(3)	Operate an irreparable motor vehicle on a highway		G
67(4)	Operate a salvageable motor vehicle on a highway, other than as permitted		G
82	Fail to notify registrar of • change of name • change of address for off-road vehicle registration within 15 days of change		A
85(1)	Obscured plates on an off-road vehicle		A
95(2)	Being the holder of a driver training school permit, allow an employee to instruct another person in driving motor vehicles of a particular class without holding a valid driving instructor's permit for the class		E
95(3) (a)	For hire or remuneration, or the hope or expectation of remuneration, • instruct a person in driving a motor vehicle of a particular class • hold oneself out as a driving instructor for a class of motor vehicle without holding a valid driving instructor's permit for the class		E
95(3) (b)	As the employee of a permitted driver training school or of a driver training school permit holder, • instruct a person in driving a motor vehicle of a particular class • hold oneself out as a driving instructor for a class of motor vehicle without holding a valid driving instructor's permit for the class		E
96(1)	Carry on business as a dealer without a permit		J
96(2)	Carry on business as a salesperson without a permit		E

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
96(3)	As a dealer, allow a salesperson to act without a permit		E
97	Carry on business as a recycler without a permit		E
MAN. REG. 40/2006	**DEALERS, SALESPERSONS AND RECYCLERS REGULATION**		
14	Being a dealer whose dealer's permit is suspended or cancelled, fail to return to the Registrar of Motor Vehicles the permit and any dealers' number plates and registration cards issued in connection with the permit		G
MAN. REG. 47/2006	**DRIVER LICENSING REGULATION**		
11(2) (a)	As the driver of an air brake equipped vehicle, drive it without an air brake licence endorsement		D
11(2) (b)	As the holder of a class 1A to 5A or 5L licence, drive an air brake equipped vehicle without a properly licensed supervising driver		D
11(5)	As a novice driver in the intermediate stage driving a class 3 farm truck, fail to comply with a requirement of s. 26.4(2) of *The Highway Traffic Act*, namely _____		D
19(2)	As the holder of a class 5L licence, operate an off-road vehicle along or across a highway		D
19(3)	As the holder of a class 6L licence,		D
(a)	drive a vehicle between 1/2 hour before sunset and 1/2 hour after sunrise		
(b)	carry a passenger on class 6 vehicle		
(c)	tow another vehicle with a class 6 vehicle		
(d)	operate an off-road vehicle along or across a highway		
20(2)	As the holder of a class 5A licence, operate an off-road vehicle along or across a highway		D
20(3)	As the holder of a class 6A licence,		D
(a)	carry a passenger on class 6 vehicle		
(b)	operate an off-road vehicle along or across a highway		
21(1)	As the holder of a class 1A to 5A licence, drive a vehicle without a supervising driver		D
21(2)	As the holder of an out-of-province learner licence, drive a vehicle without a supervising driver		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
22(1)	Act as the supervising driver of a class 5L, 5I or 5A driver without		D
(a)	holding a class 1F to 5F licence		
(b)	having held a class 5F or higher licence for at least three years		
(c)	being the only passenger in the front seat		
(d)	being conscious and lawfully able to drive the vehicle		
22(2)	Act as the supervising driver of an out-of-province learner or intermediate driver without • holding a class 1F to 5F licence • having held a class 5F or higher licence for at least three years • being the only passenger in the front seat • being conscious and lawfully able to drive the vehicle		D
22(3) (a)	Act as the supervising driver of a person who is operating agricultural equipment or infrastructure equipment that does not have a supervising driver's seating position beside the driver's seat		D
22(3) (b) (i)	Without holding a valid class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence, act as the supervising driver of a person operating agricultural equipment or infrastructure equipment		D
22(4)	Act as the supervising driver of a class 1A to 4A driver without		D
(a)	holding a class F licence to operate the vehicle and having held it for at least two years		
(b)	having held a class 5F or higher licence for at least three years		
(c)	occupying the seat nearest the driver and vehicle controls		
(d)	being conscious and lawfully able to drive the vehicle		
22(6)	As a supervising driver, fail to		
	• produce driver's licence to a peace officer		A
	• give correct name, birth date and address to a peace officer		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
THE EMERGENCY MEASURES ACT, E80			
20(1) (a)	Fail to comply with • a provincial emergency order, • an emergency order of a local authority, namely_____	Indiv Corp	I K
THE ENVIRONMENT ACT, E125			
MAN. REG. 77/93	**BURNING OF CROP RESIDUE AND NON-CROP HERBAGE REGULATION**		
4(1)	• As an owner, • As an occupier, fail to ensure crop residue is not burned between August 1 and November 15, except as permitted by regulation		J
6(1)	• As an owner, • As an occupier, fail to ensure crop residue is not burned between November 16 and July 31, except as permitted by regulation		J
9	Burn residue of • a forage crop grown for seed • non-crop herbage except between sunrise and sunset		J
10(1)	• As an owner, • As an occupier, breach a term of an order by		J
(a)	failing to extinguish fire		
(b) (i)	• burning • authorizing burning of • crop residue • a forage crop grown for seed • non-crop herbage		
(b) (ii)	failing to extinguish any other fire resulting from burning • crop residue • a forage crop grown for seed • non-crop herbage		
MAN. REG. 89/88 R	**CAMPGROUNDS REGULATION**		
2(1)	Fail to provide in campground • sufficient garbage containers • suitable garbage containers	Indiv Corp	F I
2(2)	Fail to remove garbage from campground	Indiv Corp	F I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
3(1)	Fail to provide sufficient number of toilet facilities in unserviced campground sites	Indiv Corp	H J
3(2)	Fail to provide sufficient hand washing facilities in central campground building	Indiv Corp	H J
3(3)	Fail to provide sufficient number of • toilet • handwashing facilities in campground overflow area	Indiv Corp	H J
4(2)	Fail to provide potable water in campground • easily accessible • in sufficient quantity to meet needs		F
MAN. REG. 90/88 R	**DISPOSAL OF WHEY REGULATION**		
2	Discharge whey into the environment by an unacceptable method	Indiv Corp	H J
MAN. REG. 91/88 R	**INCINERATORS REGULATION**		
2	Fail to register a new incinerator	Indiv Corp	H J
3(1)	Operate a new incinerator that emits more particulates than allowed	Indiv Corp	H J
3(2)	Operate a new incinerator that emits smoke of greater opacity than allowed	Indiv Corp	H J
4(1)	• Construct • Install a domestic incinerator	Indiv Corp	H J
4(2)	• Construct • Install a flue-fed incinerator	Indiv Corp	H J
5(1)	Fail to display near incinerator • rated capacity • type of waste for which designed	Indiv Corp	H J
5(2)	Fail to display detailed incinerator operating instructions	Indiv Corp	H J
5(3)	Fail to provide suitable sampling ports	Indiv Corp	H J
MAN. REG. 92/88 R	**LITTER REGULATION**		
2	Deposit litter on • land • water • ice other than in a prescribed manner	Indiv Corp	D J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
3(1)	• As an owner, • As a tenant, allow litter to accumulate	Indiv Corp	D J
3(2)	• As an owner, • As a tenant, allow litter to blow or otherwise be carried onto • a public place • other private property	Indiv Corp	D J
4(1)	As a local authority, fail to • service and maintain litter receptacles • provide adequate litter receptacles		J
4(2)	• As an owner, • As a tenant, fail to • service and maintain litter receptacles • provide adequate litter receptacles	Indiv Corp	D J
5	Deposit litter from a vehicle	Indiv Corp	D J
6(1)	Fail to maintain property within 100 yards of a business	Indiv Corp	H J
7	• Abandon a shopping cart • Leave a shopping cart unattended		D
MAN. REG 42/98	**LIVESTOCK MANURE AND MORTALITIES MANAGEMENT REGULATION**		
3	Store livestock manure in an agricultural operation except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
4	As an operator, store livestock manure in a storage facility but fail to	Indiv Corp	H J
(a)	ensure sufficient storage capacity		
(b)	design and construct facility, or ensure facility is designed and constructed, so as to prevent escape of livestock manure that may cause pollution of surface water, groundwater or soil		
(c)	maintain and operate facility in a manner that does not cause pollution of surface water, groundwater or soil		
(d)	operate and maintain facility in a manner that sustains its structural integrity		
5(1)	Locate a manure storage facility within 100-year flood plain without flood protection for a flood water level at least 0.6 m higher than the 100-year flood water level	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
5(3)	Locate a manure storage facility within 100 m of • a surface watercourse • a sinkhole, spring or well • the boundary of an agricultural operation	Indiv Corp	H J
5(5)	Create a well or drainage ditch within 100 m of a manure storage facility	Indiv Corp	H J
6(1)	• Construct • Modify • Expand a manure storage facility without obtaining a permit	Indiv Corp	I J
6(6)	As an operator, fail to comply with terms and conditions of permit	Indiv Corp	H J
6(6)	As an operator, fail to • construct • modify • expand a manure storage facility in accordance with siting and construction requirements	Indiv Corp	H J
6(6.1)	As a professional engineer, contractor or other person, fail to • comply with terms and conditions of a permit • ensure that work complies with siting and construction requirements	Indiv Corp	I J
6(7)	Set a manure storage facility into operation but fail to provide the director with a sealed professional engineer's certificate	Indiv Corp	H J
6(8)	• Construct • Modify • Expand a manure storage facility between November 1 and April 30 without the director's approval	Indiv Corp	H J
6(9)	• Start constructing • Start modifying or expanding a manure storage facility without notifying an environment officer not more than 10 days or not less than five days before starting	Indiv Corp	H J
6(10)	• Start constructing • Start modifying or expanding a manure storage facility, after the prior start date has changed, without notifying an environment officer of the new start date	Indiv Corp	H J
6(11)	• Resume constructing • Resume modifying or expanding a manure storage facility, after it has been suspended for more than 10 calendar days, without first notifying an environment officer	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
6.1(1)		As an operator, fail to install and maintain monitoring wells in accordance with the director's requirements or in a manner that is satisfactory to the director	Indiv Corp	H J
6.1(2)		As an operator, fail to submit water analysis reports of water samples from monitoring wells as required	Indiv Corp	H J
6.1(3)		As an operator with 300 animal units or more, fail to submit an annual water analysis report of water from the operation's livestock drinking water source as required	Indiv Corp	H J
7(1)		Store livestock manure, other than solid manure, as field storage	Indiv Corp	H J
7(2)	(a)	Store solid manure as field storage but fail to locate the manure at least 100 m from a surface watercourse, sinkhole, spring or well	Indiv Corp	H J
7(2)	(b)	Store solid manure as field storage but fail to store the manure in a manner that does not cause pollution of surface water, groundwater or soil	Indiv Corp	I J
7(3)		As an operator, fail to construct, or ensure the construction of, dikes or other works around field storage area, where necessary	Indiv Corp	H J
7(6)		As an operator, fail to remove and dispose of all livestock manure in a field storage area no later than November 10 of the year following any year when livestock manure is stored in the area	Indiv Corp	H J
7(7)		As an operator, before storing livestock manure in a previously emptied field storage area, fail to grow a crop on the area that will deplete it of any leached nutrients	Indiv Corp	H J
8(1)		Compost livestock manure but fail to	Indiv Corp	H J
	(a)	locate the composting site at least 100 m from a surface watercourse, sinkhole, spring, well or the agricultural operation's boundaries		
	(b)	compost in a manner that does not cause pollution of surface water, groundwater or soil		
9(3)		Transport livestock manure in a vehicle without ensuring the manure is not spilled	Indiv Corp	H J
10		• As an operator, • As a person transporting livestock manure in a vehicle, fail to report manure spill to an environment officer	Indiv Corp	I J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
10.1(2)	• As an operator, • As a person who operates manure handling equipment, fail to report to an environment officer a manure spill if	Indiv Corp	I J
(a)	10,000 L or more of liquid manure spills in a single event		
(b)	liquid, semi-solid or solid manure escapes from the boundary of the agricultural operation		
(c)	liquid, semi-solid or solid manure is discharged into a surface watercourse, sinkhole, spring or well		
10.2(1)	Burn livestock manure	Indiv Corp	H J
(a)	without the director's prior authorization		
(b)	without complying with the terms of the director's authorization		
11(1)	• Handle livestock manure • Use livestock manure • Dispose of livestock manure • Store livestock manure in an agricultural operation in a manner that results in a discharge or release into • surface water or a surface watercourse • groundwater	Indiv Corp	I J
11(2)	As an operator, fail to ensure that livestock manure is • handled • used • disposed of • stored in an agricultural operation is not discharged or released into • surface water or a surface watercourse • groundwater	Indiv Corp	I J
12(1)	Apply livestock manure to land other than as fertilizer on land on which a crop	Indiv Corp	H J
(a)	is growing		
(b)	will be planted during the next growing season		
12(1.1)	Apply livestock manure to unseeded land before August 15 if the land will not be seeded before spring of the next year	Indiv Corp	H J
12(1.4)(a)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 157.1 kg/ha (140 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil if it is soil class 1, 2 or 3, other than soil class 3M or 3MW	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
12(1.4)(b)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 101 kg/ha (90 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil if it is soil class 3M, 3MW or 4	Indiv Corp	H J
12(1.4)(c)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 33.6 kg/ha (30 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil if it is soil class 5	Indiv Corp	H J
12(1.6)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that results in the concentration of nitrate nitrogen within the top 0.6 m (2 feet) of soil being more than twice the allowable amount of residual nitrate nitrogen	Indiv Corp	H J
12(2)	Apply livestock manure to land where, due to • meteorological conditions, • topographical conditions, • soil conditions, • rate of application, the manure	Indiv Corp	H J
(a)	pollutes surface water, groundwater or soil		
(b)	escapes from the boundary of the agricultural operation		
12(2.1)	Apply livestock manure to land adjacent to surface water or a surface watercourse other than in accordance with the minimum setback requirements set out in Schedule C of M.R. 42/98	Indiv Corp	H J
12(3)	As an operator, fail to ensure that livestock manure is not applied to land in an agricultural operation except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
13(1)	Apply livestock manure to land except in accordance with registered manure management plan	Indiv Corp	H J
14(1)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 10	Indiv Corp	H J
14(6)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 10 within • 10 m of a property boundary • 150 m of a surface watercourse, sinkhole, spring or well where mean slope of land less than 4% • 300 m of a surface watercourse, sinkhole, spring or well where mean slope of land equal to or more than 4% but less than 6% • 450 m of a surface watercourse, sinkhole, spring or well where mean slope of land equal to or more than 6% but less than 12%	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
14(7)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 10 where mean slope of land equal to or more than 12%	Indiv Corp	H J
14(9)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 10 except in accordance with the director's order	Indiv Corp	H J
14.2(1)	Apply livestock manure to land in a regularly inundated area between September 10 and November 10 and fail to incorporate the livestock manure into the soil within 48 hours after application or inject the livestock manure into the soil	Indiv Corp	H J
15(1)	Fail to keep mortalities in	Indiv Corp	I J
(a)	a secure storage room, covered container or secure location		
(b)	a continually frozen or refrigerated state		
15(2)	Dispose of mortalities except in an allowable manner	Indiv Corp	I J
15(3)	Dispose of mortalities by • burial except in an allowable manner • incineration except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
15(3.1)	Without the director's written approval, dispose of mortalities by burial in an agricultural operation that has 300 animal units or more	Indiv Corp	H J
15(5)	As an operator, fail to ensure that mortalities • are not kept in or at an agricultural operation except in an allowable manner • are not disposed of except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
15.1(1)	Compost livestock mortalities on the property of an agricultural operation	Indiv Corp	H J
(a)	when the composting site is not located at least 100 m from • a surface watercourse • a sinkhole, spring or well • the operation's boundaries		
(b)	in a manner that causes pollution of surface water, groundwater or soil		
16(1)	As an operator, fail to ensure livestock in a confined area do not have access to surface water	Indiv Corp	H J
16(2)	Without a permit from the director, construct, modify or expand a confined livestock area capable of housing 300 animal units or more	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
16(3)	As an operator, fail to locate a confined livestock area containing more than 10 livestock units at least 100 m from • a surface watercourse • a sinkhole, spring or well • the agricultural operation's boundaries	Indiv Corp	H J
16(5)	Operate a confined livestock area in a manner that causes pollution of • surface water or a surface watercourse • groundwater • soil	Indiv Corp	H J
16(7)	As an operator, fail to remove accumulated livestock manure from a confined livestock area at least once a year	Indiv Corp	H J
MAN. REG. 83/2003	**ONSITE WASTEWATER MANAGEMENT SYSTEMS REGULATION**		
4(1)	Discharge • sewage • greywater • wastewater effluent into or onto ground in contravention of regulation	Indiv Corp	I J
4(2)	Discharge • sewage • greywater • wastewater effluent into a watercourse	Indiv Corp	I J
4(3)	Discharge • sewage • greywater • wastewater effluent from • an onsite wastewater management system • a privy other than in a manner for which it was designed	Indiv Corp	I J
5	Other than in an allowed manner, • drain or pump sewage, greywater or wastewater effluent from a building • permit sewage, greywater or wastewater to be drained or pumped from a building	Indiv Corp	I J
6(1)	Without complying with regulation, construct, install or modify • onsite wastewater management system • privy	Indiv Corp	H J
6(2)	• Construct or install • Use or permit the use of an onsite wastewater management system not located entirely on the same land as the building served	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
7(2)	(a)	Construct, modify or install onsite wastewater management system in a sensitive area without approval	Indiv Corp	I J
7(2)	(b)	Have, use or permit the use of a sewage ejector in a sensitive area without approval	Indiv Corp	I J
8(1)		Construct, install or modify an onsite wastewater management system without • submitting a proposal • receiving approval to proceed	Indiv Corp	H J
9(2)		Construct, install, repair or modify an onsite wastewater management system without • being a certified installer • being employed and supervised by a certified installer	Indiv Corp	H J
10		Cover onsite wastewater management system without authorization	Indiv Corp	H J
11(1)		• Install • Use or permit the use of a septic tank or aerobic treatment unit and a disposal field if either does not comply with Schedule A	Indiv Corp	H J
11(2)		• Install • Use or permit the use of a low water use septic tank and disposal field if either does not comply with Schedule B	Indiv Corp	H J
11(3)		• Install • Use or permit the use of a composting toilet system that does not conform to required standard or bear valid certification stamp/mark	Indiv Corp	F J
12(1)		• Install • Use or permit the use of a holding tank for collection of sewage or greywater from a building if tank	Indiv Corp	H J
	(a)	is not watertight		
	(b)	capacity is less than 4,500 L		
	(c)	is prefabricated and not CSA certified and stamped/marked		
	(d)	is not constructed of approved material		
	(e)	does not have a covered, watertight, perpendicular access shaft that extends above the ground surface		
	(f)	is not equipped with a child-resistant cover		

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
12(2)	• Install • Use or permit the use of a holding tank with capacity less than 3,400 L for low water use closet	Indiv Corp	H J
12(3)	• Install • Use or permit the use of a holding tank for collection of sewage or greywater from a building where	Indiv Corp	H J
(a)	no pump-out service is available		
(b)	mobile pump-out equipment cannot be used		
(c)	not in compliance with set back requirements		
(d)	there are no final disposal facilities		
13	Improperly discharge the contents of a holding tank	Indiv Corp	I J
14(2)	• Install • Use or permit the use of a sewage ejector system that does not comply with Schedule E	Indiv Corp	H J
15(1)	Discharge greywater from a building with pressurized water other than into an approved system	Indiv Corp	H J
15(2)	• Have • Install • Use or permit the use of a greywater pit that is	Indiv Corp	H J
(a)	under a building		
(b)	too close to a drilled water well		
(c)	too close to a spring or undrilled water well		
(d)	too close to a watercourse		
(e)	too close to a property boundary		
(f)	in a location without required soil depth		
15(3)	In a sensitive area, discharge greywater from a building with pressurized water other than into an approved system	Indiv Corp	I J
16	• Have • Install • Use or permit the use of an outside toilet facility that does not meet requirements	Indiv Corp	F I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
17	• Have • Install • Use or permit the use of a pit privy that does not meet requirements	Indiv Corp	F I
18	• Have • Install • Use or permit the use of a vault or pail privy that does not meet requirements	Indiv Corp	F J
19	• Have • Install • Use or permit the use of a vault, used with a privy, that does not meet requirements	Indiv Corp	F J
20	• Have • Install • Use or permit the use of an improper container for a pail privy	Indiv Corp	F J
21(2)	Engage in activity of sewage hauling without • being registered as a sewage hauler • being employed by a registered sewage hauler	Indiv Corp	H J
21(3)	As a sewage hauler, fail to • keep daily records of collections and discharges • provide additional information as required	Indiv Corp	H J
21(4)	As a sewage hauler, fail to • keep required records for at least three years • produce records on request by an officer	Indiv Corp	H J
22	Improperly discharge sewage, greywater, wastewater effluent or septage from a vehicular tank	Indiv Corp	I J
23(2)	Discharge septage other than in an approved manner	Indiv Corp	I J
24	As the owner, operator or installer of an onsite wastewater management system or privy, fail to comply with director's additional requirements	Indiv Corp	H J
MAN. REG. 226/89	**PEAT SMOKE CONTROL REGULATION**		
3(1)	Start a peat land development fire without a permit	Indiv Corp	H J
3(4)	Fail to extinguish a peat land development fire	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
MAN. REG. 94/88 R	**PESTICIDES REGULATION**		
2 (a)	Use pesticides contrary to *Pest Control Products Act* (Canada) requirements	Indiv Corp	F J
2 (b)	Use pesticides contrary to *Pesticides and Fertilizers Control Act* requirements	Indiv Corp	F J
3(1)	Use pesticides on or in body of water without permit	Indiv Corp	F J
3(2)	Apply pesticides without a permit	Indiv Corp	F J
4(1)	Use pesticides without a licence	Indiv Corp	F J
4(2)	Fail to • train persons using pesticides • supervise persons using pesticides in accordance with permit	Indiv Corp	F J
7(2)	Apply pesticides contrary to terms and conditions of permit	Indiv Corp	F J
10	Fail to submit a year end report	Indiv Corp	F J
11	Fail to meet • storage • transportation • use conditions, namely _____	Indiv Corp	F J
13	Fail to properly dispose of pesticide residue or containers	Indiv Corp	F J
MAN. REG. 121/94	**ROCKWOOD SENSITIVE AREA REGULATION**		
3	• Drill • Modify • Permit the drilling of • Permit the modification of a well in designated area without a permit		H
8(1)	Cause or allow a well within the designated area to be in disrepair		H
8(2)	Abandon a well in the designated area without permit		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
	THE FISHERIES ACT, F90		
9 (a)	• Sell • Agree to sell fish other than to Freshwater Fish Marketing Corporation		I
9 (b)	• Purchase • Agree to purchase fish other than from Freshwater Fish Marketing Corporation	Indiv Corp	H I
14.3(4)	As the holder of a licence or permit, fail to comply with its terms and conditions	Angler Non-angler	E G
14.3(10)	As the holder of a licence or permit engaged in an authorized activity, fail to		C
(a)	carry the licence or permit on his or her person		
(b)	produce the licence or permit when an officer requests it		
14.4(3)	Provide false or misleading information in or in support of an application for a licence or permit		F
14.4(4)(a)	Alter or deface a licence or permit		F
14.4(4)(b)	As the holder of a licence or permit, allow another person to use it		F
15(3)	• Obstruct • Impede • Refuse to admit an inspector, officer or other person acting in execution of duties		J
26	• Falsify • Unlawfully alter, destroy, erase or obliterate • a declaration, order or directive of corporation • an inspection certificate or other official document • a mark on a container		H
27	• Sell • Offer for sale • Possess for sale tainted, decomposed or unwholesome fish for human consumption		I
27.1(1)	• Remove • Damage • Interfere with • a net belonging to another person • fishing gear or equipment belonging to another person		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
MAN. REG. 124/97	**FISHING LICENSING REGULATION**		
3(1)	• Engage in fish farming • Hold a competitive fishing event without a licence or permit		F
4(1)	Engage in recreational fishing without an angling licence or exemption under subsection 4(2)		F
5(1)	As a non-resident of Manitoba, engage in recreational fishing on specified waters without a special angling licence		G
6	Engage in commercial fishing without a licence		I
8	Fish between November 1 and the following April 30 other than through holes in ice		F
9 (a)	Engage in commercial bait fish fishing without a licence		G
9 (b)	Engage in commercial leech harvesting without a licence		G
9 (c)	Sell leeches without a licence		F
9 (c)	Possess leeches for sale, barter or another commercial purpose without a licence		F
9 (d)	Sell live bait fish without a licence		F
9 (d)	Possess live bait fish for sale, barter or another commercial purpose without a licence		F
10(1)	Fail to issue a receipt at time of sale of live bait fish or leeches to a live bait dealer licensee		F
10(2)	Fail to retain receipt for purchase of live bait fish or leeches from a commercial bait fish fishing or commercial leech harvesting licensee		F
10(3)	Fail to issue receipt for retail sale of live bait fish		F
10(4) (a)	Fail to retain receipt for retail purchase of live bait fish from a commercial bait fish fishing or commercial live bait dealer licensee		F
10(4) (b)	Fail to comply with terms and conditions of receipt for retail purchase of live bait fish		F

11(1)	• Possess
	• Transport
	  • live fish
	  • fish eggs
	without a permit or licence
			G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes

13	• Stock
	• Harvest
	• Transport
	  • fish for sale
	  • fish for barter for a commercial purpose
	without a licence
			F

14(1)	Use an improperly marked gill net		H
14(2)	Use an improperly • marked • flagged gill net in commercial fishing		H
15	As a commercial bait fish fishing or commercial leech harvesting licensee, use improperly marked gear		G
16.1(2)	Engage in a restricted or prohibited fishing activity in an area marked by posted signs		G
	THE FOREST ACT, F150		
28	Without being authorized under a timber cutting right, enter Crown-owned forest land for the purpose of cutting timber		F
28	Without being authorized under a timber cutting right,		
	• cut or remove 2.5 m^3 or less of timber on or from Crown-owned forest land		F
	• cut or remove more than 2.5 m^3, but not more than 25 m^3, of timber on or from Crown-owned forest land		G
28.1	Being the holder of a timber cutting right, fail to comply with its terms and conditions		F
28.2	Being a person who knows or ought to know that timber was cut or removed in contravention of *The Forest Act*, possess or acquire 25 m^3 or less of the timber		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
29.1(3)	Being a vehicle operator requested or signalled by an officer to stop for an inspection,		
(a)	fail to immediately stop the vehicle safely		I
(b)	fail to allow the officer to inspect the vehicle and any timber on it		G
(c)	fail to produce documents that the officer requests		G
(d)	fail to provide assistance or information required by the officer		G
(e)	proceed before being permitted by the officer		I
37(1) (b)	Make a false statement to an officer or other person acting under authority of *The Forest Act*		G
37(1) (c)	Make a false statement in an application, return or other document given or required under *The Forest Act*		G
37(1) (d)	• Hinder, obstruct or interfere with • Attempt to hinder, obstruct or interfere with an officer or other person acting under authority of *The Forest Act*		I
MAN. REG. 227/88 R	**FOREST USE AND MANAGEMENT REGULATION**		
43.1(3)	• Harvest timber under • Transport timber cut under a personal use timber permit without being in physical possession of the permit		A
44(1)	Except as permitted under an approved scaling plan or by an officer's written authorization, remove from the cutting area unscaled Crown timber cut under a commercial timber cutting right		G
47(1)	Being the holder of a timber cutting right, fail to allow an officer to inspect a record required by *The Forest Act* or the timber cutting right		H
47(2)	Being the holder of a timber cutting right, fail to give an officer a copy of a requested record as soon as reasonably possible		H
48(1)	Being the holder of a commercial timber cutting right, fail to ensure that • a load slip is completed for a load of timber being transported that was cut under the right • a completed load slip is provided to a person transporting timber cut under the right		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
48(1)	Being the holder of a personal use timber cutting right, fail to ensure that • a load slip is completed for a load of timber being transported that was cut under the right • a completed load slip is provided to a person transporting timber cut under the right		A
48(2)	Being a timber dealer, fail to ensure that a load slip, bill of lading or numbered invoice is completed for each load of timber transported by the dealer		G
48(2)	Being a timber dealer, fail to provide a completed load slip, bill of lading or numbered invoice to the person transporting timber from the dealer		G
48(3)	Transport timber, other than personal use timber, without being in possession of any of the following completed documents for the timber: load slip, bill of lading or numbered invoice		G
48(3)	Transport personal use timber without being in possession of any of the following completed documents for the timber: load slip, bill of lading or numbered invoice		A
48(6)	Being the holder of a timber cutting right, fail to ensure that a load slip book is used only for timber cut under the specified timber cutting right		G
48(7) (a)	Being the holder of a timber cutting right, fail to return a load slip book once all load slips have been used		G—per load slip book
48(7) (b)	Being the holder of a timber cutting right, fail to return a load slip book when requested by an officer		G—per load slip book
56(1)	Without holding a valid wood processing facility licence, operate a facility that processes timber into a primary or secondary product for sale		G
56(5)	Being the operator of a licensed wood processing facility, accept timber without required documentation		G
56(6) (a)	Being the operator of a licensed wood processing facility, fail to prepare or maintain daily operations records in an acceptable form		G
56(6) (b)	Being the operator of a licensed wood processing facility, fail to allow an officer to inspect a record that the operator must maintain		G
56(6) (c)	Being the operator of a licensed wood processing facility, fail to give an officer a copy of a requested record		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
57(1)		Without holding a valid timber dealer's licence, purchase timber to resell it as a primary forest product		G
57(5)	(a)	Being a timber dealer, fail to prepare or maintain monthly operations records in an acceptable form		G
57(5)	(b)	Being a timber dealer, fail to allow an officer to inspect a record that the dealer must maintain		G
57(5)	(c)	Being a timber dealer, fail to give an officer a copy of a requested record		G
57(6)		Being a timber dealer, fail to submit monthly operations record by the required time		A
59(1)		Without holding a valid scaler's licence, scale Crown timber for the purpose of a monthly timber return or report		G
59(6)	(a)	Being the holder of a scaler's licence, fail to prepare or maintain timber measurement records in the acceptable form		G
59(6)	(b)	Being the holder of a scaler's licence, fail to allow an officer to inspect a record that the holder must maintain		G
59(6)	(c)	Being the holder of a scaler's licence, fail to give an officer a copy of a requested record		G
63(2)	(a)	• Move • Tamper with timber posted with a notice of seizure		J
63(2)	(b)	Without authorization from an officer, remove, deface or interfere with a notice of seizure		G
64	(a)	Occupy or use lands in a provincial forest without authority		G
64	(b)	Cause or allow livestock to enter or cross lands in a provincial forest without authority		G
64	(c)	• Take • Cut • Remove • Destroy flora from a provincial forest without authority		F
64	(d)	Without authority, • remove • deface • destroy a public building or other public property erected or established in connection with the administration of a provincial forest		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
64	(d)	Without authority, • remove • deface • destroy a mark, notice, post or sign erected, established or posted in connection with the administration of a provincial forest		F
64	(e)	Post or display a sign, poster or advertisement in a provincial forest without authority		D
67(1)		Cause or allow cattle to graze in a provincial forest without a valid grazing permit		H
68(1)		Cut hay in a provincial forest without a valid hay cutting permit		F
		THE HIGHWAY TRAFFIC ACT, H60		
4.2(1)	(a) (i)	Drive an unregistered vehicle		F
4.2(1)	(a) (i)	Tow an unregistered trailer		F
4.2(1)	(a) (ii)	Fail to display the correct number and type of number plate		A
4.2(1)	(a) (iii)	Display a number plate that does not match registration card		A
4.2(1)	(a) (iii)	Fail to display registration class sticker		A
4.25(1.1)		Operate vehicle with a number plate obstructed in a manner capable of preventing accurate image		D

24(1.1)		Without licence, drive
		• agricultural equipment
		• infrastructure equipment
		  • on a provincial highway
		  • on a highway in the City of Winnipeg, an urban municipality or a restricted speed area
				F

26.3		As a novice driver, operate or have care or control of • a motor vehicle • an off-road vehicle • agricultural equipment • infrastructure equipment		A
	(a)	while having alcohol in the blood		
	(b)	after having consumed drugs such that approved drug screening equipment detected the presence of a drug at or above the screening threshold		

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
26.4(1)	As a novice driver in the learner stage, operate a class 5 vehicle		D
(a)	without a supervising driver		
(b) (i)	with an unauthorized front-seat passenger		
(c) (ii)	with a passenger behind front seat in a position without a seat belt		
26.4(1)(c)	As a novice driver in the learner stage, tow another vehicle		D
26.4(1)(d)	As a novice driver in the learner stage, operate an off-road vehicle on or across a highway		D
26.4(2)(a)	As a novice driver in the intermediate stage, operate a class 5 vehicle between 5 a.m. and midnight • with more than one passenger in front seat • with a passenger behind front seat in a position without a seat belt		D
26.4(2)(b) (i)	As a novice driver in the intermediate stage, operate a class 5 vehicle between midnight and 5 a.m. with more than one passenger but no supervising driver		D
26.4(2)(b) (ii)	As a novice driver in the intermediate stage, operate a class 5 vehicle between midnight and 5 a.m. • with an unauthorized front-seat passenger • with a passenger behind front seat in a position without a seat belt		D
61(2)	Operate a motor vehicle with an unsecured load		F
63(1)	Improper towing of a motor vehicle		A
63(2)	Improper distance between towed vehicles		A
65(2)	Fail to co-operate with a peace officer on inspection		F
66(1)	Fail to remove an unsafe vehicle on request by a peace officer		B
68(4) (a)	Operate or move on a highway, or cause to be so operated or moved, a vehicle or combination of vehicles in contravention of a regulation respecting permissible • width, height and length of vehicles, • projections and overhangs of and from loads		F
68(4.1)(a)	Operate or move on a highway a vehicle or combination of vehicles in contravention (other than excess weight) of an order made under subsection 68(3.2) or (3.3) of *The Highway Traffic Act*		E

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
68(4.1)(b)	Cause or permit the operation or movement on a highway of a vehicle or combination of vehicles in contravention (other than excess weight) of an order made under subsection 68(3.2) or (3.3) of *The Highway Traffic Act*		E
68(13) (a)	Exceed, by an excess weight of less than 2,000 kg, namely _____, • the maximum permissible gross vehicle weight on the highway • the maximum permissible gross axle weight on the highway on the following axle unit, namely _____		Preset Fine: $13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the maximum permissible weight. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to the nearest dollar; plus $50. Total Fine: rounded down to the nearest dollar.
68(13) (b)	Exceed, by an excess weight of less than 2,000 kg, namely _____, • the maximum permissible gross vehicle weight under a section 87 permit • the maximum permissible gross axle weight under a section 87 permit on the following axle unit, namely _____		Preset fine, court costs and surcharges: same as under clause 68(13)(a)
68(13.1)(a)	Exceed, by an excess weight of 2,000 kg or more, namely _____, • the maximum permissible gross vehicle weight on the highway • the maximum permissible gross axle weight on the highway on the following axle unit, namely _____		Preset fine, court costs and surcharges: same as under clause 68(13)(a)
68(13.1)(b)	Exceed, by an excess weight of 2,000 kg or more, namely _____, • the maximum permissible gross vehicle weight under a section 87 permit • the maximum permissible gross axle weight under a section 87 permit on the following axle unit, namely _____		Preset fine, court costs and surcharges: same as under clause 68(13)(a)
71(1)	Operate a class of vehicle prohibited under an order		F
72(10) (a)	Fail to stop vehicle for weighing		F
72(10) (b)	Fail to proceed to a scale for weighing		F
75	• As a pedestrian, • As the operator of a bicycle or power-assisted bicycle, fail to exercise due care and attention on a highway		B

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
76(3)	• Being the driver of a vehicle, bicycle or motorized mobility aid or the operator of another conveyance, • Being a pedestrian, fail to obey the directions of a peace officer or firefighter or to obey a traffic control device erected by a peace officer or firefighter		F
76.1(1)	As a driver, fail to stop and remain stopped when signalled or requested by a peace officer		H
76.1(4) (a)	As a driver, fail to give name, date of birth or address to a peace officer when required		A
76.1(4) (b)	As a driver, fail to produce • licence • insurance certificate and registration card • any other document respecting a vehicle to a peace officer when required		A
76.1(5)	As a vehicle's passenger, fail to give name, date of birth or address to a peace officer when required		A
77(11)	Fail to obey a flagman's directions		B
82(1)	Erect an imitative traffic control device		A
83	Place commercial advertising on a traffic control device		A
85	Disobey a traffic control device, namely _____		D
86(18) (a)	Drive or tow a vehicle that, by an excess weight less than 2,000 kg, exceeds the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law		Preset Fine: $13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the maximum permissible weight. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to the nearest dollar; plus $50. Total Fine: rounded down to the nearest dollar.
86(18) (b)	Cause or permit a vehicle to be driven or towed when it exceeds, by an excess weight less than 2,000 kg, the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law		Preset fine, court costs and surcharges: same as under clause 86(18)(a)

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
86(19)	(a)	Drive or tow a vehicle that, by an excess weight of 2,000 kg or more, exceeds the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law		Preset fine, court costs and surcharges: same as under clause 86(18)(a)
86(19)	(b)	Cause or permit a vehicle to be driven or towed when it exceeds, by an excess weight less of 2,000 kg or more, the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law		Preset fine, court costs and surcharges: same as under clause 86(18)(a)
86(22)		Disobey a prohibition or restriction imposed on the use of a highway or a structure forming part of a highway		E
86.1(2)	(a)	As the driver of a regulated vehicle, fail to proceed directly to and stop at an inspection station when directed to do so by a traffic control device		D
86.1(2)	(b)	As the driver of a regulated vehicle at an inspection station, proceed before being permitted to proceed		F
86.1(4)		As a person who has taken a vehicle to scales or an inspection station, fail to provide required assistance to a peace officer or inspector		F
87(2)		Fail to comply with permit, namely _____		F
87(3)		When driving a vehicle or moving property under a permit, fail to produce permit or state permit number on peace officer's demand		C
88(5)	(a)	Enter an intersection when the traffic control light is yellow without being able to clear the intersection before the light changes		D
88(7)		Fail to stop vehicle at an intersection when signalled to stop by a red traffic control light		D
88(9)		Fail to stop vehicle at an intersection when signalled to stop by a red traffic control light		D
88(10)		Fail to • stop, as required, before entering an intersection controlled by a flashing red traffic control light • yield right of way at an intersection controlled by a flashing red traffic control light		D
88(18)		Enter or proceed across an intersection driving a vehicle when the intersection's far side has insufficient space to accommodate the vehicle without obstructing traffic		C
90(11)		Hold event on a provincial highway without permission		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
90(12)		Fail to comply with conditions of a permit for an event on a provincial highway		F
95(1)	[excluding clause (c)]	Speeding		Preset fine: $7.70 for each kilometre per hour over the speed limit. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to nearest dollar, plus $50. Total fine: rounded down to the nearest dollar.
95(1)	(c)	Speeding in a designated construction zone		Preset fine: $15.40 for each kilometre per hour over the speed limit. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to nearest dollar, plus $50. Total fine: rounded down to the nearest dollar.
95(2)		Drive imprudently		D
102		Drive at less than the minimum speed		B
106(7)		Use warning equipment on an emergency vehicle improperly		C
108(4)		Disobey an overhead lane marker		B
109(1)		Drive to left of dividing line		B
109(2)		Driver of a slow vehicle fail to keep to right		B
109(4)		Fail to drive to the right when driving around a rotary traffic island		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
109.1(2)	When approaching or passing emergency or designated vehicle stopped or engaged in prescribed activity and using emergency lamps or other required equipment, fail to • comply with speed requirements • proceed only with caution • pass only when safe • move into a farther lane		F
110	Disobey rules of a laned highway, namely _____		B
111	While riding a moped on highway, fail to _____		B
112(1)	Fail to keep right when meeting a moving vehicle		B
112(2)	Fail to yield half of the roadway		B
112(3)	Fail to stop and take reasonable steps before proceeding		B
112(4)	Fail to keep to the right when driving a slow-moving vehicle		B
113(1) (b)	Fail to dim high beams when meeting a vehicle		B
113(2)	Fail to dim headlights when following a vehicle		B
114(1)	Disobey rules when overtaking		B
114(2)	Disobey rules when being overtaken		B
115(1)	Overtake and pass on the right except in permissible circumstances		C
115(2)	Overtake and pass on right in unsafe manner, namely _____		C
116(1)	Drive to left when no clear view		C
116(2)	Drive to left without regard for safety		C
116(3)	Drive to left when prohibited		C
117(1)	Follow too close		B
118	Follow a fire apparatus too closely		B
118	Drive too near a fire apparatus		B
118	Park too near a fire apparatus		$130 (consisting of a preset fine of $90 and court costs of $40)

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
119	Drive over a fire hose		B
121(1)	Improper turn at intersection		B
121(2)	Improper right turn		B
121(3)	Improper left turn from a two-way roadway into a two-way roadway		B
121(4)	Improper left turn from a one-way roadway into a two-way roadway		B
121(5)	Improper left turn from a two-way roadway into a one-way roadway		B
121(6)	Improper left turn from a one-way roadway into another one-way roadway		B
121(8)	Improper turn at private road		B
122(1)	Parking where prohibited		$53 (consisting of a preset fine of $37 and court costs of $16)
124(1)	Move a parked vehicle when unsafe to do so		B
124(2)	• Start • Stop • Turn from a direct line • when unsafe • without signalling		C
124.5 (b)	Display a physically disabled person's parking permit in a motor vehicle parked in a designated parking space when the holder is not transported in the vehicle		B
125(1)	Fail to give a required signal in the manner required		B
125(2)	When hand signals are not visible from both front and rear of the vehicle, fail to give a required signal in the manner required		B
126	Signal improperly by hand signal, namely _____		B
127(1)	Fail to signal stop or decrease in speed		B
127(2)	Fail to signal a turn		B
127(3)	Fail to provide sufficient warning of intent to turn		B
128	Fail to yield right of way • at a controlled intersection • at an uncontrolled intersection		C
129	Fail to yield right of way when making a left turn		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
130	Fail to yield right of way after a required stop		C
131(1)	Fail to yield right of way in a restricted speed area after a required stop		C
131(2)	Fail to yield right of way when entering a highway		C
131(3)	Fail to yield right of way when entering a provincial highway after a required stop		C
131(4)	Proceed before it is safe to do so		C
132	When an emergency or escorted vehicle is approaching, fail to • yield right of way • pull over to the curb • remain stopped until passed		F
133(1)	While driving, fail to obey yield sign as required		D
133(2)	While driving, fail to stop at a yield sign when required for safety		D
134(2)	Fail to stop at a railway crossing		F
(a)	at which a "stop" or "arrêt stop" sign is erected		
(b)	at which a traffic control device is signalling the proximity or passing of a train		
(c)	at which a crossing gate is lowered or partly lowered		
(c)	at which a flag person is signalling the proximity or passing of a train		
(d)	when a train is in dangerous proximity and is giving an audible signal or is visible		
134(3)	Fail to stop		F
(a)	a school bus carrying children at a railway crossing		
(b) (i)	a bus carrying passengers for compensation at an uncontrolled railway crossing		
(b) (ii)	a vehicle designed or used to carry flammable liquid or gas at an uncontrolled railway crossing		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
134(6)	Proceed across a railway crossing • when it is unsafe to proceed • when it is not possible to cross without stopping • while a traffic control device is signalling the proximity or passing of a train • before its crossing gate is completely raised • while a flag person is signalling the proximity or passing of a train • while a train is in dangerous proximity to the crossing		F
135.1	• Stop a vehicle within a railway crossing • Stop with any part of the vehicle over a railway track		F
136(2)	While driving, fail to yield right-of-way before entering second roadway of a divided highway		C
137(1)	Fail to operate warning devices when school bus stopped		C
137(2)	Pass a stopped school bus		H
137(4)	Operate a marked school bus for other purposes		C
138	As a pedestrian, fail to comply with a traffic control signal		A
139(1)	Fail to yield right of way to a pedestrian		B
139(2)	As a pedestrian, leave curb when not safe		A
139(3)	Pass a vehicle stopped for a pedestrian		B
140(1)	As a pedestrian, fail to yield right of way		A
140(2)	As a pedestrian, obstruct traffic		A
141(1)	Fail to yield right of way to a pedestrian at a pedestrian corridor		C
141(2)	Pass at a pedestrian corridor		B
141(3)	Pass in the vicinity of a pedestrian corridor		B
141(5)	Park • on a pedestrian corridor • near a pedestrian corridor		$53 (consisting of a preset fine of $37 and court costs of $16)
142	Fail to exercise due care for a pedestrian on a highway		B
143(1)	Walk on the roadway where a sidewalk is provided		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
143(2)	As a pedestrian, fail to walk on the left of the highway		A
143(2)	As a pedestrian, walk more than two abreast		A
145(1)	While driving a bicycle or power-assisted bicycle on a highway or bicycle facility, fail to obey a sign, traffic control device or peace officer		D
145(2)	Operate a power-assisted bicycle without being 14 years of age or older		A
145(3)	As the owner of a power-assisted bicycle, allow a person under 14 years of age to operate it		B
145(4)	Operate a power-assisted bicycle without wearing a properly fitted and fastened protective helmet		A
145(6)	Operate a bicycle or power-assisted bicycle beside a moped, mobility vehicle, bicycle or power-assisted bicycle in the same traffic lane		A
145(8)	Operate a bicycle on a sidewalk with a rear wheel diameter larger than 410 mm		A
145.0.1(1)	Being a person under 18 years of age fail to wear a suitable and properly fitted and fastened protective helmet while • driving a bicycle or riding one as a passenger • riding on or being towed in anything that is attached to or towed by a bicycle		$63 (consisting of a preset fine of $37, and court costs of $16 and plus surcharge of $10 under *The Victims' Bill of Rights*)
145.0.1(2)	Being the parent or guardian of a child, allow the child to drive a bicycle, ride a bicycle as a passenger or ride on or be towed in anything that is attached to or towed by a bicycle without wearing a suitable and properly fitted and fastened protective helmet		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 145.0.1(1)
145.0.1(3)	Being the driver of a bicycle, fail to ensure that a child who is a passenger on the bicycle, or on or in anything attached to or towed by it, is wearing a suitable and properly fitted and fastened protective helmet		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 145.0.1(1)
145.1(1)	While operating, using or riding on recreational equipment or a cycle, • hold on or be attached to a moving vehicle • cause or permit it to be attached to or towed by a moving vehicle		A
145.1(2) (a)	Hold on or be attached to the exterior of a moving vehicle		A
145.1(2) (b)	Permit oneself to be towed by a moving vehicle		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
145.1(3)	As the driver of a moving vehicle,		A
(a)	cause or permit a person to hold on or be attached to the vehicle's exterior		
(b)	attach a person to, or cause a person to be attached to, the vehicle's exterior		
(c)	cause or permit a person to be towed by the vehicle		
(d)	cause or permit a thing to be attached to or towed by the vehicle when the thing is not designed, intended and equipped for that purpose		
146(1)	Ride in or on a vehicle on a highway without being seated on a part of the vehicle that is designed and equipped for passenger seating		D
146(2)	Ride in or on a trailer being towed on a highway		D
146(3) (a)	Drive a vehicle on a highway when a person is in or on a part of the vehicle that is not designed and equipped for passenger seating		D
146(3) (b)	As the driver of a vehicle, tow a trailer on the highway when a person is riding in or on the trailer		D
147(1) (a)	Operate • a bicycle • a power-assisted bicycle carrying more persons than it is designed or manufactured to carry		A
147(1) (b)	Ride or be carried on part of • a bicycle • a power-assisted bicycle not designed for a passenger		A
147(3)	Carry an object on • a bicycle • a power-assisted bicycle that interferes with proper control of the cycle		A
150(1)	Operate bicycle or power-assisted bicycle improperly equipped, namely _____		A
150(5)	Operate a bicycle or power-assisted bicycle or cause one to be operated • when prohibited • where prohibited		A
151(1)	Deface bicycle identification		A
151(2)	Buy or sell a bicycle with defaced identification		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
155(2)	(a)	As the driver of a vehicle involved in an accident, fail to give required information to the driver of another involved vehicle		D
155(2)	(b)	As the driver of a vehicle involved in an accident, fail to give required information to a person injured in the accident		F
155(2)	(c)	As the driver of a vehicle involved in an accident, fail to give required information to a person whose property is damaged as a result of the accident		D
155(4)		As the driver of a vehicle involved in an accident, fail to give required information when requested by a peace officer at the place of the accident		F
155(6)		As the driver of a vehicle involved in an accident, fail to make a police report when the accident meets a criterion requiring the report		D
155(11)		As the owner of a vehicle involved in an accident and being present when the accident occurred, fail to make a police report when required		D
155(14)		As a person required by the Registrar of Motor Vehicles to make a police report, fail to make it		D
155(15)		As a passenger in a vehicle when it is involved in an accident, fail to make a police report when required		A
155.1(1)(a)		As a vehicle's driver or passenger, fail to remove from the roadway an animal injured or killed in a collision with the vehicle		C
155.1(1)(b)		As a vehicle's driver or passenger, fail to report to a peace officer that an injured or dead animal has not been removed from the roadway		C
155.1(1)(c)(i)		As a vehicle's driver or passenger, fail to report a collision with an animal to the animal's owner		C
155.1(1)(c)(ii)		As a vehicle's driver or passenger, fail to report a collision with an animal to the clerk of the municipality in which the collision occurred		C
170(1)	(a)	Use or possess a • fictitious • cancelled • suspended registration		F
170(1)	(a.1)	Use or possess the licence of another person		F
170(1)	(a.1)	Permit another to use or possess one's licence		F
170(1)	(a.1)	Possess a fictitious or altered licence		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
170(1)	(a.2)	Use or possess the licence of another person for the purpose of purchasing liquor		F
170(1)	(a.2)	Permit another to use or possess one's licence for the purpose of purchasing liquor		F
170(1)	(a.2)	Possess a fictitious or altered licence for the purpose of purchasing liquor		F

170(1)	(e)	• Alter
		• Deface
		  • a registration card
		  • a licence
		  • a liability insurance card
		  • a document required under *The Highway Traffic Act*
		  • a document required under *The Drivers and Vehicles Act*
				F

170(1)	(f) (i)	Use or possess a defaced licence		F

170(1)	(f) (ii)	• Use
		• Possess
		  • an altered • a defaced
		  • registration card
		  • permit
		  • liability insurance card
		  • certificate of insurance
				F

170(1)	(g)	Lend or permit another to use one's • permit • licence		F
170(1)	(h)	Misrepresent identity on • examination • application		F
170(1)	(i)	Hold more than one licence		F
171(1)	(a)	• Remove • Alter • Deface, obliterate, destroy or make illegible the vehicle identification number of a motor vehicle		F

171(1)	(b)	• Operate
		• Buy
		• Sell
		• Offer or expose for sale
		a motor vehicle
		  • without a vehicle identification number
		  • with a defaced, altered, obliterated or illegible vehicle identification number
				F

171(2)	(a)	• Deface • Alter a number plate		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
171(2)	(a)	• Use • Permit use of • a defaced number plate • an altered number plate		F
171(2)	(b.1)	• Deface • Alter a registration class sticker		F
171(2)	(b.1)	• Use • Permit use of • a defaced • an altered registration class sticker		F
171(2)	(c)	Remove • a number plate • a registration class sticker without authority		F
171(2)	(d)	• Attach unauthorized number plate • Permit unauthorized number plate to be attached		F
171(2)	(e)	• Operate • Permit operation of • a motor vehicle • a trailer with an unauthorized number plate		F
171(2)	(f)	Display on a number plate a registration class sticker not authorized for use on it		F
172(1)		Misrepresent the model year of a vehicle		H
173(1)		Drive without holding a valid driver's licence or out-of-province driving permit of a class appropriate for the vehicle begin driven and without being authorized to drive by section 31 of *The Drivers and Vehicles Act*		F
173(2)		Fail to comply with licence • restrictions • conditions		D
174(3)		Drive a motor vehicle, other than a class 5 or 6 motor vehicle, while under 18 years of age		D
175(1)		As the owner of a motor vehicle • drive • permit driving of the vehicle in excess of registered gross weight		F
176(1)		• Drive a motor vehicle • Permit a motor vehicle to be driven contrary to restrictions on registration card		C
177(1)		Drive so as to impede traffic		C
177(3)		Drive or tow agricultural equipment in excess of the allowed speed		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
177(4)	Drive self-propelled infrastructure equipment over 50 km/h		C
178(1)	Drive on highway without required warning devices		A
179(1) (a)	Make unnecessary noise with a signalling device		A
179(1) (b)	Make unnecessary smoke		A
179(2)	Make unnecessary noise, namely _____		E
180(1)	Not being farmer, register a farm truck		F
180(3)	Use a farm truck to transport unauthorized • commodity • produce • livestock • person		F
180(4)	Use a farm truck for hire, gain or reward		F
182(1)	Move a vehicle on a highway when		A
(a)	not in control of the driving mechanism		
(b)	vision obstructed because of • load • passengers		
182(2)	As a passenger, interfere with view or control of the driving mechanism		A
182(3)	More than two passengers in the front seat		A
182(4)	Drive a vehicle when view obstructed by _____		A
182(9)	Permit more than two persons in front of a vehicle with bucket seats		D
183(1)	Ride in a dangerous or unsafe manner in or on a vehicle being driven, or a trailer being towed, on a highway		D
183(1.1)	Drive a vehicle on a highway when a person is riding in a dangerous or unsafe manner in or on the vehicle or a trailer that it is towing		D
183(2)	Occupy a house trailer while it is being moved upon a highway		D
183(3)	As the driver of a motor vehicle towing a house trailer, permit a person to occupy the house trailer while it is being moved on a highway		D
184(1)	Drive a • motorcycle • moped while seated on other than the driver's seat		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
184(3)	As a passenger, ride on motorcycle equipped for only one person		C
184(5)	Permit a passenger to ride on a motorcycle equipped for only one person		C
184(6)	Permit a passenger to ride on a moped		C
184(7) (a)	Carry an object on the front of a moped		C
184(7) (b)	Carry an object on the rear of a moped in an unsafe manner		C
185(1)	Drive a moped on a provincial trunk highway having a maximum speed limit greater than 80 km/h		B
185.1(1)(a)	Drive a motor vehicle on a highway when a person in it occupies a wheelchair or other mobility aid that is not properly secured with a securement device that meets the requirements of Man. Reg. 182/2015		D
185.1(1)(b)	Drive a motor vehicle on a highway when a person occupying a wheelchair or other mobility aid is not properly restrained by an occupant restraint system that meets the requirements of Man. Reg. 182/2015		D
186(3)	Drive a motor vehicle on a highway without wearing seat belt provided for driver's seating position		F
186(4)	As a passenger in a motor vehicle being driven on a highway		F
(a)	fail to be seated in a seating position for which a seat belt is provided		
(b)	fail to wear seat belt provided for the seating position occupied		
186(6) (a)	Drive a motor vehicle on a highway when a person younger than 18 years of age is not wearing the seat belt provided for the seating position occupied		F
186(6) (b)	Drive a motor vehicle on a highway when more than one person		D
(i)	is seated in a seating position for which a seat belt is provided		
(ii)	is wearing the seat belt provided for a seating position		
186(6) (c)	Drive a motor vehicle on a highway when there are more persons in it than seating positions for which seat belts have been provided		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
186(6) (d)	Drive a motor vehicle on a highway having more seating positions than were provided by its manufacturer when originally manufactured		D
186(9)	Drive a motor vehicle when a child passenger of an age, weight or height requiring the use of a child restraining device is not properly seated and restrained in such a device in accordance with regulatory requirements		F
186(10)	Sell a motor vehicle without required seat belts		F
186(11)	Remove all or part of a seat belt assembly		F
186.1(1)	Smoke or have lighted tobacco in a motor vehicle while another person who is younger than 16 years is in it		D
186.1(2)	Being a person younger than 16 years, smoke or have lighted tobacco in a motor vehicle		D
187(1)	Drive a motorcycle or moped • without wearing a helmet • while wearing a non-approved helmet • while wearing an improperly adjusted or fastened helmet		C
187(1)	As a passenger, ride a motorcycle or moped • without wearing a helmet • while wearing a non-approved helmet • while wearing an improperly adjusted or fastened helmet		C
188(2)	Drive carelessly		H
189(1)	Race with another motor vehicle		H
191	Make a U-turn where not permitted		B
192	Back a vehicle without due care		B
193(1)	Drive on a sidewalk		B
193(2)	Drive over the dividing section of a divided highway		F
194(1)	Enter a limited access highway where entry is not permitted		B
194(2)	Leave a limited access highway where leaving is not permitted		B
195(1)	Drive on a • median • right-of-way not designed for travel		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
196(2)	• Drive • Move • a vehicle • an object on a highway that is likely to cause damage to the highway		C
198	• Drive • Leave an unclean livestock motor vehicle or trailer on a highway		C
199(1)	Permit an unauthorized person to drive		C
199(2)	Hire a vehicle to a person not authorized to drive		C
201(1)	Operate a motor vehicle without owner's consent		F
202	• Drive • Permit a person to drive a used school bus that has not been altered as required, namely _____		C
203(1)	• Drive a vehicle equipped with • Possess • Permit a vehicle to be equipped with a radar detection device		F
205(2)	Possess for sale a new • motor vehicle • trailer that does not comply with safety standards		H
205(3)	Modify a motor vehicle so that it does not comply with safety standards		H
205(4)	Possess for sale motor vehicle components that do not comply with safety standards		H
205.2(2)	Disable or interfere with the proper functioning of an air bag in a motor vehicle or remove an air bag from a motor vehicle		H
206(1)	Retread tires for sale without indicating as such		G
206(2)	Possess for sale retreaded tires not indicated as such		G
206(3)	Possess for sale new tires that do not comply with safety standards		G
207.1 (a)	As an unqualified mechanic, issue a safety certificate		H
207.1 (b)	• Falsify • Misrepresent facts related to a safety certificate		H
207.1 (c)	As a vehicle owner, submit a falsified safety certificate		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
208	• As a driver • As a passenger		A
(a)	open a door when it is unsafe to do so		
(b)	leave a door open for an extended period		
209	Tamper with a motor vehicle		A
210(1) (a)	• Deface or obliterate • Interfere with a traffic control device, namely _____		F
210(1) (b)	• Alter • Remove a traffic control device, namely _____		F
213(1)	As a driver, carry liquor in a vehicle contrary to *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*		E
213.1(1)	Unlawful transportation of cannabis in or on vehicle		E
213.2	Consume cannabis in or on • a motor vehicle • agricultural equipment • infrastructure equipment on a highway		H
214(1)	Have a prohibited radio receiver		C
214(3)	Drive a motor vehicle with an improperly installed T.V. set		A
214(4)	Operate an improperly installed T.V. set while driving		A
215	• As a driver • As a cyclist have headphones on both ears		A
215.1(2)	Use a cellular telephone or other hand-operated electronic device while driving a vehicle		H
216	Operate a vehicle marked as a police vehicle		C
217(1)	• As a driver • As a passenger		
(a)	deposit dangerous litter on a highway, namely _____		F
(b)	deposit burning material on a highway		E
(c)	deposit general litter on a highway		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
217(2)	Fail to remove an injurious substance or thing from a highway		F
217(3)	Fail to remove glass or another injurious substance before moving a wrecked vehicle		F
217(4)	Obstruct roadway with an object and fail to set out warning devices		F
218(1)	Allow an animal to run at large on highway, namely _____		C
221(1)	Park a motor vehicle on a highway without • stopping the engine • locking the ignition • removing the key		$53 (consisting of a preset fine of $37 and court costs of $16)
221(3)	Park improperly on a grade, namely _____		$53 (consisting of a preset fine of $37 and court costs of $16)
222(1)	Park on a roadway		$53 (consisting of a preset fine of $37 and court costs of $16)
222(2)	Park so as to obstruct traffic		$105(consisting of a preset fine of $73 and court costs of $32)
224(1)	Make a false statement, namely _____		H
225(1)	Drive while disqualified		H
225(1.1)	Drive an ORV while disqualified		H
225(1.2)	Drive agricultural equipment or infrastructure equipment on a provincial highway, or on a highway within the City of Winnipeg, an urban municipality or a restricted speed area, while disqualified		H
225(2)	As the owner, drive while registration suspended		H
225(3)	Drive with registration suspended		H
225(4)	As the owner, permit driving		H
(a)	by a person whose driver's licence is suspended		
(b)	when vehicle's registration is suspended		
226(1)	Drive without motor vehicle liability insurance		H
226(1.2)	Drive agricultural equipment or infrastructure equipment without required insurance		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
226(3)	Fail to produce proof of liability insurance to a peace officer		A
227(1)	Drive or ride a vehicle (other than a motor vehicle), a bicycle or an animal on a highway or bicycle facility while unable, through drunkenness, to do so safely		H
230	Stop, stand or park a vehicle on the highway in contravention of a traffic control device prohibiting or regulating stopping, standing or parking		$53 (consisting of a preset fine of $37 and court costs of $16)
233	Transport livestock in manner that would cause injury or unnecessary suffering		F
234	Remove a summons from a vehicle		A
235(1)	Produce an insurance card or certificate purporting that it is in force		H
237(1)	• As an individual • As a dealer • sell • offer to sell a motor vehicle to a person	Indiv Dealer	F H
(a)	under 16 years of age		
(b)	16 or 17 years of age without the written consent of a parent or guardian		
312.2(a)	Operate a regulated vehicle without holding a safety fitness certificate		F
312.2(b)	Being the operator of a regulated vehicle, permit it to be driven, towed or tow another vehicle without holding a safety fitness certificate		F
312.3(2)	Drive or tow a regulated vehicle that has been ordered out of service		F
312.3(3)	Fail to cooperate during inspection		C
314(2)	Fail to conspicuously identify operator on the sides of a regulated vehicle.		C
317	As the operator or employee of an operator of a regulated vehicle, violate a provision of the Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either Act, namely _____		I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
MAN. REG. 37/2005	**CARGO SECUREMENT REGULATION**		
3(1)	Being the operator of a regulated vehicle		F
(a)	permit a driver to drive the vehicle when it does not comply with a requirement of Man. Reg. 37/2005, namely _____		
(b)	permit a driver to transport cargo that is not contained, covered, immobilized or secured in the manner required by Man. Reg. 37/2005, namely _____		
(c)	permit a driver to drive the vehicle without the driver taking an action required by Man. Reg. 37/2005, namely _____		
3(2)	Drive a vehicle		F
(a)	when it does not comply with a requirement of Man. Reg. 37/2005, namely _____		
(b)	whose cargo is not contained, covered, immobilized or secured in the manner required by Man. Reg. 37/2005, namely _____		
(c)	without taking an action Man. Reg. 37/2005 requires the driver to take, namely _____		
5.1(2)	Being the owner of a non-NSC vehicle, permit it to be driven on a highway while cargo it carries is not contained, covered, immobilized or secured in accordance with sections 4 and 5 of Man. Reg. 37/2005		F
5.1(3)	Drive a non-NSC vehicle on a highway while cargo it carries is not contained, covered, immobilized or secured in accordance with sections 4 and 5 of Man. Reg. 37/2005		F
MAN. REG. 95/2008	**COMMERCIAL VEHICLE TRIP INSPECTION REGULATION**		
4	• Drive or tow • Being a carrier, permit a person to drive or tow a commercial vehicle that has not been inspected as required		F
5(1)	Being a carrier, fail to provide a driver with written or electronic copies of the inspection schedules that apply to the commercial vehicle to be driven or towed		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
6	Being the driver of a commercial vehicle, fail		F
(a)	while driving to have possession of a written or electronic copy of each of the inspection schedules that apply to the driven vehicle and to any commercial vehicle being towed		
(b)	to produce to an inspector on demand an inspection schedule that applies to the driven vehicle and to any commercial vehicle being towed		
7(1)	Being the driver of a commercial vehicle other than a bus, fail to inspect it, or have it inspected, for defects every 24 hours it is in service		F
7(2)	Being the driver of a commercial vehicle towing a commercial trailer, fail to inspect the trailer, or have it inspected, for defects every 24 hours it is in service		F
7(3)	Being the driver of a commercial vehicle (being a motor coach or other bus), fail to inspect it, or have it inspected, for defects every 24 hours it is in service		F
7(4)	Being the driver of a commercial vehicle (being a motor coach or other bus towing a commercial trailer), fail to inspect the trailer, or have it inspected, for defects every 24 hours it is in service		F
7(5)	Being the driver of a school bus, fail to inspect it, or have it inspected, for defects every 24 hours it is in service		F
12(1)	Being the person who inspects a commercial vehicle for scheduled defects, fail to prepare an inspection report as required		F
14(1)	Being the driver of a commercial vehicle, fail to produce a required inspection report to an inspector on demand		F
18(1)	• Drive or tow • Being a carrier, permit a person to drive or tow a commercial vehicle that has a major defect		F
19(1) (b)	Being a carrier, fail to ensure that a commercial vehicle that has a major defect is repaired to correct the defect before next being driven on a highway		F
23	Make, or permit or acquiesce in the making of, an inspection report that • is false or misleading regarding a vehicle inspection • misrepresents or fails to disclose a defect that is required to be disclosed • is false or misleading regarding when, whether or by whom the repair of a defect was completed		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
MAN. REG. 72/2007	**DRIVERS HOURS OF SERVICE REGULATION**		
4 (a)	Drive a commercial vehicle while the driver's faculties are impaired to the point where driving is unsafe (as prohibited by s. 4(a) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
4 (b)	Drive a commercial vehicle when it would jeopardize or likely jeopardize the safety or health of the public, the driver or employees of the motor carrier (as prohibited by s. 4(b) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
4 (c)	Drive a commercial vehicle while the driver is subject to an out-of-service declaration (as prohibited by s. 4(c) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
4 (d)	Drive a commercial vehicle other than in compliance with the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313 (as prohibited by s. 4(d) of those regulations)		F
12(1)	Drive a commercial vehicle after having accumulated 13 hours driving time in a day (as prohibited by s. 12(1) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
12(2)	Drive a commercial vehicle after having accumulated 14 hours on-duty time in a day (as prohibited by s. 12(2) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
13(1)	After having accumuled 13 hours of driving time, drive again without having taken at least 8 consecutive hours of off-duty time (as prohibited by s. 13(1) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
13(2)	After having accumulated 14 hours of on-duty time, drive again without having taken at least 8 consecutive hours of off-duty time (as prohibited by s. 13(2) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
13(3)	After 16 hours has elapsed since the driver's most recent period of 8 or more consecutive hours of off-duty time, drive without taking a further 8 or more consecutive hours of off-duty time (as prohibited by s. 13(3) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
14(1)	Being a commercial vehicle driver, fail to take at least 10 hours of off-duty time in a day (as prohibited by s. 14(1) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
25	Drive a commercial vehicle without having taken at least 24 consecutive hours of off-duty time in the preceding 14 days (as prohibited by s. 25 of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
26	Being a commercial vehicle driver who is following cycle 1, drive after having accumulated 70 hours of on-duty time during a 7-day period or a cycle period immediately before a cycle reset (as prohibited by s. 26 of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
27 (a)	Being a commercial vehicle driver who is following cycle 2, drive after having accumulated 120 hours of on-duty time during a 14-day period or a cycle period immediately before a cycle reset (as prohibited by s. 27(a) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
27 (b)	Being a commercial vehicle driver who is following cycle 2 and has accumulated 70 hours of on-duty time during a 14-day period, drive again without having taken 24 consecutive hours of off-duty time (as prohibited by s. 27(b) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
81(1)	• Being a motor carrier, • Being a regulated-vehicle operator but not a motor carrier, fail to require a driver to fill out a daily log accounting for all the driver's on- and off-duty time for the day (as required by s. 81(1) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
81(1)	Being a commercial vehicle driver, fail to fill out a daily log that accounts for all of the driver's on-duty and off-duty time for the day (as required by s. 81(1) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
82(1)	Being a commercial vehicle driver, fail to enter required information in a daily log at the beginning of each day (as required by s. 82(1) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
82(2)	Being a commercial vehicle driver, fail to complete the graph grid as required (as required by s. 82(2) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
82(3)	Being a commercial vehicle driver, fail to record in the daily log • total hours for each duty status • total distance driven that day other than personal-use driving • odometer reading at the end of the day (as required by s. 82(3) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
82(3)	Being a commercial vehicle driver, fail to sign the daily log (as required by s. 82(3) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
86(1)	Being a commercial vehicle driver, keep more than daily log for the same day (as prohibited by s. 86(1) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
86(2)	• Enter inaccurate information in a daily log (as prohibited by s. 86(1) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313) • Falsify, mutilate or deface a daily log or supporting document (as prohibited by s. 86(1) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
98(1)	Being a commercial vehicle driver, fail to produce a daily log, supporting document, relevant record or permit when requested by an inspector (as required by s. 98(1) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313)		F
MAN. REG. 180/2000	**DRIVER'S LICENCE REGULATION**		
11	Act as a supervising driver while		H
(a)	blood alcohol concentration level is 50 mg or more of alcohol per 100 mL of blood		
(b)	unable to pass a drug-screening test		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
11.1(2)	As the holder of a class 5A licence who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of		A
(a)	a class 1 to 5 vehicle		
(b)	a class 6 vehicle or off-road vehicle		
(c)	agricultural equipment or infrastructure equipment.		
11.1(4)	As the holder of a class 6A licence who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of		A
(a)	a motorcycle		
(b)	a class 1 to 5 vehicle, moped or off-road vehicle		
(c)	agricultural equipment or infrastructure equipment.		
11.2(2)	As the holder of a class 1F to 5F licence, less than one year since subclass A, who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of		A
(a)	a class 1 to 5 vehicle		
(b)	a class 6 vehicle or off-road vehicle		
(c)	agricultural equipment or infrastructure equipment.		
11.2(4)	As the holder of a class 1F to 5F licence, less than one year since class 1 to 5 probation, who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of		A
(a)	a class 1 to 5 vehicle		
(b)	a class 6 vehicle or off-road vehicle		
(c)	agricultural equipment or infrastructure equipment.		
11.2(6)	As the holder of a class 6F licence, less than one year since subclass 6A, who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of		A
(a)	a motorcycle		
(b)	a class 1 to 5 vehicle, moped or off-road vehicle		
(c)	agricultural equipment or infrastructure equipment.		

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
11.2(8)	As the holder of a class 6F licence, less than one year since class 6 probation, who has alcohol in his or her blood or is unable to pass a drug-screening test, operate or have care or control of		A
(a)	a motorcycle		
(b)	a class 1 to 5 vehicle, moped or off-road vehicle		
(c)	agricultural equipment or infrastructure equipment.		
11.3(1)	As the holder of an alcohol- or drug-restricted class 5 or higher licence plus class 1A to 4A licence, operate a vehicle while having alcohol in the blood or being unable to pass a drug-screening test.		A
11.3(2)	As an unlicensed driver, operate a vehicle while having alcohol in the blood or being unable to pass a drug-screening test		A
13(2)	As a • driver, • supervising driver, refuse a peace officer's demand for a sample of breath or a bodily substance for analysis under subsection 13(1) of the *Driver's Licence Regulation*		H
MAN. REG. 119/2014	**HIGHWAY TRAFFIC (GENERAL) REGULATION**		
2(1) 1. (a)	Drive a bicycle or power-assisted bicycle on the roadway of a highway that is not one-way and fail to drive as close as practicable to • the right-hand curb • the roadway's right edge when there is no curb and shoulder		A
2(1) 1. (b)	Drive a bicycle or power-assisted bicycle on the roadway of a one-way highway having fewer than 3 lanes and fail to drive as close as practicable to • the right-hand curb • the roadway's right edge when there is no curb and shoulder		A
2(1) 2.	Drive a bicycle or power-assisted bicycle on the roadway of a one-way highway having at least 3 lanes and fail to drive as close as practicable to • the right- or left-hand curb • the roadway's right or left edge when there is no curb and shoulder		A
MAN. REG. 76/94	**PERIODIC MANDATORY VEHICLE INSPECTION REGULATION**		
3(1) (a)	Drive on a highway, or permit to be driven on a highway, a classified vehicle that has not been inspected as required by Man. Reg. 76/94		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
3(1) (b)	Drive on a highway, or permit to be driven on a highway, a classified vehicle for which an in compliance inspection certificate and decal have not been issued or for which the certificate or decal is no longer valid		F
3(1) (c)	Drive on a highway, or permit to be driven on a highway, a classified vehicle to which is not attached a valid in compliance inspection decal		F
MAN. REG. 93/2015	**SAFETY FITNESS CRITERIA AND CERTIFICATES REGULATION**		
3(1)	Being a regulated vehicle operator, fail to have and maintain an insurance policy from an authorized insurer with coverage in at least the minimum prescribed amount applicable to the operator		F
3(3)	Being a regulated vehicle operator, fail to notify the director when a required policy is cancelled, not renewed, or changed so that it does not provide required coverage, or when the operator is aware that any such event is likely		F
5(7)	Being a regulated vehicle operator, fail to concurrently apply to renew the operator's safety fitness certificate when applying to renew a regulated vehicle's registration		F
MAN. REG. 31/2019	**VEHICLE EQUIPMENT, SAFETY AND INSPECTION REGULATION**		
6.1	Improper equipment or operation of equipment, namely _____		C
6.2	Tamper with odometer		F
6.3	Fail to display name of registered owner on truck		C
6.4	Fail to place reflectorized devices		C
MAN. REG. 155/2018	**VEHICLE WEIGHTS AND DIMENSIONS ON CLASSES OF HIGHWAYS REGULATION**		
7	Drive or operate on a highway a vehicle with an overall height of more than 4.15 m		F
9	Drive or operate on a highway a passenger vehicle with an overall width of more than 2.1 m		F
10(1)	Drive or operate on a highway a non-passenger vehicle • with an overall width of more than 2.6 m • carrying loose hay, straw or fodder with an overall width of more than 3.7 m		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
11(1)	Drive or operate on a highway a trailer with a track width on a trailer axle of • less than 2.5 m • more than 2.6 m		F
11(6)	Drive or operate on a highway a vehicle equipped with a tridem drive axle group having an axle with a track width of • less than 2.5 m • more than 2.6 m		F
13(1) (a)	Drive or operate on a highway a single vehicle having an overall length longer than 12.5 m		F
13(1) (b)	Drive or operate on a highway a motor home having an overall length longer than 14 m		F
13(1) (c)	Drive or operate on a highway a trailer having an overall length longer than 12.5 m		F
13(1) (d)	Drive or operate on a highway an articulated bus		F
(i)	having an overall length longer than 20.0 m		
(ii)	having a distance of more than 12.5 m from the articulation point to the front or rear of the bus		
(iii)	that does not allow the movement of passengers between the articulating sections at all times it is driven		
13(1) (e)	Drive or operate on a highway an unarticulated bus		F
(i)	having an overall length longer than 14.0 m		
(ii)	having an effective overhang more than 4.0 m		
13(1) (f)	Drive or operate on a highway a combination of two vehicles with a single articulation point (other than a truck tractor with a semi-trailer) having an overall length longer than 21.5 m		F
13(1) (g)	Drive or operate on a highway a truck tractor in combination with a single semi-trailer having an overall length longer than 23 m		F
13(1) (h)	Drive or operate on a highway a truck tractor equipped with a tridem drive axle group in combination with a single semi-trailer having an overall length longer than 23.5 m		F
13(1) (i)	Drive or operate on a highway a multi-vehicle combination with more than one articulation point having an overall length longer than 23 m		F
13(1) (j)	Drive or operate on a highway an A-train or C-train having an overall length longer than 25 m		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
13(1) (k)	Drive or operate on a highway a B-train having an overall length longer than 27.5 m		F
13(1) (l)	Drive or operate on a highway a driveaway unit having an overall length longer than 23 m		F
13(1) (m)	Drive or operate on a highway a truck in combination with • a full trailer • a pony trailer		F
(i)	having an overall length longer than 23 m		
(ii)	having an overall length of the pony trailer or full trailer of more than 12.5 m		
13(2)	Drive or operate on a highway		F
(a)	a truck with an overall length of more than 12.5 m		
(b)	a truck with a tandem steer axle group and tridem drive axle group having an overall length of more than 14 m		
15(1) (a)	Drive or operate on a highway a truck having a wheelbase shorter than 6.6 m that is equipped with a tridem drive axle group and a single steering axle		F
15(1)	Drive or operate on a highway a truck equipped with a tandem steering axle group and a tridem drive axle group with a wheelbase less than		F
(b)	7.7 m if the tridem drive axle group spread is 2.4 m or more but less than 2.7 m		
(c)	7.8 m if the tridem drive axle group spread is 2.7 m or more but less than 3.0 m		
(d)	2.9 m if the tridem drive axle group spread is 3.0 m or more but no more than 3.1 m		
15(2)	Drive or operate on a highway a truck in combination with a pony trailer or full trailer and		F
(a)	a box length, including the load, of more than 20 m		
(b)	a trailer wheelbase of less than 6.25 m		
15(3) (a)	Drive or operate on a highway a truck tractor equipped with a single drive axle or tandem drive axle group and a wheelbase longer than		F
(i)	6.8 m on a truck tractor being operated in a B-train configuration		
(ii)	7.2 m on a truck tractor being operated in a configuration other than a B-train		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
15(3) (b)	Drive or operate on a highway a truck tractor equipped with a tridem drive axle group and a wheelbase • shorter than 6.6 m • longer than		F
(i)	6.8 m on a truck tractor being operated in a B-train configuration		
(ii)	7.2 m on a truck tractor being operated in a configuration other than a B-train		
15(4)	Drive or operate on a highway a truck tractor in combination with a single semi-trailer and		F
(a)	a box length on the semi-trailer of more than 16.2 m		
(b)	a wheelbase on a semi-trailer with a tandem or tridem axle group of • less than 6.25 m • more than 12.5 m		
(c)	a semi-trailer wheelbase of more than • 12.50 m on a tractor with a wheelbase of no more than 6.2 m • 12.47 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.2 m but no more than 6.3 m • 12.40 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.3 m but no more than 6.4 m • 12.33 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.4 m but no more than 6.5 m • 12.27 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.5 m but no more than 6.6 m • 12.20 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.6 m but no more than 6.7 m • 12.13 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.7 m but no more than 6.8 m • 12.07 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.8 m but no more than 6.9 m • 12.00 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.9 m but no more than 7.0 m • 11.93 m on a tractor with a wheelbase of more than 7.0 m but no more than 7.1 m • 11.87 m on a tractor with a wheelbase of more than 7.1 m but no more than 7.2 m		
15(5)	Drive or operate on a highway an A-train with		F
(a)	a box length of more than 20 m		
(b)	a wheelbase on a trailer of less than 6.25 m		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
15(6)	Drive or operate on a highway a B-train with		F
(a)	a box length of more than 20 m		
(b)	a wheelbase on a trailer of • less than 6.25 m • more than 12.5 m		
(c)	a sum of the two semi-trailer wheelbases of more than • 17.00 m on a tractor with a wheelbase no more than 6.2 m • 16.53 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.2 m but no more than 6.3 m • 16.44 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.3 m but no more than 6.4 m • 16.36 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.4 m but no more than 6.5 m • 16.27 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.5 m but no more than 6.6 m • 16.19 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.6 m but no more than 6.7 m • 16.10 m on a tractor with a wheelbase of more than 6.7 m but no more than 6.8 m		
15(7)	Drive or operate on a highway a C-train with		F
(a)	a box length of more than 20 m		
(b)	a wheelbase on a trailer of less than 6.25 m		
16	Tow two or more trailers		C
17	Drive or operate on a highway a passenger vehicle carrying a load		F
(a)	extending beyond the line of the splash guards or fenders on the vehicle's left side		
(b)	extending more than 150 mm beyond the line of the fenders or splash guards on the vehicle's right side		
18	Drive or operate on a highway a semi-trailer with its load extending to the front of the trailer's articulation point by more than 2 m		F
19(1)	Drive or operate on a highway a vehicle		F
(a)	with part of • the vehicle • the vehicle's equipment • the load projecting more than 1 m beyond the front wheels		
(b)	with part of • the vehicle • the vehicle's equipment • the load projecting more than 1 m beyond the front bumper		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
19(2)	Drive or operate on a highway a vehicle with part of • the vehicle • the vehicle's equipment • the load projecting more than 1 m beyond the rear of the vehicle		F
20	Drive or operate on a highway		F
(a)	a truck with an effective overhang of more than 4 m		
(b)	a pony trailer with an effective overhang of more than 4 m		
(c)	a semi-trailer in combination with a truck tractor and an effective overhang on the semi-trailer of more than 35% of its wheelbase		
21	Drive or operate on a highway a C-train with a drawbar longer than 2.4 m		F
22	Drive or operate on a highway a combination of vehicles with a hitch offset of more than 1.8 m		F
23	Drive or operate on a highway a B-train with the fifth wheel of the lead trailer located more than 0.3 m behind the centre of the trailer's rear axle		F
24(1)	Drive or operate on a highway a vehicle with two consecutive non-articulating axle units		F
24(2)	Drive or operate on a highway		F
(a)	a truck equipped with a tandem steering axle and single drive axle		
(b)	a truck tractor equipped with a tandem steering axle		
(c)	a truck tractor towing a semi-trailer with more than one axle unit in contact with the ground		
(d)	a truck towing a full trailer with more than two axle units in contact with the ground		
(e)	a pony trailer with more than one axle unit		
25	Drive or operate on a highway a truck with a tridem drive axle group towing • a pony trailer • a full trailer		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
26(1)	Drive or operate on a highway a truck or truck tractor in combination with		F
(a)	a semi-trailer equipped with a tridem axle having an axle spread of • less than 2.4 m • more than 3.7 m		
(b)	a pony trailer equipped with a tridem axle having an axle spread of • less than 2.4 m • more than 2.5 m		
(c)	a trailer converter dolly equipped with		
(i)	a tandem or tridem axle unit on an A-train or C-train		
(ii)	a tridem axle unit on a truck / full trailer combination		
(d)	a B-train equipped with a tridem axle having an axle spread of • less than 2.4 m • more than 3.1 m		
26(2)	Drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles with an interaxle spacing of less than • 3.0 m between a steering axle and a drive axle • 5.0 m between a tandem steering axle and a tandem drive axle • 5.5 m between a tandem steering axle and a tridem drive axle • 3.0 m between two single axles • 3.0 m between a single axle and a tandem axle • 3.0 m between a single axle and a tridem axle • 5.0 m between two tandem axles • 5.5 m between a tandem axle and a tridem axle • 6.0 m between two tridem axles		F
26(3)	Drive or operate on a highway an A-train or C-train with an interaxle spacing of less than 3 m between the rear axle of the lead semi-trailer and the axle of the trailer converter dolly		F
27(2)	Drive or operate on a highway a vehicle with a lift axle in contact with the ground		F
28	Drive or operate on a highway a truck towing a full trailer equipped with a C-dolly		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
29(1)	Drive or operate a vehicle on a highway when		Preset Fine: $13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the maximum permissible weight. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to the nearest dollar; plus $50. Total Fine: rounded down to the nearest dollar.
(a)	the gross weight on a tire (not wide-base) on the vehicle's steering axle exceeds the tire manufacturer's rated capacity		
(b)	the gross weight on a tire (not wide-base) on a non-steering axle exceeds the lesser of the tire manufacturer's rated capacity and 3,000 kg		
29(3)	Drive or operate a vehicle on a class A1, A or B1 highway when the gross weight on a wide-base single tire on any axle exceeds the lesser of the tire manufacturer's rated capacity and 3,850 kg		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 29(1)
29(4)	Drive or operate a vehicle on a class B or C highway when the gross weight on a wide-base single tire on any axle exceeds the lesser of the tire manufacturer's rated capacity and 3,000 kg		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 29(1)
29(5)	Drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles when		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 29(1)
(a)	the gross axle weight on an axle unit exceeds the axle, suspension or brake manufacturer's rating of the component it manufactured		
(b)	the gross weight on a trailer exceeds its manufacturer's rating		
31(1)	Drive or operate a vehicle overweight by less than 2,000 kg on		Preset Fine: $13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the maximum permissible weight. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to the nearest dollar; plus $50. Total Fine: rounded down to the nearest dollar.
(a)	an axle unit that is not equipped with wide-base single tires		
(b)	an axle unit equipped with wide-base single tires driven on a highway other than an RTAC route		
(c)	an axle unit equipped with wide-base single tires being driven on an RTAC route		
31(2)	Drive or operate a vehicle overweight by 2,000 kg or more on		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(a)	an axle unit that is not equipped with wide-base single tires		
(b)	an axle unit equipped with wide-base single tires		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
31(3) (a)	Drive or operate on a highway a truck towing a two-axle full trailer exceeding a total weight on the trailer's axle units of 17,000 kg		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(i)	by less than 2,000 kg		
(ii)	by 2,000 kg or more		
31(3) (b)	Drive or operate on a highway a truck towing a three-axle full trailer exceeding a total weight on the trailer's axle units of 24,000 kg		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(i)	by less than 2,000 kg		
(ii)	by 2,000 kg or more		
31(3) (c)	Drive or operate on a highway a truck towing a four-axle or more full trailer exceeding a total weight on the trailer's axle units of 31,000 kg		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(i)	by less than 2,000 kg		
(ii)	by 2,000 kg or more		
31(4)	Drive or operate on a highway an A-train in which the total gross axle weights of the full trailer exceed the total gross axle weights of the drive axle unit and the axle unit of the lead semi-trailer		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(a)	by less than 2,000 kg		
(b)	by 2,000 kg or more		
31(5) (a)	Drive or operate on a highway a C-train in which the sum of the gross axle weights on the axle units of the lead semi-trailer and the C-dolly exceeds 23,000 kg		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(i)	by less than 2,000 kg		
(ii)	by 2,000 kg or more		
31(5) (b)	Drive or operate on a highway a C-train in which the sum of the gross axle weights on the full trailer exceeds the sum of the gross axle weights of the drive axle unit and the axle unit of the lead semi-trailer		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 31(1)
(i)	by less than 2,000 kg		
(ii)	by 2,000 kg or more		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
33(1)	(a)	Drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles overweight by less than 2,000 kg over permissible weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Preset Fine: $13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the maximum permissible weight. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to the nearest dollar; plus $50. Total Fine: rounded down to the nearest dollar.
33(2)	(a)	Drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles overweight by 2,000 kg or more over permissible weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Preset fine, court costs and surcharges: same as under clause 33(1)(a)
34(1)		Drive or operate • an A-train, • a C-train, manufactured on or after July 1, 1988, overweight on an RTAC route or Class A1 highway		Preset Fine: $13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the maximum permissible weight. Court Costs: add 45% of preset fine. Surcharges: add 25% of preset fine, rounded up to the nearest dollar; plus $50. Total Fine: rounded down to the nearest dollar.
	(a)	by less than 2,000 kg over 53,500 kg GVW		
	(b)	by 2,000 kg or more over 53,500 kg GVW		
34(2)		Drive or operate • an A-train, • a C-train, manufactured before July 1, 1988, overweight on an RTAC route		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 34(1)
	(a)	by less than 2,000 kg over 56,500 kg GVW		
	(b)	by 2,000 kg or more over 56,500 kg GVW		
34(4)		Drive or operate a C-train, equipped with an NRC-approved C-dolly, overweight on an RTAC route		Preset fine, court costs and surcharges: same as under subsection 34(1)
	(a)	by less than 2,000 kg over 60,500 kg GVW		
	(b)	by 2,000 kg or more over 60,500 kg GVW		
35		Drive or operate on a highway a vehicle equipped with a tridem drive axle group when the steering axle weight is less than 27% of the axle weight of the tridem drive axle group		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
36	Drive or operate on a highway a vehicle equipped with a tridem drive axle group and a tandem steering axle when the steering axle group weight is less than 40% of the axle weight of the tridem drive axle group		F
39	Improper flagging of overdimensional vehicle when clearance lamps not illuminated		F
40(2)	Improper overdimensional vehicle signage		F
41(1)	Improper clearance lamps		F
41(2)	Clearance lamps not illuminated when required		F
42(1)	Improper pilot vehicle, namely: _____		F
43(1)	Improper equipment on pilot vehicle, namely: _____		F
44	Misuse of overdimensional vehicle sign		F
45	Failure to keep proper pilot vehicle proximity		F
	THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL ACT, L153		
27(2)	As a licensee,		H
(a)	permit unlawful activity in the licensed premises		
(b)	permit a disorderly person in the licensed premises		
(c)	serve liquor to an intoxicated person		
(d)	permit the excessive consumption of liquor in the licensed premises		
28	Disorderly conduct in or around licensed premises		H
29(2)	Fail to promptly leave licensed premises after request by licensee		H
30(1)	Minor in age-restricted licensed premises without authorization		F
30(2)	As a licensee, permit a minor in age-restricted licensed premises without authorization		F
30(3)	As a licensee, permit a minor to consume liquor in licensed premises		J
31(1)	Possess a weapon in licensed premises		H
31(2)	Permit the possession of weapon in licensed premises		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
32(3)	Fail to comply with direction by police to leave licensed premises		H
41(1)	Consume liquor in a retail premises		H
46	Consume liquor in a premises that is the subject of a manufacturer's licence		H
49(8)	As a permit holder		
(a)	fail to ensure that liquor is served in accordance with the Act		F
(b)	permit a minor to consume liquor at the social occasion		H
(c)	fail to conduct social occasion in accordance with the Act		F
52	Manufacture liquor without authorization		J
53(1)	Unauthorized sale of liquor		J
53(2)	Give, sell or otherwise supply liquor to a person who is not authorized to sell liquor knowing that the person intends to sell it		J
54	Unauthorized purchase of liquor		H
55 (a)	Deliver or transport liquor to a minor or to a place where liquor may not lawfully be kept or possessed		J
55 (b)	Send liquor or cause it to be sent to a minor or to a place where liquor may not lawfully be kept or possessed		J
57(1)	Consume liquor in a public place		H
58	Supply liquor to intoxicated person		J
59	Occupier permits intoxication and disturbances at premises		H
60(1)	Unlawful transportation of liquor in motor vehicle		E
60(3)	As the operator of a motor vehicle used for the transportation of persons for compensation, transport in the vehicle liquor that is not in the possession of a passenger		J
61(1)	Unlawful transportation of liquor in boat		E
62(1)	Supply liquor to a minor		J
63	Possession or consumption of liquor by minor		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
64(1)	Attempt to • purchase liquor • enter licensed premises by presenting identification that		H
(a)	has been altered or defaced to misrepresent age or identity		
(b)	was not legally issued to the presenter		
(c)	is forged or fraudulently made		
64(2)	Providing identification to minor to enable minor to purchase liquor or enter licensed premises		H
66(1)	As the holder of a liquor service licence, fail to ensure that the manager of the licensed premises or a person who serves liquor or provides security there has successfully completed a specified training course		D
66(2)	As the holder of a retail liquor licence or a retail-endorsed manufacturer's licence, fail to ensure that a person who is involved selling liquor has successfully completed a specified training course		D
69(2)	Possession or consumption of liquor in premises subject to prohibited place order		H
75(4) (a)	Use a non-potable intoxicating substance as a beverage		H
75(4) (b)	Possess non-potable intoxicating substance for use as a beverage		H
75(5)	Sell non-potable intoxicating substance for use as a beverage		H
98(1)	As a minor, participate in provincial gaming		H
98(2)	As the holder of a licence as a gaming operator, siteholder or lottery ticket retailer licence, fail to ensure that a minor does not participate in provincial gaming		H
100(1)	As a minor, fail, when requested, to leave premises where casino gaming is conducted or to cease trying to enter the premises		H
101.7	As a licensee, permit cannabis to be visible to young persons		F
101.8(1)	Young person in age-restricted cannabis store		F
101.8(2)	As a licensee, permit a young person to be in age-restricted cannabis store		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
101.8(3)	As a licensee, fail to request identification from person who appears to be a young person		F
101.9	Consumption in cannabis store		H
101.13(1)	Unauthorized sale of cannabis		J
101.13(2)	Give, sell or otherwise supply cannabis to a person who is not authorized to sell cannabis knowing that the person intends to sell it		J
101.14	Unauthorized purchase of cannabis		H
101.15	Cultivate cannabis at a residence		J
101.15.1	Possession of the equivalent of more than 30 g of dried cannabis in a public place		H
101.15.2(1)	Possession of cannabis not packaged, labelled and stamped in accordance with federal requirements		H
101.16	Supply cannabis to intoxicated person		J
101.17	Supply cannabis to a young person		J
101.18	Possession or consumption of cannabis by a young person		H
101.19(1)	Attempt to • purchase cannabis • enter age-restricted cannabis store by presenting identification that		H
(a)	has been altered or defaced to misrepresent age or identity		
(b)	was not legally issued to the presenter		
(c)	is forged or fraudulently made		
101.19(2)	Providing identification to a young person to purchase cannabis or enter age-restricted cannabis store		H
101.21	As a licensee, fail to ensure that person involved in the sale of cannabis has successfully completed a specified training course		D
101.26(1)	Unlawful transportation of cannabis in boat		E
122	Obstruct, hinder or make a false or misleading statement to an inspector who is exercising a power or performing a duty		J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
124(1)	• As the owner or person in charge of premises being inspected • As the person having control of records or things		J
(a)	fail to produce a required record or thing		
(b)	fail to provide required assistance		
(c)	fail to answer a question		
MAN. REG. 65/2014	**NON-POTABLE INTOXICATING SUBSTANCES, STOMACH BITTERS AND RUBBING ALCOHOL REGULATION**		
3	Sell a non-potable intoxicating substance to a person who is intoxicated or appears to be intoxicated		H
	THE LIVESTOCK INDUSTRY DIVERSIFICATION ACT, L175		
10	Possess a game production animal not complying with health and genetic requirements prescribed in the regulations		J
19(1)	• Obstruct an inspector • Hinder an inspector • Mislead an inspector		I
19(2)	Fail to provide • assistance • information to an inspector		I
MAN. REG. 19/97	**ELK GAME PRODUCTION REGULATION**		
6(1)	Fail to file an application for renewal of a game production farm licence within time limit		F
8(1)	Fail to file an application for registration of a game production animal born on a game farm within time limit		C—per animal
9	Fail to notify the director of a change in ownership		C—per animal
10(1)	Fail to properly identify a game production animal		C—per animal
11(1)	Fail to notify the director of the loss of an ear tag		C—per occurrence
13	Bring an animal into Manitoba without meeting requirements		I—per animal

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
14	Bring into Manitoba without permission		
	• an ovum		F
	• an embryo		F
	• semen		F—per vial of semen
17	Exceed required stocking rates		F
18(2)	Fail to keep fence posts in sound physical condition		C—per fence post
18(3)	Fail to keep gates in sound physical condition		C—per gate
18(5)	Fail to lock perimeter gates		C—per occurrence
21	Fail to maintain a suitable windbreak		I
22	Fail to provide adequate and clean water		G
23(1)	Fail to maintain the handling facility in acceptable condition		C
23(3)	Fail to provide a suitable squeeze chute		H
25(1)	Expand the containment area without approval		G
25(2)	Allow animals in an expanded containment area before inspection		G
25(3)	Alter handling facilities without approval		G
26 (a)	Fail to ensure that no game production animal is contained with		
	• an animal not meeting *Health of Animals Act* (Canada) requirements		I
	• a non-game production animal capable of interbreeding		G
26 (b)	Fail to separate animals described in s. 26(a) from game production animals by at least 10.1 m		G
27	Fail to provide humane care of game production animals		I
28(5)	Fail to remove an escaped game production animal from inventory after 30 days		C
28(7)	Fail to • quarantine • test recaptured game production animals		I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
29(1)	Fail to • report • quarantine an intruding • deer • moose • wild elk		G
29(2)	Fail to have an intruding • deer • moose • wild elk health-tested by Agriculture Canada		F
30	Fail to keep records required by the director		C
31	Fail to submit an animal inventory report within time limit		C
39	Fail to provide for post-mortem examination of animals dying of natural causes		F
40(1)	Fail to have in possession during transportation • Transportation Authorization Permit • Manitoba or other livestock manifest • registration certificate		G
40(2)	Fail to submit Manitoba Livestock Manifest or other livestock manifest to the director within time limit		C
41 (b)	Fail to have animal compartment locked during transportation of animals through Manitoba		F
41 (e)	Offload animal at a non-approved facility during transportation through Manitoba		I
44(1)	Slaughter a game production animal without a licence		I
45(1)	Trade game production animal products without a licence		I
46(1)	Remove game production animal antlers without a licence		I
57	Cause death of a game production animal in contravention of regulations		I
68(1)	Possess calcified hard or velvet antlers without a licence		I
75(2)	Fail to submit an annual velvet antler report within time limit		F
75(3)	Fail to submit an annual calcified hard antler report within time limit		F
77	Remove antler tags from velvet antlers before processing		G
79	Remove antler tags from calcified hard antlers before processing		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
	THE OFF-ROAD VEHICLES ACT, O31		
3 (a) (i)	• Operate an unregistered off-road vehicle • As the owner of an unregistered off-road vehicle, permit it to be operated		C
3 (a) (ii)	• Operate an off-road vehicle that does not display the correct quantity and type of number plate • As the owner of an off-road vehicle that does not display the correct quantity and type of number plate, permit it to be operated		A
3 (a) (iii)	• Operate an off-road vehicle that displays a number plate that does not match registration card • As the owner of an off-road vehicle that displays a number plate that does not match registration card, permit it to be operated		A
13(2)	Register an ORV without permission when under 18 years of age		A
21 (a)	• Apply for • Obtain registration when not insured		F
21 (c)	Fail to display a valid registration plate and sticker		A
21 (c)	Operate or permit the operation of an uninsured off-road vehicle		F
21 (d)	• Deface • Alter a number plate		F
21 (e)	• Use • Permit the use of a defaced or altered number plate		F
21 (f)	• Use • Permit the use of a number plate on an ORV other than the plate issued for the ORV		F
22(1)	Fail to produce registration		A
22(2)	Fail to produce insurance		A
22(3)	Fail to identify an ORV's owner		F
23(1)	Fail to have proper lights		A
24(1)	Fail to have proper muffler		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
25(3)	Alter an ORV		G
26(1)	Being a person under the age of 14 years, operate an off-road vehicle without being in clear view of a parent or authorized adult		B
26(2)	As the owner, permit an unsupervised person under 14 years of age to operate an ORV		B
26(3)	Without a valid driver's licence, operate an ORV registrable under *The Highway Traffic Act*		F
26(4)	Fail to produce one's driver's licence to a peace officer on demand		B
27	Have more passengers than allowed on an ORV		A
28(1)	Fail to wear a helmet		C
29(1)	Fail to wear a seat belt		C
30	Fail to comply with a peace officer's order		F
31	Operate an ORV carelessly		H
31.1	Drive imprudently		D
31.2	Unlawful transportation of cannabis in or on off-road vehicle		E
31.3	Consume cannabis in or on an off-road vehicle		H
32(1)	Operate an ORV where prohibited, namely _____		E
32(2)	Operate an ORV in a parking lot		E
33(1)	Operate an ORV		A
(a)	on or across a roadway or shoulder		
(b)	on or across median of a divided highway		
(c)	on the right-of-way of an interchange		
35(2)	Operate an ORV directly across a roadway and shoulder without a valid driver's licence		F

35(4) (b)	As the operator of an off-road vehicle, enter onto a roadway or shoulder
	• without stopping
	• without yielding right-of-way to
	  • a pedestrian crossing the roadway or shoulder
	  • traffic that is approaching and is so close that it constitutes a hazard
			C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
36	Tow an ORV improperly, namely _____		A
40(2)	Fail to comply with conditions of a permit		F
41	Disobey a traffic control device		D
42(1)	Fail to keep right of roadway and shoulder		A
42(2)	As the operator fail to		A
(a)	drive an ORV as close to the curb as practicable		
(b)	drive in a single line with other ORV's		
43(1)	As the owner, permit a person • under 16 years • without a valid licence to operate an ORV upon or across a highway		C
48(1)	Fail to exchange particulars		D
48(2)	Fail to notify of damage to property		D
49	Fail to report an accident		D
66(1)	Make a false statement		H
	THE OZONE DEPLETING SUBSTANCES ACT, O80		
3(1)	Make or use an ozone depleting substance		H
3(1)	Make or use a thing or product that contains or requires an ozone depleting substance		H
4(1)	Sell a thing or product that contains or requires an ozone depleting substance		H
4(3)	As a seller, fail to provide a refund	Indiv Corp	G I
7 (b)	• Obstruct • Attempt to obstruct an environment officer		H
MAN. REG. 103/94	**OZONE DEPLETING SUBSTANCES AND OTHER HALOCARBONS REGULATION**		
5	• Release • Permit the release of an ozone depleting substance	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes

6(1)	Not being a trained service technician,
	• install
	• repair, service or do work on
	  • air conditioning equipment
	  • refrigeration equipment
	  • equipment, namely _____
	that contains or could result in the release of an ozone depleting substance
		Indiv
		Corp
			G
			I

6(2)	Not being a trained service technician, • install • repair, service or do work on fire extinguishing equipment that contains or could result in the release of an ozone depleting substance	Indiv Corp	G I

7	As a trained service technician,
	• install
	• repair, service or do work on
	  • air conditioning equipment
	  • refrigeration equipment
	  • fire extinguishing equipment
	  • equipment, namely _____
	that contains or could result in the release of an ozone depleting substance
		Indiv
		Corp
			G
			I

(a)	without operational recovery and containment equipment at the job site		
(b)	without recovering, and reusing, recycling, reclaiming or arranging for destruction of, the ozone depleting substance		

8(1)	As a trained service technician,
	• install
	• repair, service or do work on
	  • air conditioning equipment
	  • refrigeration equipment
	  • fire extinguishing equipment
	  • equipment, namely _____
	that contains or could result in the release of an ozone depleting substance
		Indiv
		Corp
			G
			H

(a)	without making prescribed records		
(b)	without leaving a copy of the record with the owner or operator		
8(2)	As an employee, fail to leave a prescribed record with employer		G
8(3) (a)	Fail to keep a record for three years	Indiv Corp	G H
8(3) (b)	Fail to make record available to environment officer	Indiv Corp	G H
8(4)	Fail to provide the minister with a summary of records within prescribed time	Indiv Corp	G H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
9(1)	Fail to recover and recycle Class 1 substance from sterilant	Indiv Corp	G H
10(1)	Dissolve another substance in a Class 1 substance for commercial cleaning of electrical or electronic equipment	Indiv Corp	H I
10(3)	Dissolve another substance in a Class 1 substance for cleaning of an object or thing	Indiv Corp	H I
11(1)	Add a Class 1 substance to equipment for	Indiv Corp	H I
(a)	flushing equipment		
(b)	testing fire extinguishing equipment		
11(4)	Add an ozone depleting substance for purpose of leak testing equipment	Indiv Corp	H I
12(1)	Recharge or top up equipment without	Indiv Corp	H I
(a)	conducting a leak test in a prescribed or approved manner		
(b)	repairing all leaks revealed by a leak test		
12(2)	Conduct a leak test that reveals a leak and fail to	Indiv Corp	H I
(a)	ensure that the equipment is immediately repaired		
(b)	recover the ozone depleting substance or disable the equipment		
13(1)	Recharge hand-held fire extinguishing equipment with an ozone depleting substance	Indiv Corp	H I
14	Add to, mix in or dissolve in a recovered ozone depleting substance a foreign material, substance or waste that makes reclamation impracticable	Indiv Corp	H I
15	• Operate • Permit the operation of a sub-atmospheric centrifugal chiller compressor purge system, other than a high-efficiency system	Indiv Corp	H J
16(1)	Dispose of • air conditioning equipment • fire extinguishing equipment • refrigeration equipment • an object that contains an ozone depleting substance without recovering the substance	Indiv Corp	H J
16(2)	Dispose of motor vehicle containing air conditioning unit, without recovering ozone depleting substance	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
17	Fail to store or arrange for the storage of a recovered ozone depleting substance that is inadequate for re-use, recycling or reclamation until destruction techniques available	Indiv Corp	H J
18(1)	• Display • Offer for sale • Sell or transfer fire extinguishing equipment containing a Class 1 substance	Indiv Corp	G H
19(1)	• Display • Offer for sale • Sell or transfer other than to a trained service technician or secondary distributor	Indiv Corp	G H
(a)	an ozone depleting substance in a container intended for installation, repair or service of equipment that contains such substance		
(b)	equipment, other than a white good that • contains • is intended to contain an ozone depleting substance		
19(2)	Sell or transfer • an ozone depleting substance in a container intended for installation, repair or service of equipment that contains such a substance • equipment, other than a white good, that contains an ozone depleting substance, and fail to	Indiv Corp	G H
(a)	make a prescribed record		
(b)	keep a prescribed record for three years		
(c)	make a prescribed record available to an environment officer		
19(3)	As secondary distributor, sell or transfer • an ozone depleting substance in a container intended for installation, repair or service of equipment that contains such a substance • equipment, other than a white good, that contains an ozone depleting substance, and fail to	Indiv Corp	G H
(a)	keep a prescribed inventory record		
(b)	provide the minister a copy of inventory records within prescribed time		
(c) (i)	keep a sale or transfer record		
(c) (ii)	mark documentation in the prescribed manner		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
19(4)	• As a secondary distributor • As a purchaser • As a transferee fail to	Indiv Corp	G H
(a)	keep • a record • a receipt • an invoice • documentation for three years		
(b)	make documentation available to an environment officer		
24	• Own • Operate • Service, repair or do work on • Install equipment from which more than 10 kg of ozone depleting substance has been released, and fail to report to an environment officer	Indiv Corp	H I
25(1)	• Sell • Offer to sell • new air conditioning equipment • new refrigeration equipment • new fire extinguishing equipment without a prescribed identifying label	Indiv Corp	G H
25(2)	Recharge equipment with an ozone depleting substance different from the substance on the original label, and fail to affix a label setting out prescribed information	Indiv Corp	G H
26(2)	• As an employer, • As a contractor, fail to require compliance with regulation by an employee or independent contractor who	Indiv Corp	G H
(a)	makes or uses an ozone depleting substance or associated thing or product		
(b)	• installs • services or repairs • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment containing ozone depleting substance		
(b)	does work, that could result in the release of an ozone depleting substance, on • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment containing ozone depleting substance		

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
26(3)	• As an employer, • As a contractor, fail to require an employee or independent contractor who • installs • services, repairs or does work on • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment, namely _____ that • contains ozone depleting substance • could result in the release of an ozone depleting substance to be trained service technician	Indiv Corp	G H
27	• As the owner, • As the operator, of a fixed fire extinguishing system containing more than 4 kg of ozone depleting substance, fail to provide the minister with a report in prescribed time	Indiv Corp	G H
	THE PROVINCIAL PARKS ACT, P20		
24(3)	Fail to obey order of an officer to • cease • refrain from any • action • omission • conduct • dangerous to life or property • detrimental to the use or enjoyment of a provincial park by other persons		H
24(4)	Fail to bring a vehicle to a stop when • signalled • requested to stop		H
24(4)	Having stopped when signalled or requested by an officer, proceed without permission		H
24(5)	After removal from a provincial park,		H
(a)	• re-enter • attempt to re-enter the park prior to at least 48 hours from the removal		
(b)	• enter • attempt to enter any other provincial park prior to at least 48 hours from the removal		
27(2)	• Enter • Remain in • a provincial park • part of a provincial park that is closed by the director		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
27(2)	Travel on a • road • trail • that is closed by the director • that is restricted by the director		F
MAN. REG. 141/96	**PARK ACTIVITIES REGULATION**		
4	Being in a provincial park, fail to comply with		F
(a)	an officer's lawful order or instruction		
(b)	an instruction, prohibition or direction prescribed by a lawfully designated and erected sign or notice		
6(6)	Enter • a provincial park when prohibited • a portion of a provincial park when prohibited		H
7(2.2)	As the holder of a permit, fail to comply with all of the conditions of the permit		F
8(1)	Without a permit, • damage, destroy, deface or remove an object, namely _____, in a provincial park • undertake an activity, namely _____, in a provincial park that • damages or alters the land • significantly interferes with the environment		F
9	Create a disturbance or cause mischief in a provincial park		H
9	Interfere with the quiet use and enjoyment of a provincial park by other persons		F
10(8)	Possess or consume liquor in a campground during a period when possession or consumption is prohibited by a sign or notice posted at or near the campground entrance		F
10.1(1)	Smoke cannabis		H
(a)	in a public place in a provincial park		
(b)	in a motor vehicle or boat in a provincial park		
(c)	in a campsite in a provincial park		
(d)	in a yurt or vacation cabin in a provincial park		
10.1(4)	Supply cannabis to a person under 19 years of age in a provincial park		J
10.1(5)	Possession or smoking of cannabis by person under 19 years of age in a provincial park		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
11(1)	• Carry on a business • Sell any article • Offer any article for sale except		F
(a)	with a permit or licence		
(b)	on a commercial lot where the activity is permitted		
11(2)	• Sell • Offer for sale fuelwood except with a permit		F
14	Contaminate, pollute or cause injury to waters within a provincial park		G
17	Cut hay without a permit in a provincial park		F
18	Bathe • on a beach • at or near a public standpipe • at or near a well • at or near a drinking fountain • at or near a pump		G

18	• Clean clothing
	• Clean fish
	• Clean cooking or eating utensils
	• Clean a vehicle
	• Clean equipment
	  • on a beach
	  • at or near a public standpipe
	  • at or near a well
	  • at or near a drinking fountain
	  • at or near a pump
			G

19(1)	Set, light or maintain a fire without a permit		F
21	Leave a fire unattended		F
21	Allow a fire to spread		G
22	Fail to extinguish a fire, hot coals or smouldering materials		F
23(1)	Without a permit, possess or ignite fireworks, firecrackers or a sky lantern in a provincial park		C
23(2)	As the parent or guardian of a minor, allow the minor to possess fireworks, firecrackers or a sky lantern in a provincial park		C
24(1)	• Post • Display • Distribute • a sign • a notice		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
26(1)	Without a ministerial permit and being person having custody or control of an animal		
(a)	bring it into or allow it to enter or remain in a provincial park without being on a leash, harness or otherwise under the person's direct physical control		F
(b)	allow it to be at large or wander in a provincial park		C
(c)	allow it to be		C
(i)	on a beach		
(ii)	in a swimming area		
(iii)	in a special use area		
(iv)	in any other area of a provincial park where signs have been posted prohibiting the animal		
27(1)	As a person having custody or control of an animal in a provincial park,		G
(a)	permit it to • bite • attack • molest • harass • injure a person		F
(b)	permit it to • bark, howl or make excessive noise • disturb persons in the park		
30	Permit livestock to graze without a permit		F
31(1)	Operate		C
(a)	• a motorcycle • a moped without possession of a valid motor vehicle permit		
(b)	a motor vehicle without proper display of a valid motor vehicle permit		
32(1) (a)	Operate • a vehicle • equipment • in a manner • in a place that will make unnecessary noise		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
32(1)	Operate equipment or a vehicle in a manner or place that will		C
(b)	create a harmful or dangerous condition to park users or resources		
(c)	interfere with maintenance or construction being carried out in the park		
(d)	obstruct free passage of vehicle traffic		
(e)	contravene a • notice or sign of restriction, • prohibition, namely_____		
32(2)	Without a permit, operate a vehicle in a provincial park in an unauthorized manner, namely _____		F
32(3)	• Operate in a provincial park • Leave in a provincial park • a motor vehicle • a trailer • that is not registered • that does not have affixed to it the required number plates		F
32(4)	Operate a vehicle within the Whiteshell Provincial Park wilderness zone		F
35(1)	Occupy a campsite without a permit		C
36	Use a campground for a purpose other than camping		C
37(1)	Camp in an area that is not designated as a camping area		C
40	As the holder of a permit for an individual campsite and without permission		
(a)	• place • cause to be placed more than one camping unit on the campsite		C
(b)	• place • cause to be placed more than one motor vehicle in addition to a motorized camping unit on the campsite		C
(c)	store a • tent • trailer • cabana on the campsite		C
(d)	permit visitors to park their motor vehicles on the campsite		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
42	Unauthorized use of a motor vehicle in a campground after 11 p.m.		C
44	As a person using a campsite, fail to • keep the campsite clean • remove all personal property • restore the site to its natural condition		C
48(1)	Occupy • a vacation cabin without a permit • a backcountry cabin without a permit		C
51	Fail to keep • a vacation cabin • a backcountry cabin • clean • sanitary		C
51	Fail to remove all personal property from • a vacation cabin • a backcountry cabin		C
51	Fail to restore • a vacation cabin • a backcountry cabin to its original condition		C
54(2)	• Hunt • Discharge a firearm • Possess a loaded firearm		
(d)	within 300 m of a development or improvement that is • used • capable of being used for a • residential • commercial • administrative • recreational purpose		F
(e)	within the designated portion of Whiteshell Provincial Park		G
(f)	within the Whiteshell Provincial Park wilderness zone		G
54(2.3)	• Hunt • Discharge a firearm • Possess a loaded firearm in an area where the director has prohibited it		F
57(1) (a)	Without a permit, park or erect a camping unit or mobile home on a lot		C
57(1) (b)	Without a permit, allow another person park or erect a camping unit or mobile home on a lot		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
58(1)	Without a site plan permit, construct, erect, install or modify		F
(a)	a building, structure or work on a lot in a provincial park		
(b)	a building, structure or work, not located on a lot but close proximity to it, either providing services to the lot's occupiers or intended for their exclusive use		
MAN. REG. 150/96	**PERMITS AND LEASES REGULATION**		
7(1)	• Undertake any work • Survey for the purpose of • prospecting • staking of land for mineral claiming without a permit		G
7(2)	• Plant • Erect posts for the staking of a mining or quarry claim within 300 m of a development or improvement • used • capable of being used for a • residential • commercial • administrative • recreational purpose		G
MAN. REG. 143/96	**USE OF VEHICLES IN SPRUCE WOODS PROVINCIAL PARK REGULATION**		
3 (a) (i)	• Use • Operate a snowmobile other than • on a snowmobile trail • between December 1 and the following March 31		F
3 (a) (ii)	As the holder of a valid big game hunting licence, • use • operate a snowmobile other than on a prescribed route during a big game rifle hunting season		G
3 (b) (i)	• Use • Operate an all-terrain vehicle other than • on a snowmobile trail • between December 1 and the following March 31		F
3 (b) (ii)	As the holder of a valid big game hunting licence, • use • operate an all-terrain vehicle other than on a prescribed route during a big game rifle hunting season		G
3 (c)	• Use any vehicle, • Operate any vehicle, except an automobile or truck, on a summer vehicle route between April 1 and the following November 30		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
3	(d)	• Use • Operate • a motorcycle • any two-wheeled motorized conveyance except on a year-round vehicle access road		F
3	(e) (i)	• Use • Operate a vehicle for farming purposes other than on a vehicle access road		F
3	(e) (ii)	• Use • Operate a vehicle for farming purposes other than during the period April 1 to November 30 in any year		F
		THE PESTICIDES AND FERTILIZERS CONTROL ACT, P40		
2(1)		Sell a pesticide without having a licence authorizing its sale	Indiv Corp	F J
MAN. REG. 216/87 R		**PESTICIDES AND FERTILIZERS LICENCE REGULATION**		
5.2(4)		As the holder of a pesticide dealer licence, fail to comply with a condition of the licence, namely _____	Indiv Corp	F J
6(1)		Being the holder of a pesticide dealer licence, fail to keep a record of the sale of a restricted pesticide that contains capsaicin	Indiv Corp	F J
6(2.1)		Sell a restricted pesticide that contains capsaicin without obtaining a completed, signed declaration form from the buyer	Indiv Corp	F J
6(3)		Being the holder of a pesticide dealer licence, fail to submit annual records to the minister as required	Indiv Corp	F J
		THE PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY GUARDS ACT, P132		
4(2)		Being the holder of a licence to provide private investigators, employ or engage an unlicensed private investigator		H
4(3)	(a)	Act as a private investigator, or hold one's self out as a private investigator, without holding a private investigator's licence		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
4(3)	(b)	Act as a private investigator, or hold one's self out as a private investigator, without being employed or engaged by a business that is licensed to provide private investigators or being the proprietor of or a partner of such a licensed business		G
5(3)		Being the holder of a licence to provide security guards or being registered as a security guard employer, employ or engage an unlicensed security guard		H
5(4)	(a)	Act as a security guard, or hold one's self out as a security guard, without holding a security guard's licence		F
5(4)	(b)	Act as a security guard, or hold one's self out as a security guard, without being employed or engaged by a business that is licensed to provide security guards or registered as a security guard employer or being the proprietor of or a partner of such a licensed business		G
5.1(1)		As a person who does not hold a licence to provide private investigators, represent in any manner that the holder is carrying on the business of providing private investigators		H
5.1(2)		As a person who does not hold a licence to provide security guards, represent in any manner that the person is carrying on the business of providing security guards		H
5.2(1)		Being a person who holds a licence to provide private investigators or security guards, engage in providing them from more than one place open to the public without holding a licence in respect of each place		H
19		Being a licence holder, fail to immediately surrender an expired, suspended or cancelled licence to the registrar		A
19.1(1)(a)		Being the holder of a private investigator's or security guard's licence, fail to report to the registrar within 15 days a change in the holder's address for service		A
19.1(1)		Being the holder of a private investigator's licence or security guard's licence, fail to report to the registrar within 15 days		H
	(b)	a criminal charge against the holder		
	(c)	a criminal conviction against the holder		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
19.1(2)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days		A
(a)	a change in the holder's address for service		
(b)	a change in the holder's main office address or a branch office address		
19.1(2) (c)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days a change in ownership or management of the holder's business		F
19.1(2)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days		H
(d)	a criminal charge laid against the holder		
(e)	a criminal conviction against the holder		
(f)	a criminal charge laid against, or criminal conviction against, an individual employed or engaged by the holder as a private investigator or security guard		
19.1(3)	Being an officer or director of a corporation that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days • a change in the corporation's address for service • a change in the corporation's main office address or a branch office address		A
19.1(3)	Being an officer or director of a corporation that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days a change in the corporation's ownership or management		F
19.1(3)	Being an officer or director of a corporation that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days • a criminal charge laid against the corporation • a criminal conviction against the corporation • a criminal charge laid against, or criminal conviction against, an individual employed or engaged by the corporation as a private investigator or security guard		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
19.1(3)	Being a partner in a partnership that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days • a change in the partnership's address for service • a change in the partnership's main office address or a branch office address		A
19.1(3)	Being a partner in a partnership that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days a change in the partnership's ownership or management		F
19.1(3)	Being a partner in a partnership that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days • a criminal charge laid against the partnership • a criminal conviction against the partnership • a criminal charge laid against, or criminal conviction against, an individual employed or engaged by the partnership as a private investigator or security guard		H
19.1(4)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards or being registered as a security guard employer, fail to report to the registrar the start or end of private investigator's or security guard's employment as required		G
31(2)	Being a private investigator, fail to carry or produce licence while investigating		A
32(1)	Being a security guard, fail to carry or produce licence while on duty		A
33(1)	While acting as a security guard, fail to wear an approved uniform in accordance with the terms and conditions of the security guard's licence		A
33(2)	Being the holder of both private investigator's and security guard's licences, act as a private investigator while in uniform		A
34	Being the holder of a licence under *The Private Investigators and Security Guards Act*, act as a collector of accounts or bailiff, or undertake, or hold one's self out, or advertise as undertaking, to collect accounts or to act as a bailiff		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
MAN. REG. 164/2010	**PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY GUARDS REGULATION**		
17(1)	Being the holder of a licence to provide security guards, fail to report required information to the registrar in respect of a location at which the person agrees to provide security guard services		G
	THE PUBLIC HEALTH ACT, P210		
99	Fail to comply with • a public health emergency order, • an emergency health hazard order, namely _____	Indiv	F — for a first offence, if the offence is a failure to comply with a requirement to wear a mask in a public place I — for a first offence, if the offence involves any other failure to comply G — for a second or subsequent offence, if the offence is a failure to comply with a requirement to wear a mask in a public place J — for a second or subsequent offence, if the offence involves any other failure to comply
		Corp	K
MAN. REG. 322/88 R	**DWELLINGS AND BUILDINGS REGULATION**		
2	As the owner of a building, fail to • provide • maintain toilet facilities for public use when required		F
3	Use a dwelling for		F
(a)	housing a farm animal or fowl		
(b)	storing refuse		
4(1)	In a habitable room, fail to provide a window facing an open space		D
4(2)	In a habitable room, fail to provide a window with the required glass area		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
4(3)	In a habitable room, permit the obstruction of light by a partition		D
4(4)	In a habitable room, permit a skylight that is not • watertight • protected against condensation		D
4(5)	In a habitable room, fail to provide satisfactory ventilation		D
4(6)	Permit occupation of a dwelling with insufficient window placement		D
5	Permit occupation of a dwelling unit with less habitable area per occupant than required		F
6(1)	Permit a bedroom with less floor area than required		F
6(3)	Permit a room with less than required height		F
6(5)	• As the owner, • As the person in charge, fail to ensure no overcrowding in a premises designated by the medical officer of health		F
7(1)	Fail to comply with requirements of the medical officer of health to provide • storm sashes • storm doors • screened doors		F
7(2)	Fail to comply with requirements of the medical officer of health to provide fly screens		F
7(3)	Fail to provide storm sashes that meet requirements		F

7(4)	• As the owner, fail to provide
	• As the owner, fail to maintain in good repair
	  • storm sashes
	  • storm doors
	  • screened doors
	  • screen sashes
			F

7(4)	As an occupant, fail to maintain in good repair • storm sashes • storm doors • screened doors • screen sashes		F
8(1)	As the owner, fail to maintain in good repair and working order • furnace, piping and related equipment • boiler, piping and related equipment		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
8(2)		As the owner, fail to maintain in good repair and working order • heating equipment • smoke pipes		H
8(3)		As the owner, fail to maintain in good repair and working order • gas stove, pipe or flue • gas heater, pipe or flue • gas appliance, pipe or flue		H
9(1)		As the owner, fail to keep • roof • eavestroughing • rainwater piping watertight and in good repair		H
9(2)		Fail to dispose of rain water to prevent dampness or damage		F
10(1)		Fail to construct basement • wall • floor with material impervious to external moisture		F
10(1)		Fail to construct catch basin sufficient to prevent flooding or insanitary condition		D
10(2)		Fail to provide satisfactory ventilation in a cellar		D
14	(a) to (o)	• Let • Operate any multiple family dwelling, lodging or rooming house and fail to _____		G
15(1)	(a) to (e)	As the owner of a dwelling connected to sewer and water, let dwelling and fail to _____		G
15(2)	(a) to (m)	As the owner, let dwelling and fail to _____		G
15(3)		As the owner, fail to maintain a dwelling occupied by a tenant		G
16	(a) to (d)	Operate • apartment • lodging house • rooming house and fail to _____		G
17(1)		Fail to maintain heat at the required temperature		G
18(1)		Fail to maintain a dwelling in a suitable and satisfactory condition		F
18(2)		Fail to provide necessary plumbing fixtures in each suite in an apartment house		F
18(3)		• As the owner, • As an occupant, fail to provide plumbing fixtures with a constant supply of running water		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
19		Allow a gas appliance in a room used for sleeping		H
MAN. REG. 339/88 R		**FOOD AND FOOD HANDLING ESTABLISHMENTS REGULATION**		
2		Fail to register before commencing operation of a food handling establishment		H
3(1)		Operate a food handling establishment without a permit		H
3(6)		Fail to post permit in a conspicuous location		D
5(1)	(a) to (e)	• Sell • Serve • Display for purchase unwholesome food, namely _____		H
5(2)		• Handle • Sell food under insanitary conditions		H
5(5)		Fail to ensure that potentially hazardous foods originate from an approved source		H
5(6)		Use food from hermetically sealed container not prepared in a government-inspected plant		H
6	(a) to (f)	As an operator, • store • display food in improper manner, namely _____		F
7		As an operator, fail to take effective measures against the entry of pests		G
8(1)		As an operator, fail to keep garbage and refuse inside in suitable containers		D
8(2)	(a) to (d)	As an operator, fail to ensure that _____		D
8(3)		As an operator, fail to maintain outside garbage in a suitable container		D
9		Allow a live animal to enter a food handling establishment		D
10		As an operator, fail to provide adequate facilities for staff wearing apparel		D
11(1)	(a) to (d)	Operate a food handling establishment with poor general sanitation, namely _____		F
11(2)		As an operator, allow sawdust or similar material on floors		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
11(3)	(a) to (c)	As an operator, fail to ensure where floors are waterflushed that _____		D
12(1)	(a) to (g)	As a worker in a food handling establishment, fail to maintain personal hygiene, namely _____		D
13(1)		As an operator, fail to maintain safe internal temperature of potentially hazardous food		G
13(2)		As an operator, fail to ensure potentially hazardous food is kept frozen		F
13(3)	(a) to (d)	As an operator, fail to ensure that potentially hazardous food is correctly thawed		G
13(4)		As an operator, fail to ensure a refrigerated area is equipped with an accurate thermometer		D
13(5)		As an operator, fail to ensure hot and cold food storage facility provided with accurate thermometer		D
13(6)		As an operator, fail to provide a proper thermometer for measuring temperature in food and cooking media		D

14(1)		Operate food handling establishment using
		• unapproved
		• unsafely maintained
		  • equipment
		  • utensils
				F

14(2)		As an operator, fail to ensure that		D
	(a)	• wooden equipment • a wooden utensil is made from hard maple or equivalent material		
	(b)	potentially hazardous food is not served on a wooden platter		
14(3)	(a) to (e)	As an operator, fail to avoid possible contamination, namely _____		F
14(4)		As an operator, fail to ensure that a food contact surface is thoroughly washed and sanitized		D
14(5)		Permit article or operation unrelated to operation of the food handling establishment		D
15(1)	(a), (b)	As an operator, improperly sanitize a utensil after cleaning		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
15(2)		Fail to • air dry utensil • air dry equipment • store utensil in sanitary manner • store equipment in sanitary manner		F
15(3)		As an operator, fail to ensure single service articles are used where washing or sanitizing facilities are not available		D
15(4)		As an operator, fail to provide approved sinks for use in manual washing and sanitizing		D
15(5)		As an operator, fail to provide an adequate drain board or easily moveable utensil table		D
15(6)	(a) to (c)	As an operator, fail to ensure in washing a utensil that _____		D
15(7)	(a) to (c)	As an operator, fail to avoid contamination, namely _____		D
16	(a) to (e)	Operate a food handling establishment with inadequate lighting		D
17		Use unpasteurized • milk • milk product		G
18(1)		As an operator, fail to ensure sufficient ventilation		G
18(2)		As an operator, fail to ensure ventilation conforms to *Manitoba Building Code*		G
18(3)		As an operator, fail to ensure where grease laden vapours are produced that exhaust equipment complies with all requirements		G
18(4)		As an operator, fail to • install • maintain equipment to prevent • grease build-up • condensation build-up		G
19(1)		Operate a slaughterhouse without prior inspection		H
20(1)		Use uninspected • meat • meat product		H
20(2)		• As the owner, • As the proprietor, • As the person in charge, allow meat that has not been inspected and approved in a food handling establishment		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
20(3)	Utilize for food in a food handling establishment • meat • meat product not inspected and approved		H
23(1) (a) to (f)	Operate a meat processing plant that processes uninspected meat and fail to _____		H
25	Operate a meat processing plant that processes uninspected meat and fail to comply with Schedule B		H
26(2)	As a producer, fail to label poultry as not government inspected		D
26(3)	Fail to state in an advertisement that poultry is not government inspected		D
27(1)	Peddle potentially hazardous foods without a permit		H
27(1)	Fail to carry permit to peddle		D
27(2)	Peddle uninspected meat		H
28(1)	Fail to protect food from contamination when transporting		F
28(2)	Fail to maintain safe internal temperature when transporting potentially hazardous food		G
28(3)	Fail to ensure potentially hazardous food is kept frozen when transporting		G
28(4)	Transport domestic pesticide and a food product where there is a likelihood of contamination		G
28(5)	Transport hazardous material with food		F
29(1)	Store poisonous or toxic material in a food handling establishment		D
29(2)	As an operator, fail to ensure poisonous or toxic material is distinctly labelled		D
29(3)	As an operator, fail to ensure poisonous or toxic material is not stored in an area where • food is kept • clean equipment or utensils are kept		D
29(4)	As an operator, fail to keep separate poisonous or toxic material and sanitizing or cleaning compound		D
29(5)	As an operator, fail to ensure poisonous or toxic material used in a manner that will not constitute hazard		F
29(6)	Store personal medication in a food area		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
30		Remove salvaged food without permission		H
32(1)		As the operator of a food service or processing establishment, fail to ensure floor • is made of impervious material • is well maintained		F
32(3)		As the operator of a food service or processing establishment, fail to ensure a dustless cleaning method is used		D
32(3)		As the operator of a food service or processing establishment, allow cleaning when excess food is exposed		D
32(4)	(a) to (c)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to ensure interior surface is properly • finished • maintained		F
32(5)	(a)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to separate the establishment from a private residence		D
32(5)	(b)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to have separate food storage, processing or cooking facilities for the establishment and a private dwelling		D
32(6)		Have sleeping facilities in a food preparation or storage area		D
32(7)		As the operator of a food service or processing establishment, allow an unauthorized person in the food preparation area		D
33(1)	(a) to (f)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to provide required sanitary facilities, namely _____		H
33(3)		As the operator of a food service or processing establishment, allow use of a common towel		D
33(4)		As the operator of a food service or processing establishment, fail to provide a suitable receptacle for disposable towels		D
34(1)	(a) to (d)	As the operator of a food service or processing establishment, fail, • in food preparation, to _____ • in food display, to _____		G
35(1)	(a), (b)	As the operator of a food service or processing establishment, serve food that has been previously served		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
35(2)	(a), (b)	Fail to discard a single service article after one use		D
36(1)		Fail to ensure tableware is washed and sanitized after use		F
36(2)		Use an uncertified washer		F
36(3)	(a) to (c)	As the operator of a food service or processing establishment, fail, when using a mechanical washer, to ensure that the machine is capable of _____		F
36(4)		Fail to • clean washer • maintain washer in satisfactory condition		F
37		As the operator of a temporary food establishment,		
	(a)	process potentially hazardous food on the premises		H
	(b)	fail to maintain potentially hazardous food at a safe temperature		G
	(c)	wet store packaged • food • beverage		F
	(d)	improperly wet store a pressurized beverage container		D
	(e)	provide other than single service • eating utensils • drinking utensils		D
	(f)	fail to protect food contact surface of preparation equipment from contamination		F
	(g)	install • inadequate equipment • improperly constructed equipment		H
	(h)	fail to provide an adequate supply of potable water		G
	(i)	create insanitary conditions in disposing of liquid waste		H
	(j)	fail to store garbage in an approved container		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
38	As the operator of a mobile food unit,		
(b)	provide other than single service utensils		D
(c)	fail to comply with regulation re water system		G
(d)	fail to provide permanent liquid waste retention tank of sufficient capacity		D
(e)	discharge liquid waste when unit is in motion		H
(f)	have same size connections for waste and potable water		F
(g)	have waste connection higher than connection for potable water		F
MAN. REG. 132/97	**SWIMMING POOLS AND OTHER WATER RECREATIONAL FACILITIES REGULATION**		
2(3)	Alter a pool or facility and fail to meet standards or specifications		H
3	Fail to register before • constructing • altering a pool or facility		H
4(2)	Construct a pool or facility that fails to conform to • regulation • design and specifications		H
4(3)	Set into operation a • new • altered pool or facility without providing an engineer's certificate		H
5(3)	Operate a pool or facility without a permit		H
5(6)	Exceed maximum bathing load specified in permit		H
6(1)	As the operator of a pool or facility, fail to post a sign listing house rules in prescribed form		E
6(3)	As the operator of a whirlpool, fail to post a warning sign in prescribed form		E
7(1)	As an operator, fail to comply with Schedule A where a diving board or platform less than 3 m high is provided		H
7(2)	As an operator, fail to provide sufficient clearance between a diving board and ceiling		H
7(3)	As an operator, fail to meet FINA requirements where a diving board or platform 3 m or more is provided		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
7(4)	As an operator, fail to • prohibit diving • display required signage where pool or facility does not meet Schedule A requirements		H
8(1) (a) to (c)	Operate a pool or facility where insanitary conditions exist		F
8(2)	Operate a pool where hazardous conditions exist and present a risk of injury		H
8(3)	As an operator, fail to ensure drains and recirculation facilities are • designed • constructed • operated in such a manner as to prevent entrapment of bathers		H
9	Operate a pool or facility using chlorine gas disinfectant and fail to meet requirements re		H
(a)	chlorine equipment room location and access		
(b)	chlorine room ventilation		
(c)	caulking of chlorine room openings		
(d)	protective equipment		
(e)	locking of chlorine equipment room and access to key		
(f)	chlorine-valve protection hood		
(g)	securement of chlorine cylinders		
(h)	valve-stem wrench		
(i)	provision of suitable weigh scale		
(j)	chlorine equipment room viewing window		
(l)	automatic shutdown of the chlorinator		
(m)	chlorine equipment room door panic hardware		
10(1)	As an operator, fail to • provide a satisfactory first aid kit • locate the first aid kit close to the pool • have first aid kit under direct control of lifeguard, attendant or operator		D
10(2)	As an operator, fail to provide an accessible telephone as required		D
11(1)	Operate an indoor pool or facility • without sufficient illumination • without satisfactory emergency lighting		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
11(2)		Operate an outdoor pool or facility • without sufficient illumination • without satisfactory emergency lighting		H
15(1)	(a) to (e)	Pool improperly enclosed		G
15(2)		Operate an outdoor pool where • a gate is unlocked when not in operation • the fence or gate is in disrepair		G
15(4)	(a)	Fail to completely drain an unenclosed outdoor whirlpool or wading pool after operating hours		F
15(4)	(b)	Fail to supervise • draining • filling • refilling of an unenclosed outdoor whirlpool or wading pool		F
16(1)	(a) to (f)	Operate a pool with inadequate water recirculation or quality		H
16(2)		As an operator, fail to • conduct a test as required by an inspector • provide test results to an inspector as required		H
17(1)		Pool water does not meet clarity requirements		H
17(2)		Test kits not available		D
17(3)		Operate a pool and fail to		H
	(a)	conduct water quality tests as required		
	(b)	maintain records as required		
18		Operate a whirlpool and fail to ensure		H
	(a)	it is equipped with an emergency shut-off switch as required		
	(b)	it is equipped with a high temperature cut-off switch as required		
	(c)	it is equipped with required drains or drainage equipment		
	(d)	all drain openings have covers requiring a tool for removal		
19(1)		Operate a pool that does not meet deck and drainage requirements		F
19(2)		Operate a small-sized pool that does not meet deck requirements		F
20(1)		Operate a pool, other than a whirlpool, without the required depth markings		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
20(2)	• Construct a pool without required depth markings • Operate a pool constructed after in-force date of regulation without required depth markings		H
20(3)	Operate a whirlpool without required depth markings		H
21	• Operate a pool with a • Construct a pool with a • wall • floor that does not comply with the requirements of section 21		H
22	As an operator, fail to provide a ladder or other suitable means of egress as required		H
23(1)	As an operator, fail to provide lifeguards, assistant lifeguards or lifesaving units as required		H
23(4)	As the operator of a public whirlpool, fail to ensure an attendant is on duty as required in the absence of a lifeguard		H
23(5)	As an operator, fail to provide required lifeguards at a receiving basin		H
23(6)	As an operator, fail to provide required lifesaving personnel and units at a receiving basin		H
24	As the operator of an indoor public pool, fail to ensure that pool entrances are locked • when the pool is not in operation • when the pool is not supervised as required		H
25(1)	As an operator, fail to provide toilet, hand washing or shower facilities in accordance with Schedule D		H
25(2)	As an operator, fail to provide toilet, hand washing or shower facilities as required		H
25(3)	As an operator, fail to provide sanitary facilities for spectators as required		H
26(1)	As an operator, fail to post required warning signs		F
26(2)	As an operator, fail to post hours of operation as required		F
27	As an operator, fail to provide lifesaving equipment as required		H
28	As the operator of a semi-public pool, fail to provide lifeguards and safety equipment during public use		H
29(1)	Fail to take reasonable measures to prevent use of a pool outside operating hours		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
29(2)	Fail to restrict use of a pool when a lifeguard is not on duty		F
30(1)	Operate a pool with inadequate water recirculation or quality		H
30(2)	Operate a pool and fail to		H
(a)	conduct water quality tests as required		
(b)	maintain records as required		
31	Operate a pool with a greater slope than permitted		H
32	Operate a pool with fewer lifeguards or assistant lifeguards than specified on the annual operating permit		H
33	Operate a pool and fail to comply with provisions of the annual operating permit re lifesaving units		H
34	As an operator, fail to take reasonable measures to prevent use of a pool outside operating hours		H
35	As an operator, fail to provide sanitary facilities as required		H
36	• Construct • Operate a public non-conforming pool not in operation as of in-force date of regulation		H
37	Operate a pool with inadequate water quality		H
38	Operate a pool and fail to comply with provisions of the annual operating permit re lifeguards and assistant lifeguards		H
39	As an operator, fail to comply with provisions of the annual operating permit re lifesaving units		F
40	As an operator, fail to take reasonable measures to prevent use of a pool outside operating hours		H
41	As an operator, fail to provide sanitary facilities as required		H
42	Operate a pool with a greater slope than permitted		H
43	Operate a pool and fail to ensure an attendant is on duty as required in the absence of a lifeguard		H
44	As an operator, fail to provide sanitary facilities as required		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
THE SMOKING AND VAPOUR PRODUCTS CONTROL ACT, S150			
2(1) (a) (b) (c) (d) (e)	Smoke in an enclosed public place an indoor workplace a group living facility a public vehicle a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees		E*—for first offence G*—for second offence H*—for third or subsequent offence H* (If offence involves smoking cannabis, regardless of number of offences)
2(1.1) (a) (b) (c) (d) (e)	Use an e-cigarette in an enclosed public place an indoor workplace a group living facility a public vehicle a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees		E*—for first offence G*—for second offence H*—for third or subsequent offence H* (If offence involves the use of cannabis in an e-cigarette, regardless of number of offences)
2(2)	As the proprietor of a place, area or vehicle where smoking or e-cigarette use is prohibited, fail to ensure that no person smokes or uses an e-cigarette in the place, area or vehicle		I—for first offence J—for second or subsequent offence
5	As the proprietor of a place where smoking or e-cigarette use is permitted, fail to take reasonable steps to minimize smoke drifting into a non-smoking area		I—for first offence J—for second or subsequent offence
5.2	• Smoke cannabis • Use an e-cigarette to vapourize cannabis at an outdoor public place or prescribed location		H
6.1(1)	As the proprietor of a place, area or vehicle where smoking is prohibited, fail to post and keep displayed "no smoking" signs as required		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
6.1(2)	• Remove • Alter • Conceal • Deface • Destroy a required "no smoking" sign		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
6.2	As the proprietor of a place or area where smoking is prohibited, fail to ensure that no ashtray or similar receptacle is placed or allowed to remain in the place or area		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
7(1)	As an individual other than the owner or manager of a business, supply or offer to supply tobacco or a tobacco-related product to a person under 18 years of age		H
7(1)	• As a corporation, • As an individual while acting as the owner or manager of a business, supply or offer to supply tobacco or a tobacco-related product to a person under 18 years of age		H—for first offence I—for second or subsequent offence
7.0.1(1)	As an individual other than the owner or manager of a business, supply or offer to supply a vapour product to a person under 18 years of age		H
7.0.1(1)	• As a corporation, • As an individual while acting as the owner or manager of a business, supply or offer to supply a vapour product to a person under 18 years of age		H—for first offence I—for second or subsequent offence
7.2	As an individual other than the owner or manager of a business, display or permit the display of tobacco or a related product that is visible to a child in a place or premises in which tobacco or related products are sold		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
7.2	• As a corporation, • As an individual while acting as the owner or manager of a business, display or permit the display of tobacco or a related product that is visible to a child in a place or premises in which tobacco or related products are sold		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
7.3(1)	As an individual other than the owner or manager of a business, advertise or promote tobacco or a related product		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
(a)	in a place or premises in which tobacco or related products are sold		
(b)	in a place or premises to which children are permitted access		
(c)	on an outdoor sign of any type		
(d)	so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
7.3(1)	As an individual while acting as the owner or manager of a business, advertise or promote tobacco or a related product		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
(a)	in a place or premises in which tobacco or related products are sold		
(b)	in a place or premises to which children are permitted access		
(c)	on an outdoor sign of any type		
(d)	so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		
7.3(1)	As a corporation, advertise or promote tobacco or a related product		J
(a)	in a place or premises in which tobacco or related products are sold		
(b)	in a place or premises to which children are permitted access		
(c)	on an outdoor sign of any type		
(d)	so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		
7.5(3)	As the proprietor of a premises, place, area or public vehicle, fail to • give an inspector information the inspector requires • give reasonable assistance to an inspector		I—for first offence J—for second or subsequent offence
MAN. REG 174/2004	**SMOKING AND VAPOUR PRODUCTS CONTROL REGULATION**		
5.1(1)	• Smoke cannabis • Use an e-cigarette to vapourize cannabis in a group living facility		H
	THE TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT, T2		
75(1) (a)	• Fail to make or keep a required record, namely _____		H
75(1) (c)	• Fail to provide required information, namely, _____ • Fail to make or file a required report or information return, namely _____		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
75(1)	(d)	Make, or assent to or participate or acquiesce in the making of, a false or misleading statement or entry in • a taxpayer's records • an application, report, information return or document filed or to be filed		H
75(1)	(e)	Omit to state, or assent to or participate or acquiesce in the omission of, a material fact in • a taxpayer's records • an application, report, information return or document filed or to be filed		H
75(2)	(a)	Being a person who does not have a valid tax authorization, do a thing for which a tax authorization is required, namely _____		H
75(2)	(b)	Fail to comply with a term or condition of a tax authorization, namely _____		H
75(2)	(d)	Fail to return a tax authorization when required to do so		H
75(2)	(e)	Use or attempt to use a void tax authorization for a purpose for which a valid authorization could have been used		H
76(1)	(a)	Fail or refuse to produce, provide or make available for inspection, examination, audit or testing a thing required to be produced, provided or made available for that purpose, namely _____		I
76(1)	(b)	Interfere with, impede or obstruct a tax officer in the officer's performance of a function or duty		I
76(1)	(c) (i)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide required access to premises, property or records to a tax officer		I
76(1)	(c) (ii)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide reasonable assistance to the tax officer, when requested		I
76(1)	(c) (iii)	In relation to an inspection, • provide false or misleading information to a tax officer • omit to state a material fact so as to mislead a tax officer		I
76(1)	(c) (iv)	In relation to an inspection, refuse to answer a question asked by a tax officer		I
76(1)	(c) (v)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide a tax officer access to a vehicle, tank or receptacle to inspect fuel or take a fuel sample		I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
76(1)	(c) (vi)	In relation to an inspection in respect of tobacco, fuel or carrier licensing, fail or refuse to stop a vehicle when requested to do so by a tax officer		I
76(2)	(a)	Wilfully evade or attempt to evade paying or remitting tax		I
76(2)	(b) (i)	Destroy, alter or conceal records, property or information to • evade paying or remitting tax • obtain the benefit of a credit or refund when not entitled		I
76(2)	(b) (ii)	Destroy, alter or conceal records, property or information to avoid detection of a tax Act contravention		I
76(2)	(b) (iii)	Destroy, alter or conceal records, property or information to hinder the investigation of a suspected tax Act contravention		I
76(3)		Refuse or wilfully neglect to pay or remit tax when due		I
77(1)	(c)	Use fuel or allow fuel to be used for a purpose that is not eligible for an exemption or rate of tax that applied to the purchase of the fuel		H
77(1)	(e.2)	Use a faulty dye injector pump contrary to an order by the director		I
77(1)	(g)	Blend gasoline with a non-taxable product and sell the blend as gasoline contrary to *The Fuel Tax Act*		I
77(2)	(a) (i)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to carry a copy of the licence in the vehicle's cab		H
77(2)	(a) (ii)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to produce a copy of the licence to a tax officer when required		H
77(2)	(a) (iii)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to ensure that carrier decals are properly affixed to the vehicle when required		H
77(2)	(a.1)(i)	As the owner of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to ensure that the operator carries a copy of the licence in the vehicle's cab		H
77(2)	(a.1)(ii)	As the owner of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to ensure that carrier decals are properly affixed to the vehicle when required		H
77(2)	(b)	Fail to remove carrier decals as and when required to do so		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
79(1) (a)	Import bulk fuel into Manitoba, or acquire it from an unlicensed dealer or collector, and fail to report and pay tax as required		I
79(1) (b)	Possess bulk fuel that is imported into Manitoba, or acquired from an unlicensed dealer or collector, without tax having been paid as required		I
79(1) (d)	Mark fuel contrary to *The Fuel Tax Act* or a regulation under that Act		I
79(1) (e)	Sell unmarked fuel as marked fuel		I
80(2) (a.1)	Possess fewer than 25 units of unmarked tobacco contrary to section 3.1 or 3.3 of *The Tobacco Tax Act*		J
80(2) (d) (ii)	Sell or offer to sell fewer than 25 units of unmarked tobacco contrary to subsection 3.2(1) of *The Tobacco Tax Act*		J
80(2) (d.1)	Sell or offer to sell cigarettes individually or in packages of fewer than 20 cigarettes contrary to subsection 3.2(2) of *The Tobacco Tax Act*		J
THE TRESPASS ACT, T156			
1(1)	Trespass		H
THE WATER PROTECTION ACT, W65			
29.4(1) (a)	Possess aquatic invasive species in Manitoba	Indiv Corp	I J
29.4(1) (b)	Bring aquatic invasive species into Manitoba	Indiv Corp	I J
29.4(1) (c)	Deposit or release aquatic invasive species in Manitoba		J
29.4(1) (d)	Transport aquatic invasive species in Manitoba	Indiv Corp	I J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
29.7(4)		As operator of watercraft or motor vehicle transporting watercraft approaching a control station		H
	(a)	fail to proceed directly to the station		
	(b)	fail to allow an inspection of watercraft, motor vehicle or water-related equipment		
	(c)	fail to provide assistance and information		
	(d)	fail to allow watercraft, motor vehicle or equipment to be cleaned		
	(e)	leave station without authorization		
29.8(3)		Without authorization • enter an area, conveyance or structure around which a temporary barrier has been established • enter an area, conveyance or structure when a sign or marker prohibits entry	Indiv Corp	G J
29.9(3)	(b)	Fail to ensure that a conveyance or water-related equipment does not come into contact with a water body until decontamination order has been complied with		J
29.12(4)		Fail to provide required assistance and information to enable inspector or officer to eradicate aquatic invasive species	Indiv Corp	G J
29.15(5)		Fail to comply with term or condition in permit		F
29.16(5)		Hold out as certified service provider without valid certification	Indiv Corp	G I
32(3)		During inspection	Indiv Corp	G J
	(a)	fail to provide assistance to officer		
	(b)	fail to provide information to officer		
32.1(2)		Fail to comply with signal from officer		I
33(1)	(a)	Fail to comply with order	Indiv Corp	I J
33(1)	(b)	False statement to officer or inspector	Indiv Corp	H J
33(1)	(c)	False statement in application or required document	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
33(1)	(d)	• Hinder, obstruct or interfere with • Attempt to hinder, obstruct or interfere with officer, inspector or other person acting under authority of *The Water Protection Act*		J
35(4)		Interfere with or harass a person who provides information regarding suspected violation		D
MAN. REG. 173/2015		**AQUATIC INVASIVE SPECIES REGULATION**		
3(1)		Before placing watercraft into water body,	Indiv Corp	G J
	(a)	fail to ensure that the watercraft is free of aquatic invasive species, aquatic plants and mud		
	(b)	fail to remove standing water from watercraft		
3(2)	(a)	Fail to remove aquatic invasive species and aquatic plants when removing watercraft from water body	Indiv Corp	G J
3(2)		When removing watercraft from water body, fail to	Indiv Corp	E G
	(b)	remove or open drain plugs and valves		
	(c)	drain all water from outboard motor		
	(d)	drain all water from ballast tanks		
	(e)	drain all water from live wells and other compartments that collect water		
3(3)	(a)	Fail to open drain plug and valves when transporting watercraft on land	Indiv Corp	E G
3(3)	(b)	Fail to remove aquatic invasive species and aquatic plants from motor vehicle or trailer when transporting watercraft on land	Indiv Corp	G J
5		Fail to ensure motor vehicle is free of aquatic invasive species, aquatic plants and mud before entering water body	Indiv Corp	G J
6(1)		Fail to remove aquatic invasive species, aquatic plants and mud from aircraft before take off	Indiv Corp	G J
6(2)		Fail to collect water drained from airplane in a container and dispose of it on land	Indiv Corp	G J
7(1)	(a)	Fail to remove aquatic invasive species, aquatic plants and mud before placing water-related equipment in water	Indiv Corp	G J
7(1)	(b)	Fail to remove standing water from water-related equipment and dispose of it on land before placing equipment in water	Indiv Corp	G J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
7(2)	(a)	Fail to remove aquatic invasive species and aquatic plants when removing water-related equipment from water body	Indiv Corp	G J
7(2)	(b)	Fail to drain all water from water-related equipment before the equipment is transported from a water body	Indiv Corp	E G
7(3)		Place water-related equipment into another water body • before it is completely dry • that has not been decontaminated	Indiv Corp	I J
9(4)	(a)	Fail to possess transportation authorization at all times until watercraft or water-related equipment has been decontaminated		C
9(4)	(b)	Fail to comply with term or condition imposed on transportation authorization		F
9(4)	(c)	As holder of transportation authorization, place watercraft or water-related equipment in water body before it has been decontaminated		J
10(1)		Fail to notify AIS director when aquatic invasive species is discovered	Indiv Corp	F J
11(1)		Commercial bait harvester harvesting live bait fails to transfer it to a separate container that contains only potable water or ground water before leaving water body		G
11(2)		Sell commercial bait in a container or receptacle that does not contain potable water or ground water		G
12		Commercial bait dealer		G
	(a)	fails to store live bait in a container or receptacle that contains only potable water or ground water		
	(b)	sells live bait in a container or receptacle that does not contain only potable water or ground water		
17(1)		Watercraft removed from water body in a control zone and placed into another water body without proper decontamination		J
18		Water-related equipment removed from water body in a control zone and placed into another water body without proper decontamination		J
19		Moor aircraft that have not been treated with anti-fouling paint for longer than 12 hours in • Central Control Zone • Nelson River Control Zone • Saskatchewan River/Cedar Lake Control Zone	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
20	Possess unused bait in a control zone after leaving shore of water body	Indiv Corp	H J
21	Discharge water from a water body in a control zone into another water body or within 30 metres of another water body		J
MAN. REG. 62/2008	**NUTRIENT MANAGEMENT REGULATION**		
7 (b)	Apply a substance containing nitrogen to land within nutrient management zone N1, N2 or N3 other than in accordance with a registered nutrient management plan	Indiv Corp	H J
7 (c) (i)	Apply livestock manure to land of soil class 1, 2 or 3, other than soil class 3M or 3MW, in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 157.1 kg/ha (140 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil	Indiv Corp	H J
7 (c) (ii)	Apply livestock manure to land of soil class 3M, 3MW or 4 in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 101 kg/ha (90 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil	Indiv Corp	H J
7 (c) (iii)	Apply livestock manure to land of soil class 5 in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 33.6 kg/ha (30 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil	Indiv Corp	H J
8(2) (b)	Apply a substance containing phosphorus to land within nutrient management zone N1, N2 or N3 other than in accordance with a registered nutrient management plan	Indiv Corp	H J
8(2) (c) (i) (A)	Except in accordance with a registered plan, apply a substance containing phosphorus to land in nutrient management zone N1, N2 or N3 that has a soil test phosphorus level of 60 ppm or more but less than 120 ppm at any place in the application area if the rate of application exceeds two times the phosphorus removal rate of the crop on the land	Indiv Corp	H J
8(2) (c) (i) (B)	Except in accordance with a registered plan, apply a substance containing phosphorus to land in nutrient management zone N1, N2 or N3 that has a soil test phosphorus level of 120 ppm or more but less than 180 ppm at any place in the application area if the rate of application exceeds the phosphorus removal rate of the crop on the land	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
8(3)	After livestock manure has been applied to land at a rate permitted by subsection12.1(3) of the *Livestock Manure and Mortalities Management Regulation*, apply a substance containing phosphorus to any part of the land before the next time that livestock manure may be applied to the land under that regulation	Indiv Corp	H J
9(1)	Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land within nutrient management zone N4	Indiv Corp	H J
10	Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land within the Nutrient Buffer Zone	Indiv Corp	H J
10.1(2)	Apply a fertilizer containing more than 1% phosphorus by weight, expressed as P_2O_5, to turf within nutrient management zone N5	Indiv Corp	H J
10.2(1)	Discharge, release, apply or allow the escape of a substance containing nitrogen or phosphorus onto a paved or other impervious surface in nutrient management zone N5	Indiv Corp	H J
10.2(2)	Having discharged, released, applied or allowed the escape of a substance containing nitrogen or phosphorus onto a paved or other impervious surface in nutrient management zone N5, fail to immediately take all reasonable steps to remove the substance from that surface so that it does not drain into a drainage system	Indiv Corp	H J
11	Discharge, release or apply a substance containing nitrogen or phosphorus directly to a water body or into a groundwater feature, except as authorized by or under *The Environment Act*	Indiv Corp	H J
12(2)	Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land between November 10 and April 10	Indiv Corp	H J
13(1)	Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land used as a golf course or driving range other than in accordance with registered nutrient management plan	Indiv Corp	H J
14(1)	Construct, install, site, locate, replace, expand or modify • a manure storage facility • a confined livestock area • a sewage treatment plant • a wastewater treatment lagoon • an aerated wastewater treatment lagoon • a pail or pit privy, or an onsite wastewater management system, other than a composting toilet system or a holding tank on land in nutrient management zone N4, land in nutrient management zone N5 that was in zone N4 as of January 1, 2009, or land in the Nutrient Buffer Zone	Indiv Corp	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
18	Fail to submit a nutrient management plan when required to do so by a director's order	Indiv Corp	H J
	THE WATER RIGHTS ACT, W80		
3(1) (c)	Without a licence, • control water • construct or establish a water control work • operate or maintain a water control work		G—for first offence I—for second offence J—for third or subsequent offence
23(1) (b)	Contravene or fail to comply with an order made under *The Water Rights Act*		I—for first offence J—for second or subsequent offence
23(1) (c)	Contravene or fail to comply with a condition of a licence or permit issued under *The Water Rights Act*		D—for first offence G—for second offence I—for third or subsequent offence
23(2)	Obstruct, hinder or interfere with an officer or other person exercising a power or performing a duty under *The Water Rights Act*		J
23(3)	Deface, alter or remove • a survey monument • a bench mark • a water gauge • an instrument or device placed by a duly authorized person making surveys or levels in connection with a work or water control work authorized under *The Water Rights Act*		H
	THE WILDFIRES ACT, W128		
8	Fail to take all reasonable steps to prevent fire from	Indiv Corp	I J
(a)	burning out of control		
(b)	spreading from land owned or occupied by the person		
9	• As an owner of land • As an occupant of land • As a lessee of land • As a person in charge of an industrial operation on land on which a wildfire is burning,		
(a)	fail to extinguish the wildfire	Indiv Corp	I J
(b)	fail to comply with • a direction of an officer • an order of an officer	Indiv Corp	G J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision			2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
10			As the person who discovers a wildfire, fail to report it to the nearest officer	Indiv Corp	F J
11			Fail to supply information of assistance in wildfire protection operations on request of an officer		F
12(1)	(a)		Start a fire that • is likely to burn out of control • burns out of control	Indiv Corp	I J
12(1)	(a)		Start a fire that endangers • life • land • property	Indiv Corp	I J
12(1)	(b)		• Obstruct an officer • Obstruct a temporary fire guardian • Obstruct a person in charge of a wildfire protection operation in the performance of his or her duties		J
12(1)	(c)		Fail to follow the direction or order of • an officer • a person in charge of wildfire protection operations	Indiv Corp	G I
12(1)	(d)		Impede wildfire protection operations		J
12(2)			Cause a fire to be started in order to • guard property • clear land • burn debris, crops or stubble except where the fire is completely surrounded by a strip of land not less than 6 m wide which is either free of inflammable material or on which all inflammable material is covered by snow or water		G
12(3)	(a)		Start a fire on any land	Indiv Corp	G I
		(i)	without taking sufficient precautions to ensure that the fire can be kept under control		
		(ii)	when the weather conditions are conducive to the fire burning out of control		
12(3)	(b)		Fail to take reasonable steps to prevent a fire on any land from spreading	Indiv Corp	G I
12(3)	(c)		Place burning or smoldering matter in a place on any land where it may cause a fire that may spread	Indiv Corp	G I
12(3)	(d)		Conduct an activity on any land that may cause a fire to spread	Indiv Corp	G I
12(3)	(e)		As a person who has started a fire on any land, leave the place where he or she has caused the fire to be started without ensuring that it is out	Indiv Corp	G I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes

12(4)	Unless permitted by an officer,
	• remove
	• interfere with
	  • equipment
	  • a structure
	  • a sign
	  • another thing
	intended to be used for wildfire protection operations
			I

19(1)	Except as permitted, start an outdoor fire in a burning permit area during wildfire season without a burning permit	Indiv Corp	G I Separate charge for each day
19(4)	As a person who starts a fire under a permit, fail to extinguish all fires authorized by the permit on the • cancellation • suspension • expiration of the permit	Indiv Corp	G I Separate charge for each day
20(2)	Enter a designated area during a closure period without possessing a travel permit		G
21	• Approach • Obstruct • Interfere with an aircraft operating on a lake during the course of water bombing operations		I
23(1)	Carry on prohibited work within a burning permit area without a permit	Indiv Corp	I J Separate charge for each day
24	Fail to produce a work permit or copy to an officer when requested		F

27(1)	Within a burning permit area during wildfire season,
	• use • operate
	  • a machine
	  • a vehicle
	  • a boiler
	  • a smoke-stack
	  • a chimney
	  • an incinerator
	  • other equipment
	without an effective means to prevent the escape of
	  • fire
	  • sparks
	  • other emissions capable of resulting in fire
		Indiv
		Corp
			G
			I

27(3)	Without the written approval of an officer, operate equipment contrary to order under clause 27(2)(b)	Indiv Corp	H I
32	Make a false statement to an officer		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
32		Provide a false statement in • an application • a permit • a document required under *The Wildfires Act* or regulations under the Act		F
35(1)	(f)	As a permit holder, fail to • execute duties of permittee • comply with the conditions of the permit	Indiv Corp	G I
35(1)	(j)	Carry on prohibited work within a burning permit area after • cancellation • suspension of the permit authorizing the work	Indiv Corp	I J Separate charge for each day
35(1)	(k)	As a person engaged in work under the authority of a work permit under subsection 23(4), cause a wildfire to be started	Indiv Corp	I J
		THE WILDLIFE ACT, W130		
10	(a)	Hunt in a manner dangerous to other persons		I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
10	(b)	Hunt without regard for the safety of other persons		I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
11		Hunt while impaired		I—three year suspension of big game animal & game bird licences
12(1)		Hunt a vertebrate animal at night with lights		I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
12(1)	• Kill • Take • Capture a vertebrate animal at night with lights		J—per big game animal; three year suspension of big game animal & game bird licences I—per vertebrate animal other than big game; two year suspension of big game animal & game bird licences Note: in either case see s. 78 of the Act re forfeiture
14(4)	• Obtain • Attempt to obtain a licence while suspended		H—two year suspension of big game animal & game bird licences
15(1)	Hunt a big game animal without a licence		G—two year suspension of big game animal & game bird licences
15(1)	Hunt a game bird without a licence		F—one year suspension of big game animal & game bird licences
15(1)	Hunt a fur bearing animal without a licence		E
15(1)	• Kill • Take • Trap • Capture a wild animal without a licence		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences E—per fur bearing animal
16	Cause damage to property while hunting		H—two year suspension of big game animal & game bird licences
17	Hunt a big game animal in an area where it is prohibited or not permitted		H—two year suspension of big game animal & game bird licences
17	Hunt a game bird in an area where it is prohibited or not permitted		F—one year suspension of big game animal & game bird licences

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
17		Hunt a wild animal other than big game or game birds in an area where it is prohibited or not permitted		F
18	(a)	• Hunt • Trap a big game animal for hire, gain, remuneration or reward, or the hope or expectation of any of them		G—two year suspension of big game animal & game bird licences
18	(a)	• Hunt • Trap a game bird animal for hire, gain, remuneration or reward, or the hope or expectation of any of them		F—one year suspension of big game animal & game bird licences
18	(a)	• Hunt • Trap a protected species for hire, gain, remuneration or reward, or the hope or expectation of any of them		F
18	(a)	• Kill • Take • Capture a wild animal for hire, gain, remuneration or reward or the hope or expectation of any of them		H—per big game animal; three year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences G—per protected species
18	(b)	• Hire • Pay • Offer to hire or pay another person to • hunt • trap • kill • take • capture a wild animal		H—per big game animal; three year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; two year suspension of big game animal & game bird licences H—per protected species

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
19	Possess illegally taken wildlife or a part of any illegally taken wildlife		I—per big game animal or part of one; two year suspension of big game animal & game bird licences E—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences F—per animal for other wildlife
20	• Hunt • Trap • Take • Kill • Capture • Possess a protected wild animal		H—per animal
21	Hunt a big game animal of an age or sex that is prohibited or not permitted		G—per animal; one year suspension of big game animal & game bird licences
21	• Take • Kill a big game animal of an age or sex that is prohibited or not permitted		H—per animal; one year suspension of big game animal & game bird licences
22	• Chase, drive, flush, pursue or follow • Worry or harass • Search for big game from an aircraft		I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
22	• Chase, drive, flush, pursue or follow • Worry or harass • Search for big game from a vehicle other than an aircraft		I—two year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
22	• Chase, drive, flush, pursue or follow • Worry or harass • Search for • wildlife other than big game and game birds from a vehicle • game birds from a vehicle		H H—one year suspension of big game animal & game bird licences

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
23	• Capture • Kill • Take • Attempt to capture, kill or take a wild animal, other than a fur bearing animal, amphibian or reptile, by a means other than a rifle, shotgun, crossbow or bow and arrow		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences D—per other animal
24(1) (a)	• Kill • Take • Trap • Attempt to kill, take or trap a wild animal with poison		H—two year suspension of big game animal & game bird licences
24(2)	Possess poison or a poison device to hunt, trap, take or kill a wild animal		H—one year suspension of big game animal & game bird licences
25	Hunt a wild animal on Sunday		F—one year suspension of big game animal & game bird licences
25	Kill a wild animal on Sunday		G—per big game animal F—per game bird One year suspension of big game animal & game bird licences in either case
26	• Hunt • Trap • Take • Kill a wild animal during a period of the year when it is prohibited or not permitted		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences F—per fur bearing animal
26	Attempt to • trap • take • kill a big game animal during a period of the year when it is prohibited or not permitted		G—one year suspension of big game animal & game bird licences

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
26	Attempt to • trap • take • kill a wild animal during a period of the year when it is prohibited or not permitted, namely a		
	• fur bearing animal		D
	• game bird		G—one year suspension of big game animal & game bird licences
27(1)	Discharge a rifle or shotgun during the period beginning at ½ hour after sunset and ending at ½ hour before sunrise the following day		I—three year suspension of big game animal & game bird licences
28	• Take • Kill • Trap a greater number of a particular species of wild animal than permitted		I—per big game animal in excess; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird in excess; one year suspension of big game animal & game bird licences C—per fur bearing animal in excess
29	Possess a greater number of carcasses of wild animals than permitted		I—per big game animal in excess; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird in excess; one year suspension of big game animal & game bird licences C—per fur bearing animal in excess
30 (a)	Offer to • sell • buy • trade • barter • keep for purpose of sale the meat of a big animal		H—two year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
30 (a)	Offer to • sell • buy • trade • barter • keep for purpose of sale the meat of a game bird		F—one year suspension of big game animal & game bird licences

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
30 (a)	• Sell • Buy • Trade • Barter the meat of a wild animal		J—per big game animal; five year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture F—per game bird; two year suspension of big game animal & game bird licences
30.1	• Sell • Buy • Trade or barter • Attempt to sell, trade or barter • Attempt to buy • Offer to sell, trade or barter • Offer to buy • Keep for purpose of sale a wild animal or a part of a wild animal other than meat		I—per big game animal or part of one; three year suspension of big game animal & game bird licences G—per game bird or part of one; two year suspension of big game animal & game bird licences H—per other wild animal or part of one Note: in all cases see s. 78 of the Act re forfeiture
31	• Ship • Transport • Deliver illegally taken wildlife		G—per big game animal D—per game bird C—per fur bearing animal
32(1)	Fail to retrieve a killed or injured big game animal or game bird		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences D—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
32(2)		• Abandon • Waste • Spoil an edible portion of a big game animal or game bird		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences
33	(a)	• Hunt • Trap • Retrieve wildlife on private land without permission		G
34(1)	(a)	Carry or have a loaded firearm in or on a vehicle		G
34(1)	(a)	Discharge a loaded firearm from a vehicle while hunting		
		• big game		I
		• a wild animal other than big game		G
34(1)	(b)	Hunt game birds with a shotgun capable of holding more than three shells		F
34(1)	(c)	Hunt big game with a hardpoint bullet		G
34(1)	(c)	Possess a hardpoint bullet while hunting big game		F
35	(a)	Use a dog to hunt		
		• big game		F
		• wild turkey		D
35	(b)	Allow a dog to • pursue • molest • run after		
		• a big game animal		H
		• a fur bearing animal		C
		• a wild turkey		D
37(4)		• Obtain • Attempt to obtain a licence while suspended		H—two year suspension of big game animal & game bird licences
38(1)		• Hunt • Trap a fur bearing animal, without a licence or permit • in a registered trapline district • in a special trapping area		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
38(1)		• Hunt and kill • Trap and kill a fur bearing animal, without a licence or permit • in a registered trapline district • in a special trapping area		F—per fur bearing animal
39		• Remove • Disturb • Interfere with a lawfully set trap for taking a fur bearing animal		F
40(1)	(a)	• Shoot • Spear		
		• a muskrat when not on land or in a trap		C
		• a beaver when not on land or in a trap		D
		• an otter when not on land or in a trap		D
40(1)	(b)	• Spear a • Break a • Destroy a • muskrat house • beaver lodge • beaver dam		C
40(1)	(c)	• Disturb • Destroy the den, nest or lair of a fur bearing animal		A
42(1)		Engage in the business of trading, buying or selling pelts, skins or hides of wild animals without a licence	Indiv Corp	H I
43(1)		• Purchase • Acquire a wild animal pelt, skin or hide from a person who does not have a licence or permit to sell or trade		F
43(2)		• Dress • Tan a wild animal pelt, skin or hide without a licence or permit		F
45		• Capture • Possess a live animal when not permitted		G—per big game animal F—per other wild animal
46(2)		Fail to report killing or taking of a wild animal in defence of property within 10 days		C
47	(a)	• Ship • Cause shipment of a part of a wild animal without describing contents on outside of container		F—per big game animal C—per other wild animal

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
47	(b)	• Accept • Possess a part of a big game animal without a permit or valid seal, coupon or tag attached		F—per big game animal
47	(c) (i)	Transport • a big game animal • a game bird of another person without a signed declaration from the other person		F—per big game animal C—per game bird
48(2)	(a)	• Import • Possess • Release into wild a species or type of animal prohibited in Manitoba		H—per animal
48(2)	(b)	Import a wild animal without a permit		H—per animal
48(2)	(c)	Possess a wild animal imported without a permit		H—per animal
48(2)	(d)	• Export • Attempt to export a wild animal or part of one without a permit		H—per animal or part of one
49		• Take • Possess • Wilfully destroy a nest or eggs of		
		• a protected species		G
		• a game bird		F
50(1)		Damage or destroy habitat on Crown land without authorization		H
51		For compensation or reward or expectation of either, assist another person to hunt a wild animal without a licence		F
52		Engage in business of taxidermy without a licence	Indiv Corp	F H
53	(a)	• Damage or deface • Destroy • Remove a notice or sign posted under the Act or regulations		F
53	(b)	Post a notice or sign provided for under the Act or regulations without authority		C
56		Fail to comply with a term or condition of a • licence • permit	Indiv Corp	F H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
59	Make a false statement in • an application for a licence or permit • a return or report required under the Act or regulations		F
60(2)	Allow another person to use one's • licence • permit		F
60(3) (a)	Purport to be the person to whom • a licence was issued • a permit was issued		F
60(3) (b)	• Exercise • Attempt to exercise a right under a • licence • permit issued to another person		F
61(1)	Fail to carry • licence • permit on person while using it		C
61(2)	Fail to produce • licence • permit on the request of an officer		G
72(2)	Fail to allow inspection of a firearm on the request of an officer		H
73(1)	Fail to stop vehicle on the request of an officer		H
MAN. REG. 351/87	**GENERAL HUNTING REGULATION**		
2 (a)	Hunt from a provincial road or provincial trunk highway		G
2 (b)	While hunting, discharge a • bow • firearm from a • provincial road • provincial trunk highway		H
2 (b)	While hunting, discharge a • bow • firearm in a manner that the projectile is likely to pass • along • across • a provincial road • a provincial trunk highway		H
2 (c)	While hunting, discharge a • rifle • muzzleloading firearm • shotgun using a single projectile from a public road within a • municipality • local government district		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
2	(c)	While hunting, discharge a • rifle • muzzleloading firearm • shotgun using a single projectile in a manner that the projectile is likely to pass • along • across a public road within a • municipality • local government district		G
2.1(3)		• Hunt • Discharge a firearm • Discharge a bow • Possess a loaded firearm within 300 m of a • posted resource road • timber operation • forest harvested area • mine located on crown land		G
3		Hunt wildlife between ½ hour after sunset and ½ hour before sunrise the following day		H
4(1)	(d) (i)	• Hunt • Kill a black bear within 100 m of a clearing around a garbage dump or nuisance ground		F
5(1)		During big game season for male animals only, fail to transport animal with antlers or reproductive organs		G
5(2)		Fail to • surrender • provide information pertaining to a wild animal or part of a wild animal without delay when requested		F
6	(b)	Hunt big game with a firearm requiring a rimfire cartridge		D
8(1)		Place a bait for hunting • black bear • gray wolves		F
	(a)	within 200 m of a public road or dwelling		F
	(b)	within 500 m of a • campground • picnic site • cottage subdivision on Crown land		E
	(d)	on Crown land consisting of more than 100 kg of meat, fish or both		F
	(e)	containing, wholly or partly, the head, hide, hooves, internal organs, or mammary glands of livestock		F
	(f)	within 100 m of Riding Mountain National Park		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
	(g)	in game hunting area • 23 • 23A when prohibited	Indiv Corp	G
8(2)		Place a bait but fail to		F
	(a)	properly affix a notice showing • the bait placer's name • the bait placer's address		
	(b)	ensure that the name/address notice stays properly affixed		
8(2.1)		Place a bait for hunting black bear on Crown land in game hunting area • 23 • 23A and fail to remove it within five days after the season closes	Indiv Corp	F G
8(3)	(a)	Place a bait for hunting • cervids • game birds	Indiv Corp	H I
8(3)	(b)	Hunt within 800 m of a • cervid bait • game bird bait		H
8(8)		Fail to comply with an officer's order respecting farm produce that may attract cervids for a hunting-related purpose		H
8(10)		• Hunt • Discharge a firearm • Possess a loaded firearm within 800 m of farm produce when it is prohibited by an officer's sign		H
9(1)		Being a foreign resident, hunt a big game animal without using the services of an eligible guide		G
10(1)		• Hunt, dress or retrieve a big game animal or coyote and fail to wear • Guide or accompany a person hunting, dressing or retrieving a big game animal or coyote and fail to wear		D
	(a)	a head covering completely hunter orange in colour		
	(b)	an outer suit above the waist of the required size hunter orange in colour		
12(2)		Issue a licence to a person who is not entitled to it		D
13(1)		• Apply for a licence when not entitled to it • Obtain a licence when not entitled to it		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
15	• Alter a licence • Tamper with a licence		F
16(1)	Apply for or obtain more than one licence authorizing hunting • wild turkey • the same species of big game in the same hunting year		F
20(2) (a)	Immediately after • killing • taking • a big game animal • a wild turkey fail to cut out the correct date of the • killing • taking and remove from the game tag		G
20(2) (b)	Immediately after • killing • taking • a big game animal • a wild turkey fail to attach a game tag to the animal		D
20(5)	• Possess • Buy • Sell • Give • Transport • Import • Export • Attempt to import • Attempt to export • a big game animal • part of a big game animal under authority of a • tag • seal • shipping coupon other than that issued • with • as part of the licence under which the animal was killed or taken		H
MAN. REG. 110/93	**HUNTING GUIDES REGULATION**		
4(4)	• Obtain • Attempt to obtain a guide licence while suspended		G
5	Fail to carry guide licence while guiding		D
6(1)	Guide for a person not in possession of a valid hunting licence		F
6(2)	Guide for more than three big game hunters at the same time		F
7(1)	While guiding a client, hunt on one's own behalf		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
7(2)	As a guide,		F
(a)	drive game to a client		
(b)	flush, pursue or follow after game when not accompanied by a client		
8	While guiding for a hunter with an allocated licence, fail to accompany the client as required		F
9(1)	While guiding, carry or use a firearm for a purpose connected with hunting except as provided		F
10	As a guide, fail to report to an officer conduct of a client constituting an offence under		G
(a)	The Wildlife Act		
(b)	The Endangered Species and Ecosystems Act		
(c)	the Migratory Birds Convention Act, 1994 (Canada)		
(d)	the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act (Canada)		
MAN. REG. 165/91	**HUNTING SEASONS AND BAG LIMITS REGULATION**		
26	• Kill • Attempt to kill a female black bear accompanied by cubs		G
MAN. REG. 146/2002	**MANAGED HUNTING AREAS REGULATION**		
4(1)	• Hunt • Kill a game bird in Oak Hammock Managed Hunting Area without a signed landowner's permission form		E
5(1)	• Hunt • Kill a game bird on private land in Grants Lake Managed Hunting Area without a signed landowner's permission form		F
5(3)	• Hunt • Kill a game bird on Crown land in Grants Lake Managed Hunting Area other than at a site marked by a numbered post		F
MAN. REG. 53/2007	**MISCELLANEOUS LICENCES AND PERMITS REGULATION**		

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
3		Without holding a licence that authorizes the activity, engage in an activity that is authorized by • an amphibian and reptile dealer's licence • an animal parts dealer's licence • a fur dealer's licence • a fur dealer's travelling licence • a tanner's licence • a taxidermist's licence	Indiv Corp	G I
7(1)	(a)	Being a licence holder, fail to record required information for all transactions	Indiv Corp	F H
7(1)	(b)	Being a licence holder, fail to • record a transaction immediately • record transactions sequentially by date with no spaces	Indiv Corp	F H
7(2)		Being a licence holder, fail to submit a completed transaction record form to the director before the required day	Indiv Corp	F H
8	(a)	Acquire an animal part from a person who does not have a licence or permit to possess and sell it		I—per big game animal part G—per game bird part H—per other animal part
8	(b)	Acquire an animal part from a person who is not authorized to possess and sell it		I—per big game animal part G—per game bird part H—per other animal part
9		Acquire or possess an animal part for personal use without obtaining a permit to authorize it		G
10(3)		Sell, trade or offer to sell or trade wild animal meat		H
11(1)	(a)	• Possess, buy, sell or trade, or offer to buy, sell or trade, • Import or export, or offer to import or export, a velvet antler without authority		I
11(1)	(b)	• Possess, buy, sell or trade, or offer to buy, sell or trade, • Import or export, or offer to import or export, part of a protected animal without authority		J
12	(a)	• Possess, buy, sell or trade, or offer to buy, sell or trade, • Import or export, or offer to import or export, a gall bladder removed from a bear's carcass		I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
12	(b)	• Possess, buy, sell or trade, or offer to buy, sell or trade, • Import or export, or offer to import or export, bile from a bear gall bladder		I
13(2)		Acquire an abandoned specimen from taxidermist without obtaining a possession permit		G
MAN. REG. 245/90		**TRAPPING OF WILD ANIMALS REGULATION**		
7(2)	(a)	Take or attempt to take a black bear by a means other than a firearm		G
9(1)		Use a snare to take or attempt to take • a fur bearing animal • a grey wolf where prohibited		G
MAN. REG. 77/99		**USE OF WILDLIFE LANDS REGULATION**		
2(1)	(a)	• Hunt • Take • Kill • Capture • Retrieve • Possess wildlife in a wildlife refuge		G
2(1)	(b)	• Discharge • Possess a loaded firearm in a wildlife refuge		G
3(1)	(a)	• Hunt • Take • Kill • Capture • Retrieve • Possess • a game bird in a game bird refuge		G
3(1)	(b)	Possess a loaded firearm in a game bird refuge		G
7(1)	(a)	Grade, gravel or clear a road or trail in a wildlife management area		H
7(1)	(b)	Install or modify a stream crossing in a wildlife management area		I
7(1)	(c)	Drain, dyke or block a man-made or natural waterway or wetland in a wildlife management area		I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
7(1)	(d)	In a wildlife management area, • engage in haying or grazing		H

		• engage in
		  • clearing, bulldozing or burning
		  • fencing
		  • logging
		  • cultivation
		  • mineral exploration
				I

		• engage in mineral extraction		J
7(1)	(e)	Apply pesticides in a wildlife management area		I
7(1)	(f)	In a wildlife management area, • construct or place a building or structure • occupy or use a building or structure		I

26(2)	(c)	• Hunt
		• Kill
		  • a game bird
		  • a big game animal
		in Oak Hammock Marsh Wildlife Management Area
				G

49(1)		• Hunt
		• Possess a firearm
		  • in a bait station zone
		  • in a lure crop area
		without a permit while signs are posted in the zone/area
				G

50		• Hunt a game bird • Kill a game bird in Oak Hammock Waterfowl Control Area		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
MAN. REG. 212/94	**VEHICLE USE IN HUNTING REGULATION**		
3(1)	During a prohibited period, use a vehicle off a designated route for a purpose connected with hunting		G
(a)	deer, elk or moose		
(b)	black bear		
4(1)	When prohibited, use a vehicle off a developed road, well-travelled trail or waterway for a purpose connected with hunting • deer • elk • moose		G
4(1.1)	Use a vehicle for a purpose connected with hunting wildlife in game hunting area 30 occupied by CFB Shilo except on developed roads, well-travelled trails or waterways designated for that purpose		G
7	Use a power boat in Delta Marsh without a permit from the director		G
	THE WILD RICE ACT, W140		
3	Develop Crown land for production of wild rice		
	• without a licence	Indiv Corp	H I
	• contrary to the terms and conditions of the licence	Indiv Corp	F H
	• other than in an area specified in the licence	Indiv Corp	G H
4(1) (a)	Engage in seeding of wild rice		
	• without a licence	Indiv Corp	C F
	• contrary to the terms and conditions of the licence	Indiv Corp	E F
	• in an area not specified in the licence	Indiv Corp	F G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
4(1)	(b)	Engage in harvesting of wild rice		
		• without a licence	Indiv Corp	F G
		• contrary to the terms and conditions of the licence	Indiv Corp	E F
		• in an area not specified in the licence	Indiv Corp	F G
4(2)		Harvest wild rice by mechanical means		
	(a)	without a permit	Indiv Corp	F G
	(b)	in an area not specified in the permit	Indiv Corp	F G
	(c)	contrary to the terms and conditions of the licence or permit	Indiv Corp	E F
5(1)		Harvest wild rice on designated Crown land		
		• without a permit	Indiv Corp	F G
		• contrary to the terms and conditions of the permit	Indiv Corp	E F
		• in an area not specified in the permit	Indiv Corp	F G
8(1)		Purchase wild rice from a producer for resale		
		• without a buyer's permit	Indiv Corp	G H
		• contrary to terms and conditions of buyer's permit	Indiv Corp	F G
9(2)		Export wild rice		
		• without an export certificate	Indiv Corp	G H
		• contrary to the terms and conditions of an export certificate	Indiv Corp	F G
11(2)		Hold more than eight production licences	Indiv Corp	G H
19		As the holder, transfer a development licence without approval	Indiv Corp	F G
20		As the holder transfer a production licence without approval	Indiv Corp	F G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
21	As the holder, transfer a wild rice harvesting permit without approval	Indiv Corp	F G
22	Make a false statement in • an application • a record • a return • a report	Indiv Corp	H I
MAN. REG. 38/88 R	**WILD RICE REGULATION**		
8	Commence harvesting before obtaining an operating certificate	Indiv Corp	C E
9	Fail to • keep • maintain • submit	Indiv Corp	E F
(a)	a development plan		
(b)	a load slip book		
(c)	a production record		

M.R. 136/2017; 108/2018; 136/2018; 137/2018; 43/2019; 107/2019; 137/2019; 27/2020; 99/2020; 117/2020; 37/2021; 87/2021; 88/2021; 111/2021

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

SCHEDULE B
(Section 3)

TABLE OF PRESET FINES, COURT COSTS AND SURCHARGES BY CATEGORY

Fine Category	Preset Fine	Court Costs (45% of preset fine, rounded down to nearest dollar)	Surcharge Under *The Victims' Bill of Rights* (25% of preset fine, rounded up to nearest dollar)	Justice Services Surcharge	Total Fine
A	$37	$16	$10	$50	$113
B	$55	$24	$14	$50	$143
C	$73	$32	$19	$50	$174
D	$90	$40	$23	$50	$203
E	$110	$49	$28	$50	$237
F	$146	$65	$37	$50	$298
G	$256	$115	$65	$50	$486
H	$366	$164	$92	$50	$672
I	$733	$329	$184	$50	$1,296
J	$1,466	$659	$367	$50	$2,542
K	$2,912	$1,310	$728	$50	$5,000

M.R. 99/2020

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

ANNEXE A
(Article 2)

TABLE DES MATIÈRES

A84 *Loi sur le soin des animaux*
- *Règlement sur le soin des animaux*, *R.M.* 126/98

A85 *Loi sur les maladies des animaux*

C340 *Loi sur les terres domaniales*
- *Règlement sur les sentiers provinciaux de motoneige*, *R.M.* 217/94

D12 *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*
- *Règlement sur la manutention et le transport de l'ammoniac anhydre*, *R.M.* 236/89
- *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*, *R.M.* 55/2003
- *Règlement concernant les accidents relatifs à l'environnement*, *R.M.* 439/87
- *Règlement sur les manifestes*, *R.M.* 139/88
- *Règlement sur les lieux d'entreposage des BPC*, *R.M.* 474/88
- *Règlement sur le stockage et la manutention des produits du pétrole et des produits apparentés*, *R.M.* 188/2001

D101 *Loi sur la qualité de l'eau potable*
- *Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable*, *R.M.* 41/2007
- *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, *R.M.* 40/2007

D104 *Loi sur les conducteurs et les véhicules*
- *Règlement sur les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs*, *R.M.* 40/2006
- *Règlement sur les permis de conduire*, *R.M.* 47/2006

E80 *Loi sur les mesures d'urgence*

E125 *Loi sur l'environnement*
- *Règlement sur le brûlage des résidus de culture et des herbages naturels*, *R.M.* 77/93
- *Règlement sur les terrains de camping*, *R.M.* 89/88 R
- *Règlement sur l'élimination du lactosérum*, *R.M.* 90/88 R
- *Règlement sur les incinérateurs*, *R.M.* 91/88 R
- *Règlement sur les ordures*, *R.M.* 92/88 R
- *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, *R.M.* 42/98
- *Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires*, *R.M. 83/2003*
- *Règlement sur la fumée des feux de tourbe*, *R.M.* 226/89
- *Règlement sur les pesticides*, *R.M.* 94/88 R
- *Règlement sur la zone sensible Rockwood*, *R.M.* 121/94

F90 *Loi sur la pêche*
- *Règlement sur les permis de pêche*, *R.M.* 124/97

F150 *Loi sur les forêts*
- *Règlement sur les forêts*, *R.M.* 227/88 R

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

H60 *Code de la route*
- *Règlement sur l'arrimage des cargaisons*, *R.M.* 37/2005
- *Règlement sur l'inspection des véhicules utilitaires, R.M.* 95/2008
- *Règlement sur les heures de service des conducteurs*, *R.M.* 72/2007
- *Règlement sur les permis de conduire*, *R.M.* 180/2000
- *Règlement général sur la circulation routière*, *R.M.* 119/2014
- *Règlement sur l'inspection périodique et obligatoire des véhicules*, *R.M.* 76/94
- *Règlement sur les critères et les certificats en matière de sécurité, R.M. 93/2015*
- *Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection de véhicules*, *R.M.* 31/2019
- *Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes*, *R.M.* 155/2018

L153 *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*
- *Non-Potable Intoxicating Substances, Stomach Bitters and Rubbing Alcohol Regulation*, *R.M.* 65/2014

L175 *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*
- *Règlement sur l'élevage des wapitis*, *R.M.* 19/97

O31 *Loi sur les véhicules à caractère non routier*

O80 *Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et sur les autres halocarbures*, *R.M.* 103/94

P20 *Loi sur les parcs provinciaux*
- *Règlement sur les parcs provinciaux*, *R.M.* 141/96
- *Règlement sur les licences et les permis*, *R.M.* 150/96
- *Règlement sur l'utilisation de véhicules dans le parc provincial de Spruce Woods*, *R.M.* 143/96

P40 *Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*
- *Règlement sur les licences visant les produits antiparasitaires et les produits chimiques*, *R.M.* 216/87 R

P132 Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité
- *Règlement sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*, *R.M.* 164/2010

P210 *Loi sur la santé publique*
- *Règlement sur les habitations et les bâtiments*, *R.M.* 322/88 R
- *Règlement sur les denrées alimentaires*, *R.M.* 339/88 R
- *Règlement sur les piscines et autres installations de loisirs aquatiques*, *R.M.* 132/97

S150 *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter*
- *Règlement sur l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter, R.M.* 174/2004

T2 *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*

T156 *Loi sur l'intrusion*

W65 *Loi sur la protection des eaux*
- *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes, R.M.* 173/2015
- *Règlement sur la gestion des nutriants*, *R.M.* 62/2008

W80 *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*

W128 *Loi sur les incendies échappés*

W130 *Loi sur la conservation de la faune*
- *Règlement général concernant la chasse*, *R.M.* 351/87
- *Règlement sur les guides de chasse*, *R.M.* 110/93
- *Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises*, *R.M.* 165/91
- *Règlement sur les zones de chasse contrôlée*, *R.M.* 146/2002
- *Règlement sur divers permis et licences*, *R.M.* 53/2007
- *Règlement sur le piégeage des animaux sauvages*, *R.M.* 245/90
- *Règlement sur les territoires fauniques*, *R.M.* 77/99
- *Règlement sur l'utilisation de véhicules pour la chasse*, *R.M.* 212/94

W140 *Loi sur le riz sauvage*
- *Règlement sur le riz sauvage*, *R.M.* 38/88 R

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR LE SOIN DES ANIMAUX*, A84**		
2(1) a)	Ne pas veiller à ce que l'animal ait accès à une quantité suffisante de nourriture et d'eau		F (par animal, jusqu'à un maximum de deux pour une première infraction) H (dans le cas d'une première infraction concernant au moins trois animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal) I (dans le cas d'une infraction entraînant la mort d'un animal)
b)	Ne pas veiller à ce que l'animal reçoive les soins médicaux nécessaires lorsqu'il est blessé ou malade		
c)	Ne pas fournir à l'animal la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs		
d) (i)	Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui ne contient pas suffisamment d'espace, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis		
d) (ii)	Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui est insalubre, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis		
d) (iii)	Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui n'est pas suffisamment aéré, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis		
d) (iv)	Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, sans que l'animal ait l'occasion de se mouvoir, de sorte que sa santé ou son bien-être soit fortement compromis		
3(1)	Occasionner à l'animal une douleur aiguë, une blessure ou un dommage grave ou de l'anxiété ou une détresse excessive qui compromet fortement sa santé ou son bien-être		Amendes : voir ci-dessus
5.1(1)	Embarquer ou transporter dans un véhicule ou permettre qu'y soit embarqué ou transporté un animal qui est incapable de se tenir debout ou qui souffrirait indûment durant le transport		G (par animal, jusqu'à un maximum de deux pour une première infraction) I (dans le cas d'une première infraction concernant au moins trois animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal)

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
5.2(1)	a)	Débarquer d'un véhicule un animal commercial, qui est incapable de se tenir debout ou souffre indûment, dans un marché à animaux commerciaux ou dans un centre de rassemblement, en vue de la vente ou d'une autre expédition ou permettre de tels actes		I (par animal, pour une première infraction) J (dans le cas d'une première infraction concernant au moins deux animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal)
	b)	Accepter que soit débarqué d'un véhicule un animal commercial, qui est incapable de se tenir debout ou souffre indûment, dans un marché à animaux commerciaux ou dans un centre de rassemblement, en vue de la vente ou d'une autre expédition ou permettre de tels actes		
5.2(2)		Omission par l'exploitant d'un marché à animaux commerciaux ou d'un centre de rassemblement d'aviser le directeur qu'un animal commercial a été refusé car il était incapable de se tenir debout ou il souffrait indûment ou omission par l'exploitant en cause de fournir au directeur les renseignements exigés		F (par animal, jusqu'à un maximum de deux pour une première infraction) H (dans le cas d'une première infraction concernant au moins trois animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal)
5.3		Omission par le vétérinaire ayant des motifs raisonnables de croire qu'un animal a fait l'objet de négligence ou de mauvais traitements, d'en faire rapport au directeur ou de lui fournir les autres renseignements exigés		Amendes : voir ci-dessus
8(3)	a)	Ne pas prêter toute l'assistance possible à un agent de protection des animaux		H
8(3)	b)	Ne pas fournir les renseignements dont un agent de protection des animaux peut valablement exiger la communication		H
8(3)	c)	Dans un lieu (autre qu'un local d'habitation) que visite l'agent de la protection des animaux, ne pas lui montrer tout animal qu'il veut voir ou examiner		I (par animal, pour une première infraction) J (dans le cas d'une première infraction concernant au moins deux animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal)

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8(4)	Ne pas arrêter son véhicule au signal ou à la demande d'un agent de protection des animaux ou repartir sans en avoir reçu la permission		I
8(8)	Omission par une personne se trouvant dans un local d'habitation, de montrer à un agent de la protection des animaux tout animal qu'il veut voir ou examiner		I (par animal, pour une première infraction) J (dans le cas d'une première infraction concernant au moins deux animaux ou dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente concernant au moins un animal)
8.2	Entraver l'action d'un agent de protection des animaux ou lui faire une déclaration fausse ou trompeuse		H
25(1)	Exploiter un chenil sans permis valable		G (par animal, pour une première infraction) I (dans le cas d'une deuxième infraction ou une infraction subséquente)
25.1(1)	Exploiter des lieux d'élevage d'animaux de compagnie sans permis valable		Amendes : voir ci-dessus
25.2(1)	Exploiter une animalerie sans permis valable		Amendes : voir ci-dessus
***R.M.* 126/98**	***RÈGLEMENT SUR LE SOIN DES ANIMAUX***		
5	Prendre part à des concours où se battent des animaux		J
5 b)	Attacher un cheval à l'extérieur à l'aide d'une corde ou d'une chaîne s'il n'a pas de surveillance directe		F
5 c)	Garder un animal dans un endroit qui contient des articles ou des débris qui pourraient représenter un risque de blessure pour l'animal ou dont l'état de délabrement pourrait représenter un tel risque		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition			2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
5	d)		Garder des animaux dans un même endroit si certains des animaux courent de forts risques de blessures ou de détresse :		F
		(i)	en raison de la présence des autres animaux		
		(ii)	en raison du moyen utilisé pour les confiner		
		(iii)	en raison des caractéristiques physiques de l'endroit où ils sont confinés		
5	e)	(ii)	Transporter un animal de compagnie dans la caisse ouverte d'une camionnette sans que l'animal soit retenu de façon appropriée		C
5.2	a)		Omission par le gérant ou le responsable d'un marché à animaux commerciaux ou d'un centre de rassemblement d'animaux commerciaux de tenir les documents requis au sujet des animaux qui, au moment de leur réception, souffraient indûment ou étaient incapables de se tenir debout		E
10(1)			Modifier un chenil ou des lieux d'élevage que vise un permis sans obtenir l'autorisation écrite du directeur		C
11(6)			Ne pas présenter au directeur un rapport annuel en la forme qu'approuve celui-ci		E
19(1)			Omission par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une animalerie, ou par le gérant ou le responsable de ce local de tenir les documents requis au sujet fournisseurs qui fournissent des animaux à l'animalerie et au sujet des animaux obtenus de ces fournisseurs		E
			***LOI SUR LES MALADIES DES ANIMAUX*, A85**		
13.2(1)			Entraver la circulation des véhicules transportant des animaux commerciaux		G
13.2(2)			Interagir avec des animaux commerciaux transportés		G
			***LOI SUR LES TERRES DOMANIALES*, C340**		
7.1(3)	a)		Ne pas se conformer aux modalités d'un permis d'exploitation		H
27(6)			Occuper des terres domaniales après avoir reçu l'ordre de les évacuer ou après en avoir été expulsé		H
27(7)	a)		Utiliser ou occuper des terres domaniales sans autorisation		G
27(7)	b)		Pénétrer dans les constructions érigées sur les terres domaniales ou occuper ou utiliser les constructions sans autorisation		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
27(7) c)	Apporter, ériger ou laisser sur les terres domaniales des constructions ou des choses sans autorisation		G
32	Entraver une personne dans l'exercice de ses fonctions		H
***R.M.* 217/94**	***RÈGLEMENT SUR LES SENTIERS PROVINCIAUX DE MOTONEIGE***		
2(3)	Endommager, détruire, rendre illisible ou enlever les panneaux installés en vertu du présent règlement		F
3(1)	Conduire une motoneige sur les sentiers provinciaux de motoneige désignés :		
a)	sans un permis en cours de validité		G
b)	sans que le permis soit apposé :		
(i)	sur la plaque d'immatriculation, si le permis est annuel		E
(ii)	sur le pare-brise, si le permis est d'une durée de sept jours		C
	***LOI SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES*, D12**		
8(2) a)	Accepter de transporter des déchets dangereux générés au Manitoba sans être en possession d'une licence valide		H
8(2) b)	Transporter des déchets dangereux de l'extérieur à l'intérieur du Manitoba sans être en possession d'une licence valide		H
9(1) a)	Générer des déchets dangereux sans être inscrit		H
9(1) b)	Permettre, sans être inscrit, que des déchets dangereux quittent les lieux		H
9(1) c)	Entreposer des déchets dangereux générés par une autre personne sans être inscrit		H
12	Expédier, transporter ou accepter de transporter, de traiter ou d'éliminer des déchets dangereux sans un manifeste		F
14	Demander de transporter des marchandises dangereuses :		
a)	sans les identifier dans les documents d'expédition		F
b)	dans des conteneurs non conformes ou incorrectement marqués ou identifiés		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19(5)	En cas d'accident, ne pas faire rapport sur l'accident, ne pas faire part de la mesure corrective prise ou ne pas fournir un rapport complémentaire sur demande		H
28	Ne pas faire rapport sur un accident ayant une incidence sur l'environnement		I
30	Ne pas suivre les instructions d'un agent de l'environnement à l'égard d'un accident		H
***R.M.* 236/89**	***RÈGLEMENT SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT DE L'AMMONIAC ANHYDRE***		
2(1)	Manutentionner de l'ammoniac anhydre sans être qualifié ou sans être sous la surveillance d'une personne qualifiée		F
2(2)	Demander à quelqu'un d'autre qu'une personne qualifiée de transporter de l'ammoniac anhydre		H
2(3)	En tant qu'employeur, autoriser une personne non qualifiée à manutentionner de l'ammoniac anhydre		H
3	Vendre de l'ammoniac anhydre dans le cadre d'activités commerciales sans tenir de registres		F
4(7)	En tant qu'employeur ou que personne qualifiée, ne pas produire le certificat de la personne qualifiée à la demande d'un inspecteur ou d'un agent de l'environnement		F
5(1)	Exploiter une installation sans :		H
a)	plan d'urgence		
b)	que l'équipement d'urgence ne soit disponible et en état de fonctionnement		
c)	que les employés connaissent bien le plan ou l'équipement d'urgence		
6(1)	Exploiter une installation non munie du matériel conforme aux exigences		H
6(2)	Posséder ou conduire une citerne de transport non pourvue du matériel conforme aux exigences		H
6(3)	Posséder ou conduire une citerne d'épandage ou une citerne d'alimentation non pourvue du matériel conforme aux exigences		H
7	Charger ou décharger de l'ammoniac anhydre sans suivre les formalités requises		F
8	En tant que propriétaire ou qu'exploitant d'une installation, ne pas communiquer au service d'incendie local les renseignements nécessaires		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
9	Conduire un véhicule sur lequel est montée une citerne de transport sans que le véhicule porte une étiquette ou une plaque		H
10	En tant que personne ayant la charge ou la responsabilité d'une citerne d'alimentation ou d'une citerne d'épandage contenant de l'ammoniac anhydre, stationner la citerne contrairement aux formalités prescrites		J
11	En tant que personne ayant la charge ou la responsabilité d'une citerne d'alimentation ou d'une citerne d'épandage non immatriculée pour son utilisation sur les routes publiques, remorquer le véhicule sur une route publique sans veiller :		F
a)	à ce que le véhicule de remorquage soit muni des fixations appropriées		
b)	à ce que le poids en ordre de marche du véhicule de remorquage soit d'au moins 1 500 kg		
c)	à ce que la plaque « véhicule lent » soit fixée à l'arrière de la citerne		
d)	à ce que le véhicule soit muni des panneaux appropriés		
e)	à ce que la citerne soit tractée à une vitesse maximale de 40 km/h		
f)	à ce que la citerne soit munie des feux prescrits lorsqu'elle n'est pas remorquée à la lumière du jour		
g)	à ce que le véhicule de remorquage soit muni des feux de détresse ou de position prescrits		
h)	à ce que le véhicule de remorquage ne remorque pas plus d'une citerne		
12	En tant que propriétaire ou que conducteur d'une citerne d'épandage ou d'une citerne d'alimentation, ne pas veiller à ce que :		H
a)	la citerne porte l'étiquette appropriée		
b)	le nom du propriétaire de la citerne soit indiqué sur celle-ci		
***R.M.* 55/2003**	***RÈGLEMENT SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES***		
1.5(1)	Transporter des marchandises dangereuses interdites en vertu de l'annexe 1 ou 3		G
1.6	Transporter des marchandises dangereuses d'une quantité supérieure à celle indiquée à la colonne 9 de l'annexe 1		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
1.7 b)	Transporter des marchandises dangereuses auxquelles ne sont pas joints les documents applicables prévus par règlement		G
1.8	Transporter des marchandises dangereuses qui sont des explosifs et qui sont :		H
a)	directement en contact avec un grand contenant		
b)	des matières radioactives		
2.2(1)	En tant qu'expéditeur, ne pas déterminer la classification de marchandises dangereuses avant de permettre à un transporteur d'en prendre possession		H
3.2(4)	En tant que transporteur, pendant que les marchandises dangereuses sont en transport ou en sa possession, ne pas conserver le document d'expédition à l'emplacement prévu		H
4.1	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant sur lequel ne sont pas apposées les indications de danger voulues		I
4.2	Apposer sur un contenant des indications de danger trompeuses		H
5.1.1(1)	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant dont l'utilisation n'est pas permise		H
5.1.1(2)	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant normalisé non en règle		H
5.1.1(3)	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant qui n'est pas rempli, obturé, arrimé ni entretenu de façon à empêcher tout rejet accidentel de celles-ci		H
5.4	Charger ou arrimer des marchandises dangereuses dans un contenant de façon telle que peuvent survenir des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises		H
5.4	Arrimer un contenant à bord d'un moyen de transport de façon telle que peuvent survenir des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises dangereuses		H
5.5(1)	Remplir un contenant de marchandises dangereuses au-delà de la limite de remplissage mentionnée dans une norme de sécurité ou une règle de sécurité applicable		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
5.5(2)	Si une norme de sécurité ou une règle de sécurité ne s'applique pas, remplir un contenant de marchandises dangereuses au-delà :		H
a)	de la quantité limite maximale déterminée par le fabricant		
b)	du niveau permis pour l'expansion du contenu		
5.7	Transporter des explosifs incompatibles entre eux à bord d'un même moyen de transport		H
5.10	Transporter des marchandises dangereuses de classe 2 dans un contenant non conforme		H
6.1(1)	Transporter des marchandises dangereuses sans :		G
a)	être titulaire d'un certificat de formation approprié		
b)	être sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée		
6.1(2)	En tant qu'employeur, ordonner ou permettre à un employé de transporter des marchandises dangereuses lorsque celui-ci :		G
a)	n'est pas titulaire d'un certificat de formation approprié		
b)	n'est pas sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée		
6.8	Ne pas présenter un certificat de formation dès qu'un inspecteur en fait la demande		C
8.1	En cas de rejet accidentel de marchandises dangereuses, ne pas en faire immédiatement rapport aux personnes ou aux autorités compétentes		H
***R.M.* 439/87**	***RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACCIDENTS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT***		
3(1)	Ne pas faire rapport d'un accident relatif à l'environnement		I
3(3)	Ne pas déposer le rapport écrit demandé par un agent de l'environnement		H
***R.M.* 139/88**	***RÈGLEMENT SUR LES MANIFESTES***		
3(2)	En tant que transporteur, donner, vendre ou prêter un manifeste qui lui a été attribué à un autre transporteur		F
3(3)	En tant que transporteur, emprunter ou utiliser le manifeste attribué à un autre transporteur		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
3.1(2)	En tant que personne qui consigne des renseignements au sujet de déchets dangereux sur la partie A d'un manifeste :		F
a)	ne pas indiquer de manière précise la quantité de chaque type de déchets dangereux		
b)	ne pas inscrire les mentions « déchet » ou « waste » à l'endroit et dans les cas indiqués		
4	En tant qu'expéditeur, ne pas utiliser un transporteur titulaire d'une licence		H
5	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences concernant le transfert de déchets dangereux		F
6(1)	En tant qu'expéditeur de matériaux recyclables, ne pas se conformer aux exigences applicables au document d'expédition		F
6.1(1)	En tant qu'expéditeur de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		F
6.1(2)	En tant que transporteur de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		H
6.1(3)	En tant que transporteur de déchets dangereux, ne pas faire en sorte que les copies exigées du manifeste soient remises au destinataire		H
6.1(4)	En tant que destinataire de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		H
6.1(5)	En tant qu'expéditeur, que transporteur ou que destinataire de déchets dangereux, ne pas garder une copie du manifeste pendant au moins deux ans après sa réception		F
7(1)	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		H
7(2)	En tant qu'expéditeur, ne pas conserver les numéros de manifeste pendant deux ans dans le cas de chargements multiples		F
7(3)	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		F
8	En tant que destinataire, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
9	En tant qu'expéditeur, ne pas conserver une photocopie du manifeste ou de la formule de chargement multiple pendant deux ans		F
10	En tant qu'expéditeur n'ayant pas reçu du destinataire un accusé de réception :		F
a)	ne pas faire toutes les démarches nécessaires pour établir où sont les déchets dangereux		
b)	ne pas fournir au directeur dans un délai de cinq jours une copie du manifeste et une lettre d'accompagnement		
11(1) a)	En tant que transporteur, ne pas aviser immédiatement le ministère que le destinataire refuse un envoi de déchets dangereux		F
11(1) b)	En tant que destinataire, ne pas inscrire sur le manifeste les motifs du refus d'un envoi de déchets dangereux, ne pas en conserver une copie et ne pas en retourner des copies au transporteur		F
***R.M.* 474/88**	***RÈGLEMENT SUR LES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES BPC***		
3	Stocker des déchets contenant des BPC ailleurs que dans un lieu d'entreposage		H
5(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas remplir les exigences applicables aux lieux d'entreposage		H
6(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas remplir les exigences applicables aux lieux d'entreposage de dimensions moyennes		H
7(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas remplir les exigences applicables aux lieux d'entreposage de grandes dimensions		H
8	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas inspecter, entretenir ou réparer le lieu d'entreposage ou l'équipement qui se trouve dans le lieu d'entreposage		H
9	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas faire en sorte que l'équipement ou le lieu d'entreposage ait une étiquette appropriée		H
10(1)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas fournir les renseignements exigés concernant le lieu d'entreposage		H
10(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas fournir les renseignements exigés concernant les déchets contenant des BPC stockés au lieu d'entreposage		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11	En tant que propriétaire ou qu'exploitant,ne pas tenir les registres		H
12	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas fournir les registres contrairement aux exigences		H
13	Établir un lieu d'entreposage sans l'autorisation écrite du directeur		H
14	Éliminer des déchets contenant des BPC sans l'autorisation écrite du directeur		J
***R.M.* 188/2001**	***RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LA MANUTENTION DES PRODUITS DU PÉTROLE ET DES PRODUITS APPARENTÉS***		
5(1)	Dans un endroit autre qu'un système de stockage, stocker ou permettre de stocker des produits pétroliers ou des produits apparentés	Part. Corp.	H I
5(1)	Autrement qu'en conformité avec le présent règlement, à savoir _____, stocker ou permettre de stocker des produits pétroliers ou des produits apparentés	Part. Corp.	H I
6 a)	Livrer des produits pétroliers ou des produits apparentés à un système de stockage à l'égard duquel aucun permis d'exploitation n'a été délivré	Part. Corp.	H J
7(1)	Utiliser un véhicule-citerne :	Part. Corp.	H J
a)	pour l'entreposage de produits pétroliers ou de produits apparentés		
b)	pour déverser des produits pétroliers ou des produits apparentés ailleurs que dans un système de stockage		
8(1)	Ne pas surveiller le transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés de la manière prescrite	Part. Corp.	H J
8(2)	Causer ou permettre un débordement de produits pétroliers ou de produits apparentés d'un système de stockage ou d'un véhicule-citerne	Part. Corp.	H I
11(1)	Avoir en sa possession, à des fins de vente au Manitoba, de l'essence pour moteur à combustion interne non conforme à une norme prescrite	Part. Corp.	H I
11(4)	Avoir en sa possession, à des fins de vente au Manitoba, du diesel pour moteur à combustion interne non conforme à une norme prescrite	Part. Corp.	H I
12	Sauf en vertu d'un permis, construire, modifier ou permettre de construire ou de modifier toute partie d'un système de stockage	Part. Corp.	H I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
20	Sans être technicien pétrolier autorisé et sans être sous la surveillance directe d'un tel technicien, construire ou modifier des systèmes de stockage	Part. Corp.	H I
20	Permettre la construction ou la modification de systèmes de stockage par quelqu'un qui n'est pas technicien pétrolier autorisé et qui n'est pas sous la surveillance directe d'un tel technicien	Part. Corp.	H I
21	Commencer sans permis des travaux de construction ou de modification relativement à un système de stockage	Part. Corp.	H I
22	Commencer des travaux de construction ou de modification en vertu d'un permis sans donner le préavis requis	Part. Corp.	H I
24	En tant que technicien pétrolier autorisé, ne pas fournir un certificat de fin de travaux en la forme approuvée ou un plan de récolement au directeur ou à un agent ou au propriétaire ou à l'exploitant du système de stockage	Part. Corp.	H I
25	Sauf en vertu d'un permis, exploiter un système de stockage ou permettre l'exploitation d'un tel système	Part. Corp.	H I
31(1)	Ne pas demander un nouveau permis d'exploitation dans les 15 jours suivant la modification du système de stockage ou du mode d'exploitation de celui-ci	Part. Corp.	H I
32(1)	En tant qu'exploitant d'un système de stockage souterrain, ne pas dresser ni garder le registre de contrôle des stocks exigé ou, en une forme jugée acceptable, les registres quotidiens ou les sommaires mensuels	Part. Corp.	H I
32(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas faire en sorte que l'exploitant se conforme aux exigences en matière de tenue de registres et de sommaires	Part. Corp.	H J
32(2)	En tant qu'exploitant d'un système de stockage au niveau du sol, ne pas dresser ni garder le registre de contrôle des stocks exigé ou, en une forme jugée acceptable, les registres quotidiens ou les sommaires mensuels	Part. Corp.	H J
32(2)	En tant que propriétaire d'un système de stockage au niveau du sol, ne pas faire en sorte que l'exploitant se conforme aux exigences en matière de tenue de registres et de sommaires	Part. Corp.	H J
34	Amalgamer les mesures des stocks de plus de deux réservoirs de stockage reliés dans les registres de contrôle des stocks	Part. Corp.	H I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
35	En tant que propriétaire d'un système de stockage, ne pas conserver les dossiers exigés :	Part. Corp.	H I
a)	pour un système de stockage souterrain		
b)	pour un système de stockage hors sol		
36	Contaminer les sols ou les eaux en causant ou en permettant la fuite ou le déversement d'un produit pétrolier ou d'un produit apparenté d'un système de stockage ou d'un véhicule-citerne	Part. Corp.	H J
37	Causer ou permettre le déchargement, le dépôt,le déversement ou l'élimination d'un produit pétrolier ou d'un produit apparenté de façon à poser un risque de contamination des eaux ou de transport par les eaux de ruissellement ou de drainage	Part. Corp.	H J
38	En tant que personne qui procède à un essai sur un système de stockage, ne pas aviser le directeur ou un agent de la détection d'une fuite ou d'une défaillance de l'équipement	Part. Corp.	H J
39	En tant que propriétaire d'un système de stockage présentant une fuite, ne pas :	Part. Corp.	H J
a)	aviser un agent		
b)	vider le système et isoler la partie qui fuit		
c)	faire en sorte que soit réparée ou enlevée la partie du système qui fuit, dans les 30 jours suivant la détection de la fuite ou dans le délai qu'indique un agent		
d)	suivre les directives supplémentaires		
40	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas enlever, remplacer ni améliorer les autres systèmes de stockage situés sur la même propriété après avoir détecté une fuite dans le système, dans les 180 jours suivant sa détection ou dans le délai qu'indique le directeur ou un agent	Part. Corp.	H J
41	Après avoir détecté une situation pouvant signaler une fuite d'un système de stockage, ne pas aviser le directeur ou un agent ainsi que le propriétaire et l'exploitant du système	Part. Corp.	H J
43	En tant que propriétaire d'un bien réel où se situe un système de stockage, ne pas, avant le transfert du bien : – aviser le directeur ou un agent que le système est hors service – enlever tous les produits du système ne servant pas au transport de ceux-ci pendant 180 jours – enlever d'une façon acceptable le système si celui-ci ne sert pas au transport de produits pendant un an	Part. Corp.	H I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
44	En cas de transfert d'un permis d'exploitation, ne pas fournir au bénéficiaire du transfert les registres de contrôle des stocks, un registre des essais, des inspections et des correctifs ou une copie des ordres donnés	Part. Corp.	H I
45	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant 30 jours, ne pas aviser le directeur ou un agent de la mise hors service du système	Part. Corp.	H I
46	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant 60 jours, ne pas enlever tous les produits du système	Part. Corp.	H I
47(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant un an, ne pas enlever d'une façon acceptable le système	Part. Corp.	H J
50(1)	Travailler à l'enlèvement ou à l'abandon en place d'un système de stockage sans être technicien pétrolier autorisé ou sans être sous la surveillance directe d'un technicien pétrolier autorisé	Part. Corp.	H I
50(2)	Enlever ou démanteler un système de stockage d'une façon non approuvée par le directeur	Part. Corp.	H I
52	Agir à titre de technicien pétrolier autorisé sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	H J
60(3)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas prendre les mesures nécessaires pour que les employés ou les entrepreneurs indépendants qui construisent, modifient ou mettent à l'essai des systèmes de stockage soient titulaires du permis exigé	Part. Corp.	H J
61	En tant que technicien pétrolier autorisé, effectuer des travaux sur un système de stockage sans avoir fourni la preuve de solvabilité exigée par le directeur	Part. Corp.	H I
61	En tant que corporation ou qu'organisme employant un technicien pétrolier autorisé, effectuer des travaux sur un système de stockage sans avoir fourni la preuve de solvabilité exigée par le directeur	Part. Corp.	H I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
62(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas :	Part. Corp.	H I
a)	faire effectuer au moment indiqué, durant l'installation d'un système à paroi simple, les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés		
b)	faire effectuer au moment indiqué, durant la modification d'un système à paroi simple, les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés		
c)	faire effectuer les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés au cours de la période commençant 12 mois après la mise en exploitation d'un système à paroi simple et se terminant 18 mois plus tard		
d)	faire effectuer des essais de détection de précision approuvés, contrairement à l'ordre écrit du directeur ou d'un agent		
e)	faire effectuer des essais de protection contre la corrosion au moment de l'installation du système		
f) (i)	faire effectuer un essai de détection de précision sur les tuyaux souterrains à paroi simple après le pavage		
f) (ii)	faire effectuer un essai de détection de précision sur l'enceinte de confinement de tuyaux souterrains après le pavage, en conformité avec les exigences du fabricant		
g)	inspecter ni soumettre à un essai les instruments de détection des fuites au moment de leur installation et, par la suite, une fois tous les 12 mois, en conformité avec les recommandations du fabricant		
h)	surveiller la protection contre la corrosion au moment et de la façon prévus par les codes		
i)	inspecter les puits de surveillance des eaux souterraines au moins une fois par 30 jours pour détecter la présence de produits		
j)	effectuer les essais supplémentaires, contrairement aux directives écrites du directeur ou d'un agent		
62(3)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain ou en tant que personne procédant aux essais de détection, ne pas aviser un agent que les essais révèlent une fuite ou la probabilité d'une fuite ou ne pas prendre les mesures qu'ordonne l'agent à l'égard de la situation	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
62(4)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas faire rapport du fait qu'un essai obligatoire a révélé que les instruments de surveillance ou qu'une partie du système ne sont pas conformes aux normes établies	Part. Corp.	H I
62(4)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain qui, selon ce que révèlent des essais obligatoires, ne répond pas aux normes établies, ne pas : a) faire en sorte que des réparations ou des modifications soient effectuées dans le délai indiqué pour que soit corrigée la situation b) effectuer un essai ultérieur et ne pas fournir les résultats au directeur ou à un agent dans le délai indiqué	Part. Corp.	H I
63(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire en sorte que soient effectués : a) les inspections, les essais ou les corrections prévus à la section 5.3 du *Code de recommandations techniques applicable aux systèmes de stockage hors sol* conformément aux exigences b) des essais supplémentaires en conformité avec les directives écrites du directeur ou d'un agent	Part. Corp.	H I
63(2)	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire en sorte que soit effectuée la surveillance de la protection contre la corrosion en conformité avec les exigences ou que soient prises les mesures correctives nécessaires suivant les exigences	Part. Corp.	H I
64	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire rapport du fait qu'un essai obligatoire a révélé que les instruments de surveillance ou qu'une partie du système ne sont pas conformes aux normes établies	Part. Corp.	H I
64	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol qui, selon ce que révèlent des essais obligatoires, ne répond pas aux normes établies, ne pas : a) faire en sorte que des réparations ou des modifications soient effectuées dans le délai indiqué pour que soit corrigée la situation b) effectuer un essai ultérieur et ne pas fournir les résultats au directeur ou à un agent dans le délai indiqué	Part. Corp.	H I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
65(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage, ne pas dresser ni garder à jour, lorsque cela est exigé, un registre des essais, de la surveillance, des inspections et des corrections ou ne pas fournir une copie lisible du registre des essais, de la surveillance, des inspections et des corrections à des fins d'inspection	Part. Corp.	H I
66	Sans être technicien pétrolier autorisé, effectuer les essais, les inspections, la surveillance et les corrections exigés à la partie 11 du *Règlement*	Part. Corp.	H J
67	Sans être spécialiste de la corrosion, effectuer :	Part. Corp.	H J
a)	les essais de protection contre la corrosion exigés à l'alinéa 62(1)e)		
b)	la surveillance de la protection contre la corrosion exigée à l'alinéa 62(1)h)		
	***LOI SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE*, D101**		
3	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas se conformer aux normes de qualité pour l'eau potable	Part. Corp.	H J
7(1)	Commencer sans permis la construction d'un réseau public ou semi-public d'alimentation en eau ou construire ou modifier un tel réseau sans permis	Part. Corp.	H J
8(1)	Exploiter un réseau public d'alimentation en eau sans licence d'exploitation en vigueur	Part. Corp.	H J
9(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas évaluer l'infrastructure et la source d'approvisionnement de son réseau d'alimentation en eau de la manière indiquée ou ne pas remettre au directeur un rapport d'évaluation acceptable	Part. Corp.	H J
18(1)	En tant que personne qui connaît ou aurait dû connaître l'existence d'une recommandation de faire bouillir l'eau, fournir sans avoir pris les mesures qu'exige la recommandation : – de l'eau à des fins domestiques lorsqu'elle provient du réseau d'alimentation visé par la recommendation – des aliments ou des boissons contenant de l'eau provenant du réseau d'alimentation ou préparés avec cette eau	Part. Corp.	H J
20(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas désinfecter l'eau provenant de son réseau d'alimentation, contrairement aux règlements	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
20(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas vérifier la présence de résidus de désinfectant d'un service d'eau dans l'eau qu'il a désinfectée, contrairement aux règlements	Part. Corp.	H J
20(3)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas tenir ni conserver un registre des vérifications portant sur la présence de résidus de désinfectant, contrairement aux règlements	Part. Corp.	H J
21(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas prélever des échantillons d'eau et ne pas les remettre à un laboratoire afin que des analyses soient effectuées conformément aux règlements	Part. Corp.	H J
21(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau privé, ne pas prélever des échantillons d'eau et ne pas les remettre à un laboratoire afin que des analyses soient effectuées conformément aux règlements	Part. Corp.	H J
22(1)	En tant que laboratoire qui analyse un échantillon d'eau provenant d'un réseau d'alimentation, ne pas communiquer au directeur les résultats de l'analyse, contrairement aux règlements		J
22(2)	En tant que laboratoire qui analyse un échantillon d'eau provenant d'un réseau public ou semi-public d'alimentation, ne pas informer immédiatement le directeur, un médecin hygiéniste ou un agent du Service de l'eau potable de l'existence d'un risque sérieux pour la santé des utilisateurs du réseau ou de la non-conformité à une norme de qualité pour l'eau potable		J
24	En tant que laboratoire analyse un échantillon d'eau provenant d'un réseau privé d'alimentation, ne pas informer le fournisseur du service d'eau privé de l'existence d'un risque sérieux pour la santé des utilisateurs du réseau		J
25	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas tenir ni conserver des registres se rapportant à l'exploitation de son réseau d'alimentation, l'échantillonnage ainsi qu'à toute autre question que prévoient les règlements, et ne pas transmettre au directeur ou à un agent du Service de l'eau potable des rapports périodiques sur ces questions	Part. Corp.	H J
30	Construire, modifier ou exploiter un réseau d'eau non potable ou en commencer la construction sans se conformer aux règlements	Part. Corp.	H J
31(1) a)	Omettre de se conformer à un ordre donné le _____, une licence ou à un permis	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
31(1)	b)	Faire une fausse déclaration au directeur, à un médecin hygiéniste, à un agent du Service de l'eau potable ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la *Loi*	Part. Corp.	H J
31(1)	c)	Faire une fausse déclaration dans une demande, un registre ou tout autre document fourni ou requis en vertu de la *Loi*	Part. Corp.	H J
31(1)	d)	Gêner ou entraver ou tenter de gêner ou d'entraver l'action du directeur, d'un médecin hygiéniste, d'un agent du Service de l'eau potable ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de la *Loi*	Part. Corp.	H J
***R.M.* 41/2007**		***RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE***		
9(1)		En tant que fournisseur d'un service d'eau public, ne pas soumettre à l'approbation du directeur un plan relatif au respect des normes	Part. Corp.	F I
10		En tant que fournisseur d'un service d'eau semi-public, ne pas soumettre à l'approbation du directeur un plan relatif au respect des normes tel que l'exige la licence d'exploitation	Part. Corp.	F I
***R.M.* 40/2007**		***RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE***		
19		En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas veiller à ce que :	Part. Corp.	H J
	a)	le matériel et l'équipement utilisés pour la désinfection soient conservés en bon état de marche		
	b)	les pièces de rechange nécessaires pour la désinfection soient immédiatement accessibles		
21(1)		En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas veiller à ce que du désinfectant résiduel soit détectable au point d'entrée de l'eau dans le système de distribution à un niveau minimal de 0,5 mg de chlore libre par litre d'eau ou de 1,0 mg de chloramine sous forme de monochloramine par litre d'eau après la durée de contact minimale pendant une période de charge de pointe	Part. Corp.	H J
22		En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas veiller à ce que du désinfectant résiduel soit détectable n'importe où dans le système de distribution à un niveau minimal de 0,1 mg de chlore libre par litre d'eau ou de 0,3 mg de chloramine par litre d'eau	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
27(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau plus de 5 000 personnes, ne pas contrôler continuellement la turbidité de l'eau ou ne pas communiquer les résultats du contrôle continu à un agent du Service de l'eau potable, contrairement aux exigences	Part. Corp.	H J
27(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau au moins 1 000 personnes qui a installé du nouveau matériel de filtration d'eau ou qui a modifié le matériel de filtration existant, ne pas faire en sorte que le matériel en question soit doté d'un dispositif d'évacuation acceptable et que l'eau turbide soit éliminée, contrairement aux exigences	Part. Corp.	H J
27(3)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau moins de 1 000 personnes qui a installé du nouveau matériel de filtration d'eau ou qui a modifié le matériel de filtration existant, ne pas faire en sorte que le matériel en question soit doté d'un dispositif d'évacuation acceptable et que l'eau turbide soit éliminée, contrairement aux exigences	Part. Corp.	H J
31(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas tenir en une forme acceptable un registre sur une question que précise la licence d'exploitation du réseau d'alimentation en eau	Part. Corp.	F I
31(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas remettre un registre à un agent du Service de l'eau potable dans le délai indiqué ou ne pas en conserver une copie à la station de traitement pendant le délai indiqué	Part. Corp.	F I
32(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau au moins 1 000 personnes, ne pas présenter au directeur un rapport concernant l'exploitation du réseau d'alimentation en eau, contrairement aux exigences	Part. Corp.	F I
32(4)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public, ne pas afficher gratuitement les rapports annuels dans un site Internet	Part. Corp.	F I
34(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas donner au public accès aux renseignements exigés à son bureau ou à un autre endroit convenable	Part. Corp.	F I
39(1)	Construire ou commencer à construire un réseau d'eau non potable destiné à approvisionner plus d'une habitation sans avoir obtenu l'autorisation du directeur	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
39(2)	Transformer un réseau d'alimentation en eau existant en réseau d'eau non potable ou le désigner comme tel sans avoir obtenu l'autorisation du directeur	Part. Corp.	H J
40(1)	En tant qu'exploitant d'un réseau d'eau non potable toutes saisons ou d'un réseau d'eau non potable approvisionnant des habitations saisonnières, ne pas l'enregistrer auprès du directeur, qu'il s'agisse d'un réseau existant ou d'un nouveau réseau	Part. Corp.	F I
40(2)	En tant qu'exploitant d'un réseau d'eau non potable toutes saisons ou d'un réseau d'eau non potable approvisionnant des habitations saisonnières, ne pas faire en sorte que le réseau demeure enregistré auprès du directeur	Part. Corp.	F I
41(1)	En tant qu'exploitant d'un réseau d'eau non potable toutes saisons : – ne pas envoyer avant le 1er mai de chaque année l'avis écrit exigé au propriétaire de chaque habitation approvisionnée par le réseau – ne pas remettre avant le 1er mai de chaque année à un agent du Service de l'eau potable une copie de l'avis écrit et la liste des propriétaires à qui cet avis a été envoyé	Part. Corp.	F I
41(2)	En tant qu'exploitant d'un réseau d'eau non potable approvisionnant des habitations saisonnières : – ne pas envoyer avant le 1er mai de chaque année l'avis écrit exigé au propriétaire de chaque habitation saisonnière approvisionnée par le réseau – ne pas remettre avant le 1er mai de chaque année à un agent du Service de l'eau potable une copie de l'avis écrit et la liste des propriétaires à qui cet avis a été envoyé	Part. Corp.	F I
43(1)	Offrir, distribuer, vendre ou fournir d'une autre façon à quelqu'un d'autre de l'eau provenant d'un réseau d'eau non potable soit à des fins domestiques, soit à d'autres fins si la personne ne possède pas une conduite de branchement au réseau	Part. Corp.	H J
***LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES*, D104**			
13	Ne pas aviser le registraire d'un changement de nom ou d'adresse se rapportant au permis de conduire dans les 15 jours du changement		B
55(1)	Ne pas produire l'acte de vente		A
58	Ne pas informer le registraire d'un changement de nom ou d'adresse quant à l'immatriculation d'un véhicule dans les 15 jours du changement		B

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
61(1)	Conduire ou tracter un véhicule automobile ou un autre véhicule (à l'exclusion d'un véhicule à caractère non routier) dont les plaques d'immatriculation sont obscurcies		A
62(1)	Apposer une plaque d'immatriculation ou une chose qui semble être la plaque d'immatriculation requise, sans toutefois l'être		A
64(2)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule contrairement à ce qui est permis		F
64(3)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant, autrement que de la manière indiquée, sur un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		F
64(4)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule utilisé contre rémunération		F
64(5)	Conduire ou tracter un véhicule auquel une plaque d'immatriculation de commerçant est apposée contrairement à ce qui est permis		F
65(2)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur sur un véhicule contrairement à ce qui est permis		F
65(3)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur, autrement que de la manière indiquée, sur un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		F
65(4)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur sur un véhicule utilisé contre rémunération		F
65(5)	Conduire ou tracter un véhicule auquel une plaque d'immatriculation de réparateur est apposée contrairement à ce qui est permis		F
67(3)	Utiliser sur la route un véhicule automobile qui a été déclaré irréparable		G
67(4)	Utiliser sur la route, autrement que de la manière indiquée, un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		G
82	Ne pas aviser le registraire d'un changement de nom ou d'adresse se rapportant à l'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier dans les 15 jours du changement		A
85(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier dont les plaques d'immatriculation sont obscurcies		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
95(2)		En tant que titulaire d'un permis d'école de conduite, permettre à une personne engagée à son service d'enseigner à qui que ce soit la conduite de véhicules automobiles d'une classe donnée sans qu'elle ne soit titulaire d'un permis d'instructeur valide pour cette classe		E
95(3)	a)	Contre émoluments ou rémunération ou dans l'espoir d'obtenir une rémunération, enseigner la conduite de véhicules automobiles d'une classe donnée ou prétendre être instructeur pour une classe donnée sans être titulaire d'un permis d'instructeur valide délivré à l'égard de cette classe		E
95(3)	b)	En tant qu'employé soit d'une école de conduite pour laquelle un permis a été délivré, soit du titulaire du permis, enseigner la conduite de véhicules automobiles d'une classe donnée ou prétendre être instructeur pour une classe sans y être autorisé par un permis d'instructeur valide délivré à l'égard de cette classe		E
96(1)		Poursuivre une entreprise à titre de commerçant sans permis		J
96(2)		Agir à titre de vendeur sans permis		E
96(3)		En tant que commerçant, permettre qu'une personne agisse à titre de vendeur sans permis		E
97		Exploiter une entreprise à titre de récupérateur sans permis		E
***R.M.* 40/2006**		***RÈGLEMENT SUR LES COMMERÇANTS, LES VENDEURS ET LES RÉCUPÉRATEURS***		
14		En tant que titulaire d'un permis de commerçant suspendu ou annulé, omettre de remettre au registraire des véhicules automobiles son permis ainsi que les plaques d'immatriculation de commerçant et les cartes d'immatriculation qui ont été délivrées à leur égard		G
***R.M.* 47/2006**		***RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE***		
11(2)	a)	En tant que conducteur d'un véhicule muni d'un système de freinage à air comprimé, conduire un tel véhicule sans être titulaire d'un permis portant une mention l'autorisant à le faire		D
11(2)	b)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1A à 5A ou 5L, conduire un véhicule muni d'un système de freinage à air comprimé sans que le conducteur surveillant soit titulaire du permis voulu		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11(5)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire conduisant un camion agricole de classe 3, ne pas répondre à une exigence prescrite au paragraphe 26.4(2) du *Code de la route*, à savoir _____		D
19(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5L, conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		D
19(3)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6L :		D
a)	conduire un véhicule pendant la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil		
b)	conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager		
c)	remorquer un autre véhicule à l'aide d'un véhicule de classe 6		
d)	conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		
20(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5A, conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		D
20(3)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6A :		D
a)	conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager		
b)	conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		
21(1)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1A à 5A, conduire un véhicule sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant		D
21(2)	En tant que titulaire d'un permis de débutant délivré à l'extérieur de la province, conduire un véhicule sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
22(1)	Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur titulaire d'un permis de classe 5L, 5I ou 5A sans :		D
a)	être titulaire d'un permis de classe 1F à 5F		
b)	être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée		
c)	être le seul passager assis à l'avant du véhicule		
d)	être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule		
22(2)	Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur de l'extérieur de la province, à l'étape de l'apprentissage ou à l'étape intermédiaire, sans être titulaire d'un permis de classe 1F à 5F, être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée, être le seul passager assis à l'avant du véhicule ou être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule		D
22(3) a)	Agir à titre de conducteur surveillant d'une personne qui conduit du matériel agricole ou de chantier non équipé d'un siège situé à côté de celui du conducteur et pouvant accueillir un conducteur surveillant		D
22(3) b) (i)	Sans être titulaire d'un permis valide de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F, agir à titre de conducteur surveillant d'un conducteur de matériel agricole ou de chantier		D
22(4)	Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur titulaire d'un permis de classe 1A à 4A sans :		D
a)	être titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de classe F l'autorisant à conduire le véhicule		
b)	être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée		
c)	occuper le siège le plus près du conducteur et des commandes du véhicule		
d)	être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule		
22(6)	En tant que conducteur surveillant, ne pas produire son permis de conduire à un agent de la paix ou ne pas révéler son nom, sa date de naissance et son adresse véridiques à ce dernier		A C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR LES MESURES D'URGENCE*, E80**		
20(1) a)	Omettre d'obtempérer à un ordre donné en raison d'un état d'urgence ou d'un état d'urgence local, à savoir _____	Part. Corp.	I K
	***LOI SUR L'ENVIRONNEMENT*, E125**		
***R.M.* 77/93**	***RÈGLEMENT SUR LE BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE CULTURE ET DES HERBAGES NATURELS***		
4(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, ne pas s'assurer que les résidus de culture ne sont pas brûlés entre le 1er août et le 15 novembre, sauf si une permission a été obtenue		J
6(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, ne pas s'assurer que les résidus de culture ne sont pas brûlés entre le 16 novembre et le 31 juillet, sauf si une permission a été obtenue		J
9	Brûler des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels, sauf entre le lever et le coucher du soleil		J
10(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, enfreindre les modalités ou conditions d'un ordre :		J
a)	en n'éteignant pas les feux allumés		
b) (i)	en brûlant ou en autorisant le brûlage des résidus de culture, des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels		
b) (ii)	en n'éteignant pas les autres feux qui ont été allumés par le brûlage des résidus de culture, des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels		
***R.M.* 89/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LES TERRAINS DE CAMPING***		
2(1)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de poubelles ou des poubelles convenables	Part. Corp.	F I
2(2)	Ne pas enlever les ordures qui se trouvent sur le terrain de camping	Part. Corp.	F I
3(1)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de toilettes sur des sites non dotés de services	Part. Corp.	H J
3(2)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de lavabos dans le bâtiment central	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
3(3)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de toilettes ou de lavabos dans l'aire d'appoint	Part. Corp.	H J
4(2)	Ne pas fournir dans un terrain de camping des sources d'eau potable qui soient facilement accessibles ou en quantité suffisante pour répondre aux besoins		F
***R.M.* 90/88 R**	***RÈGLEMENT SUR L'ÉLIMINATION DU LACTOSÉRUM***		
2	Décharger du lactosérum dans l'environnement par des moyens inacceptables	Part. Corp.	H J
***R.M.* 91/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LES INCINÉRATEURS***		
2	Ne pas enregistrer un nouvel incinérateur	Part. Corp.	H J
3(1)	Faire fonctionner un nouvel incinérateur qui émet des particules au-delà de la limite permise	Part. Corp.	H J
3(2)	Faire fonctionner un nouvel incinérateur qui émet de la fumée plus opaque que la limite permise	Part. Corp.	H J
4(1)	Construire ou installer un incinérateur domestique	Part. Corp.	H J
4(2)	Construire ou installer un incinérateur alimenté par carneau	Part. Corp.	H J
5(1)	Ne pas afficher près d'un incinérateur la capacité nominale ou le type de résidus pour lequel il a été conçu	Part. Corp.	H J
5(2)	Ne pas afficher les directives détaillées relatives au fonctionnement de l'incinérateur	Part. Corp.	H J
5(3)	Ne pas fournir d'orifices d'échantillonnage appropriés	Part. Corp.	H J
***R.M.* 92/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LES ORDURES***		
2	Déposer des ordures sur un bien-fonds, sur l'eau ou sur la glace d'une manière non prescrite	Part. Corp.	D J
3(1)	En tant que propriétaire ou que locataire, permettre l'accumulation d'ordures	Part. Corp.	D J
3(2)	En tant que propriétaire ou que locataire, permettre que des ordures soient transportées par le vent ou autrement sur un lieu public ou sur une autre propriété privée	Part. Corp.	D J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
4(1)	En tant qu'autorité locale, ne pas vider et entretenir les récipients destinés aux ordures ou ne pas fournir des récipients appropriés destinés aux ordures		J
4(2)	En tant que propriétaire ou que locataire, ne pas vider et entretenir les récipients destinés aux ordures ou ne pas fournir des récipients appropriés destinés aux ordures	Part. Corp.	D J
5	Jeter des ordures depuis un véhicule	Part. Corp.	D J
6(1)	Ne pas entretenir la propriété dans un rayon de 100 verges de l'entreprise	Part. Corp.	H J
7	Laisser traîner ou laisser sans surveillance un panier à provisions		D
***R.M.* 42/98**	***RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES ANIMAUX MORTS ET DES DÉJECTIONS DU BÉTAIL***		
3	Stocker des déjections du bétail dans une exploitation agricole d'une manière qui n'est pas permise	Part. Corp.	H J
4	En tant qu'exploitant, stocker des déjections du bétail dans une installation de stockage de déjections et ne pas :	Part. Corp.	H J
a)	faire en sorte que l'installation puisse contenir les déjections		
b)	concevoir ou construire l'installation de façon à empêcher tout déversement de déjections du bétail pouvant polluer l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol		
c)	entretenir ou utiliser l'installation d'une manière qui ne pollue pas l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol		
d)	utiliser ou entretenir l'installation d'une manière permettant de maintenir son intégrité structurale		
5(1)	Situer une installation de stockage de déjections dans les limites du niveau de la crue centenaire sans qu'elle ne soit munie d'un dispositif de protection contre les inondations à l'égard d'un niveau de crue dépassant d'au moins 0,6 m le niveau de la crue centenaire	Part. Corp.	H J
5(3)	Situer une installation de stockage de déjections à moins de 100 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources, des puits ou des limites de l'exploitation agricole	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
5(5)	Établir un puits ou un fossé de drainage à une distance de moins de 100 m d'une installation de stockage de déjections	Part. Corp.	H J
6(1)	Construire, modifier ou agrandir une installation de stockage de déjections sans être titulaire d'un permis pour ce faire	Part. Corp.	I J
6(6)	En tant qu'exploitant, ne pas observer les conditions de son permis	Part. Corp.	H J
6(6)	En tant qu'exploitant, ne pas construire, modifier ni agrandir l'installation de stockage de déjections conformément aux exigences en matière d'emplacement et de construction	Part. Corp.	H J
6(6.1)	En tant notamment qu'ingénieur ou qu'entrepreneur, ne pas observer les conditions rattachées à un permis ou ne pas veiller à ce que les travaux répondent aux exigences en matière d'emplacement et de construction	Part. Corp.	I J
6(7)	Utiliser une installation de stockage de déjections et ne pas fournir au directeur un certificat d'ingénieur scellé	Part. Corp.	H J
6(8)	Construire, modifier ou agrandir une installation de stockage des déjections du bétail entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur	Part. Corp.	H J
6(9)	Commencer la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections sans aviser un agent de l'environnement, de cinq à dix jours avant le début des travaux, de la date du début de ceux-ci	Part. Corp.	H J
6(10)	Commencer la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections après que la date du début des travaux a changé sans aviser un agent de l'environnement de la nouvelle date du début des travaux	Part. Corp.	H J
6(11)	Reprendre la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections après que les travaux ont été suspendus pendant plus de 10 jours civils sans d'abord en aviser un agent de l'environnement	Part. Corp.	H J
6.1(1)	En tant qu'exploitant, ne pas installer ou entretenir des puits de surveillance en conformité avec les exigences du directeur ou d'une manière que celui-ci juge satisfaisante	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
6.1(2)	En tant qu'exploitant, ne pas présenter des rapports d'analyse de l'eau à l'égard des échantillons d'eau provenant des puits de surveillance, conformément aux exigences	Part. Corp.	H J
6.1(3)	En tant qu'exploitant d'une exploitation agricole comptant au moins 300 unités animales, ne pas présenter un rapport annuel d'analyse de l'eau à l'égard des échantillons d'eau provenant de la source d'eau potable destinée au bétail, conformément aux exigences	Part. Corp.	H J
7(1)	Stocker dans les champs des déjections du bétail qui ne sont pas solides	Part. Corp.	H J
7(2) a)	Stocker des déjections solides dans les champs à moins de 100 mètres d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source ou d'un puits	Part. Corp.	H J
7(2) b)	Stocker des déjections solides dans les champs d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol	Part. Corp.	I J
7(3)	En tant qu'exploitant, ne pas aménager ni veiller à ce que soit aménagés des levées ou d'autres ouvrages autour de l'aire de stockage dans les champs lorsque cela est nécessaire	Part. Corp.	H J
7(6)	En tant qu'exploitant, ne pas enlever ou éliminer toutes les déjections du bétail se trouvant dans une aire de stockage dans les champs au plus tard le 10 novembre de l'année suivant celle où elles ont été stockées à cet endroit	Part. Corp.	H J
7(7)	En tant qu'exploitant, ne pas cultiver une aire de stockage dans les champs vidée de ses déjections afin de lui faire perdre tout nutriment lessivé avant d'y stocker de nouveau des déjections	Part. Corp.	H J
8(1)	Composter des déjections du bétail :	Part. Corp.	H J
a)	à moins de 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation agricole		
b)	d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol		
9(3)	Transporter à bord d'un véhicule des déjections du bétail sans veiller à ce que son véhicule ne déverse aucune de ces déjections	Part. Corp.	H J
10	En tant qu'exploitant ou que personne qui transporte des déjections du bétail à bord d'un véhicule, ne pas aviser un agent de l'environnement de tout déversement de ces déjections	Part. Corp.	I J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
10.1(2)	En tant qu'exploitant ou que personne qui utilise de l'équipement servant à la manutention de déjections du bétail, ne pas faire rapport à un agent de l'environnement de la survenance d'un déversement de déjections dans les cas suivants :	Part. Corp.	I J
a)	un volume d'au moins 10 000 l de déjections liquides s'écoule au cours d'un seul événement		
b)	des déjections liquides, pâteuses ou solides s'échappent des limites de l'exploitation agricole		
c)	des déjections liquides, pâteuses ou solides sont rejetées dans un cours d'eau de surface, une doline, une source ou un puits		
10.2(1)	Brûler des déjections du bétail :	Part. Corp.	H J
a)	sans l'autorisation préalable du directeur		
b)	sans observer les conditions de l'autorisation du directeur		
11(1)	Manutentionner, utiliser, éliminer ou stocker des déjections du bétail dans une exploitation agricole de sorte que ces déjections soient rejetées d'une façon quelconque dans de l'eau de surface, un cours d'eau de surface ou de l'eau souterraine	Part. Corp.	I J
11(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les déjections du bétail qui sont manutentionnées, utilisées, éliminées ou stockées dans l'exploitation agricole ne soient d'aucune façon rejetées dans de l'eau de surface, un cours d'eau de surface ou de l'eau souterraine	Part. Corp.	I J
12(1)	Épandre des déjections du bétail autrement qu'à titre d'engrais sur une terre où une espèce végétale :	Part. Corp.	H J
a)	est cultivée		
b)	sera plantée au cours de la saison de croissance suivante		
12(1.1)	Épandre avant le 15 août des déjections du bétail sur une terre non ensemencée dans le cas où l'ensemencement n'aura pas lieu avant le printemps de l'année suivante	Part. Corp.	H J
12(1.4)a)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 157,1kg/ha (140 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait aux sols appartenant à la classe de sol 1, 2 ou 3, à l'exclusion de la classe de sol 3M ou 3MW	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
12(1.4)b)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 101 kg/ha (90 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait à la classe de sol 3M, 3MW ou 4	Part. Corp.	H J
12(1.4)c)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 33,6 kg/ha (30 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait à la classe de sol 5	Part. Corp.	H J
12(1.6)	Épandre des déjections du bétail sur une terre si la concentration d'azote de nitrate dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, deux fois la quantité d'azote de nitrate résiduel permise, jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol	Part. Corp.	H J
12(2)	Épandre des déjections du bétail sur le sol si, en raison des conditions du sol, des conditions météorologiques ou topographiques ou du taux d'épandage, ces déjections : a) polluent l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol b) s'échappent des limites de l'exploitation agricole en question	Part. Corp.	H J
12(2.1)	Épandre des déjections du bétail sur des terres contiguës à des eaux de surface ou à un cours d'eau de surface autrement qu'en conformité avec les exigences relatives à la distance minimale énoncées à l'annexe C du *R.M.* 42/98	Part. Corp.	H J
12(3)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que l'épandage des déjections du bétail sur le sol d'une exploitation agricole soit fait d'une manière permise	Part. Corp.	H J
13(1)	Épandre des déjections du bétail sur le sol sans que ce soit en conformité avec un plan enregistré de gestion des déjections du bétail	Part. Corp.	H J
14(1)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
14(6)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante à moins de : – 10 mètres des limites des propriétés – 150 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne de moins de 4 % – 300 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne d'au moins 4 % mais de moins de 6 % – 450 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne d'au moins 6 % mais de moins de 12 %	Part. Corp.	H J
14(7)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante si la pente moyenne du sol est d'au moins 12 %	Part. Corp.	H J
14(9)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante, autrement qu'en conformité avec l'ordre du directeur	Part. Corp.	H J
14.2(1)	Épandre, dans des zones régulièrement inondées, des déjections du bétail entre le 10 septembre et le 10 novembre sans incorporer les déjections dans la terre dans les 48 heures suivant leur épandage ou sans injecter les déjections dans la terre	Part. Corp.	H J
15(1)	Ne pas garder des animaux morts :	Part. Corp.	I J
a)	dans une salle de stockage sûre, un conteneur couvert ou un lieu sûr		
b)	congelés ou réfrigérés continuellement		
15(2)	Éliminer des animaux morts autrement que de la manière permise	Part. Corp.	I J
15(3)	Éliminer, autrement que de la manière permise, les animaux morts par enfouissement ou incinération	Part. Corp.	H J
15(3.1)	Éliminer, sans l'approbation écrite du directeur, des animaux morts par enfouissement dans une exploitation agricole comptant au moins 300 unités animales	Part. Corp.	H J
15(5)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que les animaux morts ne soient pas gardés dans une exploitation agricole ou soient éliminés d'une manière permise	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15.1(1)	Composter des animaux morts sur les lieux d'une exploitation agricole :	Part. Corp.	H J
a)	à moins de 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation		
b)	d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol		
16(1)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que le bétail qui se trouve dans un espace clos n'ait pas accès à l'eau de surface	Part. Corp.	H J
16(2)	Construire, modifier ou agrandir un espace clos pouvant loger au moins 300 unités animales sans être titulaire d'un permis délivré par le directeur	Part. Corp.	H J
16(3)	En tant qu'exploitant d'une exploitation agricole, ne pas faire en sorte qu'un espace clos logeant plus de 10 unités animales soit situé à au moins 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation	Part. Corp.	H J
16(5)	Utiliser un espace clos d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, d'un cours d'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol	Part. Corp.	H J
16(7)	En tant qu'exploitant, ne pas enlever d'un espace clos, au moins une fois par an, les déjections qui s'y accumulent	Part. Corp.	H J
***R.M.* 83/2003**	***RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE GESTION AUTONOMES D'EAUX RÉSIDUAIRES***		
4(1)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires dans le sol ou à sa surface en contravention avec le règlement	Part. Corp.	I J
4(2)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires dans un cours d'eau	Part. Corp.	I J
4(3)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires à partir d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures sauf en conformité avec le mode de déversement prévu	Part. Corp.	I J
5	Drainer ou pomper des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires ou en permettre le drainage ou le pompage à partir d'un bâtiment autrement que d'une manière permise	Part. Corp.	I J
6(1)	Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou des latrines, sans observer le règlement	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
6(2)		Construire, installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un système de gestion autonome d'eaux résiduaires qui n'est pas entièrement situé sur le bien-fonds où se trouve le bâtiment auquel le système se rattache	Part. Corp.	H J
7(2)	a)	Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires dans une zone vulnérable sans autorisation	Part. Corp.	I J
7(2)	b)	Avoir, utiliser ou permettre que soit utilisé un éjecteur d'eaux usées dans une zone vulnérable sans autorisation	Part. Corp.	I J
8(1)		Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires sans avoir présenté une demande d'enregistrement ou avoir reçu l'autorisation correspondante	Part. Corp.	H J
9(2)		Construire, installer, réparer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires sans être agréé comme installateur ou sans travailler pour le compte et sous la surveillance d'un installateur agréé	Part. Corp.	H J
10		Recouvrir sans autorisation un système de gestion autonome d'eaux résiduaires	Part. Corp.	H J
11(1)		Installer, utiliser ou permettre que soient utilisés une fosse septique ou une unité de traitement aérobie et un champ d'évacuation s'ils ne sont pas conformes à l'annexe A	Part. Corp.	H J
11(2)		Installer, utiliser ou permettre que soient utilisés une fosse septique et un champ d'évacuation s'ils ne sont pas conformes à l'annexe B	Part. Corp.	H J
11(3)		Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un cabinet à compost qui ne répond pas à la norme voulue ou qui ne porte pas un timbre ou une marque valide indiquant son homologation	Part. Corp.	F J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
12(1)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé pour le captage d'eaux usées ou d'eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment un réservoir de rétention qui :	Part. Corp.	H J
a)	n'est pas étanche		
b)	n'a pas une capacité minimale totale de 4 500 L		
c)	est préfabriqué mais n'est pas homologué par la CSA et ne porte pas un timbre ou une marque valide		
d)	n'en pas en un matériau approuvé		
e)	n'est pas muni d'un puits d'accès recouvert, étanche et perpendiculaire qui se prolonge au-dessus de la surface du sol		
f)	n'est pas muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants		
12(2)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un réservoir de rétention inférieur à 3 400 L pour des toilettes à faible débit	Part. Corp.	H J
12(3)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un réservoir de rétention pour le captage d'eaux usées ou d'eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment dans le cas où :	Part. Corp.	H J
a)	il n'y a pas de services mobiles de vidange		
b)	l'équipement mobile de vidange ne peut être utilisé		
c)	ne répond pas aux exigences en matière de retrait		
d)	il n'existe pas d'installations pour l'évacuation finale		
13	Déversement irrégulier du contenu d'un réservoir de rétention	Part. Corp.	I J
14(2)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un éjecteur d'eaux usées non conforme aux dispositions de l'annexe E	Part. Corp.	H J
15(1)	Déverser des eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment doté d'un réseau d'alimentation en eau sous pression ailleurs que dans un système approuvé	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15(2)	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée une fosse à eaux usées domestiques située :	Part. Corp.	H J
a)	sous un bâtiment		
b)	trop près d'un puits d'eau foré		
c)	trop près d'une source ou d'un puits d'eau non foré		
d)	trop près d'un cours d'eau		
e)	trop près des limites d'un bien-fonds		
f)	à un endroit où la profondeur du sol n'est pas suffisante		
15(3)	Déverser des eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment doté d'un réseau d'alimentation en eau sous pression et situé dans une zone vulnérable ailleurs que dans un système approuvé	Part. Corp.	I J
16	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des toilettes extérieures ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F I
17	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des latrines ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F I
18	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des latrines à fosse de retenue ou à fosse mobile ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F J
19	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée, de pair avec des toilettes extérieures, une fosse de retenue ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F J
20	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée dans des latrines à fosse mobile une tinette inappropriée	Part. Corp.	F J
21(2)	Transporter des eaux usées sans être inscrit comme transporteur d'eaux usées ou sans travailler pour un transporteur d'eaux usées inscrit	Part. Corp.	H J
21(3)	En tant que transporteur d'eaux usées, ne pas tenir des registres quotidiens à l'égard des collectes et des déversements ou ne pas fournir les autres renseignements exigés	Part. Corp.	H J
21(4)	En tant que transporteur d'eaux usées, ne pas tenir les registres exigés pendant au moins trois ans ou ne pas présenter ces registres aux agents sur demande	Part. Corp.	H J
22	Déverser de façon irrégulière des eaux usées, des eaux usées domestiques, des effluents d'eaux résiduaires ou des boues du réservoir d'un véhicule	Part. Corp.	I J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
23(2)	Déverser des boues autrement que d'une manière approuvée	Part. Corp.	I J
24	En tant que propriétaire, qu'exploitant ou qu'installateur d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures, ne pas se conformer aux exigences supplémentaires du directeur	Part. Corp.	H J
***R.M.* 226/89**	***RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DES FEUX DE TOURBE***		
3(1)	Allumer un feu de tourbe sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	H J
3(4)	Ne pas éteindre un feu de tourbe	Part. Corp.	H J
***R.M.* 94/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LES PESTICIDES***		
2 a)	Utiliser des pesticides contrairement aux exigences formulées dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada)	Part. Corp.	F J
2 b)	Utiliser des pesticides contrairement aux exigences formulées dans la *Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*	Part. Corp.	F J
3(1)	Utiliser des pesticides sur ou dans une étendue d'eau sans détenir de permis	Part. Corp.	F J
3(2)	Appliquer des pesticides sans détenir de permis	Part. Corp.	F J
4(1)	Utiliser des pesticides sans détenir de licence	Part. Corp.	F J
4(2)	Ne pas former ou surveiller, contrairement à un permis, les personnes qui utilisent des pesticides	Part. Corp.	F J
7(2)	Appliquer des pesticides contrairement aux modalités et conditions du permis	Part. Corp.	F J
10	Ne pas présenter un rapport de fin d'année	Part. Corp.	F J
11	Ne pas respecter les conditions d'entreposage, de transport ou d'utilisation, à savoir _____	Part. Corp.	F J
13	Ne pas éliminer de façon appropriée les résidus ou les contenants de pesticides	Part. Corp.	F J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 121/94**	***RÈGLEMENT SUR LA ZONE SENSIBLE ROCKWOOD***		
3	Forer ou modifier sans permis un puits à l'intérieur de la zone sensible ou en autoriser le forage ou la modification sans permis		H
8(1)	Laisser ou permettre que soit laissé dans un mauvais état un puits situé à l'intérieur de la zone sensible		H
8(2)	Abandonner un puits situé dans la zone sensible sans avoir de licence à cette fin		H
	***LOI SUR LA PÊCHE*, F90**		
9 a)	Vendre ou convenir de vendre du poisson à une personne autre que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce		I
9 b)	Acheter ou convenir d'acheter du poisson d'une personne autre que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce	Part. Corp.	H I
14.3(4)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas observer les conditions du permis	Pêcheur à la ligne Pers. ne pêchant pas à la ligne	E G
14.3(10)	En tant que titulaire d'un permis, au cours de la pratique d'une activité autorisée, ne pas :		C
a)	porter le permis sur soi		
b)	produire le permis à la demande d'un agent		
14.4(3)	Fournir des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de permis ou à l'appui d'une telle demande		F
14.4(4)a)	Falsifier un permis ou le rendre illisible		F
14.4(4)b)	En tant que titulaire d'un permis, permettre à une autre personne d'utiliser son permis		F
15(3)	Gêner, entraver ou refuser d'admettre un inspecteur, un agent ou une autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions		J
26	Falsifier ou modifier, détruire, effacer ou oblitérer illégalement une déclaration, un ordre, des directives de l'Office, un certificat d'inspection ou tout autre document officiel ou une marque apposée sur un récipient		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
27	Vendre, mettre en vente ou avoir en sa possession pour la vente du poisson destiné à l'alimentation humaine qui est gâté, pourri ou malsain		I
27.1(1)	Enlever ou endommager un filet appartenant à une autre personne ou des engins ou du matériel de pêche appartenant à une autre personne ou faire obstacle à leur utilisation		G
***R.M.* 124/97**	***RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE***		
3(1)	Faire de l'aquiculture ou organiser un tournoi de pêche sans être titulaire d'un permis		F
4(1)	Pratiquer la pêche récréative sans permis de pêche à la ligne ou sans détenir une autorisation prévue au paragraphe 4(2)		F
5(1)	En tant que non-résident du Manitoba, pratiquer la pêche récréative dans les eaux désignées sans permis spécial de pêche à la ligne		G
6	Pratiquer la pêche commerciale sans permis		I
8	Pratiquer la pêche entre le 1er novembre et le 30 avril autrement qu'au moyen de trous dans la glace		F
9 a)	Pratiquer la pêche de poissons-appâts à des fins commerciales sans permis		G
9 b)	Récolter des sangsues à des fins commerciales sans permis		G
9 c)	Vendre des sangsues sans permis		F
9 c)	Avoir en sa possession des sangsues à des fins de vente ou de troc ou à toute autre fin commerciale sans permis		F
9 d)	Vendre des poissons-appâts vivants sans permis		F
9 d)	Avoir en sa possession des poissons-appâts vivants à des fins de vente ou de troc ou à toute autre fin commerciale sans permis		F
10(1)	Ne pas donner de reçu au moment de la vente de poissons-appâts vivants ou de sangsues aux titulaires d'un permis de vendeur de poissons-appâts vivants		F
10(2)	Ne pas conserver les reçus des achats de poissons-appâts vivants ou de sangsues donnés par les titulaires de permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de permis de récolte commerciale de sangsues		F
10(3)	Ne pas donner de reçu au moment d'une vente au détail de poissons-appâts vivants		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
10(4)	a)	Ne pas conserver les reçus des achats au détail de poissons-appâts vivants donnés par les titulaires de permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de permis de vendeur de poissons-appâts vivants		F
10(4)	b)	Ne pas observer les conditions d'un reçu pour l'achat au détail de poissons-appâts vivants		F
11(1)		Avoir en sa possession ou transporter des poissons vivants ou des œufs de poissons sans permis		G
13		Faire l'élevage, garder ou transporter des poissons pour la vente ou le troc à des fins commerciales sans permis		F
14(1)		Pratiquer d'une manière inappropriée la pêche à l'aide de filets maillants portant une identification		H
14(2)		Pratiquer d'une manière inappropriée la pêche commerciale à l'aide de filets maillants portant une identification et auxquels sont attachés des pavillons		H
15		En tant que titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de récolte commerciale de sangsues, utiliser des engins qui ne sont pas identifiés de manière appropriée		G
16.1(2)		S'adonner à des activités associées à la pêche qui sont frappées de restriction ou d'interdiction dans les zones où sont installés des panneaux		G
		***LOI SUR LES FORÊTS*, F150**		
28		Aller dans une forêt domaniale en vue d'y couper du bois sans être titulaire d'un droit de coupe de bois		F
28		Sans être titulaire d'un droit de coupe de bois : – couper ou prendre au plus 2,5 m^3 de bois qui se trouve dans une forêt domaniale ou qui en provient – couper ou prendre plus de 2,5 m^3 mais au plus 25 m^3 de bois qui se trouve dans une forêt domaniale ou qui en provient		 F G
28.1		En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas se conformer aux conditions afférentes à son droit		F
28.2		En tant que personne qui sait ou devrait savoir que du bois a été coupé ou enlevé en contravention de la *Loi sur les forêts*, faire l'acquisition d'au plus 25 m^3 de bois ou avoir en sa possession une telle quantité		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
29.1(3)		En tant que conducteur à qui un agent ordonne d'arrêter son véhicule aux fins d'inspection :		
	a)	ne pas arrêter immédiatement le véhicule de manière sécuritaire		I
	b)	ne pas lui permettre d'inspecter le véhicule et le bois qu'il transporte		G
	c)	ne pas produire les documents qui lui sont demandés		G
	c)	ne pas lui fournir l'aide ou les renseignements dont il a besoin		G
	e)	repartir avant d'en avoir reçu l'autorisation		I
37(1)	b)	Faire une fausse déclaration à un agent ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la *Loi sur les forêts*		G
37(1)	c)	Faire une fausse déclaration dans une demande, un rapport ou tout autre document fourni ou exigé en vertu de la *Loi sur les forêts*		G
37(1)	d)	Gêner ou entraver ou tenter de gêner ou d'entraver l'action d'un agent ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de la *Loi sur les forêts*		I
***R.M.* 227/88 R**		***RÈGLEMENT SUR LES FORÊTS***		
43.1(3)		Couper du bois ou transporter du bois coupé sans avoir en sa possession le permis de coupe de bois pour usage personnel en vertu duquel le bois a été coupé		A
44(1)		Enlever des ressources forestières domaniales qui n'ont pas été cubées de l'endroit où elles ont été coupées en vertu d'un droit de coupe de bois commercial sans y être autorisé par un plan de cubage approuvé ou sans avoir obtenu l'autorisation écrite d'un agent		G
47(1)		En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qui doit être tenu conformément à la *Loi sur les forêts* ou au droit de coupe de bois		H
47(2)		En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre, dès que possible, une copie d'un registre à un agent qui en fait la demande		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
48(1)		En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois commercial, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement soit rempli pour un chargement de bois coupé conformément à ce droit et transporté ou ne pas veiller à ce qu'un bordereau dûment rempli soit remis au transporteur		G
48(1)		En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois pour usage personnel, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement soit rempli pour un chargement de bois coupé conformément à ce droit et transporté ou ne pas veiller à ce qu'un bordereau dûment rempli soit remis au transporteur		A
48(2)		En tant que marchand de bois, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée soit rempli pour chaque chargement de bois qu'il transporte		G
48(2)		En tant que marchand de bois, ne pas remettre un bordereau, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli au transporteur		G
48(3)		Transporter du bois, autre que du bois pour usage personnel, sans avoir en sa possession un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli		G
48(3)		Transporter du bois pour usage personnel sans avoir en sa possession un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli		A
48(6)		En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas veiller à ce qu'un livret de bordereaux de chargement soit utilisé uniquement pour le bois coupé en vertu du droit de coupe de bois précisé dans le livret		G
48(7)	a)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre un livret de bordereaux de chargement lorsque tous les bordereaux du livret ont été utilisés		G — par livret de bordereaux de chargement
48(7)	b)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre un livret de bordereaux de chargement lorsqu'un agent l'exige		G — par livret de bordereaux de chargement
56(1)		Exploiter une installation dans laquelle est transformé du bois en un produit primaire ou secondaire dans le but de le vendre sans être titulaire d'une licence d'installation de transformation du bois valide		G
56(5)		En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, accepter du bois sans avoir obtenu la documentation requise		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
56(6)	a)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas établir ni tenir un registre quotidien faisant état des activités au moyen d'une formule jugée acceptable		G
56(6)	b)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir		G
56(6)	c)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige		G
57(1)		Acheter du bois afin de le revendre à titre de produit forestier primaire sans être titulaire d'une licence de marchand de bois valide		G
57(5)	a)	En tant que marchand de bois, ne pas établir ni tenir un registre mensuel faisant état des activités au moyen d'une formule jugée acceptable		G
57(5)	b)	En tant que marchand de bois, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir		G
57(5)	c)	En tant que marchand de bois, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige		G
57(6)		En tant que marchand de bois, ne pas remettre le registre mensuel faisant état des activités dans le délai fixé		A
59(1)		Cuber des ressources forestières domaniales pour établir une déclaration ou un rapport de coupe de bois mensuel sans être titulaire d'une licence de mesureur valide		G
59(6)	a)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas établir ni tenir un registre faisant état des opérations de cubage du bois au moyen d'une formule jugée acceptable		G
59(6)	b)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir		G
59(6)	c)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige		G
63(2)	a)	Déplacer ou toucher le bois sur lequel est placé un avis de saisie		J
63(2)	b)	Enlever, altérer ou endommager un avis de saisie sans l'autorisation d'un agent		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition			2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
64	a)		Occuper ou utiliser des biens-fonds situés dans une forêt provinciale sans autorisation		G
64	b)		Laisser ou faire pénétrer ou traverser du bétail sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale sans autorisation		G
64	c)		Prendre, couper, enlever ou détruire de la flore croissant dans une forêt provinciale sans autorisation		F
64	d)		Enlever, altérer ou détruire sans autorisation un bâtiment public ou tout autre bien public érigé ou installé dans le cadre de la gestion d'une forêt provinciale		G
64	d)		Enlever, altérer ou détruire sans autorisation un poteau, une marque, un avis ou un écriteau installé dans le cadre de la gestion d'une forêt provinciale		F
64	e)		Installer un écriteau, une affiche ou une annonce dans une forêt provinciale sans autorisation		D
67(1)			Laisser ou faire paître du bétail dans une forêt provinciale sans être titulaire d'un permis de pâturage valide		H
68(1)			Couper du foin croissant dans une forêt provinciale sans être titulaire d'un permis de coupe de foin valide		F
			***CODE DE LA ROUTE*, H60**		
4.2(1)	a)	(i)	Conduire un véhicule non immatriculé		F
4.2(1)	a)	(i)	Utiliser une remorque non immatriculée		F
4.2(1)	a)	(ii)	Ne pas apposer le nombre et le type exacts de plaques d'immatriculation		A
4.2(1)	a)	(iii)	Ne pas apposer la plaque d'immatriculation qui correspond à la carte d'immatriculation		A
4.2(1)	a)	(iii)	Ne pas apposer les vignettes de classe d'immatriculation		A
4.25(1.1)			Conduire un véhicule automobile dont la plaque d'immatriculation est masquée d'une manière qui pourrait empêcher la saisie d'images avec précision		D
24(1.1)			Sans avoir un permis, conduire du matériel agricole ou de chantier sur une route provinciale ou une route située dans les limites de la ville de Winnipeg, d'une municipalité urbaine ou d'une zone de limitation de vitesse		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
26.3	En tant que conducteur débutant, conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole ou du matériel de chantier — ou en avoir la garde ou le contrôle — dans les cas suivants :		A
a)	en ayant de l'alcool dans le sang		
b)	après avoir consommé de la drogue en quantité telle que le matériel de détection des drogues approuvé a montré que la concentration de la drogue était égale ou supérieure au seuil de détection		
26.4(1)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, conduire un véhicule de classe 5 :		D
a)	sans conducteur surveillant		
b) (i)	lorsqu'un passager non autorisé est assis sur le siège avant		
b) (ii)	lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		
26.4(1)c)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, remorquer un autre véhicule		D
26.4(1)d)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, conduire un véhicule à caractère non routier sur une route ou en vue de traverser celle-ci		D
26.4(2)a)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre 5 heures et minuit lorsque plus d'un passager est assis sur le siège avant ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		D
26.4(2)b) (i)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre minuit et 5 heures lorsque plus d'un passager se trouve à bord et qu'il n'y a aucun conducteur surveillant		D
26.4(2)b) (ii)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre minuit et 5 heures lorsqu'un passager non autorisé est assis sur le siège avant ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		D
61(2)	Conduire un véhicule automobile dont le chargement n'est pas arrimé		F
63(1)	Remorquer un véhicule automobile de manière non appropriée		A
63(2)	Distance non appropriée entre le véhicule remorqué et le véhicule remorqueur		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
65(2)	Ne pas coopérer avec l'agent de la paix pendant l'inspection		F
66(1)	Ne pas enlever un véhicule dangereux à la demande d'un agent de la paix		B
68(4) a)	Conduire ou déplacer, ou faire conduire ou déplacer, un véhicule ou ensemble de véhicules sur une route en contravention des règlements concernant la largeur, la hauteur et la longueur des véhicules ou les saillies autorisées à l'égard des chargements		F
68(4.1)a)	Conduire ou remorquer un véhicule ou un ensemble de véhicules sur une route contrairement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 68(3.2) ou (3.3) du *Code de la route* (sauf en cas de surcharge)		E
68(4.1)b)	Faire en sorte ou permettre qu'une personne conduise ou remorque un véhicule ou un ensemble de véhicules sur une route contrairement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 68(3.2) ou (3.3) du *Code de la route* (sauf en cas de surcharge)		E
68(13) a)	Excéder, de moins de 2 000 kg, à savoir _____, – le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule sur la route – le poids en charge maximal autorisé sur la route pour l'essieu directeur suivant, à savoir _____		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
68(13) b)	Excéder, de moins de 2 000 kg, à savoir _____, - le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 - le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 suivant, à savoir _____		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
68(13.1)a)	Excéder, d'au moins 2 000 kg, à savoir _____, - le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule sur la route - le poids en charge maximal autorisé suivant, à savoir _____		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
68(13.1)b)	Excéder, d'au moins de 2 000 kg, à savoir _____, - le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 - le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 suivant, à savoir _____		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
71(1)	Conduire un véhicule d'une classe qu'un arrêté interdit		F
72(10) a)	Ne pas arrêter le véhicule pour la pesée		F
72(10) b)	Ne pas conduire le véhicule vers une bascule pour la pesée		F
75	En tant que piéton ou conducteur de bicyclette ou de bicyclette assistée, ne pas faire preuve de prudence et d'attention sur la route		B
76(3)	Omission par le conducteur d'un véhicule, d'une bicyclette, d'un engin motorisé ou d'autres moyens de locomotion ou par un piéton d'obéir aux directives données par un agent de la paix ou un pompier ou aux dispositifs de signalisation érigés par ces personnes		F
76.1(1)	En tant que conducteur, ne pas s'arrêter et demeurer en arrêt lorsqu'un agent de la paix le signale ou le demande		H
76.1(4)a)	En tant que conducteur, ne pas communiquer à un agent de la paix son nom, sa date de naissance et son adresse lorsqu'il l'exige		A
76.1(4)b)	En tant que conducteur, ne pas présenter à un agent de la paix son permis de conduire, le certificat d'assurance et la carte d'immatriculation ainsi que tout autre document concernant le véhicule lorsqu'il l'exige		A
76.1(5)	En tant que passager d'un véhicule, ne pas communiquer à un agent de la paix son nom, sa date de naissance et son adresse lorsqu'il l'exige		A
77(11)	Ne pas se conformer aux instructions données par un signaleur		B
82(1)	Ériger un dispositif de signalisation imitatif		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
83	Apposer des annonces publicitaires sur un dispositif de signalisation		A
85	Ne pas se conformer à un dispositif de signalisation, à savoir _____		D
86(18)a)	Conduire ou remorquer un véhicule dont le poids excède, de moins de 2 000 kilogrammes, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
86(18)b)	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule dont le poids excède, de moins de 2 000 kilogrammes, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
86(19)a)	Conduire ou remorquer un véhicule dont le poids excède, de 2 000 kilogrammes ou plus, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
86(19)b)	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule dont le poids excède, de moins de 2 000 kilogrammes, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
86(22)	Ne pas observer une interdiction ou une restriction imposée à l'égard de l'usage d'une route ou à l'égard d'un ouvrage faisant partie d'une route		E

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
86.1(2)a)	En tant que conducteur d'un véhicule réglementé, ne pas se rendre directement au poste d'inspection et s'y arrêter sur interdiction en ce sens d'un dispositif de signalisation		D
86.1(2)b)	En tant que conducteur d'un véhicule réglementé arrêté à un poste d'inspection, poursuivre son chemin avant d'en avoir reçu l'autorisation		F
86.1(4)	En tant que personne qui conduit un véhicule vers un poste de pesage ou qui a arrêté son véhicule à un poste d'inspection, ne pas prêter toute assistance raisonnable à un agent de la paix ou à un inspecteur		F
87(2)	Ne pas observer une diposition d'un permis, à savoir _____		F
87(3)	Conduire un véhicule ou déplacer des biens conformément à un permis et ne pas produire ce permis ou le numéro de ce permis à un agent de la paix qui en fait la demande		C
88(5) a)	S'engager dans une intersection lorsque le feu de circulation est jaune sans être en mesure de la dégager avant qu'un autre feu ne s'allume		D
88(7)	Ne pas arrêter son véhicule au feu rouge d'une intersection		D
88(9)	Ne pas arrêter son véhicule au feu rouge d'une intersection		D
88(10)	À un feu rouge clignotant réglant la circulation à une intersection, ne pas arrêter son véhicule à l'endroit désigné ou ne pas céder le passage		D
88(18)	Aborder ou traverser une intersection au volant d'un véhicule s'il n'existe pas, de l'autre côté de l'intersection, un espace suffisant où peut s'insérer le véhicule sans obstruer la circulation		C
90(11)	Tenir une manifestation sur une route provinciale sans permission		F
90(12)	Ne pas se conformer aux conditions d'un permis de manifestation sur une route provinciale		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
95(1)	[à l'exception de l'alinéa c)]	Excès de vitesse		Amende prédéterminée : 7,70 $ par kilomètre-heure excédant la limite de vitesse. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
95(1)	c)	Excès de vitesse dans une zone de construction désignée		Amende prédéterminée : 15,40 $ par kilomètre-heure excédant la limite de vitesse. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
95(2)		Conduire de manière imprudente		D
102		Conduire à une vitesse inférieure à la vitesse minimale		B
106(7)		Utiliser indûment les dipositifs d'avertissement d'un véhicule d'urgence		C
108(4)		Ne pas observer les signaux d'utilisation des voies		B
109(1)		Circuler à gauche de la ligne séparatrice		B

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
109(2)	Ne pas utiliser la voie de droite en circulant à une vitesse inférieure à la vitesse normale		B
109(4)	Ne pas contourner un îlot à circulation giratoire par la droite		D
109.1(2)	En tant que conducteur, omettre de respecter la limite de vitesse exigée, d'agir avec prudence et de se déplacer d'une voie en s'approchant d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule désigné qui est arrêté ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire et dont les feux d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage, d'avertissement ou de sécurité sont utilisés ou dépasser ces véhicules lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire		F
110	Enfreindre la règle de circulation sur une chaussée à plusieurs voies, à savoir _____		B
111	Ne pas _____ en conduisant un cyclomoteur sur la route		B
112(1)	Ne pas serrer à droite en croisant un autre véhicule		B
112(2)	Ne pas céder une moitié de la chaussée		B
112(3)	Ne pas s'arrêter et prendre toutes les mesures nécessaires pour croiser l'autre véhicule sans danger		B
112(4)	Ne pas circuler sur la voie la plus à droite en conduisant un véhicule à une vitesse inférieure		B
113(1) b)	Ne pas passer aux feux de croisement lorsqu'un véhicule automobile vient en sens inverse		B
113(2)	Ne pas passer aux feux de croisement lorsque son véhicule automobile suit un autre véhicule		B
114(1)	Enfreindre les règles du dépassement		B
114(2)	Enfreindre les règles applicables au véhicule dépassé		B
115(1)	Dépasser un autre véhicule à droite sauf dans les cas permis		C
115(2)	Dépasser à droite d'une manière dangereuse, à savoir _____		C
116(1)	Conduire à gauche de la ligne séparatrice lorsque la route n'est pas clairement visible		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
116(2)	Conduire à gauche de la ligne séparatrice sans tenir compte de la sécurité		C
116(3)	Conduire à gauche lorsque cela est interdit		C
117(1)	Talonner		B
118	Suivre de trop près un fourgon d'incendie		B
118	Circuler trop près d'un fourgon d'incendie		B
118	Stationner trop près d'un fourgon d'incendie		130 $ (soit une amende prédéterminée de 90 $ et des frais judiciaires de 40 $)
119	Conduire par-dessus un tuyau d'incendie		B
121(1)	Effectuer un virage à une intersection lorsque cela est interdit		B
121(2)	Effectuer un virage à droite irrégulier		B
121(3)	Effectuer un virage à gauche irrégulier à partir d'une chaussée à double sens pour s'engager sur une chaussée à double sens		B
121(4)	Effectuer un virage à gauche irrégulier à partir d'une chaussée à sens unique pour s'engager sur une chaussée à double sens		B
121(5)	Effectuer un virage à gauche irrégulier à partir d'une chaussée à double sens pour s'engager sur une chaussée à sens unique		B
121(6)	Effectuer un virage à gauche irrégulier à partir d'une chaussée à sens unique pour s'engager sur une autre chaussée à sens unique		B
121(8)	Ne pas effectuer un virage en toute sécurité pour s'engager sur un chemin privé		B
122(1)	Stationnement interdit		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)
124(1)	Déplacer un véhicule en stationnement lorsqu'on ne peut le faire en toute sécurité		B
124(2)	Se mettre en marche, s'arrêter ou déboîter de sa trajectoire normale lorsque cela n'est pas prudent ou sans signaler		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
124.5 b)	Afficher un permis de stationnement pour handicapés physiques dans une aire de stationnement désignée si le titulaire du permis n'est pas transporté dans le véhicule		B
125(1)	Ne pas donner un signal requis de la façon prévue		B
125(2)	Ne pas donner un signal requis de la façon prévue lorsqu'un signal de la main ou du bras n'est visible ni de l'avant ni de l'arrière du véhicule		B
126	Donner un mauvais signal de la main, à savoir _____		B
127(1)	Ne pas signaler un arrêt ou un ralentissement		B
127(2)	Ne pas signaler un virage		B
127(3)	Ne pas donner un avertissement suffisant de l'intention de virer		B
128	Ne pas céder le passage à une intersection dotée d'un dispositif de signalisation ou à une intersection dépourvue de dispositif de signalisation		C
129	Ne pas céder le passage en cas de virage à gauche		C
130	Ne pas céder le passage après un arrêt obligatoire		C
131(1)	Ne pas céder le passage en zone de limitation de vitesse après un arrêt obligatoire		C
131(2)	Ne pas céder le passage à l'entrée de la route		C
131(3)	Ne pas céder le passage à l'entrée d'une route provinciale après un arrêt obligatoire		C
131(4)	Se remettre en marche avant de pouvoir le faire en toute sécurité		C
132	À l'approche d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule escorté, ne pas céder le passage, serrer le bord de la chaussée ou garder son véhicule à l'arrêt jusqu'à ce que le véhicule soit passé		F
133(1)	Ne pas céder le passage lorsqu'il est obligatoire de le faire		D
133(2)	Ne pas arrêter son véhicule en rencontrant un signal « cédez le passage » ou « yield » si la sécurité l'exige		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
134(2)	Ne pas s'arrêter à un passage à niveau dans les cas suivants :		F
a)	un signal « arrêt stop » ou « stop » a été érigé à cet endroit		
b)	un dispositif de signalisation indique la proximité ou le passage d'un train		
c)	une barrière est baissée, complètement ou en partie, à cet endroit		
c)	un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train		
d)	un train se situe à une distance dangereuse et donne un signal audible ou est visible		
134(3)	Ne pas arrêter :		F
a)	à un passage à niveau, un autobus scolaire transportant des enfants		
b) (i)	à un passage à niveau non contrôlé, un autobus qui transporte à titre onéreux des passagers		
b) (ii)	à un passage à niveau non contrôlé, un véhicule conçu ou utilisé pour le transport des liquides ou gaz inflammables		
134(6)	Traverser un passage à niveau : - lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire - lorsqu'il n'est pas possible de le faire sans s'arrêter - pendant qu'un dispositif de signalisation indique la proximité ou le passage d'un train - avant que la barrière soit complètement relevée - pendant qu'un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train - pendant qu'un train se situe à une distance dangereuse		F
135.1	- Arrêter un véhicule sur un passage à niveau - Arrêter à un endroit où une voie ferrée se trouve sous une partie du véhicule		F
136(2)	Ne pas céder le passage avant d'aborder la seconde chaussée d'une route comportant des chaussées séparées		C
137(1)	Ne pas actionner les dispositifs d'avertissement lorsque l'autobus scolaire est à l'arrêt		C
137(2)	Dépasser un autobus scolaire à l'arrêt		H
137(4)	Conduire à d'autres fins un autobus scolaire portant des marques distinctives		C
138	En tant que piéton, ne pas se conformer à un dispositif de signalisation		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
139(1)	Ne pas céder le passage à un piéton		B
139(2)	En tant que piéton, quitter la bordure du trottoir avant de pouvoir le faire en toute sécurité		A
139(3)	Dépasser un véhicule arrêté pour permettre à un piéton de traverser		B
140(1)	En tant que piéton, ne pas céder le passage		A
140(2)	En tant que piéton, gêner la circulation		A
141(1)	Ne pas céder le passage à un piéton à un corridor pour piétons		C
141(2)	Dépasser à un corridor pour piétons		B
141(3)	Dépasser près d'un corridor pour piétons		B
141(5)	Stationner sur un corridor pour piétons ou à proximité de celui-ci		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)
142	Ne pas faire preuve de vigilance à l'égard d'un piéton sur la chaussée		B
143(1)	Circuler sur la chaussée lorsqu'il y a un trottoir		A
143(2)	En tant que piéton, ne pas serrer le bord gauche de la route		A
143(2)	En tant que piétons, circuler à plus de deux de front		A
145(1)	Ne pas obéir aux signaux et aux dispositifs de signalisation ainsi qu'aux ordres de tout agent de la paix en tant que conducteur d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée sur une route ou une piste cyclable		D
145(2)	Conduire une bicyclette assistée sans être âgé d'au moins 14 ans		A
145(3)	En tant que propriétaire d'une bicyclette assistée, permettre qu'elle soit conduite par une personne âgée de moins de 14 ans		B
145(4)	Conduire une bicyclette assistée sans porter un casque qui soit bien attaché et ajusté		A
145(6)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée à côté d'un cyclomoteur, d'un véhicule de déplacement, d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée circulant dans la même voie		A
145(8)	Conduire sur un trottoir une bicyclette dont la roue arrière a un diamètre supérieur à 410 millimètres		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
145.0.1(1)	En tant que personne de moins de 18 ans qui conduit une bicyclette, qui en est passagère ou qui se trouve sur un objet fixé à celle-ci ou à bord d'une remorque qu'elle tire, ne pas porter un casque approprié, bien attaché et ajusté		63 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $, plus une amende supplémentaire de 10 $ en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*
145.0.1(2)	En tant que parent ou tuteur d'un enfant, permettre à celui-ci de ne pas porter un casque approprié, bien attaché et ajusté alors qu'il conduit une bicyclette, qu'il en est passager ou qu'il se trouve sur un objet fixé à celle-ci ou à bord d'une remorque qu'elle tire		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
145.0.1(3)	En tant que conducteur d'une bicyclette, ne pas veiller à ce qu'un enfant qui en est passager ou qui se trouve sur un objet fixé à celle-ci ou à bord d'une remorque qu'elle tire porte un casque approprié, bien attaché et ajusté		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
145.1(1)	Conduire ou utiliser du matériel de loisirs ou une motocyclette, un cyclomoteur, une bicyclette ou une bicyclette assistée ou s'y trouver et - s'accrocher ou s'attacher à un véhicule en mouvement - faire en sorte ou permettre que le matériel de loisirs, la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette ou la bicyclette assistée soit attaché à un véhicule en mouvement ou soit remorqué par celui-ci		A
145.1(2)a)	S'accrocher ou s'attacher à l'extérieur d'un véhicule en mouvement		A
145.1(2)b)	Se faire remorquer sciemment par un véhicule en mouvement		A
145.1(3)	En tant que conducteur d'un véhicule en mouvement :		A
a)	faire en sorte ou permettre qu'une personne s'accroche ou s'attache à l'extérieur du véhicule		
b)	attacher une personne, ou faire en sorte qu'une personne soit attachée, à l'extérieur du véhicule		
c)	faire en sorte ou permettre qu'une personne soit remorquée par le véhicule		
d)	faire en sorte ou permettre qu'un article qui n'est pas conçu, destiné ou équipé à cet effet soit attaché au véhicule ou soit remorqué par celui-ci		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
146(1)	Prendre place à bord d'un véhicule conduit sur route, ou sur celui-ci, sans être assis sur une partie du véhicule qui est conçue pour accueillir un passager et qui est munie des dispositifs nécessaires à cette fin		D
146(2)	Prendre place dans ou sur une remorque tractée sur route		D
146(3)a)	Conduire sur route un véhicule dont les passagers, sont assis dans ou sur une partie du véhicule qui n'est pas conçue pour accueillir un passager et qui n'est pas munie des dispositifs nécessaires à cette fin		D
146(3)b)	En tant que conducteur, tracter une remorque sur la route alors qu'une personne se trouve dans ou sur la remorque		D
147(1) a)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée transportant plus de personnes qu'elle n'est censée pouvoir transporter, de par sa conception ou sa construction		A
147(1) b)	Monter ou se faire transporter sur une partie d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée qui n'est pas conçue pour le transport d'un passager		A
147(3)	Transporter sur une bicyclette ou sur une bicyclette assistée un objet gênant la conduite convenable du véhicule		A
150(1)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée qui n'est pas équipée de manière appropriée, à savoir _____		A
150(5)	Conduire ou faire conduire une bicyclette à un moment ou à un endroit où cela est interdit		A
151(1)	Endommager une marque d'identification d'une bicyclette		A
151(2)	Acheter ou vendre une bicyclette dont la marque d'identification a été endommagée		C
155(2)a)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident avec d'autres véhicules, ne pas fournir les renseignements exigés aux conducteurs de ces autres véhicules		D
155(2)b)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir les renseignements exigés à la personne blessée dans l'accident		F
155(2)c)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir les renseignements exigés à la personne dont les biens ont été endommagés en raison de l'accident		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
155(4)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir les renseignements demandés par un agent de la paix qui est présent sur les lieux de l'accident		F
155(6)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir un rapport de police dans les cas où sa remise est obligatoire		D
155(11)	En tant que propriétaire d'un véhicule impliqué dans un accident et en tant que personne présente au moment de l'accident, ne pas fournir un rapport de police dans les cas où sa remise est obligatoire		D
155(14)	Ne pas fournir un rapport de police contrairement à la demande formulée par le registraire des véhicules automobiles		D
155(15)	En tant que passager qui prenait place dans le véhicule au moment de l'accident, ne pas fournir un rapport de police dans les cas où sa remise est obligatoire		A
155.1(1)a)	En tant que conducteur ou passager d'un véhicule, ne pas enlever de la chaussée un animal blessé ou tué dans une collision avec le véhicule		C
155.1(1)b)	En tant que conducteur ou passager d'un véhicule, ne pas faire rapport à un agent de la paix qu'un animal blessé ou tué n'a pas été enlevé de la chaussée		C
155.1(1)c) (i)	En tant que conducteur ou passager d'un véhicule ayant frappé un animal, ne pas signaler la collision au propriétaire de l'animal		C
155.1(1)c) (ii)	En tant que conducteur ou passager d'un véhicule ayant frappé un animal, ne pas signaler la collision au greffier de la municipalité où a eu lieu l'accident		C
170(1) a)	Utiliser ou avoir en sa possession une carte d'immatriculation fictive, annulée ou suspendue		F
170(1) a.1)	Utiliser ou avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre		F
170(1) a.1)	Permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis		F
170(1) a.1)	Avoir en sa possession un permis fictif ou modifié		F
170(1) a.2)	Utiliser ou avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		F
170(1) a.2)	Permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
170(1) a.2)	Avoir en sa possession un permis fictif ou modifié dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		F
170(1) e)	Modifier ou endommager une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile ou un document exigé en application du *Code de la route* ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*		F
170(1) f) (i)	Utiliser ou avoir en sa possession un permis endommagé		F
170(1) (ii)	Utiliser ou avoir en sa possession une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile ou un certificat d'assurance modifié ou endommagé		F
170(1) g)	Prêter son permis à autrui ou permettre à autrui de s'en servir		F
170(1) h)	Se faire passer pour une autre personne à un examen ou dans une demande de permis		F
170(1) i)	Détenir plus d'un permis		F
171(1) a)	Enlever, modifier, endommager, effacer, détruire ou rendre illisible le numéro d'identification d'un véhicule automobile		F
171(1) b)	Utiliser, acheter, vendre, offrir de vendre ou exposer pour la vente un véhicule automobile qui n'a pas de numéro d'identification ou dont le numéro en question a été endommagé, modifié, effacé ou rendu illisible		F
171(2) a)	Endommager ou modifier une plaque d'immatriculation		F
171(2) a)	Utiliser ou permettre que soit utilisée une plaque d'immatriculation endommagée ou modifiée		F
171(2) b.1)	Endommager ou modifier une vignette de classe d'immatriculation		F
171(2) b.1)	Apposer ou permettre que soit apposée une vignette de classe d'immatriculation modifiée ou endommagée		F
171(2) c)	Enlever une plaque d'immatriculation ou une vignette de classe d'immatriculation sans autorisation		F
171(2) d)	Apposer ou permettre que soit apposée une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule		F
171(2) e)	Utiliser ou permettre que soit utilisé un véhicule automobile ou une remorque sur lequel est apposée une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
171(2) f)	Apposer une vignette de classe d'immatriculation non autorisée sur une plaque d'immatriculation		F
172(1)	Ne pas donner la véritable année de modèle d'un véhicule		H
173(1)	Conduire un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire de non-résident valide qui autorise la conduite du véhicule et sans avoir le droit de conduire en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*		F
173(2)	Ne pas observer les restrictions ou les conditions du permis de conduire		D
174(3)	En tant que personne âgée de moins de 18 ans, conduire tout véhicule automobile qui n'appartient pas aux classes 5 ou 6		D
175(1)	En tant que propriétaire d'un véhicule automobile, conduire le véhicule si le poids en charge est supérieur au poids autorisé ou en permettre la conduite		F
176(1)	Conduire un véhicule automobile ou permettre que le véhicule soit conduit sans que les restrictions de la carte d'immatriculation soient observées		C
177(1)	Conduire de manière à gêner la circulation		C
177(3)	Conduire ou tracter du matériel agricole à une vitesse excessive		C
177(4)	Conduire du matériel de chantier automoteur à plus de 50 km/h		C
178(1)	Conduire sur une route sans les dispositifs d'avertissement exigés		A
179(1) a)	Faire un bruit inutile avec un dispositif d'avertissement		A
179(1) b)	Faire de la fumée inutile		A
179(2)	Faire du bruit inutile, à savoir _____		E
180(1)	Faire immatriculer un camion agricole si l'on n'est pas agriculteur		F
180(3)	Utiliser un camion agricole pour transporter sans autorisation des biens, des produits agricoles, des animaux ou des personnes		F
180(4)	Utiliser un camion agricole à titre onéreux ou contre rémunération		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
182(1)	Déplacer un véhicule sur route :		A
a)	sans avoir le contrôle des organes de direction		
b)	si la visibilité est bloquée en raison du chargement ou des passagers		
182(2)	En tant que passager, bloquer la visibilité ou le contrôle des organes de direction		A
182(3)	Avoir plus de deux passagers sur le siège avant		A
182(4)	Conduire un véhicule automobile lorsque la visibilité est obstruée par _____		A
182(9)	Autoriser plus de deux personnes à s'asseoir à l'avant d'un véhicule muni de sièges-baquets		D
183(1)	Prendre place de manière dangereuse ou non sécuritaire à bord d'un véhicule conduit sur route, ou d'une remorque que tracte ce dernier, ou sur un tel véhicule ou une telle remorque		D
183(1.1)	Conduire un véhicule ou tracter une remorque sur route lorsqu'une personne y prend place de manière dangereuse ou non sécuritaire		D
183(2)	Se trouver à bord d'une caravane en cours de remorquage sur route		D
183(3)	En tant que conducteur d'un véhicule automobile remorquant une caravane, autoriser quelqu'un d'autre à se trouver dans cette caravane lorsqu'elle est en circulation sur route		D
184(1)	Conduire une motocyclette ou un cyclomoteur en n'occupant pas la selle prévue à cette fin		C
184(3)	Être passager à bord d'une motocyclette équipée pour une seule personne		C
184(5)	Transporter quelqu'un sur une motocyclette équipée pour une seule personne		C
184(6)	Transporter un passager sur un cyclomoteur		C
184(7) a)	Transporter un objet à l'avant d'un cyclomoteur		C
184(7) b)	Transporter de façon dangereuse un objet à l'arrière d'un cyclomoteur		C
185(1)	Conduire un cyclomoteur sur une route provinciale à grande circulation où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 80 kilomètres à l'heure		B

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
185.1(1)a)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsque les fauteuils roulants et les autres appareils d'aide à la mobilité qui sont occupés par un passager dans le véhicule ne sont pas retenus convenablement par un dispositif d'arrimage solidement fixé qui répond aux exigences réglementaires du *R.M.* 182/2015		D
185.1(1)b)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsque les personnes qui occupent un fauteuil roulant ou un autre appareil d'aide à la mobilité dans le véhicule ne sont pas retenues convenablement par un dispositif de retenue qui répond aux exigences du *R.M.* 182/2015		D
186(3)	Conduire un véhicule automobile sur route sans porter la ceinture de sécurité dont le siège est muni		F
186(4)	En tant que passager d'un véhicule automobile conduit sur route, ne pas :		F
a)	prendre place dans un siège muni d'une ceinture de sécurité		
b)	porter la ceinture de sécurité dont le siège est muni		
186(6)a)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsqu'un passager âgé de moins de 18 ans ne porte pas la ceinture de sécurité dont son siège est muni		F
186(6)b)	Conduire un véhicule automobile sur route alors que plusieurs personnes :		D
(i)	prennent place dans un même siège, lequel est muni d'une seule ceinture de sécurité		
(ii)	partagent une ceinture de sécurité prévue pour un seul siège		
186(6)c)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsque le nombre de personnes qui prennent place dans le véhicule est supérieur au nombre de sièges munis d'une ceinture de sécurité		D
186(6)d)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsque le nombre de sièges dans le véhicule est supérieur à celui que le constructeur a fourni au moment de sa construction		D
186(9)	Conduire un véhicule automobile alors qu'un enfant se trouvant à bord — dont l'âge, le poids ou la taille nécessite l'utilisation d'un dispositif de sécurité pour enfant — n'est pas convenablement assis dans le dispositif et retenu par celui-ci en conformité avec les exigences réglementaires		F
186(10)	Vendre un véhicule automobile qui n'est pas muni des ceintures de sécurité exigées		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
186(11)	Enlever une ceinture de sécurité ou une partie d'une ceinture		F
186.1(1)	Fumer du tabac ou avoir du tabac allumé dans un véhicule automobile si une autre personne de moins de 16 ans s'y trouve		D
186.1(2)	En tant que personne de moins de 16 ans, fumer du tabac ou avoir du tabac allumé dans un véhicule automobile		D
187(1)	En tant que conducteur, ne pas porter de casque ou porter un casque non homologué, non ajusté ou non attaché convenablement		C
187(1)	En tant que passager, ne pas porter de casque ou porter un casque non homologué, non ajusté ou non attaché convenablement		C
188(2)	Conduire de manière négligente		H
189(1)	Faire la course avec un autre véhicule automobile		H
191	Faire demi-tour aux endroits interdits		B
192	Faire marche arrière sans faire preuve de vigilance		B
193(1)	Rouler sur un trottoir		B
193(2)	Rouler sur la bande séparatrice d'une route à chaussées séparées		F
194(1)	S'engager sur une route à accès limité ailleurs qu'à un endroit permis		B
194(2)	Sortir d'une route à accès limité ailleurs qu'à un endroit permis		B
195(1)	Conduire sur la ligne centrale ou sur une partie de l'emprise de la route qui n'est pas prévue pour la circulation		C
196(2)	Conduire ou déplacer sur une route un véhicule ou un objet susceptible d'endommager la route		C
198	Conduire ou laisser sur une route un véhicule automobile ou une remorque sale employé au transport du bétail		C
199(1)	Permettre qu'un véhicule soit conduit par une personne qui n'est pas habilitée à conduire		C
199(2)	Louer un véhicule à une personne qui n'est pas habilitée à conduire		C
201(1)	Conduire un véhicule automobile sans le consentement du propriétaire		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
202		Conduire ou permettre que soit conduit un autobus scolaire usagé qui n'a pas été modifié de la façon requise, à savoir _____		C
203(1)		Conduire ou posséder un véhicule équipé d'un dispositif de détection de cinémomètre ou permettre que son véhicule soit équipé d'un tel dispositif		F
205(2)		Garder pour la vente une remorque ou un véhicule automobile neuf qui n'est pas conforme aux normes de sécurité		H
205(3)		Modifier un véhicule automobile de façon à ce qu'il ne soit pas conforme aux normes de sécurité		H
205(4)		Garder pour la vente des éléments de véhicule automobile qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité		H
205.2(2)		Nuire au bon fonctionnement des sacs gonflables d'un véhicule automobile, les désactiver ou les retirer		H
206(1)		Rechaper des pneus pour la vente sans l'indiquer comme tel		G
206(2)		Garder pour la vente des pneus rechapés qui ne sont pas identifiés comme tels		G
206(3)		Garder pour la vente des pneus neufs qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité		G
207.1	a)	Délivrer un certificat de mécanicien qualifié sans en être un		H
207.1	b)	Délivrer un certificat de mécanicien qualifié en sachant qu'il est erroné ou qu'il déforme des faits		H
207.1	c)	En tant que propriétaire d'un véhicule, présenter un certificat de mécanicien qualifié en sachant qu'il est erroné		H
208		En tant que conducteur ou passager :		A
	a)	ouvrir une portière lorsque cela n'est pas prudent		
	b)	garder une portière ouverte pendant une longue période		
209		Manipuler un véhicule automobile		A
210(1)	a)	Oblitérer ou endommager un dispositif de signalisation ou en gêner le fonctionnement, à savoir _____		F
210(1)	b)	Modifier ou enlever un dispositif de signalisation, à savoir _____		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
213(1)	En tant que conducteur, avoir des boissons alcoolisées à bord d'un véhicule, contrairement à la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*		E
213.1(1)	Transport illégal de cannabis dans ou sur un véhicule		E
213.2	Consommer du cannabis dans ou sur un véhicule automobile, du matériel agricole ou du matériel de chantier qui se trouve sur une route		H
214(1)	Avoir un récepteur de radio interdit		C
214(3)	Conduire un véhicule automobile muni d'un téléviseur qui n'est pas convenablement installé		A
214(4)	Mettre en marche un téléviseur qui n'est pas convenablement installé alors que véhicule circule sur la route		A
215	En tant que conducteur ou cycliste, porter des écouteurs sur les deux oreilles		A
215.1(2)	Conduire un véhicule en utilisant un téléphone cellulaire ou un autre appareil électronique à commande manuelle		H
216	Conduire un véhicule portant une marque d'un véhicule de police		C
217(1)	En tant que conducteur ou passager :		
a)	jeter des rebuts dangereux sur la route, à savoir _____		F
b)	jeter des matières en combustion sur la route		E
c)	jeter des rebuts sur la route		C
217(2)	Ne pas enlever de la route des substances ou des choses dangereuses ou susceptibles de causer des blessures ou des dommages		F
217(3)	Ne pas enlever les articles en verre ou les autres substances susceptibles de causer des blessures ou des dommages avant d'enlever un véhicule accidenté		F
217(4)	Obstruer la chaussée au moyen d'objets et ne pas disposer les dispositifs d'avertissement		F
218(1)	Laisser des animaux en liberté sur la route, à savoir _____		C
221(1)	Stationner un véhicule automobile sur la route sans arrêter le moteur, verrouiller le contact ou enlever la clé de contact		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
221(3)	Stationner sur une déclivité de manière non appropriée, à savoir _____		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)
222(1)	Stationner sur la chaussée		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)
222(2)	Stationner de façon à gêner la circulation		105 $ (soit une amende prédéterminée de 73 $ et des frais judiciaires de 32 $)
224(1)	Faire une fausse déclaration, à savoir _____		H
225(1)	Conduire sans permis valide ou à l'encontre d'une interdiction		H
225(1.1)	Conduire un véhicule non routier sans permis valide ou à l'encontre d'une interdiction		H
225(1.2)	Conduire du matériel agricole ou de chantier sur une route provinciale ou sur une route située dans la ville de Winnipeg, une municipalité urbaine ou une zone de limitation de vitesse lorsqu'il est interdit de le faire		H
225(2)	En tant que propriétaire, conduire un véhicule dont l'immatriculation est suspendue		H
225(3)	Conduire un véhicule dont l'immatriculation est suspendue		H
225(4)	En tant que propriétaire, permettre qu'un véhicule soit conduit : a) par une personne dont le permis de conduire est suspendu b) lorsque l'immatriculation du véhicule est suspendue		H
226(1)	Conduire sans carte d'assurance-responsabilité automobile		H
226(1.2)	Conduire du matériel agricole ou de chantier sans l'assurance requise		H
226(3)	Ne pas présenter un certificat d'assurance-responsabilité automobile à un agent de la paix		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
227(1)	Conduire un véhicule (autre qu'un véhicule automobile) ou une bicyclette ou monter un animal sur route ou piste cyclable de manière dangereuse en raison de son état d'ivresse		H
230	Arrêter un véhicule, le laisser à l'arrêt ou en stationnement sur la route lorsqu'un dispositif de signalisation l'interdit		53 $ (soit une amende prédéterminée de 37 $ et des frais judiciaires de 16 $)
233	Transporter des animaux d'une manière susceptible de leur infliger des blessures ou des souffrances indues		F
234	Enlever une contravention d'un véhicule		A
235(1)	Fournir une carte ou un certificat d'assurance en le faisant passer pour valide		H
237(1)	En tant que particulier ou commerçant, vendre ou offrir de vendre un véhicule automobile à une personne :	Part. Corp.	F H
a)	de moins de 16 ans		
b)	qui a 16 ou 17 ans, sans le consentement écrit du père, de la mère ou d'un tuteur		
312.2 a)	Exploiter un véhicule réglementé sans être titulaire d'un certificat en matière de sécurité		F
312.2 b)	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé qui n'est pas titulaire d'un certificat en matière de sécurité, permettre à quelqu'un de conduire ou de tracter le véhicule ou de s'en servir pour tracter un autre véhicule		F
312.3(2)	Conduire ou tracter un véhicule réglementé mis hors service		F
312.3(3)	Ne pas collaborer dans le cadre d'une inspection		C
314(2)	Ne pas mettre bien en vue, de chaque côté d'un véhicule réglementé, l'identité de l'exploitant		C
317	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé ou en tant qu'employé de l'exploitant, contrevenir à une disposition du *Code de la route*, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes, à savoir _____		I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 37/2005**	***RÈGLEMENT SUR L'ARRIMAGE DES CARGAISONS***		
3(1)	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé :		F
a)	permettre à un conducteur de l'utiliser s'il ne répond pas à une des exigences du *Règlement*, à savoir _____		
b)	permettre à un conducteur de transporter une cargaison qui n'est pas confinée, couverte, immobilisée ou arrimée de la manière prévue par le *Règlement*, à savoir _____		
c)	permettre à un conducteur d'utiliser le véhicule sans qu'il se plie à une des exigences du *Règlement*, à savoir _____		
3(2)	Conduire un véhicule :		F
a)	qui ne répond pas à une des exigences du *Règlement*, à savoir _____		
b)	dont la cargaison n'est pas confinée, couverte, immobilisée ou arrimée de la manière prévue par le *Règlement*, à savoir _____		
c)	sans se plier à une des exigences du *Règlement*, à savoir _____		
5.1(2)	En tant que propriétaire d'un véhicule non visé par le CCS, autoriser la conduite du véhicule sur une route si sa cargaison n'est pas confinée, couverte, immobilisée ni arrimée en conformité avec les articles 4 et 5 du *R.M.* 37/2005		F
5.1(3)	Conduire sur une route un véhicule non visé par le CCS si sa cargaison n'est pas confinée, couverte, immobilisée ni arrimée en conformité avec les articles 4 et 5 du *R.M.* 37/2005		F
***R.M.* 95/2008**	***RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VÉHICULES UTILITAIRES***		
4	Conduire ou tracter un véhicule utilitaire ou, en tant que transporteur, permettre à toute personne de le faire, sans que le véhicule ait fait l'objet d'une inspection réglementaire		F
5(1)	En tant que transporteur, ne pas remettre au conducteur des copies écrites ou électroniques des grilles d'inspection qui s'appliquent au véhicule utilitaire qu'il s'apprête à conduire ou à tracter		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
6	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire :		F
a)	le conduire sans avoir en sa possession une copie écrite ou électronique de chacune des grilles d'inspection qui s'appliquent au véhicule conduit ou tracté		
b)	ne pas présenter à tout inspecteur qui en fait la demande les grilles d'inspection qui s'appliquent au véhicule conduit ou tracté		
7(1)	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire autre qu'un autobus, ne pas inspecter ou faire inspecter le véhicule après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute défectuosité		F
7(2)	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire qui tracte une remorque commerciale, ne pas inspecter ou faire inspecter celle-ci après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute défectuosité		F
7(3)	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire qui est un autobus, notamment un autocar, ne pas inspecter ou faire inspecter le véhicule après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute défectuosité		F
7(4)	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire qui est un autobus, notamment un autocar, et qui tracte une remorque, ne pas inspecter ou faire inspecter celle-ci après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute défectuosité		F
7(5)	En tant que conducteur d'un autobus scolaire, ne pas inspecter ou faire inspecter le véhicule après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute défectuosité		F
12(1)	En tant que personne qui inspecte un véhicule utilitaire dans le but d'y déceler les défectuosités indiquées aux annexes, ne pas établir un rapport d'inspection conforme aux exigences		F
14(1)	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas présenter à un inspecteur qui en fait la demande les rapports d'inspection exigés		F
18(1)	Conduire ou tracter un véhicule utilitaire qui présente une défectuosité majeure ou, en tant que transporteur, permettre à toute personne de le faire		F
19(1) b)	En tant que transporteur, ne pas veiller à ce qu'un véhicule utilitaire qui présente une défectuosité majeure soit réparé de manière à la corriger avant qu'il ne soit conduit de nouveau sur une route		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
23	Établir un rapport d'inspection qui contient des renseignements faux ou trompeurs relativement à l'inspection d'un véhicule, qui présente de manière inexacte ou cache une défectuosité qui doit être inscrite dans le rapport ou qui contient des renseignements faux ou trompeurs relativement au moment de la réparation d'une défectuosité, à l'auteur de la réparation ou à l'existence ou non de celle-ci, permettre d'établir un tel rapport ou consentir à son établissement		F
***R.M.* 72/2007**	***RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE DES CONDUCTEURS***		
4 a)	Contrairement à l'alinéa 4a) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur, conduire un véhicule utilitaire alors que ses facultés sont affaiblies au point qu'il est dangereux de conduire		F
4 b)	Contrairement à l'alinéa 4b) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur, conduire un véhicule utilitaire alors que sa propre sécurité ou santé ou celle du public ou des employés du transporteur routier est compromise ou risque de l'être		F
4 c)	Contrairement à l'alinéa 4c) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur, conduire un véhicule utilitaire tout en faisant l'objet d'une déclaration de mise hors service		F
4 d)	Contrairement à l'alinéa 4d) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire autrement qu'en conformité avec ce règlement		F
12(1)	Contrairement au paragraphe 12(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire après avoir accumulé 13 heures de conduite au cours d'une journée		F
12(2)	Contrairement au paragraphe 12(2) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire après avoir accumulé 14 heures de service au cours d'une journée		F
13(1)	Contrairement au paragraphe 13(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, recommencer à conduire après avoir accumulé 13 heures de conduite mais sans avoir pris au moins 8 heures de repos consécutives		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
13(2)		Contrairement au paragraphe 13(2) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, recommencer à conduire après avoir accumulé 14 heures de service mais sans avoir pris au moins 8 heures de repos consécutives		F
13(3)		Contrairement au paragraphe 13(3) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire après que 16 heures se sont écoulées entre la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives ou plus et le début de la prochaine période d'au moins 8 heures de repos consécutives		F
14(1)		Contrairement au paragraphe 14(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas prendre au moins 10 heures de repos au cours d'une journée		F
25		Contrairement à l'article 25 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent		F
26		Contrairement à l'article 26 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire qui suit le cycle 1, conduire immédiatement après avoir accumulé 70 heures de service au cours d'une période de 7 jours ou, dans le cas où il a remis les heures à zéro, au cours de la période du cycle qui s'est terminé		F
27	a)	Contrairement à l'alinéa 27a) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire qui suit le cycle 2, conduire immédiatement après avoir accumulé 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours ou, dans le cas où il a remis les heures à zéro, au cours de la période du cycle qui s'est terminé		F
27	b)	Contrairement à l'alinéa 27b) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un d'un véhicule utilitaire qui suit le cycle 2 et qui a accumulé 70 heures de service au cours d'une période de 14 jours, recommencer à conduire sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
81(1)	En tant que transporteur routier ou exploitant d'un véhicule réglementé n'ayant pas qualité de transporteur routier, ne pas exiger qu'un conducteur remplisse une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes ses heures de repos et de service pour la journée, en conformité avec le paragraphe 81(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313		F
81(1)	Contrairement au paragraphe 81(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas remplir une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes ses heures de repos et toutes ses heures de service pour la journée		F
82(1)	Contrairement au paragraphe 82(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas consigner au début de chaque jour sur une fiche journalière les renseignements requis		F
82(2)	Contrairement au paragraphe 82(2) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas remplir la grille d'activités de la façon voulue		F
82(3)	Contrairement au paragraphe 82(3) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas consigner sur la fiche journalière le total des heures pour chacune des activités, la distance totale parcourue cette journée-là, à l'exclusion de la distance parcourue avec le véhicule à des fins personnelles, ainsi que le relevé de l'odomètre à la fin de cette journée		F
82(3)	Contrairement au paragraphe 82(3) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas signer la fiche journalière		F
86(1)	Contrairement au paragraphe 86(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, conserver plus d'une fiche journalière par jour		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
86(2)	Contrairement au paragraphe 86(2) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, inscrire des renseignements inexacts sur une fiche journalière ou falsifier, abîmer ou mutiler une fiche journalière ou un document justificatif		F
98(1)	Contrairement au paragraphe 98(1) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas produire une fiche journalière, un document justificatif, un registre pertinent ou un permis lorsqu'un inspecteur le demande		F
***R.M.* 180/2000**	***RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE***		
11	Agir à titre de conducteur surveillant dans les cas suivants : a) avoir une alcoolémie d'au moins 50 mg d'alcool par 100 ml de sang b) être incapable de réussir un test de détection des drogues		H
11.1(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues : a) un véhicule de classe 1 à 5 b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier c) du matériel agricole ou de chantier		A
11.1(4)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues : a) une motocyclette b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur ou un véhicule à caractère non routier c) du matériel agricole ou de chantier		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11.2(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues : a) un véhicule de classe 1 à 5 b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier c) du matériel agricole ou de chantier		A
11.2(4)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis probatoire de classe 1 à 5, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues : a) un véhicule de classe 1 à 5 b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier c) du matériel agricole ou de chantier		A
11.2(6)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues : a) une motocyclette b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur ou un véhicule à caractère non routier c) du matériel agricole ou de chantier		A
11.2(8)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis probatoire de classe 6, conduire un des véhicules suivants, ou en avoir la garde ou le contrôle, en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues : a) une motocyclette b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur ou un véhicule à caractère non routier c) du matériel agricole ou de chantier		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11.3(1)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5 ou d'une classe plus élevée interdisant au titulaire de conduire en ayant de l'alcool dans le sang ou lui imposant une restriction relative à la drogue, conduire un véhicule en vertu d'un permis de classe 1A à 4A en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues		A
11.3(2)	En tant que conducteur non titulaire d'un permis, conduire un véhicule en ayant de l'alcool dans le sang ou en étant incapable de réussir un test de détection des drogues n tant que conducteur non titulaire d'un permis, conduire un véhicule en ayant de l'alcool dans le sang		A
13(2)	En tant que conducteur ou conducteur surveillant, refuser de fournir à un agent de la paix qui l'ordonne un échantillon d'haleine ou de substance corporelle afin que soient effectuées les analyses visées par le paragraphe 13(1) du Règlement sur les permis de conduire		H
***R.M.* 119/2014**	***RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE***		
2(1) 1 a)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route qui n'est pas à sens unique et ne pas rouler le plus près possible soit de la bordure, soit du bord droit de la chaussée si celle-ci n'a pas de bordure ou d'accotement adjacent		A
2(1) 1 b)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route à sens unique ayant moins de trois voies de circulation et ne pas rouler le plus près possible soit de la bordure, soit du bord droit de la chaussée si celle-ci n'a pas de bordure ou d'accotement adjacent		A
2(1) 2	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route à sens unique ayant au moins trois voies de circulation et ne pas rouler le plus près possible soit de la bordure, soit du bord droit ou gauche de la chaussée si celle-ci n'a pas de bordure ou d'accotement adjacent		A
***R.M.* 76/94**	***RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PÉRIODIQUE ET OBLIGATOIRE DES VÉHICULES***		
3(1) a)	Contrairement au *R.M.* 76/94, conduire sur route un véhicule visé qui n'a pas été inspecté ou permettre qu'il soit conduit dans un tel cas		F
3(1) b)	Conduire sur route un véhicule visé à l'égard duquel un certificat d'inspection et un autocollant conformes n'ont pas été délivrés ou lorsque l'un ou l'autre de ces documents ne sont plus valides au moment de la conduite, ou permettre que le véhicule soit conduit dans de tels cas		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
3(1) c)	Conduire sur route un véhicule visé dont l'autocollant d'inspection conforme et valide n'est pas bien apposé sur le véhicule, à l'endroit exigé, ou permettre qu'il soit conduit dans un tel cas		F
***R.M.* 93/2015**	***RÈGLEMENT SUR LES CRITÈRES ET LES CERTIFICATS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ***		
3(1)	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé, ne pas posséder ni garder en vigueur une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur autorisé et dont la couverture correspond au moins au montant minimal fixé		F
3(3)	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé, ne pas aviser le directeur lorsqu'une police d'assurance obligatoire n'est pas renouvelée, est annulée ou est modifiée de telle sorte qu'elle n'offre plus la couverture requise ou lorsqu'il est au courant que ces événements sont probables		F
5(7)	En tant qu'exploitant d'un véhicule réglementé, ne pas présenter une demande de renouvellement du certificat en matière de sécurité en même temps que la demande de renouvellement de l'immatriculation du véhicule		F
***R.M.* 31/2019**	**RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT, LA SÉCURITÉ ET L'INSPECTION DE VÉHICULES**		
6.1	Équipement non approprié ou utilisation inappropriée d'équipement, à savoir _____		C
6.2	Falsifier l'odomètre		F
6.3	Ne pas indiquer le nom du propriétaire inscrit sur le camion		C
6.4	Ne pas placer des dispositifs réfléchissants		C
R.M. 155/2018	**RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET DIMENSIONS DES VÉHICULES CIRCULANT SUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES**		
7	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont la hauteur hors tout excède 4,15 mètres		F
9	Conduire ou exploiter sur route une voiture de tourisme dont la largeur hors tout excède 2,1 mètres		F
10(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule qui n'est pas une voiture de tourisme, dont la largeur hors tout excède 2,6 mètres et qui transporte une charge de foin, de paille ou de fourrage en vrac dont la largeur hors tout excède 3,7 mètres		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11(1)	Conduire ou exploiter sur route une remorque dont la voie d'un essieu mesure moins de 2,5 mètres ou plus de 2,6 mètres		F
11(6)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont la voie d'un des essieux mesure moins de 2,5 mètres ou plus de 2,6 mètres		F
13(1) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule simple dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres		F
13(1) b)	Conduire ou exploiter sur route une caravane automotrice dont la longueur hors tout excède 14 mètres		F
13(1) c)	Conduire ou exploiter sur route une remorque dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres		F
13(1) d)	Conduire ou exploiter sur route un autobus articulé :		F
(i)	dont la longueur hors tout excède 20 mètres		
(ii)	dont la distance entre le point d'articulation et l'avant ou l'arrière de l'autobus excède 12,5 mètres		
(iii)	qui ne permet pas aux passagers de passer en tout temps d'un compartiment à l'autre pendant que l'autobus circule sur la route		
13(1) e)	Conduire ou exploiter sur route un autobus non articulé lorsque :		F
(i)	la longueur hors tout de l'autobus excède 14 m		
(ii)	le porte-à-faux effectif excède 4 m		
13(1) f)	Conduire ou exploiter sur route un train routier composé de deux véhicules reliés par un seul point d'articulation (à l'exception d'un train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque) et dont la longueur hors tout excède 21,5 m		F
13(1) g)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur auquel est attelé une semi-remorque simple, lorsque la longueur hors tout des véhicules excède 23 m		F
13(1) h)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une semi-remorque simple, lorsque la longueur hors tout des véhicules excède 23,5 mètres		F
13(1) i)	Conduire ou exploiter sur route un train routier composé de véhicules reliés par plus d'un point d'articulation et dont la longueur hors tout excède 23 m		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
13(1) j)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A ou C dont la longueur hors tout excède 25 mètres		F
13(1) k)	Conduire ou exploiter sur route un train de type B dont la longueur hors tout excède 27,5 mètres		F
13(1) l)	Conduire ou exploiter sur route un ensemble routier dont la longueur hors tout excède 23 mètres		F
13(1) m)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque lorsque :		F
(i)	la longueur hors tout des véhicules excède 23 mètres		
(ii)	la longueur hors tout de la petite remorque ou de la remorque excède 12,5 mètres		
13(2)	Conduire ou exploiter sur route :		F
a)	un camion dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres		
b)	un camion équipé d'un groupe d'essieux directeurs tandem et d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont la longueur hors tout excède 14 mètres		
15(1) a)	Conduire ou exploiter sur route un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et d'un essieu directeur simple et dont l'empattement est inférieur à 6,6 mètres		F
15(1)	Conduire ou exploiter sur route un camion équipé d'un groupe d'essieux directeurs tandem et d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont l'empattement est inférieur à :		F
b)	7,7 m, si l'écartement du groupe d'essieux moteurs tridem est de 2,4 mètres ou plus mais de moins de 2,7 mètres		
c)	7,8 m, si l'écartement du groupe d'essieux moteurs tridem est de 2,7 mètres ou plus mais de moins de 3 mètres		
d)	2,9 m, si l'écartement du groupe d'essieux moteurs tridem est de 3 mètres ou plus mais d'au plus 3,1 mètres		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15(2)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 m, chargement compris		
b)	l'empattement de la remorque est inférieur à 6,25 m		
15(3) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur simple ou d'un groupe d'essieux directeurs et dont l'empattement est supérieur à :		F
(i)	6,8 m, si le véhicule tracteur est exploité selon la configuration d'un train de type B		
(ii)	7,2 m, si le véhicule tracteur est exploité selon une configuration autre que celle d'un train de type B		
15(3) b)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont l'empattement est inférieur à 6,6 mètres ou supérieur à :		F
(i)	6,8 mètres, si le véhicule tracteur est exploité selon une configuration de train de type B		
(ii)	7,2 mètres, si le véhicule tracteur est exploité selon une configuration autre que celle d'un train de type B		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15(4)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur attelé à une semi-remorque simple lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse de la semi-remorque excède 16,2 mètres		
b)	l'empattement de la semi-remorque équipée d'un essieu tandem ou d'un essieu tridem est inférieur à 6,25 mètres ou supérieur à 12,5 mètres		
c)	l'empattement de la semi-remorque est supérieur à : – 12,50 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est d'au plus 6,2 m – 12,47 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,2 m mais d'au plus 6,3 m – 12,40 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,3 m mais d'au plus 6,4 m – 12,33 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,4 m mais d'au plus 6,5 m – 12,27 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,5 m mais d'au plus 6,6 m – 12,20 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,6 m mais d'au plus 6,7 m – 12,13 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,7 m mais d'au plus 6,8 m – 12,07 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,8 m mais d'au plus 6,9 m – 12,00 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,9 m mais d'au plus 7,0 m – 11,93 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 7,0 m mais d'au plus 7,1 m – 11,87 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 7,1 m mais d'au plus 7,2 m		
15(5)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres		
b)	l'empattement d'une remorque est inférieur à 6,25 m		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15(6)	Conduire ou exploiter sur route un train de type B lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres		
b)	l'empattement d'une remorque est inférieur à 6,25 mètres ou supérieur à 12,5 mètres		
c)	l'empattement total des deux semi-remorques est supérieur à : – 17,00 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est d'au plus 6,2 m – 16,53 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,2 m mais d'au plus 6,3 m – 16,44 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,3 m mais d'au plus 6,4 m – 16,36 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,4 m mais d'au plus 6,5 m – 16,27 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,5 m mais d'au plus 6,6 m – 16,19 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,6 m mais d'au plus 6,7 m – 16,10 m dans le cas d'un tracteur dont l'empattement est supérieur à 6,7 m mais d'au plus 6,8 m		
15(7)	Conduire ou exploiter sur route un train de type C lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres		
b)	l'empattement d'une remorque est inférieur à 6,25 m		
16	Remorquer deux remorques ou plus		C
17	Conduire ou exploiter sur route une voiture de tourisme qui transporte un chargement dépassant :		F
a)	à gauche, la ligne des garde-boue ou des ailes		
b)	à droite, la ligne des garde-boue ou des ailes, de plus de 150 millimètres		
18	Conduire ou exploiter sur route une semi-remorque dont le chargement dépasse le point d'articulation à l'avant de plus de 2 mètres		F
19(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule :		F
a)	dont une partie, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre des roues avant		
b)	dont une partie, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre du pare-chocs avant		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont une partie, l'équipement ou le chargement fait saillie de plus d'un mètre à l'arrière du véhicule		F
20	Conduire ou exploiter sur route :		F
a)	un camion dont le porte-à-faux effectif excède 4 mètres		
b)	une petite remorque dont le porte-à-faux effectif excède 4 mètres		
c)	une semi-remorque attelée à un véhicule tracteur lorsque le porte-à-faux effectif de la semi-remorque excède 35 % de son empattement		
21	Conduire ou exploiter sur route un train de type C dont la longueur du timon excède 2,4 mètres		F
22	Conduire ou exploiter sur route un train routier dont le décalage du crochet d'attelage excède 1,8 mètre		F
23	Conduire ou exploiter sur route un train de type B dont la sellette d'attelage de la remorque de tête est située à plus de 0,3 mètre à l'arrière du centre de l'essieu arrière de la remorque		F
24(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé de deux blocs essieux en ligne non articulés		F
24(2)	Conduire ou exploiter sur route :		F
a)	un camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur simple		
b)	un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur tandem		
c)	un véhicule tracteur auquel est attelée une semi-remorque équipée de plus d'un bloc essieu en contact avec le sol		
d)	un camion auquel est attelée une remorque équipée de plus de deux blocs essieux en contact avec le sol		
e)	une petite remorque munie de plus d'un bloc essieu		
25	Conduire ou exploiter sur route un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une petite remorque ou une remorque		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
26(1)	Conduire ou exploiter sur route un camion ou un véhicule tracteur attelé :		F
a)	à une semi-remorque munie d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,7 mètres		
b)	à une petite remorque munie d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 2,5 mètres		
c)	à un diabolo remorqué muni :		
(i)	d'un essieu tandem ou tridem, dans le cas d'un train de type A ou C		
(ii)	d'un essieu tridem, dans le cas d'un camion auquel est attelé une remorque		
d)	à un train de type B muni d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,1 mètres		
26(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier dont l'entraxe est inférieur à : – 3 m entre un essieu directeur et un essieu moteur – 5 m entre un essieu directeur tandem et un essieu moteur tandem – 5,5 m entre un essieu directeur tandem et un essieu moteur tridem – 3 m entre deux essieux simples – 3 m entre un essieu simple et un essieu tandem – 3 m entre un essieu simple et un essieu tridem – 5 m entre deux essieux tandem – 5,5 m entre un essieu tandem et un essieu tridem – 6 m entre deux essieux tridem		F
26(3)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A ou C dont l'entraxe séparant l'essieu arrière de la semi-remorque de tête et l'essieu du diabolo remorqué est inférieur à 3 mètres		F
27(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un essieu relevable qui est en contact avec le sol		F
28	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque munie d'un diabolo de type C		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
29(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule lorsque le poids en charge : a) sur un pneu (à l'exception des pneus à bande large) monté sur l'essieu directeur excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant b) sur un pneu (à l'exception des pneus à bande large) monté sur un essieu non directeur excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou 3 000 kilogrammes si ce poids est inférieur		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
29(3)	Conduire ou exploiter un véhicule sur une route de catégorie A1, A ou B1 lorsque le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur un essieu excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou 3 850 kilogrammes si ce poids est inférieur		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
29(4)	Conduire ou exploiter un véhicule sur une route de catégorie B ou C lorsque le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur un essieu excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou 3 000 kilogrammes si ce poids est inférieur		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
29(5)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier lorsque : a) le poids en charge sur un bloc essieu excède la charge nominale de l'essieu, de la suspension ou des freins déterminée par leur fabricant b) le poids en charge d'une remorque excède la charge nominale déterminée par son fabricant		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
31(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule qui excède, de moins de 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé : a) pour un bloc essieu qui n'est pas équipé de pneus simples à bande large b) pour un bloc essieu équipé de pneus simples à bande large et placé sur un véhicule qui est conduit ailleurs que sur un parcours ARTC c) pour un bloc essieu équipé de pneus simples à bande large et placé sur un véhicule qui est conduit sur un parcours ARTC		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
31(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule qui excède, d'au moins 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé : a) pour un bloc essieu qui n'est pas équipé de pneus simples à bande large b) pour un bloc essieu équipé de pneus simples à bande large		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
31(3) a)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque à deux essieux lorsque la masse totale des blocs essieux de la remorque excède : (i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg (ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
31(3) b)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque à trois essieux lorsque la masse totale des blocs essieux de la remorque excède : (i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg (ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
31(3) c)	Conduire ou exploiter sur route un camion auquel est attelée une remorque à quatre essieux ou plus lorsque la masse totale des blocs essieux de la remorque excède : (i) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg (ii) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
31(4)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A lorsque la somme des poids en charge de la remorque excède la somme des poids en charge sur le bloc essieu moteur et le bloc essieu de la semi-remorque de tête :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg		
b)	d'au moins 2 000 kg		
31(5) a)	Conduire ou exploiter sur route un train de type C lorsque la somme des poids en charge sur les blocs essieux de la semi-remorque de tête et du diabolo de type C excède :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg		
(ii)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg		
31(5) b)	Conduire ou exploiter sur route un train de type C lorsque la somme des poids en charge de la remorque excède la somme des poids en charge sur le bloc essieu moteur et le bloc essieu de la semi-remorque de tête :		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg		
(ii)	d'au moins 2 000 kg		
33(1) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier lorsque le poids en charge excède, de moins de 2 000 kg, le poids en charge autorisé, à savoir de _____ kg, pour la catégorie de route suivante : _____		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
33(2) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier lorsque le poids en charge excède, d'au moins 2 000 kg, le poids en charge autorisé, à savoir de _____ kg, pour la catégorie de route suivante : _____		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
34(1)	Conduire ou exploiter sur une route de catégorie A1 ou un parcours ARTC un train de type A ou C fabriqué le 1er juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du véhicule excède : a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg		Amende prédéterminée : 13,20 $ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids maximal autorisé. Frais judiciaires : ajouter 45 % de l'amende prédéterminée. Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende prédéterminée (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 $. Amende totale : arrondie au dollar inférieur.
34(2)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC un train de type A ou C fabriqué avant le 1er juillet 1988 lorsque le poids en charge du véhicule excède : a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
34(4)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC un train de type C, muni d'un diabolo de type C que le CNR a approuvé, lorsque le poids en charge du véhicule excède : a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg		Amende prédéterminée, frais judiciaires et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
35	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem lorsque le poids en charge sur l'essieu directeur correspond à moins de 27 % du poids en charge sur le groupe d'essieux moteurs tridem		F
36	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et d'un essieu directeur tandem lorsque le poids en charge sur l'essieu directeur correspond à moins de 40 % du poids en charge sur le groupe d'essieux moteurs tridem		F
39	Véhicule surdimensionné n'étant pas équipé d'un drapeau conforme lorsque les feux de gabarit ne sont pas allumés		F
40(2)	Absence de panneau conforme sur un véhicule surdimensionné		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
41(1)	Absence de feux de gabarit conformes		F
41(2)	Feux de gabarit non allumés lorsqu'il est exigé qu'ils le soient		F
42(1)	Non conformité de la voiture-pilote, à savoir : _____		F
43(1)	Non-conformité de l'équipement d'une voiture-pilote, à savoir : _____		F
44	Mauvaise utilisation d'un panneau sur un véhicule surdimensionné		F
45	Défaut de demeurer à une distance appropriée du véhicule escorté		F
	***LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS*, L153**		
27(2)	En tant que titulaire d'une licence :		H
a)	permettre que des activités illégales soient tenues dans les locaux visés par la licence		
b)	permettre à des personnes faisant preuve d'inconduite de se trouver dans les locaux visés par la licence		
c)	servir une boisson alcoolisée à une personne ivre ou droguée		
d)	permettre la consommation excessive de boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence		
28	Faire preuve d'inconduite dans des locaux visés par une licence ou dans leurs environs		H
29(2)	Ne pas quitter sans délai des locaux visés par une licence après que le titulaire de licence en a fait la demande		H
30(1)	Mineurs se trouvant sans autorisation dans des locaux visés par une licence pour clientèle adulte		F
30(2)	En tant que titulaire d'une licence, permettre aux mineurs de se trouver sans autorisation dans les locaux visés par une licence pour clientèle adulte		F
30(3)	En tant que titulaire d'une licence, permettre aux mineurs de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence		J
31(1)	Être en possession d'une arme dans des locaux visés par une licence		H
31(2)	Permettre à une personne d'avoir en sa possession une arme dans des locaux visés par une licence		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
32(3)	Ne pas quitter des locaux visés par une licence après qu'un membre d'un service de police en a fait la demande		H
41(1)	Consommer des boissons alcoolisées dans un point de vente au détail		H
46	Consommer des boissons alcoolisées dans des locaux visés par une licence de fabricant		H
49(8)	En tant que titulaire d'un permis de réception :		
a)	ne pas veiller à ce que les boissons alcoolisées soient servies conformément à la *Loi*		F
b)	permettre à un mineur de consommer des boissons alcoolisées lors de la réception		H
c)	ne pas veiller à ce que la réception soit tenue conformément à la *Loi*		F
52	Fabriquer des boissons alcoolisées sans autorisation		J
53(1)	Vendre des boissons alcoolisées sans autorisation		J
53(2)	Donner, vendre ou fournir de toute autre manière des boissons alcoolisées à une personne qui n'est pas autorisée à en vendre tout en sachant qu'elle a l'intention de les vendre		J
54	Achat non autorisé de boissons alcoolisées		H
55 a)	Livrer ou transporter des boissons alcoolisées en vue de les fournir à des mineurs ou de les acheminer à un lieu où la possession ou la présence de boissons alcoolisées est illégale		J
55 b)	Expédier ou faire expédier des boissons alcoolisées en vue de les fournir à des mineurs ou de les acheminer à un lieu où la possession ou la présence de boissons alcoolisées est illégale		J
57(1)	Consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public		H
58	Fournir des boissons alcoolisées à une personne ivre ou droguée		J
59	En tant qu'occupant d'un local, permettre qu'une personne s'y trouvant perturbe l'ordre public en consommant de l'alcool ou de la drogue		H
60(1)	Transport illégal de boissons alcoolisées à bord de véhicules automobiles		E

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
60(3)	En tant que conducteur d'un véhicule automobile utilisé pour le transport de personnes contre rémunération, transporter des boissons alcoolisées qui ne sont pas en la possession d'un passager		J
61(1)	Transport illégal de boissons alcoolisées à bord de bateaux		E
62(1)	Fournir des boissons alcoolisées à des mineurs		J
63	Possession ou consommation de boissons alcoolisées par des mineurs		H
64(1)	Tenter d'acheter des boissons alcoolisées ou de pénétrer dans des locaux visés par une licence en présentant des pièces d'identité qui :		H
a)	ont été modifiées ou endommagées de manière à ce que l'âge ou l'identité soit faussement représenté		
b)	n'ont pas été légalement délivrées		
c)	sont falsifiées ou contrefaites		
64(2)	Remettre ses pièces d'identité à un mineur pour lui permettre d'acheter des boissons alcoolisées ou de pénétrer dans des locaux visés par une licence		H
66(1)	En tant que titulaire d'une licence de service de boissons alcoolisées, ne pas veiller à ce que l'exploitant des locaux visés par la licence et les personnes qui y servent des boissons alcoolisées ou qui y assurent la sécurité aient suivi avec succès une formation indiquée		D
66(2)	En tant que titulaire d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées ou d'une licence de fabricant assortie d'un avenant, ne pas veiller à ce que les personnes participant à la vente de boissons alcoolisées aient suivi avec succès une formation indiquée		D
69(2)	Possession ou consommation de boissons alcoolisées dans des lieux visés par un ordre portant interdiction d'alcool		H
75(4) a)	Utiliser des substances enivrantes non potables comme boissons		H
75(4) b)	Avoir en sa possession des substances enivrantes non potables en vue de leur utilisation comme boissons		H
75(5)	Vendre des substances enivrantes non potables en vue de leur utilisation comme boissons		H
98(1)	En tant que mineur, participer à une activité de jeu provinciale		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
98(2)	En tant que titulaire d'une licence d'exploitant de jeux de hasard, d'exploitant de site ou de détaillant de billets de loterie, ne pas veiller à ce que les mineurs ne participent pas à des activités de jeu provinciales		H
100(1)	En tant que mineur, omettre, sur demande, de quitter des locaux où sont exploités des jeux de hasard ou de cesser de tenter d'y entrer		H
101.7	En tant que titulaire d'une licence, permettre que le cannabis soit à la vue des jeunes		F
101.8(1)	En tant que jeune, se trouver dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes		F
101.8(2)	En tant que titulaire d'une licence, permettre à un jeune de se trouver dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes		F
101.8(3)	En tant que titulaire d'une licence, ne pas exiger d'une personne qui semble être jeune qu'elle présente une pièce d'identité		F
101.9	Consommer du cannabis dans un magasin de cannabis		H
101.13(1)	Vendre du cannabis sans y être autorisé		J
101.13(2)	Donner, vendre ou fournir de toute autre manière du cannabis à une personne qui n'est pas autorisée à en vendre tout en sachant qu'elle a l'intention de le vendre		J
101.14	Achat interdit de cannabis		H
101.15	Cultiver du cannabis à sa résidence		J
101.15.1	Avoir en sa possession, dans un endroit public, du cannabis dont la quantité équivaut à plus de 30 grammes de cannabis séché		H
101.15.2(1)	Avoir en sa possession du cannabis qui n'est pas emballé, étiqueté ou estampillé conformément aux exigences fédérales		H
101.16	Fournir du cannabis à une personne ivre ou droguée		J
101.17	Fournir du cannabis à un jeune		J
101.18	En tant que jeune, avoir du cannabis en sa possession ou en consommer		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
101.19(1)	Tenter d'acheter du cannabis ou d'entrer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes en présentant une pièce d'identité qui : a) a été modifiée ou endommagée de manière à ce que l'âge ou l'identité soient faussement représentés b) n'a pas été légalement délivrée c) est falsifiée ou contrefaite		H
101.19(2)	Remettre ses pièces d'identité à un jeune pour lui permettre d'acheter du cannabis ou d'entrer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes		H
101.21	En tant que titulaire d'une licence, ne pas veiller à ce qu'une personne qui participe à la vente de cannabis ait suivi avec succès la formation indiquée		D
101.26(1)	Transport illégal de cannabis à bord d'un bateau		E
122	Entraver l'action d'un inspecteur dans l'exercice de ses attributions ou lui faire une déclaration fausse ou trompeuse		J
124(1)	En tant que propriétaire ou responsable de lieux visités ou en tant que personne ayant la garde des documents ou des objets pertinents : a) ne pas produire un document ou un objet exigé b) ne pas prêter l'assistance exigée c) ne pas répondre à une question		J
***R.M.* 65/2014**	***NON-POTABLE INTOXICATING SUBSTANCES, STOMACH BITTERS AND RUBBING ALCOHOL REGULATION***		
3	Vendre une substance enivrante non potable à une personne qui est ivre ou droguée ou qui semble l'être		H
	***LOI SUR LA DIVERSIFICATION DE L'INDUSTRIE DU BÉTAIL*, L175**		
10	Avoir en sa possession du gibier d'élevage qui n'est pas conforme aux exigences, notamment sanitaires et génétiques, que prévoient les règlements		J
19(1)	Entraver l'action d'un inspecteur ou lui faire une déclaration trompeuse		I
19(2)	Ne pas prêter assistance à l'inspecteur ou ne pas lui fournir les renseignements qu'il demande		I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 19/97**	***RÈGLEMENT SUR L'ÉLEVAGE DES WAPITIS***		
6(1)	Ne pas présenter la demande de renouvellement du permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier dans les délais prescrits		F
8(1)	Ne pas présenter dans les délais prescrits une demande d'enregistrement pour une descendance vivante de gibier d'élevage		C (par animal)
9	Ne pas aviser le directeur d'un changement de propriétaire de gibier d'élevage enregistré		C (par animal)
10(1)	Ne pas identifier de façon appropriée le gibier d'élevage		C (par animal)
11(1)	Ne pas aviser le directeur de la perte d'étiquettes d'oreille		C (par omission)
13	Amener du gibier d'élevage au Manitoba sans s'être conformé aux exigences		I (par animal)
14	Amener au Manitoba sans avoir reçu une autorisation écrite :		
	– des ovules		F
	– des embryons		F
	– du sperme		F (par fiole de sperme)
17	Excéder le nombre d'animaux permis		F
18(2)	Ne pas garder les poteaux de la clôture dans un état acceptable		C (par poteau)
18(3)	Ne pas garder les portes des clôtures périphériques dans un état acceptable		C (par porte)
18(5)	Ne pas verrouiller les clôtures périphériques		C (par omission)
21	Ne pas garder les brise-vent dans un état acceptable		I
22	Ne pas fournir de l'eau propre en quantité suffisante		G
23(1)	Ne pas garder les installations de manipulation dans un état acceptable		C
23(3)	Ne pas avoir de couloir de contention approprié		H
25(1)	Agrandir sans autorisation l'enceinte d'une ferme d'élevage de gibier		G
25(2)	Permettre que du gibier d'élevage soit amené dans l'enceinte agrandie avant que celle-ci ne soit inspectée		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
25(3)		Modifier sans autorisation des installations de manipulation		G
26	a)	Ne pas veiller à ce que le gibier d'élevage soit gardé séparément : – d'un animal qui ne répond pas aux exigences de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) – d'un animal qui ne constitue pas du gibier d'élevage et avec lequel il pourrait se reproduire		 I G
26	b)	Ne pas garder les animaux visés par l'alinéa a) dans des installations séparées et à une distance d'au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large de l'endroit où est gardé le gibier d'élevage		G
27		Ne pas prendre humainement soin du gibier d'élevage		I
28(5)		Ne pas rayer de l'inventaire le gibier d'élevage qui n'est pas repris dans les 30 jours qui suivent sa fuite		C
28(7)		Ne pas mettre en quarantaine le gibier d'élevage repris ou ne pas lui faire subir des essais		I
29(1)		Ne pas aviser de l'intrusion d'un cerf de Virginie, d'un orignal ou d'un wapiti sauvage ou ne pas mettre en quarantaine le cerf, l'orignal ou le wapiti sauvage qui a tenté de s'introduire dans une ferme d'élevage de gibier		G
29(2)		Ne pas veiller à ce qu'Agriculture Canada effectue des essais sur les cerfs de Virginie, les orignaux ou les wapitis sauvages qui se sont introduits sur une ferme d'élevage de gibier		F
30		Ne pas garder les dossiers qu'exige le directeur		C
31		Ne pas présenter le rapport de l'inventaire du gibier d'élevage dans les délais prescrits		C
39		Ne pas veiller à ce qu'une autopsie soit pratiquée sur du gibier mort de causes naturelles		F
40(1)		Ne pas avoir en sa possession pendant le transport un permis de transport, un manifeste de bétail du Manitoba ou d'une autre compétence territoriale ou un certificat d'enregistrement		G
40(2)		Ne pas présenter au directeur dans les délais prescrits une copie du manifeste de bétail du Manitoba ou d'une autre compétence territoriale		C
41	b)	Ne pas veiller à ce que la partie du véhicule dans laquelle est transporté le gibier soit verrouillée pendant la traversée du Manitoba		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
41 e)	Décharger le gibier pendant la traversée du Manitoba dans des installations non approuvées		I
44(1)	Abattre du gibier d'élevage sans permis		I
45(1)	Faire le commerce des produits de gibier d'élevage sans permis		I
46(1)	Récolter les bois de gibier d'élevage sans permis		I
57	Causer la mort de gibier d'élevage en violation des règlements		I
68(1)	Avoir en sa possession des bois calcifiés ou des bois de velours sans permis		I
75(2)	Ne pas présenter dans les délais prescrits un rapport annuel sur les bois de velours du gibier d'élevage		F
75(3)	Ne pas présenter dans les délais prescrits un rapport annuel sur les bois calcifiés du gibier d'élevage		F
77	Enlever les étiquettes fixées à des bois de velours avant de procéder à la transformation		G
79	Enlever les étiquettes fixées aux bois calcifiés avant de procéder à la transformation		G
	***LOI SUR LES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER*, O31**		
3 a) (i)	Conduire un véhicule à caractère non routier qui n'est pas immatriculé ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		C
3 a) (ii)	Conduire un véhicule à caractère non routier qui ne porte pas le nombre et le type exacts de plaques d'immatriculation ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		A
3 a) (iii)	Conduire un véhicule à caractère non routier dont la plaque d'immatriculation ne correspond pas à la carte d'immatriculation ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		A
13(2)	Immatriculation sans consentement d'un véhicule à caractère non routier par une personne d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans		A
21 a)	Demander ou obtenir l'immatriculation d'un véhicule non assuré		F
21 c)	Ne pas exhiber la plaque d'immatriculation et la vignette de validation		A
21 c)	Conduire ou permettre que soit conduit un véhicule à caractère non routier qui n'est pas assuré		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
21	d)	Mutiler ou altérer la plaque d'immatriculation		F
21	e)	Utiliser ou laisser utiliser une plaque d'immatriculation qui a été mutilée ou altérée		F
21	f)	Utiliser ou laisser utiliser une plaque d'immatriculation sur un véhicule à caractère non routier autre que celui à l'égard duquel elle a été délivrée		F
22(1)		Ne pas exhiber le certificat d'immatriculation		A
22(2)		Ne pas exhiber la preuve d'assurance		A
22(3)		Ne pas identifier le propriétaire d'un véhicule à caractère non routier		F
23(1)		Véhicule qui n'est pas équipé des phares et des feux prescrits		A
24(1)		Véhicule qui n'est pas équipé d'un silencieux en bon état		A
25(3)		Modifier un véhicule à caractère non routier		G
26(1)		En tant que personne âgée de moins de 14 ans, conduire un véhicule à caractère non routier sans être à portée de vue d'un parent ou d'un adulte habilité à le faire		B
26(2)		En tant que propriétaire, permettre à une personne âgée de moins de 14 ans de conduire sans surveillance un véhicule à caractère non routier		B
26(3)		Conduire un véhicule à caractère non routier pouvant être immatriculé sous le régime du *Code de la route*, sans être titulaire d'un permis de conduire valide		F
26(4)		Ne pas présenter son permis de conduire, sur demande d'un agent de la paix		B
27		Transport de plus de passagers que le nombre de passagers pour lequel le véhicule est conçu		A
28(1)		Ne pas porter de casque		C
29(1)		Ne pas porter de ceinture de sécurité		C
30		Ne pas obtempérer à l'ordre d'un agent de la paix		F
31		Conduire un véhicule à caractère non routier d'une manière négligente		H
31.1		Conduire de manière imprudente		D
31.2		Transport illégal de cannabis dans ou sur un véhicule à caractère non routier		E

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
31.3	Consommer du cannabis dans ou sur un véhicule à caractère non routier		H
32(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier à un endroit où il est interdit de le faire, à savoir _____		E
32(2)	Conduire un véhicule à caractère non routier sur un terrain de stationnement		E
33(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier :		A
a)	sur la chaussée ou l'accotement ou à travers ceux-ci		
b)	sur la bande médiane d'une route à chaussées séparées ou à travers celle-ci		
c)	sur l'emprise d'un échangeur		
35(2)	Traverser la chaussée ou l'accotement au volant d'un véhicule à caractère non routier sans être titulaire d'un permis de conduire valide		F
35(4) b)	En tant que conducteur d'un véhicule à caractère non routier, traverser la chaussée ou l'accotement sans immobiliser le véhicule ou sans céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée ou l'accotement ou à tout véhicule qui s'approche si près qu'il serait dangereux d'essayer de traverser		C
36	Remorquer un véhicule à caractère non routier d'une manière interdite, à savoir _____		A
40(2)	Ne pas se conformer aux modalités d'un permis		F
41	Ne pas observer les directives d'un dispositif de signalisation		D
42(1)	Ne pas conduire à droite de la chaussée et de l'accotement		A
42(2)	En tant que conducteur :		A
a)	ne pas conduire le véhicule à caractère non routier aussi près que possible de la bordure droite de la chaussée		
b)	ne pas conduire en file simple avec les autres véhicules à caractère non routier		
43(1)	En tant que propriétaire, permettre à une personne qui est âgée de moins de 16 ans ou qui n'a pas un permis de conduire valide de conduire un véhicule à caractère non routier sur la chaussée ou à travers celle-ci		C
48(1)	Ne pas échanger les renseignements pertinents		D
48(2)	Ne pas aviser des dommages causés à des biens		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
49	Ne pas faire rapport d'un accident		D
66(1)	Faire une fausse déclaration		H
	***LOI SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE*, O80**		
3(1)	Fabriquer ou utiliser une substance appauvrissant la couche d'ozone		H
3(1)	Fabriquer ou utiliser un objet ou un produit qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement nécessite l'emploi d'une telle substance		H
4(1)	Vendre un objet ou un produit qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone ou qui nécessite l'emploi d'une telle substance		H
4(3)	En tant que vendeur, ne pas rembourser le prix d'achat	Part. Corp.	G I
7 b)	Faire ou tenter de faire obstruction à un agent de l'environnement dans l'exercice de ses fonctions		H
***R.M.* 103/94**	***RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE ET SUR LES AUTRES HALOCARBURES***		
5	Causer ou permettre le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H J
6(1)	Sans être un technicien d'entretien qualifié, installer, réparer ou entretenir du matériel de climatisation, de réfrigération ou tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer sur le matériel des travaux pouvant causer le déversement d'une telle substance	Part. Corp.	G I
6(2)	Sans être un technicien d'entretien qualifié, installer, réparer ou entretenir du matériel d'extinction d'incendie contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer sur le matériel des travaux pouvant causer le déversement d'une telle substance	Part. Corp.	G I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
7	En tant que technicien d'entretien qualifié, effectuer une installation, une réparation, un entretien ou un travail pouvant causer le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone sur du matériel de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie ou sur tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone :	Part. Corp.	G I
a)	sans avoir sous la main l'équipement pour récupérer et contenir la substance		
b)	sans récupérer et réutiliser, recycler, convertir ou détruire la substance		
8(1)	En tant que technicien d'entretien qualifié, effectuer une installation, une réparation, un entretien ou un travail pouvant causer le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone sur du matériel de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie ou sur tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone :	Part. Corp.	G H
a)	sans tenir les registres approuvés		
b)	sans remettre une copie du registre au propriétaire ou à l'opérateur		
8(2)	En tant qu'employé, ne pas remettre à l'employeur le registre prescrit		G
8(3) a)	Ne pas conserver le registre pendant trois ans	Part. Corp.	G H
8(3) b)	Ne pas permettre à un agent de l'environnement de consulter le registre	Part. Corp.	G H
8(4)	Ne pas fournir au ministre un sommaire des registres dans le délai prescrit	Part. Corp.	G H
9(1)	Ne pas récupérer ou recycler une substance de catégorie 1 provenant d'un désinfectant	Part. Corp.	G H
10(1)	Dissoudre d'autres substances dans une substance de catégorie 1 à des fins de nettoyage commercial de matériel électrique ou électronique	Part. Corp.	H I
10(3)	Dissoudre d'autres substances dans une substance de catégorie 1 dans le but de nettoyer un objet	Part. Corp.	H I
11(1)	Ajouter une substance de catégorie 1 à du matériel :	Part. Corp.	H I
a)	pour le curage du matériel		
b)	pour la mise à l'essai d'extincteurs d'incendie		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11(4)	Ajouter une substance appauvrissant la couche d'ozone à du matériel afin de procéder à des essais d'étanchéité	Part. Corp.	H I
12(1)	Remplir ou faire l'appoint du matériel sans :	Part. Corp.	H I
a)	effectuer un essai d'étanchéité de la manière prescrite ou approuvée		
b)	effectuer les réparations nécessaires si l'essai d'étanchéité a révélé une fuite		
12(2)	Effectuer un essai d'étanchéité qui révèle une fuite et ne pas :	Part. Corp.	H I
a)	s'assurer que le matériel est réparé immédiatement		
b)	récupérer la substance appauvrissant la couche d'ozone ou ne pas mettre le matériel défectueux hors d'usage		
13(1)	Remplir du matériel d'extinction d'incendie portatif au moyen d'une substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H I
14	Ajouter ou mélanger à une substance récupérée appauvrissant la couche d'ozone ou y dissoudre une matière, une substance étrangère ou des déchets qui rendent la conversion impossible	Part. Corp.	H I
15	Utiliser ou permettre l'utilisation d'un système frigorigène ou d'un système compresseur centrifuge sub-atmosphérique, à l'exception d'un système à haut rendement	Part. Corp.	H J
16(1)	Mettre au rancart du matériel de climatisation, d'extinction d'incendie ou de réfrigération ou tout autre objet contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone sans avoir récupéré la substance	Part. Corp.	H J
16(2)	Mettre au rancart un véhicule équipé d'un système de climatisation sans avoir vidé le système de la substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H J
17	Ne pas entreposer ou ne pas faire en sorte que soit entreposée une substance récupérée appauvrissant la couche d'ozone dont l'état ou la qualité en interdit la réutilisation, le recyclage ou la conversion, jusqu'à ce qu'elle soit détruite selon des techniques appropriées	Part. Corp.	H J
18(1)	Afficher, offrir de vendre, vendre ou céder un extincteur d'incendie contenant une substance de catégorie 1	Part. Corp.	G H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19(1)	Afficher, offrir de vendre, vendre ou céder à une autre personne qu'un technicien d'entretien qualifié ou à un distributeur secondaire :	Part. Corp.	G H
a)	une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant une telle substance		
b)	du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient ou est destiné à contenir une substance appauvrissant la couche d'ozone		
19(2)	Vendre ou céder une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant cette substance ou vendre ou céder du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient cette substance et ne pas :	Part. Corp.	G H
a)	établir le registre prescrit		
b)	conserver le registre prescrit pendant trois ans		
c)	mettre le registre prescrit à la disposition d'un agent de l'environnement		
19(3)	En tant que distributeur secondaire, vendre ou céder une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant cette substance ou vendre ou céder du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient cette substance et ne pas :	Part. Corp.	G H
a)	tenir le registre de stock prescrit		
b)	fournir au ministre une copie du registre de stock dans le délai prescrit		
c) (i)	tenir le registre de vente ou de cession		
c) (ii)	inscrire les renseignements demandés de la manière prescrite		
19(4)	En tant que distributeur secondaire, acheteur ou cessionnaire, ne pas :	Part. Corp.	G H
a)	conserver le registre, le reçu, la facture ou le document pendant trois ans		
b)	mettre le document à la disposition d'un agent de l'environnement		
24	Posséder, exploiter, entretenir, installer ou réparer du matériel duquel s'est déversé plus de 10 kg d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer des travaux sur un tel matériel et ne pas signaler le déversement à un agent de l'environnement	Part. Corp.	H I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
25(1)	Vendre ou mettre en vente du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie neuf ne portant pas l'étiquette prescrite	Part. Corp.	G H
25(2)	Utiliser pour remplir du matériel une substance appauvrissant la couche d'ozone autre que la substance indiquée sur l'étiquette originale et ne pas appliquer l'étiquette indiquant les renseignements prescrits	Part. Corp.	G H
26(2)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas exiger des employés ou des entrepreneurs privés de se conformer au règlement, s'ils : a) fabriquent ou utilisent une substance appauvrissant la couche d'ozone ou un objet ou un produit connexe b) installent, entretiennent ou réparent du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou d'autre matériel contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone b) font des travaux sur du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou sur d'autre matériel contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone qui risquent de provoquer le déversement de cette substance	Part. Corp.	G H
26(3)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas exiger des employés ou des entrepreneurs privés qu'ils soient des techniciens d'entretien qualifiés, s'ils installent, entretiennent ou réparent du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou d'autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou s'ils y font des travaux risquant de provoquer le déversement de cette substance	Part. Corp.	G H
27	En tant que propriétaire ou qu'exploitant d'un système fixe d'extinction d'incendie contenant plus de 4 kg d'une substance appauvrissant la couche d'ozone, ne pas faire parvenir au ministre le rapport dans le délai prescrit	Part. Corp.	G H
	***LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX*, P20**		
24(3)	Suite à l'ordre d'un agent, ne pas cesser tout acte, omission ou conduite qui met en péril la vie ou des biens ou nuit à l'utilisation ou à la jouissance du parc provincial par autrui, ou ne pas s'abstenir d'accomplir un tel acte, de commettre une telle omission ou d'avoir une telle conduite		H
24(4)	Ne pas arrêter son véhicule après s'être fait demander de le faire ou s'être fait faire un signe en ce sens		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
24(4)	Après avoir arrêté son véhicule à la suite d'une demande ou d'un signe de l'agent en ce sens, poursuivre sa route avant d'avoir obtenu la permission de le faire		H
24(5)	Après avoir été expulsé d'un parc provincial :		H
a)	entrer de nouveau dans le parc ou tenter de le faire dans les 48 heures suivant son expulsion		
b)	entrer dans un autre parc provincial ou tenter de le faire dans les 48 heures suivant son expulsion		
27(2)	Pénétrer ou demeurer dans un parc provincial ou dans la partie d'un parc provincial qui est fermé par le directeur		F
27(2)	Circuler dans un chemin ou un sentier qui est fermé ou dans lequel la circulation est restreinte par le directeur		F
***R.M.* 141/96**	***RÈGLEMENT SUR LES PARCS PROVINCIAUX***		
4	Après être entré dans un parc provincial, ne pas respecter :		F
a)	les ordres ou les indications légitimes donnés par un agent		
b)	les indications, les interdictions ou les ordres prescrits par les panneaux ou les avis désignés et installés légalement		
6(6)	Entrer dans un parc provincial ou dans une partie d'un parc provincial lorsque cela est interdit		H
7(2.2)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas se conformer aux conditions du permis		F
8(1)	Sans être titulaire d'un permis, dans un parc provincial, endommager, détruire ou enlever un objet, à savoir _____ , ou exercer une activité, à savoir _____, qui endommage ou modifie un bien-fonds ou qui nuit considérablement à l'environnement		F
9	Entraîner un désordre ou causer un méfait dans un parc provincial		H
9	Empêcher une autre personne de jouir d'un parc provincial dans la tranquillité et la paix		F
10(8)	Posséder ou consommer des boissons alcoolisées sur un terrain de camping pendant les périodes précisées sur les panneaux ou les avis qui interdisent ces activités et qui sont affichés à l'entrée des terrains ou à proximité de celle-ci		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
10.1(1)	Fumer du cannabis :		H
a)	dans un lieu public situé dans un parc provincial		
b)	dans un véhicule automobile ou une embarcation se trouvant dans un parc provincial		
c)	sur un emplacement de camping situé dans un parc provincial		
d)	dans une yourte ou un chalet situé dans un parc provincial		
10.1(4)	Fournir du cannabis à une personne âgée de moins de 19 ans dans un parc provincial		J
10.1(5)	En tant que personne de moins de 19 ans, avoir en sa possession ou fumer du cannabis dans un parc provincial		H
11(1)	Exercer des activités commerciales ou vendre ou mettre en vente un objet :		F
a)	sans un permis ou une licence		
b)	ailleurs que sur un lot commercial sur lequel l'activité est permise		
11(2)	Vendre ou mettre en vente du bois de chauffage sans permis		F
14	Contaminer ou polluer l'eau ou causer une dégradation de l'eau		G
17	Couper du foin sans être titulaire d'un permis		F
18	Prendre un bain sur une plage ou à une colonne d'alimentation publique, à un puits, à une fontaine d'eau potable ou à une pompe ou près d'une telle installation		G
18	Laver ou nettoyer des vêtements, du poisson, des ustensiles, des ustensiles de cuisine, des véhicules ou d'autre matériel sur une plage ou à une colonne d'alimentation publique, à un puits, à une fontaine d'eau potable ou à une pompe ou près d'une telle installation		G
19(1)	Allumer ou entretenir un feu sans être titulaire d'un permis		F
21	Laisser un feu sans surveillance		F
21	Laisser s'étendre un feu		G
22	Ne pas éteindre le feu, les charbons ardents ou les matières fumantes ou en combustion		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
23(1)	Avoir en sa possession ou allumer des feux d'artifice, des pétards ou des lanternes célestes dans un parc provincial sans être titulaire d'un permis		C
23(2)	En tant que parent ou tuteur d'un mineur, permettre à ce dernier d'avoir en sa possession des feux d'artifice, des pétards ou des lanternes célestes dans un parc provincial		C
24(1)	Installer, afficher ou distribuer un panneau ou un avis		C
26(1)	Sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre et en tant que personne ayant la garde ou la responsabilité d'un animal :		
a)	amener l'animal dans un parc provincial ou le laisser y entrer ou y rester sans le tenir en laisse ou sous harnais ou sans le garder physiquement		F
b)	laisser l'animal en liberté ou le laisser errer dans un parc provincial		C
c)	permettre à l'animal d'être :		C
(i)	sur une plage		
(ii)	dans une zone de baignade		
(iii)	dans une zone réservée à un usage particulier		
(iv)	dans toute autre zone où sont installés des panneaux interdisant la présence de l'animal		
27(1)	En tant que personne ayant la garde ou la responsabilité d'un animal dans un parc provincial :		
a)	laisser l'animal mordre, attaquer, molester, harceler ou blesser une personne		G
b)	permettre à l'animal d'aboyer, de hurler, de faire un bruit excessif ou de déranger d'autres personnes dans le parc		F
30	Laisser du bétail en pâturage sans permis		F
31(1)	Conduire :		C
a)	une motocyclette ou un cyclomoteur sans avoir en sa possession un permis de véhicule automobile valide		
b)	un véhicule automobile sans afficher de façon appropriée un permis de véhicule automobile valide		
32(1) a)	Conduire un véhicule ou du matériel d'une manière ou à un endroit de sorte que le véhicule ou le matériel fasse du bruit inutile		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
32(1)	Conduire un véhicule ou du matériel d'une manière ou à un endroit entraînant une des conséquences suivantes :		C
b)	le véhicule ou le matériel constitue une nuisance ou un danger pour les usagers ou les ressources du parc		
c)	le véhicule ou le matériel nuit aux travaux d'entretien ou de construction faits dans le parc		
d)	le véhicule ou le matériel gêne la circulation routière		
e)	le véhicule ou le matériel contrevient à un avis ou à un panneau de restriction ou d'interdiction, à savoir _____		
32(2)	Sans être titulaire d'un permis, conduire un véhicule dans un parc provincial de manière non autorisée, à savoir _____		F
32(3)	Conduire ou laisser dans un parc provincial un véhicule automobile ou une remorque qui n'est pas immatriculé ou dont les plaques ne sont pas installées		F
32(4)	Conduire un véhicule dans la zone à l'état sauvage du parc provincial du Whiteshell		F
35(1)	Occuper un emplacement sans permis		C
36	Utiliser un terrain de camping pour faire autre chose que du camping		C
37(1)	Camper dans un endroit qui n'est pas désigné à cette fin		C
40	En tant que titulaire d'un permis de camping individuel :		
a)	placer ou faire placer sans autorisation plus d'une installation de camping sur l'emplacement		C
b)	placer ou faire placer sans autorisation, en plus d'un véhicule automobile servant d'installation de camping motorisée, plus d'un véhicule automobile sur l'emplacement		C
c)	entreposer sans autorisation des tentes, des remorques, des roulottes ou des cabines sur l'emplacement		C
d)	permettre sans autorisation à des visiteurs de garer leur véhicule automobile sur l'emplacement		C
42	Conduire un véhicule automobile après 23 heures		C

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
44	En tant qu'occupant d'un emplacement de camping, ne pas garder l'emplacement propre et salubre, ne pas enlever tous ses biens personnels ou ne pas remettre l'emplacement dans son état initial		C
48(1)	Occuper un chalet ou passer la nuit dans un abri sans permis		C
51	Ne pas garder le chalet ou l'abri propre ou salubre		C
51	Ne pas enlever tous ses biens personnels du chalet ou de l'abri		C
51	Ne pas remettre le chalet ou l'abri dans son état initial avant de quitter		C
54(2)	Chasser, tirer un coup de feu ou avoir en sa possession une arme à feu chargée :		
d)	à une distance inférieure à 300 mètres d'un endroit mis en valeur ou aménagé, et utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, administratives ou récréatives		F
e)	dans la partie désignée du parc provincial du Whiteshell		G
f)	dans la zone à l'état sauvage du parc provincial du Whiteshell		G
54(2.3)	Chasser, utiliser une arme à feu ou avoir en sa possession une arme à feu chargée à un endroit visé par une interdiction du directeur		F
57(1) a)	Sans être titulaire d'un permis, stationner ou ériger une installation de camping ou une maison-remorque sur un lot		C
57(1) b)	Sans être titulaire d'un permis, permettre à une autre personne de stationner ou d'ériger une installation de camping ou une maison-remorque sur un lot		C
58(1)	Sans être titulaire d'un permis d'aménagement de terrain, construire, ériger, installer ou modifier :		F
a)	un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur un lot dans un parc provincial		
b)	un bâtiment, une construction ou un ouvrage qui se trouve très près d'un lot et qui permet aux occupants du lot d'avoir accès à des services ou qui est destiné à leur usage exclusif		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 150/96**	***RÈGLEMENT SUR LES LICENCES ET LES PERMIS***		
7(1)	Commencer des travaux ou un arpentage dans le but de faire de l'exploration ou du jalonnement de claims de minéraux sans être titulaire d'une licence		G
7(2)	Planter ou ériger des bornes de jalonnement pour établir des claims miniers ou d'exploitation de carrière dans un rayon de 300 mètres d'un lotissement ou d'une amélioration qui est utilisé ou qui pourrait l'être à des fins résidentielles, commerciales, administratives ou récréatives		G
***R.M.* 143/96**	***RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE VÉHICULES DANS LE PARC PROVINCIAL DE SPRUCE WOODS***		
3 a) (i)	Utiliser une motoneige ailleurs que sur une piste de motoneige pendant la période s'étendant du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante		F
3 a) (ii)	En tant que titulaire d'une licence valide de chasse au gros gibier, utiliser une motoneige, pendant la saison de la chasse au gros gibier à la carabine, ailleurs que sur une voie désignée		G
3 b) (i)	Utiliser un véhicule tout-terrain ailleurs que sur une piste de motoneige pendant la période s'étendant du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante		F
3 b) (ii)	En tant que titulaire d'une licence valide de chasse au gros gibier, utiliser un véhicule tout-terrain, pendant la saison de la chasse au gros gibier à la carabine, ailleurs que sur une voie désignée		G
3 c)	Utiliser un véhicule qui n'est pas une automobile ou un camion sur une voie pour véhicules d'été pendant la période s'étendant du 1er avril au 30 novembre d'une année		F
3 d)	Utiliser une motocyclette ou un véhicule à deux roues à moteur ailleurs que sur une bretelle carrossable toute l'année		F
3 e) (i)	Utiliser un véhicule agricole ailleurs que sur une bretelle carrossable		F
3 e) (ii)	Utiliser un véhicule agricole en dehors de la période s'étendant du 1er avril au 30 novembre d'une année		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LES ENGRAIS CHIMIQUES*, P40**		
2(1)	Vendre un produit antiparasitaire avant d'avoir obtenu une licence à cette fin	Part. Corp.	F J
***R.M.* 216/87 R**	***RÈGLEMENT SUR LES LICENCES VISANT LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LES PRODUITS CHIMIQUES***		
5.2(4)	En tant que titulaire d'une licence de vendeur de produits antiparasitaires, ne pas observer les conditions de la licence, à savoir _____	Part. Corp.	F J
6(1)	En tant que titulaire d'une licence de vendeur de produits antiparasitaires, ne pas consigner sur un registre ses ventes de produits antiparasitaires restreints qui contiennent de la capsicine	Part. Corp.	F J
6(2.1)	Vendre un produit antiparasitaire restreint qui contient de la capsicine à un acheteur qui ne remplit pas la déclaration et ne la signe pas	Part. Corp.	F J
6(3)	En tant que titulaire d'une licence de vendeur de produits antiparasitaires, ne pas transmettre au ministre une copie des registres annuels de vente, contrairement aux exigences	Part. Corp.	F J
	***LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ*, P132**		
4(2)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés, employer ou engager des détectives privés non titulaires d'une licence leur permettant d'agir en cette qualité		H
4(3) a)	Agir à titre de détective privé ou prétendre en être un sans être titulaire d'une licence de détective privé		F
4(3) b)	Agir à titre de détective privé ou prétendre en être un sans être employé ni engagé par une entreprise qui est titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou sans être propriétaire d'une telle entreprise ni associé au sein de celle-ci		G
5(3)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité ou inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité, employer ou engager des gardiens de sécurité non titulaires d'une licence leur permettant d'agir en cette qualité		H
5(4) a)	Agir à titre de gardien de sécurité ou prétendre en être un sans être titulaire d'une licence de gardien de sécurité		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
5(4) b)	Agir à titre de gardien de sécurité ou prétendre en être un sans être employé ni engagé par une entreprise qui est titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité ou inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité ou sans être propriétaire d'une telle entreprise ni associé au sein de celle-ci		G
5.1(1)	En tant que personne non titulaire d'une licence autorisant la fourniture de services de détectives privés, prétendre de quelque façon que ce soit fournir de tels services		H
5.1(2)	En tant que personne non titulaire d'une licence autorisant la fourniture de services de gardiens de sécurité, prétendre de quelque façon que ce soit fournir de tels services		H
5.2(1)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, fournir de tels services à partir de plus d'un lieu accessible au public sans être titulaire d'une licence à l'égard de chaque lieu		H
19	En tant que titulaire de licence, ne pas remettre immédiatement au registraire une licence expirée, suspendue ou annulée		A
19.1(1)a)	En tant que titulaire d'une licence de détective privé ou de gardien de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement relatif à son adresse aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci		A
19.1(1)	En tant que titulaire d'une licence de détective privé ou de gardien de sécurité, ne pas aviser le registraire : b) d'une accusation criminelle portée contre lui dans les 15 jours suivant celle-ci c) d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci		H
19.1(2)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire : a) d'un changement relatif à son adresse aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci b) d'un changement relatif à l'adresse de son bureau principal ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci		A

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19.1(2)c)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction concernant son entreprise dans les 15 jours suivant celui-ci		F
19.1(2)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire : d) d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci e) d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci f) d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité		H
19.1(3)	En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire : – d'un changement relatif à l'adresse de la corporation aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci – d'un changement relatif à l'adresse du bureau principal de la corporation ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci		A
19.1(3)	En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction la concernant dans les 15 jours suivant celui-ci		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19.1(3)	En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire : – d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité		H
19.1(3)	En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire : – d'un changement relatif à l'adresse de la société aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci – d'un changement relatif à l'adresse du bureau principal de la société ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci		A
19.1(3)	En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction la concernant dans les 15 jours suivant celui-ci		F
19.1(3)	En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire : – d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19.1(4)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité ou inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire du début ou de la fin de l'emploi d'un détective privé ou d'un gardien de sécurité, contrairement aux exigences		G
31(2)	Détective privé non muni de sa licence ou ne la produisant pas sur demande lors d'une enquête		A
32(1)	Gardien de sécurité non muni de sa licence ou ne la produisant pas sur demande lorsqu'il est en service		A
33(1)	En tant que gardien de sécurité, omettre de porter un uniforme approuvé en conformité avec les conditions de sa licence		A
33(2)	En tant que personne titulaire d'une licence de détective privé et de gardien de sécurité, agir à titre de détective privé lorsqu'elle est en uniforme		A
34	En tant que personne titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*, agir à titre de huissier ou de percepteur de comptes, entreprendre la perception de comptes ou l'exercice des fonctions d'un huissier ou annoncer ou donner lieu de croire qu'elle le fait		F
***R.M.* 164/2010**	***RÈGLEMENT SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ***		
17(1)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité, ne pas communiquer au registraire les renseignements exigés à l'égard d'un lieu où elle accepte de fournir de tels services		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE*, P210**		
99	Omettre d'obtempérer à une ordonnance sanitaire d'urgence ou à une ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire, à savoir _____	Part.	F — Omission d'obtempérer à l'obligation de porter un masque dans un lieu public, pour une première infraction I — Omission d'obtempérer à toute autre exigence, pour une première infraction G — Omission d'obtempérer à l'obligation de porter un masque dans un lieu public, dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente J — Omission d'obtempérer à toute autre exigence, dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente
		Corp.	K
***R.M.* 322/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LES HABITATIONS ET LES BÂTIMENTS***		
2	En tant que propriétaire, ne pas mettre des toilettes à la disposition du public ou ne pas les entretenir lorsque cela est nécessaire		F
3	Se servir d'une habitation pour :		F
a)	abriter des animaux de ferme		
b)	entreposer des rebuts		
4(1)	Ne pas installer dans une pièce habitable une fenêtre donnant sur un espace libre		D
4(2)	Ne pas installer dans une pièce habitable une fenêtre munie de la surface vitrée requise		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
4(3)	Empêcher le passage de la lumière en installant une cloison dans une pièce habitable		D
4(4)	Permettre l'installation dans une pièce habitable d'une lucarne qui n'est pas étanche ni protégée contre la condensation		D
4(5)	Ne pas fournir une ventilation suffisante dans une pièce habitable		D
4(6)	Permettre l'occupation d'une habitation dont le fenêtrage est insuffisant		D
5	Permettre l'occupation d'une unité de logement dont l'aire habitable par occupant est inférieure aux exigences requises		F
6(1)	Permettre l'installation d'une chambre à coucher dans une habitation dont la superficie de plancher est inférieure aux exigences requises		F
6(3)	Permettre la construction d'une pièce dont la hauteur est inférieure aux exigences requises		F
6(5)	En tant que propriétaire ou que personne responsable, ne pas empêcher le surpeuplement des locaux désignés par le médecin hygiéniste		F
7(1)	Ne pas se conformer aux exigences du médecin hygiéniste en matière de contre-châssis, de contre-portes ou de portes grillagées		F
7(2)	Ne pas se conformer aux exigences du médecin hygiéniste en matière de moustiquaires		F
7(3)	Ne pas fournir des contre-châssis conformes aux exigences requises		F
7(4)	En tant que propriétaire, ne pas fournir ou maintenir en bon état les contre-châssis, les contre-portes, les portes grillagées ou les châssis grillagés		F
7(4)	En tant qu'occupant, ne pas maintenir en bon état les contre-châssis, les contre-portes, les portes grillagées ou les châssis grillagés		F
8(1)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche les appareils de chauffage, les chaudières à vapeur ou à l'eau ou la tuyauterie et l'équipement connexe		H
8(2)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche l'équipement de chauffage ou les tuyaux de fumée connexes		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8(3)		En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche les cuisinières au gaz, les chauffe-eau ou les appareils au gaz ou les tuyaux ou les conduits de fumée connexes		H
9(1)		En tant que propriétaire, ne pas maintenir étanches et en bon état le toit, les gouttières ou les conduites pluviales		H
9(2)		Ne pas éliminer l'eau de pluie de façon à empêcher l'humidité ou des dommages		F
10(1)		Ne pas construire les murs ou les planchers du sous-sol avec des matériaux qui empêchent l'humidité provenant de l'extérieur de s'infiltrer		F
10(1)		Ne pas construire un bassin collecteur qui suffit à empêcher les inondations ou la création d'un état insalubre		D
10(2)		Ne pas fournir une ventilation suffisante dans une cave		D
14	a) à o)	Louer ou exploiter une habitation multi-familiale, une maison de chambres ou une pension et ne pas _____		G
15(1)	a) à e)	En tant que propriétaire d'une habitation raccordée aux réseaux d'égout et d'eau, louer cette habitation et ne pas _____		G
15(2)	a) à m)	En tant que propriétaire, louer une habitation et ne pas _____		G
15(3)		En tant que propriétaire, ne pas entretenir une habitation qui est occupée par un locataire		G
16	a) à d)	Exploiter un appartement, une maison de chambres ou une pension et ne pas _____		G
17(1)		Ne pas maintenir le chauffage à la température requise		G
18(1)		Ne pas maintenir l'habitation dans un état satisfaisant et convenable		F
18(2)		Ne pas fournir les appareils sanitaires nécessaires dans chaque logement d'une maison d'appartements		F
18(3)		En tant que propriétaire ou qu'occupant, ne pas assurer une alimentation constante en eau courante des appareils de plomberie		F
19		Permettre l'emploi d'un appareil alimenté au gaz dans une pièce utilisée pour dormir		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 339/88 R**		***RÈGLEMENT SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES***		
2		Entreprendre l'exploitation d'un établissement de manutention des aliments avant enregistrement		H
3(1)		Exploiter un établissement de manutention des aliments sans permis		H
3(6)		Ne pas afficher le permis à un endroit bien en vue		D
5(1)	a) à e)	Vendre, servir ou mettre à l'étalage aux fins de vente des aliments malsains, à savoir _____		H
5(2)		Manutentionner ou vendre des aliments dans des conditions insalubres		H
5(5)		Ne pas s'assurer que des aliments potentiellement dangereux proviennent d'une source d'approvisionnement approuvée		H
5(6)		Utiliser des aliments provenant de contenants scellés hermétiquement qui n'ont pas été préparés dans une usine inspectée par le gouvernement		H
6	a) à f)	En tant qu'exploitant, entreposer ou mettre à l'étalage des aliments d'une manière non appropriée, à savoir _____		F
7		En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures efficaces pour empêcher l'entrée des animaux nuisibles		G
8(1)		En tant qu'exploitant, ne pas mettre les déchets et les ordures gardés à l'intérieur dans des contenants appropriés		D
8(2)	a) à d)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que _____		D
8(3)		En tant qu'exploitant, ne pas mettre les déchets gardés à l'extérieur dans des contenants appropriés		D
9		Permettre l'entrée d'animaux vivants dans des établissements de manutention des aliments		D
10		En tant qu'exploitant, ne pas fournir d'installations adéquates au personnel portant des vêtements de travail		D
11(1)	a) à d)	Exploiter un établissement de manutention des aliments dans de mauvaises conditions d'hygiène générale, à savoir _____		F
11(2)		En tant qu'exploitant, permettre la présence de sciure ou de matières semblables sur les planchers		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11(3)	a) à c)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que, pour les planchers à grande eau, _____		D
12(1)	a) à g)	En tant que travailleur dans un établissement de manutention des aliments, ne pas maintenir une bonne hygiène personnelle, à savoir _____		D
13(1)		En tant qu'exploitant, ne pas maintenir la température interne des aliments potentiellement dangereux à un niveau sûr		G
13(2)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les aliments congelés potentiellement dangereux soient gardés congelés		F
13(3)	a) à d)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les aliments potentiellement dangereux soient dégelés correctement		G
13(4)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les espaces réfrigérés soient équipés de thermomètres précis		D
13(5)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les installations d'entreposage des aliments chauds et froids soient munies d'un thermomètre précis		D
13(6)		En tant qu'exploitant, ne pas fournir un thermomètre conçu pour mesurer la température des aliments et des milieux de cuisson		D
14(1)		Exploiter un établissement de manutention des aliments et utiliser du matériel ou des ustensiles non approuvés ou entretenus de façon peu sûre		F
14(2)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que :		D
	a)	le matériel ou les ustensiles en bois soient faits d'érable dur ou d'une matière équivalente		
	b)	des plats en bois ne soient pas utilisés pour servir les aliments potentiellement dangereux		
14(3)	a) à e)	En tant qu'exploitant, ne pas prévenir une éventuelle contamination, à savoir _____		F
14(4)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les surfaces en contact avec les aliments soient lavées et nettoyées à fond		D
14(5)		Dans un établissement de manutention des aliments, permettre la présence d'articles ou d'activités sans rapport avec l'exploitation		D
15(1)	a) et b)	En tant qu'exploitant, ne pas aseptiser correctement des ustensiles ayant été nettoyés		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15(2)		Ne pas sécher à l'air les ustensiles et le matériel ou ne pas les ranger de manière hygiénique		F
15(3)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des articles jetables soient utilisés dans les endroits où il n'y a pas d'installations de lavage ni d'aseptisation		D
15(4)		En tant qu'exploitant, ne pas fournir des éviers approuvés pour le lavage et l'aseptisation manuels		D
15(5)		En tant qu'exploitant, ne pas fournir d'égouttoirs adéquats ou des tables à ustensiles faciles à déplacer		D
15(6)	a) à c)	En ce qui concerne le lavage des ustensiles, ne pas faire en sorte, en tant qu'exploitant, que _____		D
15(7)	a) à c)	En tant qu'exploitant, ne pas prévenir une contamination, à savoir _____		D
16	a) à e)	Exploiter un établissement de manutention des aliments doté d'un éclairage inadéquat		D
17		Utiliser du lait ou des produits laitiers non pasteurisés		G
18(1)		En tant qu'exploitant, ne pas assurer une ventilation suffisante		G
18(2)		En tant qu'exploitant, ne pas s'assurer que la ventilation est conforme au *Code du bâtiment du Manitoba*		G
18(3)		Aux endroits où des vapeurs chargées de graisse sont produites, ne pas s'assurer, en tant qu'exploitant, que l'équipement d'échappement est conforme à toutes les exigences		G
18(4)		En tant qu'exploitant, ne pas installer ou entretenir le matériel destiné à empêcher l'accumulation de graisse ou de condensation		G
19(1)		Exploiter un abattoir qui n'a pas été inspecté au préalable		H
20(1)		Utiliser de la viande ou des produits à base de viande non inspectés		H
20(2)		En tant que propriétaire ou que personne responsable, permettre la présence de viande n'ayant pas été inspectée et approuvée dans un établissement de manutention des aliments		H
20(3)		Utiliser comme aliment dans un établissement de manutention des aliments de la viande ou des produits à base de viande qui n'ont pas été inspectés et approuvés		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
23(1) a) à f)	Exploiter une usine de transformation de la viande qui utilise de la viande non inspectée et ne pas _____		H
25	Exploiter une usine de transformation de la viande qui utilise de la viande non inspectée et ne pas observer les dispositions de l'annexe B		H
26(2)	En tant que producteur, ne pas apposer sur la volaille une étiquette indiquant qu'elle n'a pas été inspectée par le gouvernement		D
26(3)	Ne pas déclarer dans la publicité que la volaille n'a pas été inspectée par le gouvernement		D
27(1)	Colporter des aliments potentiellement dangereux sans permis		H
27(1)	Ne pas avoir en sa possession son permis de colporter		D
27(2)	Colporter de la viande non inspectée		H
28(1)	Ne pas protéger les aliments de la contamination pendant leur transport		F
28(2)	Ne pas maintenir une température interne sûre pendant le transport d'aliments potentiellement dangereux		G
28(3)	Ne pas veiller à ce que des aliments potentiellement dangereux soient gardés congelés pendant leur transport		G
28(4)	Transporter des pesticides domestiques et des produits alimentaires lorsqu'il y a probabilité de contamination		G
28(5)	Transporter des matières dangereuses avec des aliments		F
29(1)	Entreposer des poisons ou des substances toxiques dans un établissement de manutention des aliments		D
29(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des étiquettes distinctives soient apposées sur les poisons ou les substances toxiques		D
29(3)	En tant qu'exploitant, entreposer des poisons ou des substances toxiques avec les aliments ou avec du matériel ou des ustensiles nettoyés		D
29(4)	En tant qu'exploitant, ne pas garder des poisons ou des substances toxiques séparément des produits d'aseptisation ou de nettoyage		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
29(5)		En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des poisons ou des substances toxiques soient utilisés d'une manière sûre		F
29(6)		Ranger des médicaments personnels dans un endroit où se trouvent des aliments		D
30		Enlever sans permission des aliments récupérés		H
32(1)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que les planchers soient faits de matériaux imperméables ou soient bien entretenus		F
32(3)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que des méthodes de nettoyage qui ne déplacent pas la poussière soient utilisées		D
32(3)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre le nettoyage lorsque beaucoup de nourriture est exposée		D
32(4)	a) à c)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que les surfaces intérieures soient finies ou entretenues de façon appropriée		F
32(5)	a)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que l'établissement et la résidence privée soient séparés		D
32(5)	b)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas avoir des installations d'entreposage, de transformation ou de cuisson des aliments réservées à l'établissement distinctes de celles réservées à la résidence privée		D
32(6)		Avoir des installations permettant de dormir dans une aire de préparation ou d'entreposage des aliments		D
32(7)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre la présence d'une personne non autorisée dans une aire de préparation des aliments		D
33(1)	a) à f)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas fournir les installations sanitaires requises		H
33(3)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre l'usage de serviettes communes		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
33(4)		En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas fournir de récipients adéquats pour les serviettes à jeter		D
34(1)	a) à d)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas, dans la préparation ou l'étalage de la nourriture, _____		G
35(1)	a) et b)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, servir des aliments qui ont déjà été servis		G
35(2)	a) et b)	Ne pas jeter les articles à usage unique après une seule utilisation		D
36(1)		Ne pas faire en sorte que la vaisselle soit lavée et aseptisée après chaque usage		F
36(2)		Utiliser un lave-vaisselle non certifié		F
36(3)	a) à c)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas s'assurer, lorsqu'un lave-vaisselle mécanique est utilisé, que la machine est capable de _____		F
36(4)		Ne pas nettoyer le lave-vaisselle ou ne pas le maintenir dans un état satisfaisant		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
37	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration temporaire :		
a)	transformer des aliments potentiellement dangereux sur les lieux		H
b)	ne pas maintenir la température des aliments potentiellement dangereux à un niveau sûr		G
c)	stocker en milieu humide des aliments emballés ou des boissons		F
d)	stocker inadéquatement en milieu humide des contenants de boisson sous pression		D
e)	fournir des ustensiles et de la vaisselle qui ne sont pas jetables		D
f)	ne pas protéger contre la contamination les surfaces du matériel de préparation qui entrent en contact avec les aliments		F
g)	installer du matériel inadéquat ou construit de façon non appropriée		H
h)	ne pas fournir un approvisionnement adéquat en eau potable		G
i)	créer un état insalubre au moment de l'élimination des déchets liquides		H
j)	ne pas mettre les déchets dans des contenants approuvés		D
38	En tant qu'exploitant d'une cantine mobile :		
b)	fournir des ustensiles autres que des ustensiles jetables		D
c)	ne pas se conformer au présent règlement en ce qui a trait aux canalisations d'eau		G
d)	ne pas fournir de réservoir permanent pour la rétention des déchets liquides ou un réservoir de capacité suffisante		D
e)	déverser des déchets liquides lorsque la cantine est en mouvement		H
f)	avoir des raccords d'évacuation de déchets liquides et d'eau potable de dimensions identiques		F
g)	avoir un raccord d'évacuation de déchets liquides plus élevé que le raccord d'évacuation d'eau potable		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 132/97**	***RÈGLEMENT SUR LES PISCINES ET AUTRES INSTALLATIONS DE LOISIRS AQUATIQUES***		
2(3)	Modifier une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques et ne pas respecter les normes et les devis		H
3	Construire ou modifier une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques sans d'abord l'enregistrer		H
4(2)	Construire une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques non conforme au règlement ou aux plans et devis descriptifs		H
4(3)	Mettre en exploitation une nouvelle piscine, une piscine rénovée ou une autre installation de loisirs aquatiques nouvelle ou rénovée sans fournir un certificat d'un ingénieur		H
5(3)	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques sans permis		H
5(6)	Dépasser le nombre maximal de baigneurs indiqué dans le permis		H
6(1)	En tant qu'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques, ne pas afficher, de la manière indiquée, les règlements de la piscine ou de l'installation		E
6(3)	En tant qu'exploitant d'une baignoire à remous, ne pas afficher, de la manière indiquée, l'avertissement prescrit		E
7(1)	En tant qu'exploitant, ne pas se conformer à l'annexe A relativement aux tremplins ou aux plates-formes de moins de 3 m de hauteur		H
7(2)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que la hauteur libre mesurée entre les tremplins et le plafond soit suffisante		H
7(3)	En tant qu'exploitant, ne pas remplir les exigences de la FINA relatives aux tremplins ou aux plates-formes dont la hauteur est d'au moins 3 m		H
7(4)	En tant qu'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques qui ne remplit pas les exigences en matière de profondeur et de profil énoncées à l'annexe A, ne pas interdire de plonger ou ne pas afficher l'interdiction prescrite		H
8(1) a) à c)	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques où existe un état insalubre		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8(2)	Exploiter une piscine où existe une situation dangereuse et où les baigneurs ou d'autres personnes peuvent être blessés		H
8(3)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que les drains et l'équipement de recirculation de l'eau soient conçus, construits et exploités de manière à empêcher que les baigneurs ne soient immobilisés par la succion ou un autre phénomène		H
9	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques en utilisant du chlore comme agent désinfectant et ne pas remplir les exigences relatives :		H
a)	à l'emplacement de la salle du matériel de chloration et à son accessibilité		
b)	au système de ventilation de la salle du matériel de chloration		
c)	au calfeutrage des ouvertures de la salle du matériel de chloration		
d)	à l'équipement de protection		
e)	au verrouillage de la salle du matériel de chloration et à l'accès à la clé		
f)	au capuchon de soupape de la bouteille de chlore		
g)	à la sécurisation des bouteilles de chlore		
h)	à la clef de serrage de la tige de soupape		
i)	à la présence d'un appareil de pesage adéquat		
j)	à la fenêtre d'observation de la salle du matériel de chloration		
l)	à l'arrêt automatique du chloromètre		
m)	à la fermeture antipanique de la porte de la salle du matériel de chloration		
10(1)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir une trousse de premiers soins convenable, ne pas placer la trousse de premiers soins à proximité de la piscine ou ne pas la mettre sous la garde directe d'un sauveteur, d'un surveillant ou de l'exploitant		D
10(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire installer un téléphone à un endroit pratique		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
11(1)		Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques intérieure munie d'un système insuffisant d'éclairage ou d'éclairage de secours		H
11(2)		Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques de plein air munie d'un système insuffisant d'éclairage ou d'éclairage de secours		H
15(1)	a) à e)	Piscine ou pataugeoire de plein air non clôturée convenablement		G
15(2)		Exploiter une piscine ou une pataugeoire de plein air dont la barrière n'est pas verrouillée pendant la fermeture ou dont la clôture ou la barrière est en mauvais état		G
15(4)	a)	Ne pas vider complètement, après les heures d'exploitation, le bassin des baignoires à remous et des pataugeoires de plein air qui ne sont pas entourées d'une clôture ou d'une enceinte		F
15(4)	b)	Absence de surveillant au moment du vidage ou du remplissage des baignoires à remous et des pataugeoires de plein air qui ne sont pas entourées d'une clôture ou d'une enceinte		F
16(1)	a) à f)	Exploiter une piscine ou une pataugeoire dont la qualité de l'eau ou la recirculation de l'eau est inadéquate		H
16(2)		En tant qu'exploitant, ne pas effectuer les vérifications de la qualité de l'eau que l'inspecteur exige ou ne pas fournir à ce dernier les résultats des vérifications de la manière prévue		H
17(1)		Piscine dont la limpidité de l'eau ne répond pas aux exigences		H
17(2)		Trousses d'analyse non disponibles		D
17(3)		En tant qu'exploitant d'une piscine ou d'une pataugeoire, ne pas :		H
	a)	effectuer de la manière prévue les essais sur la qualité de l'eau		
	b)	conserver de la manière prévue des registres d'exploitation		

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
18	Exploiter une baignoire à remous et ne pas faire en sorte que :		H
a)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un interrupteur d'urgence		
b)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un disjoncteur automatique de température élevée		
c)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un dispositif ou d'un équipement de drainage		
d)	les orifices de vidange du bassin soient pourvus d'un couvert qui ne peut être enlevé qu'à l'aide d'un outil		
19(1)	Exploiter une piscine ou une pataugeoire qui ne répond pas aux conditions relatives à la promenade et au drainage		F
19(2)	Exploiter une petite piscine qui ne répond pas aux conditions relatives à la promenade		F
20(1)	Exploiter une piscine, à l'exception d'une baignoire à remous, dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
20(2)	Construire ou exploiter après la date d'entrée en vigueur du présent règlement une piscine dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
20(3)	Exploiter une baignoire à remous dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
21	Exploiter ou construire une piscine dont les murs ou le plancher ne répondent pas aux exigences de l'article 21		H
22	En tant qu'exploitant, ne pas installer de la manière prévue une échelle ou un autre moyen de sortie convenable		H
23(1)	En tant qu'exploitant, ne pas avoir le nombre de sauveteurs, d'assistants sauveteurs et d'unités de sauvetage prévu		H
23(4)	En tant qu'exploitant d'une baignoire à remous publique, ne pas veiller à ce qu'un surveillant soit sur les lieux en l'absence d'un sauveteur		H
23(5)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir au moins un sauveteur pour chaque plan d'eau		H
23(6)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir le personnel et les unités de sauvetage prévus pour le plan d'eau		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
24	En tant qu'exploitant d'une piscine publique intérieure, ne pas veiller à ce que les entrées donnant accès à la piscine soient bien verrouillées lorsque la piscine n'est pas en exploitation ou lorsqu'elle n'est pas surveillée de la manière prévue		H
25(1)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre à la disposition des baigneurs des cabinets de toilette, des lavabos et des douches selon ce qui est prévu à l'annexe D		H
25(2)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre à la disposition des baigneurs des cabinets de toilette, des lavabos et des douches selon ce qui est prévu		H
25(3)	En tant qu'exploitant, ne pas installer de la manière prévue des installations sanitaires destinées aux spectateurs		H
26(1)	En tant qu'exploitant, ne pas installer les avertissements prévus		F
26(2)	En tant qu'exploitant, ne pas afficher les heures d'ouverture de la manière prévue		F
27	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte qu'il y ait l'équipement de sauvetage prévu		H
28	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que le nombre de sauveteurs et l'équipement de sécurité prévus soient sur les lieux pendant les heures d'utilisation de la piscine		H
29(1)	Ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine après les heures d'ouverture		F
29(2)	Ne pas restreindre l'accès à la piscine en l'absence de sauveteur en service		F
30(1)	Exploiter une piscine modifiée dont la qualité de l'eau ou la recirculation de l'eau est inadéquate		H
30(2)	Exploiter une piscine modifiée et ne pas : a) vérifier la qualité de l'eau de la manière prévue b) maintenir des registres de la manière prévue		H
31	Exploiter une piscine modifiée dont la pente est plus prononcée que ce qui est permis		H
32	Exploiter une piscine modifiée sans que le nombre de sauveteurs et d'assistants sauveteurs prévu dans le permis d'exploitation annuel soient présents		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
33	Exploiter une piscine modifiée et ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement aux unités de sauvetage		H
34	En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine modifiée après les heures d'ouverture		H
35	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H
36	Construire une piscine publique non conforme ou exploiter une piscine publique non conforme qui n'était pas déjà en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement		H
37	Exploiter une piscine publique non conforme dont la qualité de l'eau est inadéquate		H
38	Exploiter une piscine publique non conforme et ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement au nombre de sauveteurs et d'assistants sauveteurs		H
39	En tant qu'exploitant, ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement aux unités de sauvetage		F
40	En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine publique non conforme après les heures d'ouverture		H
41	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H
42	Exploiter une pataugeoire dont la pente est plus prononcée que ce qui est permis		H
43	Exploiter une pataugeoire et ne pas veiller à ce qu'un surveillant soit sur les lieux en l'absence d'un sauveteur		H
44	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS ET DES PRODUITS SERVANT À VAPOTER*, S150**		
2(1)	Fumer :		E* pour la première infraction G* pour la deuxième infraction H* à partir de la troisième infraction
a)	dans un endroit public fermé		
b)	dans un lieu de travail intérieur		
c)	dans une habitation collective		
d)	dans un véhicule public		
e)	dans un véhicule qui est utilisé pour le travail et qui transporte au moins deux employés		H* (infraction relative au fait de fumer du cannabis, peu importe le nombre d'infractions)
2(1.1)	Vapoter :		E* pour la première infraction G* pour la deuxième infraction H* à partir de la troisième infraction
a)	dans un endroit public fermé		
b)	dans un lieu de travail intérieur		
c)	dans une habitation collective		
d)	dans un véhicule public		
e)	dans un véhicule qui est utilisé pour le travail et qui transporte au moins deux employés		H* (infraction relative au vapotage de cannabis, peu importe le nombre d'infractions)
2(2)	En tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer ou de vapoter, ne pas faire en sorte que l'interdiction soit respectée		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
5	En tant que propriétaire d'un endroit où il est permis de fumer ou de vapoter, ne pas prendre des mesures raisonnables pour réduire la propagation de la fumée dans une aire où il est interdit de fumer		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
5.2	Fumer du cannabis ou vapoter pour vaporiser du cannabis dans un endroit public extérieur ou dans un autre endroit prévu par règlement		H
6.1(1)	En tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer, ne pas placer en permanence les affiches requises faisant état de l'interdiction		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
6.1(2)	Enlever, modifier, cacher, abîmer ou détruire une affiche requise faisant état d'une interdiction de fumer		F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
6.2	En tant que propriétaire d'un endroit ou d'une aire où il est interdit de fumer, ne pas veiller à ce qu'aucun cendrier ni objet semblable ne soit placé ni ne demeure à l'endroit ou dans l'aire en question		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction
7(1)	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, fournir ou offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac à une personne âgée de moins de 18 ans		H
7(1)	En tant que corporation ou que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, fournir ou offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac à une personne âgée de moins de 18 ans		H pour la première infraction I à partir de la deuxième infraction
7.0.1(1)	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, fournir ou offrir de fournir des produits servant à vapoter à une personne âgée de moins de 18 ans		H
7.0.1(1)	En tant que corporation ou que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, fournir ou offrir de fournir des produits servant à vapoter à une personne âgée de moins de 18 ans		H pour la première infraction I à partir de la deuxième infraction
7.2	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac à la vue des enfants dans un endroit ou dans des locaux où ces produits sont vendus		F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
7.2	En tant que corporation ou en tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac à la vue des enfants dans un endroit ou dans des locaux où ces produits sont vendus		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
7.3(1)	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou de produits connexes au tabac : a) dans un endroit ou un local où ces produits sont vendus b) dans un endroit ou un local auquel les enfants ont accès c) sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit d) de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur du bâtiment, de la construction ou du véhicule		F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
7.3(1)	En tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou de produits connexes au tabac : a) dans un endroit ou un local où ces produits sont vendus b) dans un endroit ou un local auquel les enfants ont accès c) sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit d) de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur du bâtiment, de la construction ou du véhicule		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction
7.3(1)	En tant que corporation, faire la publicité ou la promotion du tabac ou de produits connexes au tabac : a) dans un endroit ou un local où ces produits sont vendus b) dans un endroit ou un local auquel les enfants ont accès c) sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit d) de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur du bâtiment, de la construction ou du véhicule		J
7.5(3)	En tant que propriétaire d'un local, d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule public, ne pas communiquer à un inspecteur les renseignements que celui-ci exige ou ne pas lui prêter toute l'assistance possible		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 174/2004**	***RÈGLEMENT SUR L'USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS ET DES PRODUITS SERVANT À VAPOTER***		
5.1(1)	Fumer du cannabis ou utiliser une cigarette électronique pour vaporiser du cannabis dans une habitation collective		H
	***LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES*, T2**		
75(1) a)	Ne pas établir ou conserver des documents exigés, à savoir _____		H
75(1) c)	- Ne pas fournir des renseignements exigés, à savoir _____ - Ne pas établir ou déposer un rapport ou une déclaration de renseignements exigé, à savoir _____		H
75(1) d)	Faire une déclaration ou une inscription fausse ou trompeuse dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autoriser une telle déclaration ou inscription, y consentir ou y participer		H
75(1) e)	Ne pas déclarer un fait important dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autoriser une telle omission, y consentir ou y participer		H
75(2) a)	Sans être titulaire d'une autorisation fiscale valide, accomplir un acte à l'égard duquel une telle autorisation est nécessaire, à savoir _____		H
75(2) b)	Ne pas observer une condition d'une autorisation fiscale, à savoir _____		H
75(2) d)	Ne pas remettre une autorisation fiscale lorsqu'il faut le faire		H
75(2) e)	Utiliser ou tenter d'utiliser une autorisation fiscale non valable à toute fin à laquelle elle pourrait être utilisée si elle était encore valide		H
76(1) a)	Omettre ou refuser de produire, de fournir ou de rendre accessible pour examen, vérification ou analyse une chose qui doit être produite, fournie ou rendue accessible à cette fin, à savoir _____		I
76(1) b)	Nuire à un agent du fisc lorsque celui-ci agit dans l'exercice de ses fonctions		I
76(1) c) (i)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de permettre l'accès à des locaux, à des biens ou à des documents à un agent du fisc qui exige un tel accès		I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition			2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
76(1)	c)	(ii)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de fournir l'aide raisonnable que demande l'agent du fisc		I
76(1)	c)	(iii)	Relativement à une inspection, fournir des renseignements faux ou trompeurs à un agent du fisc ou ne pas déclarer un fait important de façon à tromper un agent du fisc		I
76(1)	c)	(iv)	Relativement à une inspection, refuser de répondre à une question d'un agent du fisc		I
76(1)	c)	(v)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de permettre à un agent du fisc d'avoir accès à un véhicule, à un réservoir ou à un contenant afin d'examiner le carburant qui s'y trouve ou d'en prélever un échantillon		I
76(1)	c)	(vi)	Relativement à une inspection concernant du tabac, du carburant ou une licence de transporteur, omettre ou refuser d'arrêter un véhicule lorsqu'un agent du fisc demande de le faire		I
76(2)	a)		Sciemment éluder ou tenter d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe		I
76(2)	b)	(i)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe ou d'obtenir un crédit ou un remboursement sans y avoir droit		I
76(2)	b)	(ii)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin d'éviter que ne soit constatée une infraction à une loi fiscale		I
76(2)	b)	(iii)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin de nuire à une enquête concernant une infraction qui aurait été commise à l'encontre d'une loi fiscale		I
76(3)			Refuser ou négliger sciemment de payer ou de remettre une taxe au moment où elle est exigible		I
77(1)	c)		Utiliser ou permettre que soit utilisé du carburant à une fin ne donnant pas droit à l'exemption ni au taux de taxe qui s'appliquait à l'achat de ce carburant		H
77(1)	e.2)		Utiliser une pompe à injection de colorant défectueuse contrairement à un ordre du directeur		I
77(1)	g)		Mélanger de l'essence avec un produit qui n'est pas assujetti à la taxe et vendre le mélange comme s'il s'agissait d'essence contrairement à la *Loi de la taxe sur les carburants*		I
77(2)	a)	(i)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas conserver une copie de la licence dans la cabine du véhicule		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
77(2) a) (ii)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas produire une copie de la licence à l'agent du fisc qui l'exige		H
77(2) a) (iii)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés comme il le faut sur le véhicule lorsqu'ils doivent y être apposés		H
77(2) a.1)(i)	En tant que propriétaire d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que le conducteur conserve une copie de la licence dans la cabine du véhicule		H
77(2) a.1)(ii)	En tant que propriétaire d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés comme il le faut sur le véhicule lorsqu'ils doivent y être apposés		H
77(2) b)	Ne pas enlever les autocollants de transporteur de la manière et au moment prévus		H
79(1) a)	Importer du carburant en vrac au Manitoba ou se le procurer auprès d'un marchant ou d'un collecteur non autorisé et ne pas présenter un rapport à cet égard et payer la taxe applicable de la manière et au moment prévus		I
79(1) b)	Être en possession de carburant en vrac qui est importé dans la province ou acquis auprès d'un marchand ou d'un collecteur non autorisé et à l'égard duquel la taxe applicable n'a pas été payée de la manière et au moment prévus		I
79(1) d)	Marquer du carburant contrairement à la *Loi de la taxe sur les carburants* ou à ses règlements d'application		I
79(1) e)	Vendre du carburant non marqué à titre de carburant marqué		I
80(2) a.1)	Avoir en sa possession moins de 25 unités de tabac non marqué contrairement à l'article 3.1 ou 3.3 de la *Loi de la taxe sur le tabac*		J
80(2) d) (ii)	Vendre ou mettre en vente moins de 25 unités de tabac non marqué contrairement au paragraphe 3.2(1) de la *Loi de la taxe sur le tabac*		J
80(2) d.1)	Vendre ou mettre en vente des cigarettes individuellement ou en paquets de moins de 20 contrairement au paragraphe 3.2(2) de la *Loi de la taxe sur le tabac*		J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR L'INTRUSION*, T156**		
1(1)	Intrusion		H
	***LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX*, W65**		
29.4(1) a)	Avoir en sa possession une espèce aquatique envahissante au Manitoba	Part. Corp.	I J
29.4(1) b)	Apporter une espèce aquatique envahissante au Manitoba	Part. Corp.	I J
29.4(1) c)	Déposer ou mettre en liberté une espèce aquatique envahissante au Manitoba		J
29.4(1) d)	Transporter une espèce aquatique envahissante au Manitoba	Part. Corp.	I J
29.7(4)	En tant que conducteur d'un bateau ou d'un véhicule automobile transportant un bateau, à l'approche d'un poste de contrôle :		H
a)	ne pas se rendre directement au poste		
b)	ne pas permettre l'inspection du bateau, du véhicule ou du matériel nautique		
c)	ne pas offrir d'aide ou de renseignements		
d)	ne pas permettre le nettoyage du bateau, du véhicule ou du matériel		
e)	quitter le poste sans autorisation		
29.8(3)	Pénétrer sans autorisation dans des zones, des moyens de transport ou des structures qui sont délimités par des barrières temporaires ou dont l'accès est interdit par des panneaux ou des balises	Part. Corp.	G J
29.9(3) b)	Ne pas veiller à ce qu'un moyen de transport ou du matériel nautique n'entre en contact avec aucun plan d'eau tant que l'ordre de décontamination n'a pas été observé		J
29.12(4)	Ne pas fournir l'aide ou les renseignements obligatoires afin de permettre à un inspecteur ou à un agent d'application d'éradiquer une espèce aquatique envahissante	Part. Corp.	G J
29.15(5)	Ne pas respecter les modalités fixées par un permis		F
29.16(5)	Prétendre être fournisseur de service accrédité sans être titulaire d'une accréditation valide	Part. Corp.	G I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
32(3)		Pendant une visite :	Part. Corp.	G J
	a)	ne pas fournir de l'aide à l'agent d'application		
	b)	ne pas fournir des renseignements à l'agent d'application		
32.1(2)		Ne pas s'arrêter lorsqu'un agent d'application fait signe d'arrêter		I
33(1)	a)	Omettre de se conformer à un arrêté ou à un ordre	Part. Corp.	I J
33(1)	b)	Faire une fausse déclaration à un agent d'application ou à un inspecteur	Part. Corp.	H J
33(1)	c)	Faire une fausse déclaration dans une demande ou un document requis	Part. Corp.	H J
33(1)	d)	Gêner ou entraver ou tenter de gêner ou d'entraver l'action d'un agent d'application, d'un inspecteur ou d'une autre personne agissant sous l'autorité de la *Loi sur la protection des eaux*		J
35(4)		Gêner ou harceler des personnes qui fournissent des renseignements concernant une infraction possible		D
***R.M.* 173/2015**		***RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES***		
3(1)		Avant de placer un bateau dans un plan d'eau :	Part. Corp.	G J
	a)	ne pas veiller à ce qu'il soit exempt d'espèces aquatiques envahissantes, de plantes aquatiques ou de boue		
	b)	ne pas y enlever l'eau stagnante		
3(2)	a)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes ou les plantes aquatiques d'un bateau lorsqu'il est retiré d'un plan d'eau	Part. Corp.	G J
3(2)		Avant de retirer un bateau d'un plan d'eau :	Part. Corp.	E G
	b)	ne pas enlever ou ouvrir les bouchons de vidange ou les valves		
	c)	ne pas évacuer toute l'eau se trouvant dans le moteur hors-bord		
	d)	ne pas évacuer toute l'eau se trouvant dans les citernes de ballast		
	e)	ne pas vider les viviers ou les autres compartiments dans lesquels s'accumule de l'eau		
3(3)	a)	Ne pas ouvrir les bouchons de vidange ou les valves d'un bateau pendant son transport par voie terrestre	Part. Corp.	E G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
3(3) b)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes ou les plantes aquatiques d'un véhicule automobile ou d'une remorque pendant leur transport par voie terrestre	Part. Corp.	G J
5	Ne pas veiller à ce qu'un véhicule automobile soit exempt d'espèces aquatiques envahissantes, de plantes aquatiques ou de boue avant de le placer dans l'eau	Part. Corp.	G J
6(1)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes, les plantes aquatiques ou la boue d'un aéronef avant de le faire décoller	Part. Corp.	G J
6(2)	Ne pas recueillir l'eau retirée d'un aéronef dans un contenant ou ne pas l'éliminer sur la terre ferme	Part. Corp.	G J
7(1) a)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes, les plantes aquatiques ou la boue du matériel nautique avant de le placer dans l'eau	Part. Corp.	G J
7(1) b)	Ne pas enlever l'eau stagnante du matériel nautique ou ne pas l'éliminer sur la terre ferme avant de placer le matériel dans l'eau	Part. Corp.	G J
7(2) a)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes ou les plantes aquatiques du matériel nautique lorsqu'il est retiré d'un plan d'eau	Part. Corp.	G J
7(2) b)	Ne pas enlever toute l'eau du matériel nautique avant de le transporter loin d'un plan d'eau	Part. Corp.	E G
7(3)	Placer du matériel nautique dans un autre plan d'eau avant de l'assécher complètement ou de le décontaminer	Part. Corp.	I J
9(4) a)	Ne pas avoir en sa possession une autorisation de transport en tout temps jusqu'à ce qu'un bateau ou du matériel nautique soit décontaminé		C
9(4) b)	Ne pas se conformer aux conditions dont est assortie une autorisation de transport		F
9(4) c)	En tant que titulaire d'une autorisation de transport, placer dans un plan d'eau un bateau ou du matériel nautique qui n'a pas été décontaminé		J
10(1)	Ne pas aviser le directeur de la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes de la découverte d'une espèce aquatique envahissante	Part. Corp.	F J
11(1)	En tant que personne qui prend des appâts vivants, ne pas les transférer dans un autre contenant rempli uniquement d'eau potable ou souterraine avant de quitter le plan d'eau		G
11(2)	Vendre des appâts dans des contenants qui ne sont pas remplis uniquement d'eau potable ou souterraine		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
12	En tant que vendeur d'appâts :		G
a)	ne pas entreposer les appâts vivants dans un contenant rempli uniquement d'eau potable ou souterraine		
b)	vendre les appâts vivants dans un contenant qui n'est pas rempli uniquement d'eau potable ou souterraine		
17(1)	Placer dans un autre plan d'eau un bateau ayant été retiré d'un plan d'eau situé dans une zone réglementée et n'ayant pas été décontaminé		J
18	Placer dans un autre plan d'eau du matériel nautique ayant été retiré d'un plan d'eau situé dans une zone réglementée et n'ayant pas été décontaminé		J
19	Amarrer pendant plus de 12 heures, dans les zones réglementées du Centre, du fleuve Nelson ou de la rivière Saskatchewan et du lac Cedar, un aéronef n'ayant pas été traité au moyen d'une peinture antisalissure	Part. Corp.	H J
20	Avoir en sa possession des appâts inutilisés dans une zone réglementée après avoir quitté la rive d'un plan d'eau	Part. Corp.	H J
21	Déverser, dans un plan d'eau ou à moins de 30 mètres de ce dernier, de l'eau retirée d'un autre plan d'eau situé dans une zone réglementée		J
***R.M.* 62/2008**	***RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES NUTRIANTS***		
7 b)	Épandre des substances contenant de l'azote sur un bien-fonds situé dans la zone de gestion des nutriants N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriants enregistré	Part. Corp.	H J
7 c) (i)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 1, 2 ou 3, à l'exclusion de la sous-classe 3M ou 3MW, selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 157,1kg/ha (140 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp.	H J
7 c) (ii)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 4 ou de la sous-classe 3M ou 3MW selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 101 kg/ha (90 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
7 c) (iii)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 5 selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 33,6 kg/ha (30 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp.	H J
8(2) b)	Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriants N1, N2 ou N3, autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriants enregistré	Part. Corp.	H J
8(2) c) (i) (A)	Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriants N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan enregistré lorsque le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol est de 60 ppm ou plus mais de moins de 120 ppm à n'importe quel endroit de la zone d'épandage et que le taux d'épandage excède le double du taux d'absorption du phosphore de la culture effectuée sur le bien-fonds visé	Part. Corp.	H J
8(2) c) (i) (B)	Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriants N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan enregistré lorsque le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol est de 120 ppm ou plus mais de moins de 180 ppm à n'importe quel endroit de la zone d'épandage et que le taux d'épandage excède le taux d'absorption du phosphore de la culture effectuée sur le bien-fonds visé	Part. Corp.	H J
8(3)	Après que des déjections du bétail ont été épandues sur un bien-fonds au taux que permet le paragraphe 12.1(3) du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, épandre une substance contenant du phosphore sur toute partie du bien-fonds avant que ne soit permis de nouveau l'épandage de déjections en vertu de ce règlement	Part. Corp.	H J
9(1)	Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore dans la zone de gestion des nutriants N4	Part. Corp.	H J
10	Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore dans la zone-tampon	Part. Corp.	H J
10.1(2)	Épandre sur le gazon de l'engrais contenant plus de 1 % de phosphore en poids, exprimé sous la forme P_2O_5, dans la zone de gestion des nutriants N5	Part. Corp.	H J
10.2(1)	Répandre ou épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore ou en permettre le déversement sur les surfaces étanches, notamment les surfaces pavées, se trouvant dans la zone de gestion des nutriants N5	Part. Corp.	H J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
10.2(2)	Après avoir répandu ou épandu des substances contenant de l'azote ou du phosphore ou en avoir permis le déversement sur les surfaces étanches, notamment les surfaces pavées, se trouvant dans la zone de gestion des nutriants N5, ne pas prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les substances ne se déversent pas dans les installations de drainage	Part. Corp.	H J
11	Déverser ou répandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore directement dans un plan d'eau ou une caractéristique d'eaux souterraines, si ce n'est en conformité avec ce qui est autorisé sous le régime de la *Loi sur l'environnement*	Part. Corp.	H J
12(2)	Épandre sur un bien-fonds des substances contenant de l'azote ou du phosphore entre le 10 novembre et le 10 avril	Part. Corp.	H J
13(1)	Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore sur un bien-fonds utilisé à titre de terrain de golf ou d'exercice, autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriants enregistré	Part. Corp.	H J
14(1)	Construire, installer, placer, remplacer, agrandir ou modifier une installation de stockage des déjections, un espace clos, une usine d'épuration des eaux d'égout, un étang d'épuration de l'eau usée, un étang aéré d'épuration de l'eau usée, des toilettes extérieures, y compris celles à fosse mobile, ou un système de gestion autonome d'eaux résiduaires, à l'exclusion d'un cabinet à compost ou d'un réservoir de rétention, sur des biens-fonds qui se trouvent dans la zone-tampon ou la zone de gestion des nutriants N4 ou qui se trouvent dans la zone N5 mais qui étaient dans la zone N4 le 1er janvier 2009	Part. Corp.	H J
18	Ne pas déposer un plan de gestion des nutriants après avoir reçu un ordre du directeur en ce sens	Part. Corp.	H J
	***LOI SUR LES DROITS D'UTILISATION DE L'EAU*, W80**		
3(1) c)	Sans être titulaire d'une licence : - régulariser l'eau - construire un ouvrage de régularisation des eaux - exploiter ou entretenir un ouvrage de régularisation des eaux		G—pour la première infraction I—pour la deuxième infraction J—à partir de la troisième infraction
23(1) b)	Contrevenir ou ne pas se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*		I—pour la première infraction J—à partir de la deuxième infraction

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
23(1)	c)	Contrevenir ou ne pas se conformer à une condition relative à une licence ou à un permis délivré en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*		D—pour la première infraction G—pour la deuxième infraction I—à partir de la troisième infraction
23(2)		Entraver l'action d'un agent ou d'une autre personne exerçant ses attributions sous le régime de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*		J
23(3)		Dégrader, modifier ou enlever une borne d'arpentage, un repère de nivellement, un indicateur de niveau d'eau ou tout autre instrument ou appareil placé par une personne dûment autorisée procédant à des inspections ou à des nivellements relativement à tout ouvrage ou à tout ouvrage de régularisation des eaux autorisé en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*		H
		***LOI SUR LES INCENDIES ÉCHAPPÉS*, W128**		
8		Ne pas prendre les mesures nécessaires pour qu'un feu :	Part. Corp.	I J
	a)	ne s'échappe pas		
	b)	ne puisse se propager à l'extérieur du bien-fonds dont une personne est propriétaire ou qu'elle occupe		
9		En tant que propriétaire, occupant ou locataire d'un bien-fonds ou en tant que personne responsable d'activités industrielles sur un bien-fonds où brûle un incendie échappé :		
	a)	ne pas tenter d'éteindre l'incendie	Part. Corp.	I J
	b)	ne pas se conformer aux directives ou aux ordres des agents	Part. Corp.	G J
10		En tant que personne qui découvre l'existence d'un incendie échappé, ne pas en informer l'agent le plus proche	Part. Corp.	F J
11		Ne pas faire part de renseignements relatifs aux activités de protection contre les incendies échappés malgré la demande en ce sens d'un agent		F
12(1)	a)	Allumer un feu qui s'échappe ou risque de s'échapper	Part. Corp.	I J
12(1)	a)	Allumer un feu qui menace une vie, un bien-fonds ou un bien	Part. Corp.	I J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
12(1)	b)	Entraver l'action d'un agent, d'un garde-feu temporaire ou d'une personne qui est responsable d'activités de protection contre les incendies échappés dans l'exercice de ses fonctions		J
12(1)	c)	Ne pas se conformer aux directives ou aux ordres que donne un agent ou une personne responsable d'activités de protection contre les incendies échappés	Part. Corp.	G I
12(1)	d)	Nuire aux activités de protection contre les incendies échappés		J
12(2)		Faire en sorte qu'un feu soit allumé pour surveiller des biens, défricher des terrains, brûler des débris, des récoltes ou du chaume sans que le bien-fonds sur lequel le feu est allumé soit entouré d'une bande de terrain mesurant au moins six mètres de large et dépourvue de matière inflammable ou sur laquelle se trouve des matières inflammables recouvertes d'eau ou de neige		G
12(3)	a)	Allumer un feu :	Part. Corp.	G I
	(i)	sans prendre les précautions nécessaires pour le maîtriser		
	(ii)	lorsque les conditions météorologiques sont propices aux incendies échappés		
12(3)	b)	Omettre de prendre les moyens nécessaires pour prévenir la propagation d'un feu	Part. Corp.	G I
12(3)	c)	Placer une matière qui brûle ou qui est en combustion lente dans un endroit où pourrait s'allumer un feu qui se propage	Part. Corp.	G I
12(3)	d)	Exercer une activité qui peut causer la propagation d'un feu	Part. Corp.	G I
12(3)	e)	En tant que personne ayant fait allumer un feu, quitter l'endroit où le feu a été allumé sans veiller à ce qu'il soit éteint	Part. Corp.	G I
12(4)		Sans y être autorisé par un agent, enlever de l'équipement, des structures, des affiches ou toute autre chose destinés à la protection contre les incendies échappés ou nuire au bon fonctionnement d'un tel équipement		I
19(1)		Allumer un feu extérieur dans une zone de permis de feu pendant la saison des incendies échappés sans y être autorisé en vertu d'un permis ou autrement	Part. Corp.	G I Accusation distincte pour chaque jour

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19(4)	En tant que titulaire d'un permis de feu ayant allumé un feu, ne pas éteindre au moment de l'annulation, de la suspension ou de l'expiration du permis, tous les feux que le permis autorisait	Part. Corp.	G I Accusation distincte pour chaque jour
20(2)	Entrer dans une zone désignée pendant la période de fermeture sans avoir en sa possession un permis de circulation		G
21	S'approcher des avions qui sont sur un lac et qui se livrent à l'arrosage aérien ou entraver leurs manœuvres		I
23(1)	S'adonner à des activités interdites dans une zone de permis de feu sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	I J Accusation distincte pour chaque jour
24	Ne pas présenter son permis de travail ou une copie de celui-ci à un agent qui en fait la demande		F
27(1)	Utiliser, dans une zone de permis de feu et pendant la saison des incendies échappés, du matériel, un véhicule, de l'équipement, une chaudière, une cheminée industrielle, un incinérateur ou tout autre équipement sans mesures de protection efficaces pouvant empêcher le feu de s'échapper, les étincelles et les autres émissions pouvant causer un feu	Part. Corp.	G I
27(3)	Sans avoir obtenu l'autorisation écrite d'un agent, utiliser de l'équipement visé par un ordre donné en vertu de l'alinéa 27(2)b)	Part. Corp.	H I
32	Faire une fausse déclaration à un agent		F
32	Faire une fausse déclaration dans une demande, un permis ou dans tout autre document requis en vertu de la *Loi sur les incendies échappés* ou de ses règlements		F
35(1) f)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas s'acquitter de ses obligations ou ne pas respecter les conditions dont est assorti le permis	Part. Corp.	G I
35(1) j)	Se livrer à une activité interdite dans une zone de permis de feu malgré la suspension ou l'annulation du permis autorisant l'activité	Part. Corp.	I J Accusation distincte pour chaque jour
35(1) k)	En tant que personne exécutant des travaux autorisés par un permis de travail délivré en vertu du paragraphe 23(4), causer l'allumage d'un incendie échappé	Part. Corp.	I J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
		***LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE*, W130**		
10	a)	Chasser d'une manière constituant un danger pour autrui		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*
10	b)	Chasser sans se soucier de la sécurité d'autrui		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*
11		Chasser avec des facultés affaiblies		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume
12(1)		Chasser un animal vertébré la nuit, au moyen d'un appareil d'éclairage		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*
12(1)		Tuer ou capturer un animal vertébré, la nuit, au moyen d'un appareil d'éclairage		J (par pièce de de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume I (par animal vertébré autre que du gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi* dans les deux cas
14(4)		Obtenir ou tenter d'obtenir un permis pendant la période de suspension		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
15(1)	Chasser du gros gibier sans permis		G — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
15(1)	Chasser du gibier à plume sans permis		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
15(1)	Chasser un animal à fourrure sans permis		E
15(1)	Tuer, capturer ou piéger un animal sauvage sans permis		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume E (par animal à fourrure)
16	Causer des dommages matériels en chassant		H — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
17	Chasser du gros gibier dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
17	Chasser du gibier à plume dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
17	Chasser un animal sauvage autre que du gros gibier ou du gibier à plume dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		F
18 a)	Chasser ou piéger du gros gibier en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		G — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
18	a)	Chasser ou piéger du gibier à plume en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
18	a)	Chasser ou piéger une espèce protégée en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		F
18	a)	Tuer ou capturer un animal sauvage en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume G (par espèce protégée)
18	b)	Embaucher, payer ou offrir d'embaucher ou de payer une autre personne pour qu'elle chasse, piège, tue ou capture un animal sauvage		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume H (par espèce protégée)

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
19	Posséder tout ou partie d'un animal de la faune capturé illégalement		I (par pièce de gros gibier ou partie de pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume E (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume F (par animal de la faune autre que du gros gibier ou du gibier à plume)
20	Chasser, piéger, tuer, capturer ou posséder un animal sauvage protégé		H (par animal)
21	Chasser du gros gibier d'un âge ou d'un sexe interdit ou non permis		G (par animal) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
21	Capturer ou tuer du gros gibier d'un âge ou d'un sexe interdit ou qui n'est pas permis		H (par animal) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher un gros gibier d'un aéronef		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher un gros gibier d'un véhicule autre qu'un aéronef		I — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher à bord d'un véhicule un animal de la faune, à savoir – pour un animal de la faune autre que du gros gibier et du gibier à plume – pour du gibier à plume		H H — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
23	Capturer ou tuer ou tenter de capturer ou de tuer un animal sauvage, autre que des animaux à fourrure, des amphibiens ou des reptiles, autrement qu'avec une carabine, un fusil de chasse, une arbalète ou un arc et des flèches		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume D (pour chaque autre animal)
24(1) a)	Tuer, capturer ou piéger ou tenter de tuer, de capturer ou de piéger un animal sauvage au moyen d'un poison		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
24(2)	Posséder un poison ou un mécanisme d'empoisonnement pour chasser, piéger, capturer ou tuer un animal sauvage		H — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
25	Chasser un animal sauvage le dimanche		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
25	Tuer un animal sauvage le dimanche		G (par pièce de gros gibier) F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
26	Chasser, piéger, capturer ou tuer un animal sauvage pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume F (par animal à fourrure)
26	Tenter de piéger, de capturer ou de tuer du gros gibier pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis		G — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
26	Tenter de piéger, de capturer ou de tuer un animal sauvage pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis, à savoir – animal à fourrure – gibier à plume		 D G — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
27(1)	Décharger une carabine ou un fusil de chasse pendant la période qui commence une demi-heure après le coucher du soleil et qui se termine une demi-heure avant son lever le jour suivant		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume
28	Capturer, tuer ou piéger un plus grand nombre d'animaux sauvages d'une espèce particulière que le nombre autorisé		I (par pièce de gros gibier en trop) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume en trop) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume C (par animal à fourrure en trop)

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
29		Posséder un plus grand nombre de cadavres d'animaux sauvages que le nombre autorisé		I (par pièce de gros gibier en trop) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume en trop) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume C (par animal à fourrure en trop)
30	a)	Offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer, de troquer ou de conserver à des fins commerciales la viande d'une pièce de gros gibier		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi*
30	a)	Offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer, de troquer ou de conserver à des fins commerciales la viande d'une pièce de gibier à plume		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
30	a)	Vendre, acheter, trafiquer ou troquer la viande d'un animal sauvage		J (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de cinq ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi* F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
30.1	Vendre, acheter, trafiquer, troquer ou tenter ou offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer ou de troquer ou conserver en vue de la vente un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage, à l'exclusion de la viande		I (par pièce de gros gibier ou partie de pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume G (par pièce de gibier à plume ou partie de pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume H (par autre animal sauvage ou partie d'autre animal sauvage) Note : confiscation - voir art. 78 de la *Loi* dans tous les cas
31	Expédier, transporter ou livrer un animal de la faune capturé illégalement		G (par pièce de gros gibier) D (par pièce de gibier à plume) D (par animal à fourrure)
32(1)	Ne pas rapporter du gros gibier ou du gibier à plume tué ou blessé		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume D (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
32(2)		Abandonner ou gaspiller une partie comestible d'une pièce de gros gibier ou de gibier à plume		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
33	a)	Chasser, piéger ou récupérer le gibier sur un bien-fonds privé sans autorisation		G
34(1)	a)	Transporter ou avoir en sa possession une arme à feu chargée dans un véhicule		G
34(1)	a)	Tirer un coup de feu d'un véhicule au moment de chasser :		
		– le gros gibier		I
		– un animal sauvage autre que du gros gibier		G
34(1)	b)	Chasser le gibier à plume au moyen d'un fusil de chasse pouvant contenir plus de trois cartouches		F
34(1)	c)	Chasser le gros gibier avec une balle à pointe dure		G
34(1)	c)	Avoir en sa possession des balles à pointe dure au moment de chasser le gros gibier		F
35	a)	Se servir d'un chien en chassant :		
		– le gros gibier		F
		– le dindon sauvage		D
35	b)	Permettre à un chien de poursuivre, molester ou prendre en chasse :		
		– le gros gibier		H
		– un animal à fourrure		C
		– un dindon sauvage		D
37(4)		Obtenir ou tenter d'obtenir un permis pendant la durée de la suspension		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
38(1)		Chasser ou piéger sans permis ni licence un animal à fourrure dans un district de sentiers de piégeage enregistrés ou dans une zone spéciale de piégeage		D

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
38(1)	Chasser et tuer ou piéger et tuer sans permis ni licence un animal à fourrure dans un district de sentiers de piégeage enregistrés ou dans une zone spéciale de piégeage		F (par animal à fourrure)
39	Enlever, déranger ou enrayer un piège légalement installé afin de capturer des animaux à fourrure		F
40(1) a)	Tuer au moyen d'une arme à feu ou d'une foène : – un rat musqué qui n'est pas sur terre ni pris au piège – un castor qui n'est pas sur terre ni pris au piège – une loutre qui n'est pas sur terre ni pris au piège		 C D D
40(1) b)	Ouvrir, briser ou détruire une hutte de rat musqué, une hutte de castor ou un barrage de castor		C
40(1) c)	Déranger ou détruire la tanière d'un animal à fourrure		A
42(1)	Échanger, acheter ou vendre la peau ou la fourrure d'un animal sauvage sans y être autorisé par un permis	Part. Corp.	H I
43(1)	Acheter ou acquérir la peau ou la fourrure d'un animal sauvage auprès d'une personne n'étant pas titulaire d'un permis ou d'une licence l'autorisant à vendre ou à échanger cette peau ou cette fourrure		F
43(2)	Apprêter ou tanner la peau ou la fourrure d'un animal sauvage sans y être autorisé par un permis ou une licence		F
45	Capturer ou avoir en sa possession un animal sauvage vivant sans y être autorisé		G (par pièce de gros gibier) F (par autre animal sauvage)
46(2)	Ne pas faire rapport dans les 10 jours après avoir tué ou capturé un animal sauvage afin de défendre ses biens		C
47 a)	Expédier ou faire expédier toute partie d'un animal sauvage sans donner une description du contenu sur une face extérieure du contenant		F (par pièce de gros gibier) C (par autre animal sauvage)
47 b)	Accepter ou avoir en sa possession toute partie d'une pièce de gros gibier sans y être autorisé par une licence ou sans qu'un sceau, un coupon ou une étiquette valide y ait été attaché		F (par pièce de gros gibier)
47 c) (i)	Transporter le gros gibier ou le gibier à plume d'une autre personne sans avoir une déclaration signée de l'autre personne		F (par pièce de gros gibier) C (par pièce de gibier à plume)

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
48(2)	a)	Importer, avoir en sa possession ou mettre en liberté une espèce ou un type d'animal interdit dans la province		H (par animal)
48(2)	b)	Importer un animal sauvage sans y être autorisé par une licence		H (par animal)
48(2)	c)	Avoir en sa possession un animal sauvage importé sans y être autorisé par une licence		H (par animal)
48(2)	d)	Exporter ou tenter d'exporter tout ou partie d'un animal sauvage sans y être autorisé par une licence		H (par animal ou partie d'animal)
49		Prendre, avoir en sa possession ou détruire délibérément le nid ou les œufs : – d'une espèce protégée – d'une pièce de gibier à plume		 G F
50(1)		Détériorer ou détruire l'habitat situé sur les terres domaniales sans y être autorisé		H
51		Contre rémunération ou récompense ou dans l'espoir de toucher une rémunération ou une récompense, aider une autre personne à chasser un animal sauvage sans y être autorisé par un permis		F
52		Pratiquer la taxidermie sans y être autorisé par un permis	Part. Corp.	F H
53	a)	Détériorer, dégrader, détruire ou enlever, en violation de la *Loi* ou des règlements, un avis ou une enseigne affiché		F
53	b)	Sans autorisation, afficher un avis ou une enseigne dont l'affichage est assujetti à une disposition de la *Loi* ou des règlements		C
56		Ne pas se conformer aux modalités d'un permis ou d'une licence	Part. Corp.	F H
59		Faire une fausse déclaration dans : – une demande de permis ou de licence – un rapport requis en vertu de la *Loi* ou des règlements		F
60(2)		Permettre à autrui d'utiliser son permis ou sa licence		F
60(3)	a)	Prétendre être la personne à qui a été délivré un permis ou une licence		F
60(3)	b)	Exercer ou tenter d'exercer les droits qui sont rattachés au permis ou à la licence délivré à l'autre personne		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
61(1)	Ne pas porter sur soi-même son permis ou sa licence pendant qu'on l'utilise		C
61(2)	Ne pas présenter son permis ou sa licence à un agent qui en fait la demande		G
72(2)	Ne pas permettre à l'agent qui en fait la demande de vérifier l'arme à feu que l'on a en sa possession		H
73(1)	Ne pas arrêter son véhicule sur l'ordre d'un agent		H
***R.M.* 351/87**	***RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LA CHASSE***		
2 a)	Chasser sur une route provinciale secondaire ou sur une route provinciale à grande circulation		G
2 b)	Pendant la chasse, tirer à l'arc ou décharger une arme à feu sur une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation		H
2 b)	Pendant la chasse, tirer à l'arc ou décharger une arme à feu de manière à ce qu'un projectile lancé par un arc ou une arme à feu longe ou traverse une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation		H
2 c)	Pendant la chasse, décharger une carabine, une arme à feu à chargement par le canon ou un fusil de chasse contenant un seul projectile depuis une voie publique dans une municipalité ou dans un district d'administration locale		G
2 c)	Pendant la chasse, décharger une carabine, une arme à feu à chargement par le canon ou un fusil de chasse contenant un seul projectile de manière à ce qu'un projectile lancé par une telle arme à feu longe ou traverse une voie publique située dans une municipalité ou dans un district d'administration locale		G
2.1(3)	Chasser avec ou utiliser une arme à feu ou un arc ou être en possession d'une arme à feu chargée, à une distance de 300 mètres ou moins d'un chemin de desserte, d'une exploitation forestière, d'une zone de coupe ou d'une mine situé sur des terres domaniales		G
3	Chasser le gibier pendant la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le jour suivant		H
4(1) d) (i)	Chasser ou tuer un ours noir dans un rayon de 100 mètres d'une clairière située autour d'une décharge		F
5(1)	Pendant la saison de chasse au gros gibier mâle seulement, ne pas transporter l'animal muni de sa ramure ou de ses organes reproducteurs		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
5(2)		Ne pas remettre sans délai un animal sauvage ou une partie d'animal sauvage ou ne pas fournir sans délai des renseignements relativement à ceux-ci		F
6	b)	Chasser le gros gibier au moyen d'une arme à feu nécessitant des cartouches à percussion annulaire		D
8(1)		Placer une amorce dans le but de chasser l'ours noir ou le loup gris		F
	a)	dans un rayon de 200 mètres d'une voie publique ou d'une habitation		F
	b)	dans un rayon de 500 mètres d'un terrain de camping, d'une base de pique-nique ou d'un lotissement de chalet situés sur une terre domaniale		E
	d)	sur une terre domaniale, laquelle amorce est constituée de plus de 100 kg de viande ou de poisson, ou des deux		F
	e)	laquelle amorce est constituée, en tout ou en partie de la tête, du cuir brut, des sabots, des organes internes ou des mamelles d'un animal domestique		F
	f)	à une distance inférieure à 100 mètres du parc national du mont Riding		G
	g)	dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A lorsque cela est interdit	Part. Corp.	G
8(2)		Placer une amorce sans :		F
	a)	fixer solidement à l'amorce ou juste à côté un avis qui indique clairement le nom et l'adresse de la personne qui l'a placée		
	b)	s'assurer que l'avis demeure correctement fixé		
8(2.1)		Placer une amorce dans le but de chasser l'ours noir sur une terre domaniale dans la zone de chasse au gibier 23 ou 23A sans enlever l'amorce au plus tard 5 jours après la fermeture de la saison	Part. Corp.	F G
8(3)	a)	Placer une amorce dans le but de chasser des cervidés ou du gibier à plume	Part. Corp.	H I
8(3)	b)	Chasser dans un rayon de 800 mètres d'une amorce pour cervidés ou du gibier à plume		H
8(8)		Contrevenir à l'ordre d'un agent concernant des produits agricoles qui peuvent attirer des cervidés dans un but se rapportant à la chasse		H

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8(10)	Chasser, décharger une arme à feu ou posséder une arme à feu chargée dans un rayon de 800 mètres d'un endroit où se trouvent des produits agricoles lorsque cela est interdit par une affiche qu'a fait poser un agent		H
9(1)	En tant que résident étranger, chasser du gros gibier sans utiliser les services d'un guide qualifié		G
10(1)	Chasser, habiller ou récupérer du gros gibier ou du coyote, ou guider une personne qui le fait, sans porter :		D
a)	une casquette de couleur orange chasseur		
b)	au-dessus de la taille, une pièce d'étoffe de couleur orange chasseur de la dimension requise		
12(2)	Délivrer un permis à une personne qui n'y a pas droit		D
13(1)	Demander ou obtenir un permis sans y avoir droit		D
15	Modifier ou falsifier un permis		F
16(1)	Demander ou obtenir plus d'un permis de chasseur autorisant la chasse au dindon sauvage ou à la même espèce de gros gibier au cours d'une même année de chasse		F
20(2) a)	Aussitôt après avoir abattu ou capturé un gros gibier ou un dindon sauvage, ne pas découper et enlever les espaces prévus sur l'étiquette pour gibier afin d'indiquer la date		G
20(2) b)	Aussitôt après avoir abattu ou capturé un gros gibier ou un dindon sauvage, ne pas attacher l'étiquette l'animal		D
20(5)	Avoir en sa possession, acheter, vendre, donner, transporter, importer, exporter ou tenter d'importer ou d'exporter tout ou partie d'un gros gibier sans détenir une étiquette pour gibier, un sceau ou un coupon d'expédition délivrés avec le permis en vertu duquel l'animal a été capturé ou tué		H
***R.M.* 110/93**	***RÈGLEMENT SUR LES GUIDES DE CHASSE***		
4(4)	Obtenir ou tenter d'obtenir un permis de guide pendant la durée de la suspension		G
5	En tant que guide, ne pas avoir en sa possession son permis de guide		D
6(1)	Agir à titre de guide pour une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de chasse valide		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
6(2)	Agir à titre de guide pour plus de trois chasseurs de gros gibier en même temps		F
7(1)	En tant que guide chasser pour son propre compte		F
7(2)	En tant que guide :		F
a)	rabattre du gibier vers un client		
b)	lever, poursuivre ou suivre du gibier sans être accompagné par un client		
8	En tant que guide pour des clients qui chassent conformément à un permis délivré à un pourvoyeur, ne pas accompagner ses clients de la manière prescrite		F
9(1)	En tant que guide, porter ou utiliser une arme à feu à une fin reliée à la chasse, sauf lorsque cela est permis		F
10	En tant que guide, ne pas faire rapport à un agent au sujet de la conduite d'un client constituant une infraction à :		G
a)	la *Loi sur la conservation de la faune*		
b)	la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition*		
c)	la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada)		
d)	la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada)		
***R.M.* 165/91**	***RÈGLEMENT SUR LES SAISONS DE CHASSE ET LES LIMITES DE PRISES***		
26	Abattre ou essayer d'abattre une ourse lorsqu'elle est accompagnée d'oursons		G
***R.M.* 146/2002**	***RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE CHASSE CONTRÔLÉE***		
4(1)	Chasser ou tuer du gibier à plume dans la zone de chasse contrôlée d'Oak Hammock sans une formule d'autorisation du propriétaire du bien-fonds		E
5(1)	Chasser ou tuer du gibier à plume sur un bien-fonds privé situé dans la zone de chasse contrôlée du lac Grants sans une formule d'autorisation du propriétaire du bien-fonds		F
5(3)	Chasser ou tuer du gibier à plume sur des terres domaniales situées dans la zone de chasse contrôlée du lac Grants à un endroit qui n'est pas marqué d'un poteau numéroté		F

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 53/2007**		***RÈGLEMENT SUR DIVERS PERMIS ET LICENCES***		
3		Exercer une activité sans être titulaire du permis qui l'autorise, à savoir un permis de commerçant d'amphibiens et de reptiles, un permis de commerçant de fourrure, un permis de commerçant de parties d'animaux, un permis de déplacement pour commerçant de fourrure, un permis de tanneur ou un permis de taxidermiste	Part. Corp.	G I
7(1)	a)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas consigner les renseignements exigés concernant toutes les opérations	Part. Corp.	F H
7(1)	b)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas consigner les opérations immédiatement ou ne pas les consigner chronologiquement et sans espace après qu'elles surviennent	Part. Corp.	F H
7(2)		En tant que titulaire d'un permis, ne pas remettre au directeur le formulaire des opérations dûment rempli au plus tard à la date requise	Part. Corp.	F H
8	a)	Faire l'acquisition d'une partie d'animal auprès d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis ou d'une licence autorisant la possession et la vente de la partie visée		I (par partie d'un gros gibier) G (par partie d'un gibier à plume) H (par partie d'un autre animal)
8	b)	Faire l'acquisition d'une partie d'animal auprès d'une personne qui n'est pas habilitée à posséder et à vendre la partie visée		I (par partie d'un gros gibier) G (par partie d'un gibier à plume) H (par partie d'un autre animal)
9		Acquérir ou posséder une partie d'animal à des fins personnelles sans être titulaire d'une licence l'autorisant		G
10(3)		Vendre, échanger ou offrir de vendre ou d'échanger la viande d'un animal sauvage		H
11(1)	a)	Posséder, acheter, vendre, échanger, importer ou exporter ou offrir d'acheter, de vendre, d'échanger, d'importer ou d'exporter un bois de velours sans autorisation		I
11(1)	b)	Posséder, acheter, vendre, échanger, importer ou exporter ou offrir d'acheter, de vendre, d'échanger, d'importer ou d'exporter une partie d'un animal protégé sans autorisation		J

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
12	a)	Posséder, acheter, vendre, échanger, importer ou exporter ou offrir d'acheter, de vendre, d'échanger, d'importer ou d'exporter une vésicule biliaire provenant de la carcasse d'un ours		I
12	b)	Posséder, acheter, vendre, échanger, importer ou exporter ou offrir d'acheter, de vendre, d'échanger, d'importer ou d'exporter de la bile extraite de la vésicule biliaire		I
13(2)		Faire l'acquisition d'un spécimen abandonné auprès d'un taxidermiste sans d'abord obtenir une licence de possession		G
***R.M.* 245/90**		***RÈGLEMENT SUR LE PIÉGEAGE DES ANIMAUX SAUVAGES***		
7(2)	a)	Capturer ou tenter de capturer un ours noir autrement qu'au moyen d'une arme à feu		G
9(1)		Capturer ou tenter de capturer un animal à fourrure ou un loup gris au moyen d'un collet à un endroit où cela est interdit		G
***R.M.* 77/99**		***RÈGLEMENT SUR LES TERRITOIRES FAUNIQUES***		
2(1)	a)	Chasser, capturer, tuer, rapporter ou avoir en sa possession un animal sauvage dans une réserve faunique		G
2(1)	b)	Décharger ou avoir en sa possession une arme à feu chargée dans une réserve faunique		G
3(1)	a)	Chasser, capturer, tuer, rapporter ou avoir en sa possession du gibier à plume dans une réserve de gibier à plume		G
3(1)	b)	Avoir en sa possession une arme à feu chargée dans une réserve de gibier à plume		G
7(1)	a)	Niveler, gravillonner ou déboiser une route ou un sentier dans une zone de gestion de la faune		H
7(1)	b)	Faire ou modifier un passage de ruisseau dans une zone de gestion de la faune		I
7(1)	c)	Assécher un cours d'eau ou un marécage artificiel ou naturel, ou construire une digue ou un barrage dans une zone de gestion de la faune		I

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
7(1)	d)	Dans une zone de gestion de la faune :		
		– entreprendre la fenaison ou la mise en pâturage		H
		– entreprendre le déboisement, le déblaiement au bulldozer, le brûlage, l'installation de clôtures, l'exploitation forestière, l'exploitation agricole ou l'exploration minière		I
		– entreprendre l'extraction minière		J
7(1)	e)	Épandre des pesticides dans une zone de gestion de la faune		I
7(1)	f)	Construire, ériger, occuper ou utiliser un bâtiment ou une construction dans une zone de gestion de la faune		I
26(2)	(c)	Chasser ou tuer du gibier à plume ou du gros gibier dans la zone de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock		G
49(1)		Chasser ou avoir en sa possession une arme à feu dans une zone d'appât du gibier ou une zone de culture de diversion sans être titulaire d'une licence lorsque des panneaux d'interdiction sont installés dans la zone		G
50		Chasser ou tuer du gibier à plume dans la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock		G
***R.M.* 212/94**		***RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE VÉHICULES POUR LA CHASSE***		
3(1)		Pendant une période où il est interdit de le faire, utiliser un véhicule ailleurs que sur un chemin désigné à des fins liées à la chasse :		G
	a)	au cerf, au wapiti ou à l'orignal		
	b)	à l'ours noir		
4(1)		Utiliser un véhicule ailleurs que sur un chemin aménagé, un sentier très fréquenté ou un cours d'eau à des fins liées à la chasse au cerf, au wapiti ou à l'orignal lorsque cela est interdit		G
4(1.1)		Utiliser, ailleurs que sur les routes aménagées, les sentiers très fréquentés et les cours d'eau désignés à cette fin, un véhicule à des fins liées à la chasse au gibier sur la partie de la zone de chasse au gibier 30 sur laquelle se trouve la Base des Forces canadiennes Shilo		G
7		Utiliser une embarcation motorisée dans le marais Delta sans un permis du directeur		G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
	***LOI SUR LE RIZ SAUVAGE*, W140**		
3	Mettre en valeur une terre domaniale afin de produire du riz sauvage :		
	– sans licence	Part. Corp.	H I
	– sans se conformer aux modalités de la licence	Part. Corp.	F H
	– dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	G H
4(1) a)	Ensemencer du riz sauvage :		
	– sans licence	Part Corp.	C F
	– sans se conformer aux modalités de la licence	Part. Corp.	E F
	– dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	F G
4(1) b)	Récolter du riz sauvage :		
	– sans licence	Part. Corp.	F G
	– sans se conformer aux modalités de la licence	Part. Corp.	E F
	– dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	F G
4(2)	Se livrer à la récolte mécanique du riz sauvage :		
a)	sans permis	Part. Corp.	F G
b)	dans un secteur non précisé dans le permis	Part. Corp.	F G
c)	sans se conformer aux modalités de la licence ou du permis	Part. Corp.	E F
5(1)	Récolter du riz sauvage sur une terre domaniale désignée à cette fin :		
	– sans permis	Part. Corp.	F G
	– sans se conformer aux modalités du permis	Part. Corp.	E F
	– dans un secteur non précisé dans le permis	Part. Corp.	F G

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
8(1)	Acheter d'un producteur du riz sauvage pour le revendre :		
	– sans permis d'acheteur	Part. Corp.	G H
	– sans se conformer aux modalités du permis d'acheteur	Part. Corp.	F G
9(2)	Exporter du riz sauvage :		
	– sans certificat d'exportation	Part. Corp.	G H
	– sans se conformer aux modalités du certificat d'exportation	Part. Corp.	F G
11(2)	Détenir plus de huit licences de production	Part. Corp.	G H
19	En tant que titulaire de licence de mise en valeur, transférer celle-ci sans approbation	Part. Corp.	F G
20	En tant que titulaire de licence de production, transférer celle-ci sans approbation	Part. Corp.	F G
21	En tant que titulaire de permis de récolte de riz sauvage, transférer celui-ci sans autorisation	Part. Corp.	F G
22	Faire une fausse déclaration dans une demande, un registre, une déclaration ou un rapport	Part. Corp.	H I
***R.M.* 38/88 R**	***RÈGLEMENT SUR LE RIZ SAUVAGE***		
8	Commencer les opérations de récolte sans avoir obtenu le certificat d'exploitation	Part. Corp.	C E
9	Ne pas tenir ou produire :	Part. Corp.	E F
a)	un plan de mise en valeur		
b)	un livre de bordereaux de chargement		
c)	un registre de production		

R.M. 136/2017; 108/2018; 136/2018; 137/2018; 43/2019; 107/2019; 137/2019; 27/2020; 99/2020; 117/2020; 37/2021; 87/2021; 88/2021; 111/2021

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022

ANNEXE B
(article 3)

TABLEAU DES AMENDES PRÉDÉTERMINÉES, DES FRAIS JUDICIAIRES ET DES AMENDES SUPPLÉMENTAIRES PAR CATÉGORIE

Catégorie d'amende	Amende prédéterminée	Frais judiciaires (45 % de l'amende prédéterminée — résultat arrondi au dollar inférieur)	Amende supplémentaire que vise la *Déclaration des droits des victimes* (25 % de l'amende prédéterminée — résultat arrondi au dollar supérieur)	Amende supplémentaire relative aux services judiciaires	Amende totale
A	37 $	16 $	10 $	50 $	113 $
B	55 $	24 $	14 $	50 $	143 $
C	73 $	32 $	19 $	50 $	174 $
D	90 $	40 $	23 $	50 $	203 $
E	110 $	49 $	28 $	50 $	237 $
F	146 $	65 $	37 $	50 $	298 $
G	256 $	115 $	65 $	50 $	486 $
H	366 $	164 $	92 $	50 $	672 $
I	733 $	329 $	184 $	50 $	1 296 $
J	1 466 $	659 $	367 $	50 $	2 542 $
K	2 912 $	1 310 $	728 $	50 $	5 000 $

R.M. 99/2020

Archived version
Current from 12 Nov. 2021 to 17 Feb. 2022
Version archivée
À jour du 12 nov. 2021 au 17 févr. 2022